

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2012

SOMMAIRE

L'ASF EN 2012	P.	2
LES COMBATS DE L'ASF	P.	2
PANORAMA DE L'ANNÉE	P.	4
ORGANISATION	p.	8
L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	p.	10
1 - FAIBLESSE DE LA CROISSANCE ET LUTTE CONTRE LES DÉSÉQUILIBRES FINANCIERS	p.	10
2 - EN FRANCE, CROISSANCE NULLE ET NOUVELLE DÉGRADATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL	p.	19
3 - PERSPECTIVES 2013 : UN SENTIMENT D'INCERTITUDE	p.	26
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2012	p.	27
1 - LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION	p.	28
2 - LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p.	33
3 - LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p.	36
4 - LE FINANCEMENT DU LOGEMENT PAR LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS	p.	39
5 - LES SERVICES FINANCIERS	p.	40
6 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)	p.	41
L'ACTION PROFESSIONNELLE	p.	42
1 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	p.	42
La réglementation prudentielle	p.	42
La fiscalité	p.	49
Les réformes législatives générales	p.	57
Conformité et blanchiment	p.	64
Les moyens de paiement	p.	66
2 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	p.	68
Le financement des entreprises	p.	68
Le financement des particuliers	p.	72
Les services financiers	p.	75
Les prestataires de services d'investissement (PSI)	p.	81
3 - LE CONTEXTE EUROPÉEN	p.	84
Évolution de la réglementation	p.	84
EUROFINAS – LEASEUROPE	p.	88
4 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p.	97
Relations internationales	p.	97
Communication institutionnelle	p.	97
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p.	98
Relations avec les organisations de consommateurs	p.	98
Activité du médiateur en 2012	p.	99
Prix de l'ASF	p.	99
5 - LES QUESTIONS SOCIALES	p.	100
Poursuite du dialogue social dans un contexte économique et social pesant	p.	100
Les thèmes d'actualité	p.	100
Questions diverses	p.	101
L'ASFFOR : La formation des collaborateurs des établissements spécialisés	p.	102
LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	p.	105

Les combats de l'ASF

Entretien avec
Bruno SALMON,
Président
et
Françoise PALLE-GUILLABERT,
Délégué général



En 2012, l'ASF s'est montrée plus entreprenante, plus militante encore, dans un contexte économique difficile. Elle doit poursuivre ses combats et se démultiplier pour renforcer sa capacité à convaincre.

Notre premier combat : préserver les activités des établissements spécialisés, qui sont des leviers du retour à la croissance.

Notre pays est entré, au printemps 2013, dans une phase de récession. Ce recul, que nous avons annoncé il y a déjà plusieurs mois, a affecté l'ensemble de l'économie. C'est un phénomène acquis aujourd'hui. De la même manière s'installe un consensus selon lequel retrouver les chemins de la croissance est un impératif.

Qu'observe-t-on ?

Dans un contexte de super régulation post crise, qui rassure les hommes politiques, le « tour de vis » sur les financements spécialisés est tout à fait excessif. Il complique la tâche quotidienne des sociétés financières spécialisées, alors que ce sont elles qui sont à même de favoriser la relance. Elles distribuent des crédits, des garanties, aux entreprises et aux particuliers, qui sont directement destinés soit à la consommation, soit à l'investissement.

Protéger nos métiers, pour soutenir l'économie, est notre premier combat.

Dans un contexte économique de crise, les adhérents de l'ASF ont bien résisté, montrant la solidité de leur modèle.

Un constat s'impose : les sociétés financières spécialisées françaises savent s'adapter. En 2012, les chiffres de production ont été en baisse, pour presque tous les métiers représentés au sein de l'ASF. Cette situation, après quatre ans de crise, aurait pu conduire de nombreuses sociétés financières à connaître de graves difficultés. Or, sauf exception, cela n'a pas été le cas.

Nos adhérents ont fait preuve d'une bonne maîtrise des risques. Ils ont su anticiper, gérer avec sagesse, renforçant ainsi la validité de leur modèle économique, dans un système à la recherche de leviers de croissance fiables et vertueux.



« Les combats de l'ASF sont des combats pour la santé économique de notre pays. »

Mais les perspectives restent difficiles.

Ne nous voilons pas la face : la tendance 2013 est mauvaise. Presque tous les indicateurs sont négatifs au premier trimestre, ce qui est la manifestation objective de la récession.

Nombre de sujets nous obligent à être vigilants :

- concernant la CRD4 et son corollaire, la réforme des statuts des établissements de crédit, l'ASF a fait un travail considérable de sensibilisation des pouvoirs publics. Mais quel dispositif sera appliqué ? Si nous avons bien avancé sur les aspects juridiques, les aspects économiques et prudentiels ne sont pas encore réglés.
- Les mois à venir seront encore marqués par les débats sur le projet de loi de régulation et de séparation des activités bancaires et celui sur la consommation.
- Nous devons aussi suivre de près les évolutions réglementaires concernant le shadow banking.

Et de nombreux autres sujets, les commissions spécialisées de l'ASF les connaissent bien !

Nous veillerons en particulier à ce que les textes ne mettent pas les sociétés de financement spécialisées françaises en distorsion de concurrence par rapport aux autres pays européens.

Face à ces défis, l'ASF est plus que jamais un lieu de dialogue.

Avec ses huit métiers (crédit-bail mobilier et immobilier, Sofergie, affacturage, caution, crédit au logement et à la consommation, services d'investissement) l'ASF est une agora. On y discute entre professionnels et avec les associations de consommateurs. Les débats peuvent être vifs, le consensus toujours recherché.

Parce qu'elle rassemble tous les financements spécialisés, l'ASF pèse dans les débats en France et en Europe.

Une ASF encore plus impliquée, plus experte et plus influente.

L'ASF a gagné en crédibilité auprès de ses interlocuteurs grâce à son expertise et à sa fiabilité.

Il faut qu'elle soit plus visible, qu'elle se dote des moyens d'expression les plus modernes et les plus efficaces, qu'elle rencontre encore plus de journalistes, d'élus, de responsables, d'administrations...

Elle doit améliorer encore la notoriété des métiers, en France et en Europe, et développer une présence active pour se faire entendre, car les sujets dont nous nous occupons sont empoignés par les médias.

Panorama de l'année

20

LE TABLEAU DE BORD ASF

L'ASF présente désormais chaque année aux journalistes son «Tableau de bord» sur l'activité des établissements spécialisés au cours de l'année écoulée, lors d'une conférence de presse organisée dans ses locaux. Ce Tableau de bord est un indicateur de l'activité économique de la France, très réactif puisqu'il est fondé sur des chiffres de production (flux de nouveaux crédits) qui remontent très vite des adhérents de l'Association.

Dans la mesure où les métiers de financement spécialisés de l'ASF sont directement au service des entreprises et des ménages, ces chiffres sont un bon reflet de leurs projets d'investissement. Ils sont particulièrement précieux en période d'incertitude économique.

Très repris par la presse, ils permettent à l'ASF d'asseoir ses arguments sur des éléments objectifs.

FÉVRIER



RÉFORME DES STATUTS

La transposition des règles prudentielles de Bâle III en Europe est en cours, avec le règlement CRR4, qui impose de revoir la définition française des établissements de crédit.

Le Gouverneur de la Banque de France s'est exprimé sur ce point lors de l'Assemblée générale de l'ASF du 13 juin 2012, et les négociations avec les Autorités se sont poursuivies jusqu'à la parution de l'ordonnance prévue pour fin juin 2013.

Elles s'engageront dès l'été sur les aspects prudentiels de la réforme.

JUIN



RÉFORME DES STATUTS

L'ASF s'est attachée à ce que les aspects juridiques de cette réforme purement française soient, dans le contexte actuel, équilibrés par des considérations économiques et financières. Elle a ainsi défendu un accès au refinancement le plus large possible, et demandé le maximum de souplesse pour les métiers spécialisés qui financent l'économie réelle, et qui ne sont régulés qu'en France.

12

COMITÉ DE PRÉFIGURATION FICHER POSITIF

L'ASF a participé aux travaux du comité présidé par Emmanuel Constans et chargé de dessiner les contours d'un fichier positif français.
Elle y était représentée par Bruno Salmon et Françoise Palle Guillabert.
Le rapport du comité a été remis au Ministre en juillet 2012.

JUILLET



CONGRÈS CONJOINT EUROFINAS/LEASEUROPE Cannes 2012

La France était cette année le pays hôte du 15^{ème} congrès commun des associations européennes du crédit à la consommation (Eurofinas) et du crédit-bail (Leaseurope), qui s'est tenu à Cannes les 11 et 12 octobre 2012. Il a réuni une assistance exceptionnellement nombreuse et de très grande qualité, avec 450 congressistes professionnels, venus aussi profiter du charme de la Riviera française, 36 pays étaient représentés, essentiellement européens, mais aussi, l'Australie, le Canada, la Chine, la Corée du Sud, les Etats-Unis, le Maroc etc.
Le congrès a bénéficié cette année de bonnes retombées presse, quelques journalistes ayant été invités par l'ASF à assister aux échanges.

OCTOBRE



Panorama de l'année

20
20

CONSEIL ASF À BRUXELLES

Au cœur des préoccupations européennes : rencontres avec des personnalités de la Commission, du Conseil et du Parlement

L'organisation du Conseil de l'ASF à Bruxelles le 27 novembre 2012 a permis de rappeler les spécificités des métiers occupés par des professionnels et d'échanger sur les préoccupations des uns et les contraintes des autres, dans un climat convivial.

Les personnalités et parlementaires sont attentifs aux observations formulées, en particulier sur le « paquet » CRD4 par des professionnels qui financent les entreprises et les ménages, et soutiennent la croissance économique en Europe.



NOVEMBRE

PETIT-DÉJEUNER PRESSE CBI

Les trois métiers du crédit-bail de l'ASF (crédit-bail mobilier, immobilier et Sofergie) ont organisé une conférence de presse, le 6 décembre 2012, pour présenter aux journalistes leurs métiers.

Deux clients invités, ont par ailleurs détaillé, par des interventions excellentes et très bien perçues, les apports de financements par crédit-bail dans les secteurs du cinéma et de la santé.



DÉCEMBRE

12

13

CONFÉRENCE NATIONALE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

DÉCEMBRE



Le Président de l'ASF a contribué au groupe de travail chargé de préparer l'atelier sur l'inclusion bancaire et la lutte contre le surendettement, présidé par François Soulage, et qui a rédigé un rapport. Françoise Palle Guillabert a participé à la table ronde présidée par les ministres Pierre Moscovici et Benoît Hamon.

COLLOQUE CONSOMMATION ET CRÉDIT

FÉVRIER 2013

Les rencontres parlementaires organisées par l'ASF le 12 février 2013, axées sur la consommation et le crédit, ont réuni plus de 200 participants. Les parlementaires étaient bien représentés aux deux tables rondes (chaque présidée par un député), ainsi que l'ensemble des parties prenantes (organisations de consommateurs, caritatives, économistes, grande distributeurs, par ailleurs, invité des journalistes. L'ASF avait, par ailleurs, invité des journalistes. La matinée a été clôturée par le ministre Benoît Hamon.



Organisation

CONSEIL

Président

Bruno SALMON
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Vice-Présidents

Philippe DUMONT
CA CONSUMER FINANCE

Didier HAUGUEL
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Eric SPIELREIN
RCI BANQUE

Thierry WILLIEME
GE FACTOFRANCE

Trésorier

Michel COTTET
SIAGI

Membres

Philippe ALEXANDRE
BANQUE PSA FINANCE

Gils BERROUS
NATIXIS FACTOR

Albert BOCLÉ
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

François BRABANDER
NATIXIS LEASE

Philippe CARAYOL
CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Arnaud CAUDOUX
OSEO

Didier CHAPPET
BNP PARIBAS LEASE GROUP

Raffaele CICALA
LASER COFINOGA

Délégué Général

Françoise PALLE-GUILLABERT
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Présidents d'Honneur

Michel LECOMTE
François LEMASSON
Christian de LONGEVIALLE
Pierre VIEILLECROZE

Thierry DUFOUR
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Annie GAIN
COFIDIS

Michel GARNIER
LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT

Dominique GOIRAND
FINANCIÈRE D'UZES

François LAUGIER
CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Éric SHEHADEH
GE MONEY BANK

Jean-Pierre VIBOUD
BANQUE ACCORD

Jean-Marc VILON
CRÉDIT LOGEMENT

Mai 2013

COMMISSIONS

Commissions de sections

Affacturage

Philippe LEPOUTRE, Président

Cautions

Michel COTTET, Président

Crédit-bail immobilier

Marianne AUVRAY-MAGNIN, Présidente

Financement immobilier

Nicole CHAVRIER, Présidente

Financement de l'équipement des particuliers

Eric SPIELREIN, Président

Financement locatif de l'équipement des entreprises

Philippe CHÉDANE, Président

Prestataires de services d'investissement

Dominique GOIRAND, Président

Sofergie

Christine DELAMARRE, Présidente

Commissions transversales

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Présidente

Commission fiscalité

Alain LASSERON, Président

Comité de Direction

Délégué Général

Françoise PALLE-GUILLABERT

Délégué Général Adjoint

Alain LASSERON

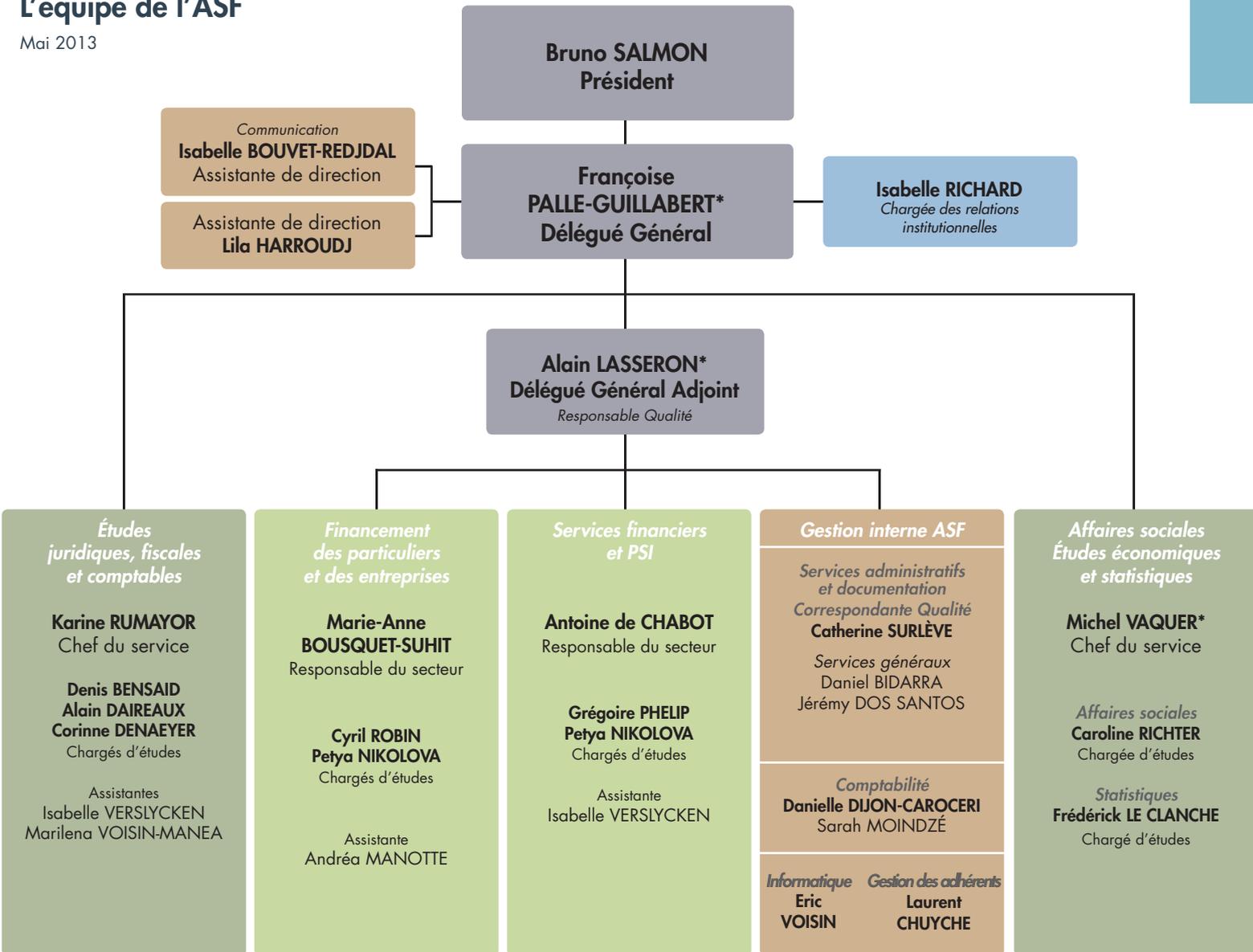
Chef de service

Michel VAQUER

Mai 2013

L'équipe de l'ASF

Mai 2013



* Membres du Comité de Direction

ASFFOR (ASF Formation)

Laurent LEMOINE
Président
Françoise PALLE-GUILLABERT
Administrateur Délégué
Alain LASSERON
Administrateur-Directeur

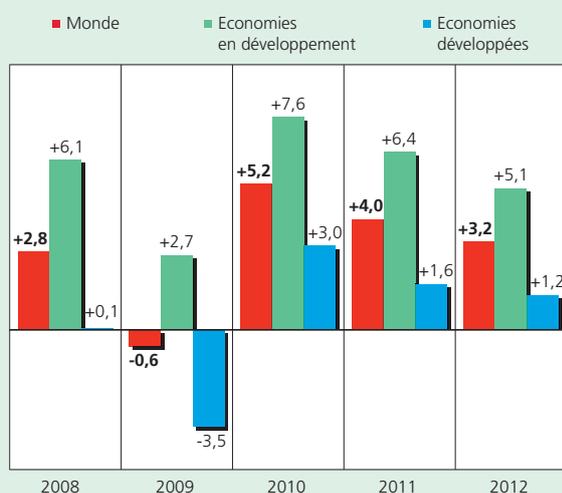


MANQUE D'ALLANT

L'année 2012 marque une nouvelle décélération de la croissance : **le produit intérieur brut (PIB) mondial a progressé de +3,2%** en termes de variation annuelle après +4% et +5,2% les deux années précédentes. C'est la troisième plus mauvaise performance de la dernière décennie, venant après la récession de 2009 et l'entrée dans la crise en 2008. Ce ralentissement accentué a concerné à la fois les économies développées (PIB en hausse de +1,2% en 2012 après +1,6% et +3%) et les zones émergentes (+5,1% après +6,4% et +7,6%).

A ce manque d'allant général s'ajoutent, dans nombre de pays, des tensions sur le plan financier liées à un déficit et un endettement public excessifs. Afin de lutter contre ces

Ralentissement de la croissance dans le monde*



* Croissance annuelle du PIB (%) - Scs : FMI.

déséquilibres, des politiques de gestion rigoureuse ont été mises en place, tout particulièrement dans la zone euro. Celles-ci soulèvent cependant des interrogations quant à leurs conséquences, jugées parfois contre-productives tant en termes d'efficacité économique que d'atténuation des crispations sur les plans politique et social. Dans cet environnement fragile et complexe, les banques centrales ont adapté, de façon pragmatique, leurs modalités d'intervention et leur action a souvent permis de limiter significativement les effets négatifs des dysfonctionnements des marchés.

En phase avec cette conjoncture morose, la France a connu en 2012 une panne de croissance de l'activité économique, accompagnée d'une nouvelle dégradation du marché du travail.

1 FAIBLESSE DE LA CROISSANCE ET LUTTE CONTRE LES DÉSÉQUILIBRES FINANCIERS

■ Le cadre général : le jeu des deux forces

La faible croissance enregistrée en 2012 est la résultante de l'action de deux séries de forces opposées : l'une, résultant de mesures d'assainissement budgétaire dans certains Etats, a pour effet de freiner l'expansion, d'abord dans les pays développés avant de se diffuser dans les zones émergentes, tandis qu'à l'inverse, la seconde, issue de mesures adoptées par les banques centrales, tend à compenser les effets négatifs de la première.

Le frein à la croissance

Sur le plan général

Les mesures de rééquilibrage budgétaire ainsi que la fragilité persistante du système financier ont bridé la croissance dans les pays avancés.

• Dans la plupart de ces pays, **l'ajustement budgétaire** s'est poursuivi, visant un rééquilibrage nécessaire. Mais la question demeure de savoir quels sont exactement les effets de cette politique restrictive sur la demande dans la conjoncture actuelle. Sur ce point, des interrogations demeurent : s'agissant de l'impact des mesures de rigueur budgétaire sur la croissance, un consensus paraissait s'être établi pour considérer que ce qu'il est convenu d'appeler le « *coefficient multiplicateur* » était égal à 0,5. En d'autres termes, qu'une réduction par l'Etat de son déficit budgétaire d'un montant égal à 1 point du PIB avait pour effet d'amputer ce même PIB de -0,5 point. Or, des calculs récents effectués par le Fonds Monétaire International (FMI) (1) semblent montrer que ce coefficient serait sous-évalué et s'inscrirait en fait dans une fourchette allant, selon les pays, de

(1) Cf. « Perspectives de l'économie mondiale » (octobre 2012).

0,9 à 1,7. Avec une valeur moyenne de 1,5 du coefficient, l'amputation du PIB correspondant à une réduction du déficit budgétaire à hauteur de 1 point de PIB serait alors, non plus de 0,5 point mais de -1,5 point de PIB... Cette révision modifie bien des perspectives.

• De son côté, **le fonctionnement du système financier** est encore loin d'être satisfaisant. Le système bancaire apparaît très fragilisé dans certains pays - tout particulièrement en zone euro - et la faiblesse de la croissance aggrave encore la situation. Le financement de l'économie réelle se trouve ainsi affaibli par des conditions d'emprunt parfois particulièrement sévères.

Cette anémie d'ensemble de la croissance dans les pays avancés, qui se traduit par un étiolement de la demande, a des répercussions négatives sur les pays émergents par l'entremise du commerce international : ainsi, comme on le verra plus loin, la baisse des exportations explique en grande partie le ralentissement de la croissance chinoise.

Le cas particulier de la zone euro

L'année 2012 avait mal commencé pour la zone euro puisque, début janvier, l'agence de notation Standard and Poor's abaissait la note de la France d'un cran (de AAA à AA+), pour la première fois depuis 1975 et, dans le même temps, celles de huit autres pays de la zone, à hauteur de deux crans pour quatre d'entre eux (Chypre, Espagne, Italie et Portugal).

La zone euro est restée au centre des préoccupations tout au long de 2012. Dans cette zone (2) subsistent les plus

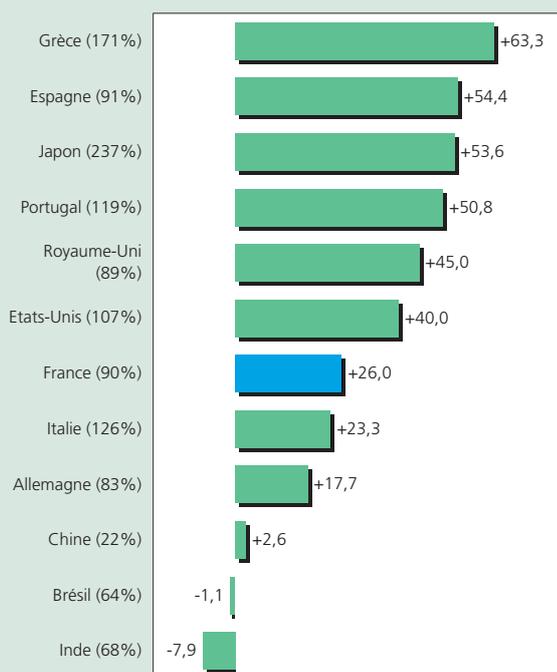
grandes menaces pour l'économie de la planète, en raison du danger potentiel que la situation économique et budgétaire de certains pays membres fait peser sur l'activité dans la zone, avant la propagation - toujours possible - de ce risque à l'ensemble de l'économie mondiale, capable de plonger celle-ci dans la récession.

Les événements de ces dernières années ont montré que certains pays de la zone peuvent être ébranlés par des chocs de grande ampleur, liés à des caractéristiques économiques et/ou financières qui leur sont propres et qui peuvent ainsi mettre en péril l'équilibre d'ensemble de la structure. S'ajoute à cela le fait qu'un système bancaire fragile est de nature à amplifier considérablement les effets négatifs de ces chocs. Mais il semble que la situation puisse encore s'aggraver en raison d'une particularité que la crise de la dette souveraine présente dans la zone euro : celle d'une interdépendance plus marquée que dans d'autres régions entre le secteur bancaire et les emprunteurs souverains.

C'est la conjonction de deux éléments qui crée cette spécificité de la zone euro et tend à fragiliser d'autant plus celle-ci. D'une part, du fait de **l'absence de cadre supranational de résolution bancaire**, les Etats membres conservent l'entière responsabilité individuelle des mesures de survie de leur système bancaire national. En cas de difficultés de celui-ci, il en résulte pour les investisseurs l'anticipation de déséquilibres budgétaires nés des mesures de renflouement que serait amené à prendre l'Etat, avec la perception qui en découle d'une détérioration de la solvabilité de celui-ci. A l'inverse, et compte tenu du fait **que les banques domestiques détiennent à leur bilan une proportion importante de la dette émise par l'Etat**, une telle crainte d'un risque de solvabilité de l'emprunteur souverain peut avoir des effets négatifs immédiats pour ces établissements et, plus largement, sur les conditions globales de financement du secteur privé. Ainsi se créent et se développent des boucles de rétroaction négatives fortement dommageables pour l'activité en zone euro.

S'agissant des graves difficultés que traverse cette zone, on ne peut pas ignorer le comportement des principaux Etats membres dans la période précédant la crise actuelle. **Le non-respect quasi-général des règles du Pacte de stabilité et de croissance** avant 2008 a eu pour conséquence, avec l'arrivée de la crise, une envolée des déficits et donc de l'endettement public qui a atteint, dans certains pays de la périphérie de la zone, un niveau tel que des inquiétudes relatives à la soutenabilité - voire à la solvabilité - sont apparues, déclenchant une grave crise de confiance à leur égard. Pour la grande majorité des observateurs, la sortie de crise de la zone euro suppose, chez certains de ses membres, la mise en œuvre d'un ensemble de mesures prévoyant à la fois un assainissement des finances publiques, des réformes structurelles visant à réduire les déséquilibres extérieurs et à favoriser la croissance, et enfin l'assainissement effectif du secteur bancaire, via des actions de recapitalisation et/ou de restructuration des établissements viables et, s'il y a

Evolution de l'endettement public (en points de PIB) de 2007 à 2012*



* Entre parenthèses, taux d'endettement public en 2012 en % du PIB
Scs : FMI.

(2) Dont le PIB représentait près de 20% de la richesse mondiale en 2012.

lieu, le règlement des banques non viables. Ce sont là des conditions nécessaires dont le calibrage reste à affiner, en fonction des spécificités - notamment quant à la définition du cadre (supranational ou non) dans lequel devraient s'inscrire tout ou partie de ces mesures -, pour les rendre également suffisantes.

L'action stabilisatrice des banques centrales

Face aux dysfonctionnements des marchés financiers résultant d'une aversion exacerbée au risque, l'action des banques centrales, réactive et pragmatique, a permis de limiter les conséquences négatives de la crise dans les économies avancées : en stabilisant les situations aux plus forts moments de celle-ci, en cassant le développement des spirales déflationnistes et en limitant la contraction des productions nationales. Encore fallait-il disposer des **moyens d'action adaptés** pour faire face à des exigences considérablement accrues. Outre la confirmation d'une politique monétaire particulièrement accommodante grâce au maintien de taux d'intérêt directeurs très bas - la « borne du taux zéro »

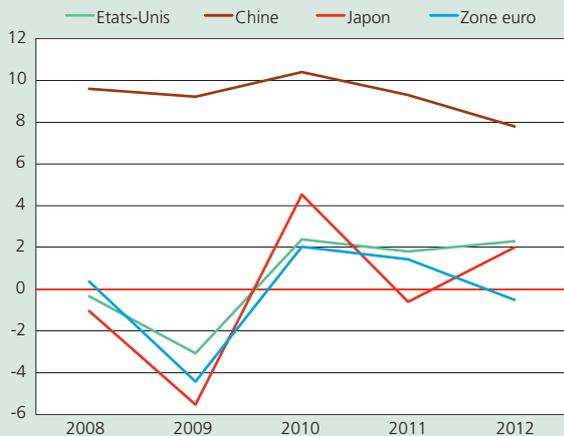
étant parfois atteinte -, les banques centrales ont innové en mettant en œuvre des mesures « non conventionnelles » de lutte contre les déséquilibres financiers.

Ces **mesures non conventionnelles** visent, de façon générale, à favoriser l'intermédiation financière. Elles ont revêtu des formes diverses :

- Dans la zone euro, les interventions ont eu essentiellement pour but de **fournir de la liquidité** au système bancaire en quantité quasi illimitée, ce qui a été réalisé par une politique d'allongement progressif des échéances, qui a culminé avec les deux opérations de refinancement à plus long terme d'une durée maximale de trois ans initiées en 2012. Une étape fondamentale était franchie en juillet par le gouverneur de la Banque centrale européenne (BCE) lorsque, au détour d'un discours a priori convenu, Mario Draghi a indiqué que « (...) la BCE est prête à faire tout ce qui est nécessaire, dans le cadre de son mandat, pour préserver l'euro », ajoutant « (...) et, croyez moi, ce sera suffisant ». C'était, implicitement, admettre que l'achat massif de dettes d'Etat

Les grandes évolutions dans les principales zones

La production*



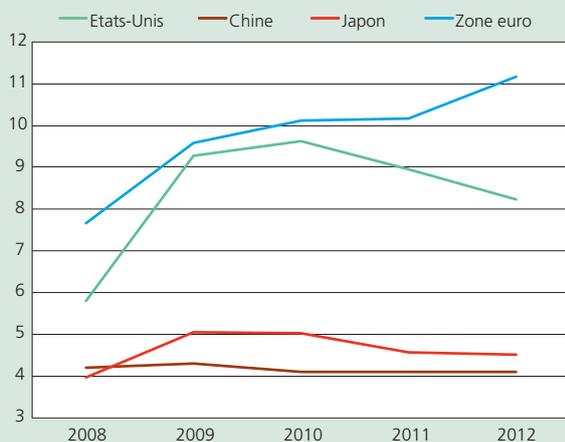
* Croissance annuelle du PIB en % - Sse : FMI.

Les prix*



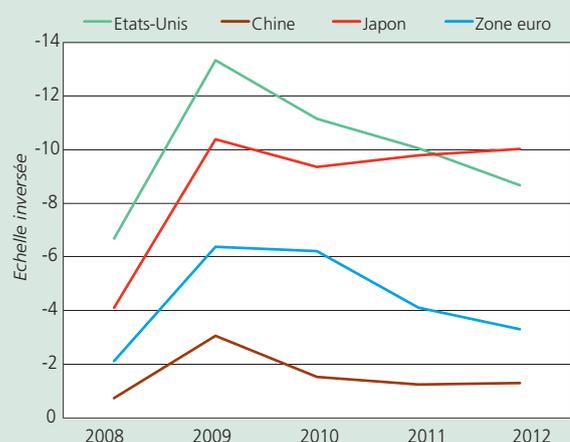
* Prix à la consommation - Moyenne annuelle (variation en %) - Sse : FMI.

Le chômage*



* En % de la population active - Moyenne annuelle - Sse : FMI

Les déficits publics*



* Solde des administrations publiques - % du PIB - Sse : FMI

par la BCE faisait désormais partie de la panoplie des moyens d'intervention de l'institut d'émission. Dans la foulée de cette déclaration était annoncée la mise en œuvre du programme OMT d'opérations monétaires sur titres (*Outright monetary transactions*), qui permet à l'Eurosystème d'acheter de la dette publique assortie d'une échéance n'excédant pas trois ans, sous réserve de la mise en œuvre par le pays demandeur de mesures le rendant éligible aux financements du Mécanisme européen de stabilité (MES).

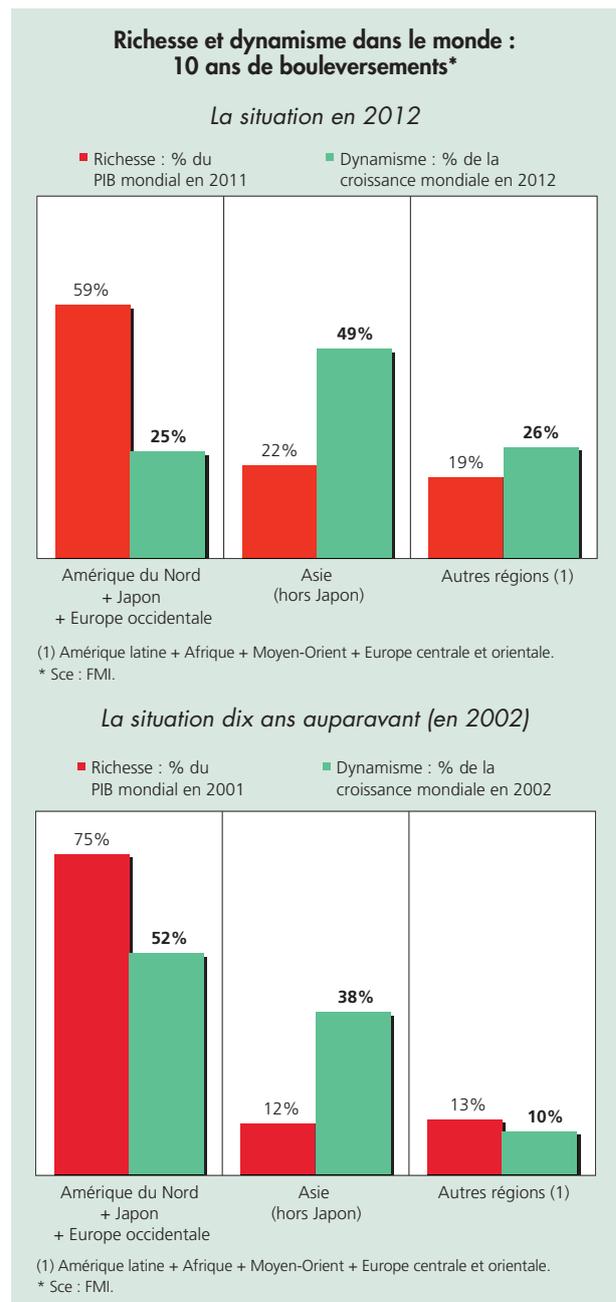
- D'autres banques centrales ont eu recours à des **achats d'actifs, tant privés que publics**, parfois à grande échelle. On estime ainsi à plusieurs centaines de milliards de dollars le montant des rachats d'emprunts d'Etat ou de créances immobilières effectués par la Réserve fédérale américaine.
- Des indications dites « prospectives » concernant les taux d'intérêt ont également été utilisées, notamment aux Etats-Unis, pour peser sur les anticipations relatives à ces taux et infléchir à la baisse la courbe des rendements.
- Enfin, plus récemment, des mesures de stimulation directe des financements privés à l'économie ont été initiées au Royaume-Uni et au Japon.

L'ensemble de ces mesures ont, de façon indirecte, contribué à un **rééquilibrage des conditions générales du marché** en permettant de compenser en partie les inconvénients qui ont pu naître des mesures globales de désendettement prises successivement par la plupart des acteurs (banques, ménages, Etats) après les excès qui ont précédé la crise. Si le rétablissement d'un niveau d'endettement soutenable constitue une priorité pour restaurer un financement sain de l'économie, le processus de désendettement peut cependant présenter à court terme un risque déflationniste non négligeable par la contraction de la monnaie et du crédit et l'augmentation du taux d'épargne qu'il induit. Dans ces conditions, l'augmentation de la taille des bilans des banques centrales, qui se traduit par un accroissement de leur endettement, tend à rétablir l'équilibre global.

La diversification des interventions des banques centrales a eu en effet pour conséquence une **expansion spectaculaire et sans précédent de leurs bilans**. Dans toutes les économies avancées, leur taille a été multipliée, au cours des dernières années, par un facteur de deux à cinq. A titre d'exemple, le total du bilan de la BCE, qui représentait 11% du PIB de la zone euro en 2000 et 13% cinq ans plus tard, a gonflé pour atteindre 35% en 2012.

■ Les performances des différents acteurs

La dernière décennie a profondément modifié le paysage économique mondial. Jusque-là, les zones développées « traditionnelles » (Amérique du Nord, Japon et Europe occidentale) témoignaient que richesse et dynamisme allaient de pair : en 2002, ces pays représentaient les trois quarts de la richesse mondiale et contribuaient pour une large moitié à la croissance de la planète. Dix ans ont passé : la part de ces pays dans la richesse a été ramenée de 75% à 59% et leur contribution à la croissance globale a chuté de 52%

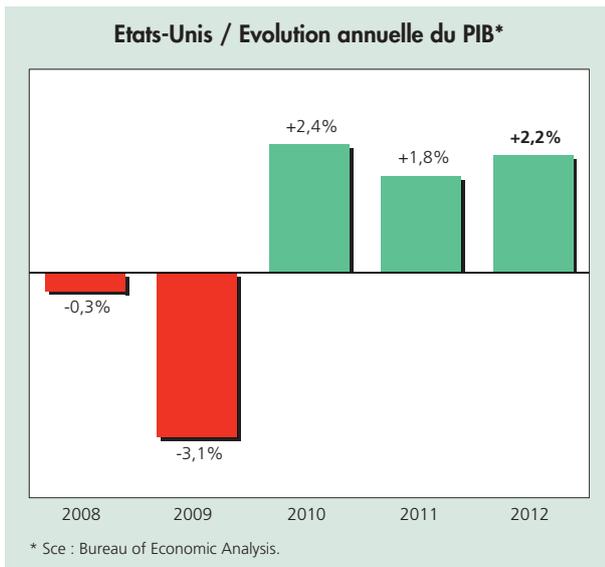


25% pendant que, dans le même temps, le poids des pays émergents d'Asie - dont, notamment, la Chine - dans le PIB mondial a quasiment doublé, signe de la vitalité dont ils ont fait preuve et qui leur permet aujourd'hui d'assurer près de la moitié de la croissance globale.

Zones développées : croissance fragile et retour de la récession

Etats-Unis : une croissance modeste

Aux **Etats-Unis**, après un bon quatrième trimestre 2011, l'activité a progressivement ralenti jusqu'au printemps (hausse trimestrielle du PIB de +2% en taux annualisé au premier trimestre puis de +1,3% au deuxième) avant le net rebond de l'été (+3,1%) qui a précédé la quasi-stagnation du quatrième



trimestre (+0,1%). Au total, sur l'ensemble de l'année, le **PIB** progresse de **+2,2%** par rapport à 2011, après +1,8% cette dernière année. La croissance est revenue aux Etats-Unis, mais c'est une croissance modeste : le PIB de 2012 est ainsi supérieur de +2,9% à celui de 2007, année qui a précédé la crise, ce qui équivaut à une hausse moyenne annuelle de +0,6% sur la période contre +1,4% l'an au cours des cinq années précédentes.

La croissance a été favorisée par une bonne tenue de la demande domestique :

- La consommation des ménages, bien orientée en début d'année, a ralenti au printemps et durant l'été, avant de réaccélérer en fin d'année. Sur l'année, sa progression est de +1,9% (après +2,5% en 2011) mais atteint +3,1% pour les biens et jusqu'à +7,8% pour les seuls biens durables. Après vingt-deux trimestres consécutifs de recul, les investissements immobiliers des ménages ont renoué avec la croissance (+12,1% par rapport à l'année précédente), mais leur montant a été divisé par deux (en volume) par rapport à leur point haut de 2005.
- L'investissement privé, partant d'un rythme élevé de progression en début d'année, a ralenti jusqu'à l'été avant de se redresser à l'automne. Il progresse au total de +8,5% après +6,6% en 2011. Les investissements des entreprises en matériels informatique et d'équipement ralentissent leur croissance à +6,9% par rapport à 2011 après +11% cette dernière année.
- Au total, la demande intérieure (hors stocks) a contribué pour 2,1 points à la croissance (+1,3 point pour la consommation des ménages, +1,1 point pour l'investissement privé, mais -0,3 point pour la consommation et l'investissement publics), la variation des stocks pour +0,1 point et la contribution des exportations nettes (qui reculent sur l'année de -1,6%) est nulle.

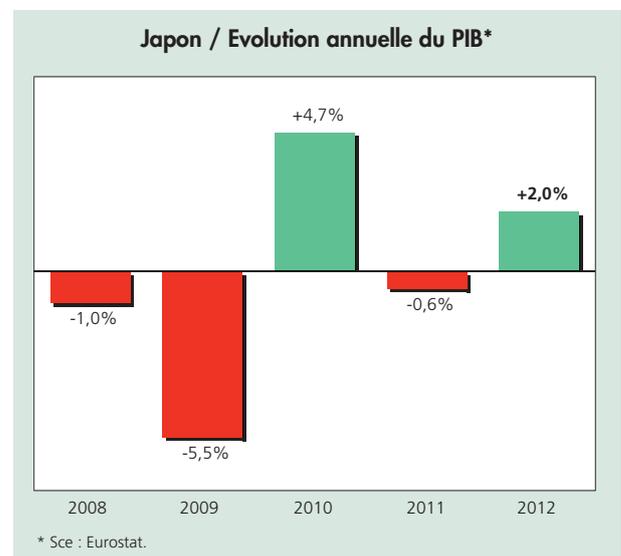
L'effritement du taux d'épargne, enregistré en 2010 après la reconstitution de 2009 (respectivement 4,2% du revenu disponible après 5,1%) s'est poursuivi en 2012 avec 3,9%.

Le revenu disponible par tête progresse pour la troisième année consécutive mais n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant-crise de 2008.

Pour le proche avenir, facteurs positifs et négatifs se mêlent. S'agissant notamment de la confiance des ménages et de leur appétence à consommer et investir, le net reflux du chômage (8,1% de la population active en moyenne annuelle en 2012 après un maximum de 9,6% deux ans auparavant) et l'appréciation de leurs actifs, tant financiers qu'immobiliers (les prix des logements renouent avec une tendance haussière) créent un environnement plus favorable. A l'inverse, la poursuite de la politique de résorption des déficits et de réduction de la dette publique suppose un durcissement des mesures d'ajustement budgétaire se traduisant - quel qu'en soit le calibrage exact - par des hausses d'impôts et des coupes claires dans les dépenses gouvernementales. Enfin, parmi les atouts dont dispose l'économie américaine, on ne saurait omettre, sur un plan plus général, l'autonomie énergétique grandissante acquise grâce au développement spectaculaire de l'exploitation des gaz de schiste.

Japon : une meilleure orientation

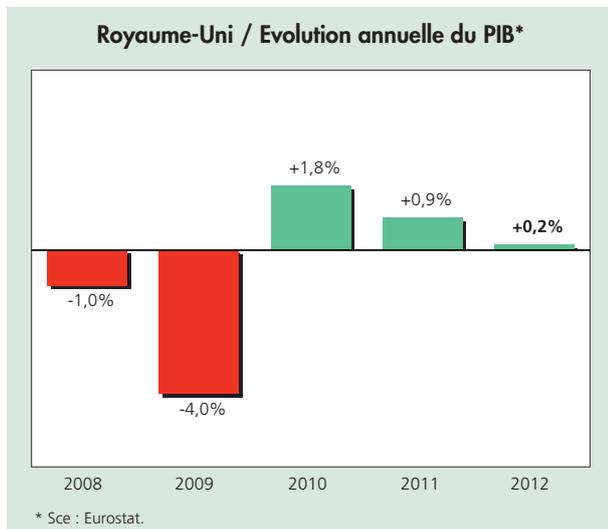
Le **PIB** japonais a progressé de **+2%** en 2012, contre un léger repli de -0,6% l'année précédente. Au cours des cinq dernières années de crise, l'Archipel aura connu trois années de récession pour deux de croissance : la production de 2012 demeure encore légèrement inférieure à celle de 2007. La consommation des ménages a été mieux orientée en 2012 (+2,3%) qu'en 2011 (+0,5%), de même que l'investissement (respectivement +4,4% après +1,2%). Sur l'ensemble de l'année, les exportations n'auront enregistré qu'une faible hausse (+0,7% contre -0,4% l'année précédente), pénalisées de façon générale par la faiblesse de la croissance mondiale et, plus particulièrement au second semestre, par les nouvelles tensions politiques dans les relations avec la Chine (qui représente près de 20% des exportations). Les importations ont en revanche nettement progressé (+6%). Au total, les exportations nettes ont contribué négativement à la croissance



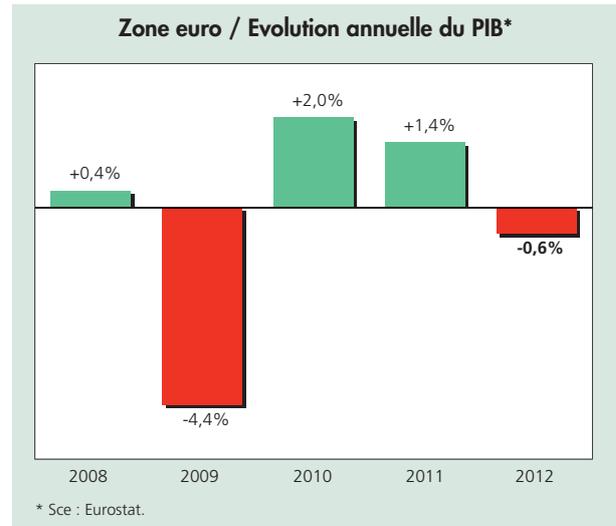
pour -0,7 point tandis que la contribution positive de la demande intérieure s'élevait à 2,7 points. La dégradation des finances publiques se poursuit : le déficit budgétaire atteint 10% du PIB et le montant de la dette publique 2,4 fois celui de cette même production annuelle (mais cette dette est détenue à plus de 90% par des investisseurs domestiques). L'atténuation des pressions déflationnistes devrait être favorisée par le contexte de hausse des prix de l'énergie importée en substitution de celle fournie par les centrales nucléaires toujours fermées à fin 2012 après le choc de Fukushima (52 centrales assuraient auparavant 30% de la fourniture globale d'électricité).

Royaume-Uni : des perspectives moroses

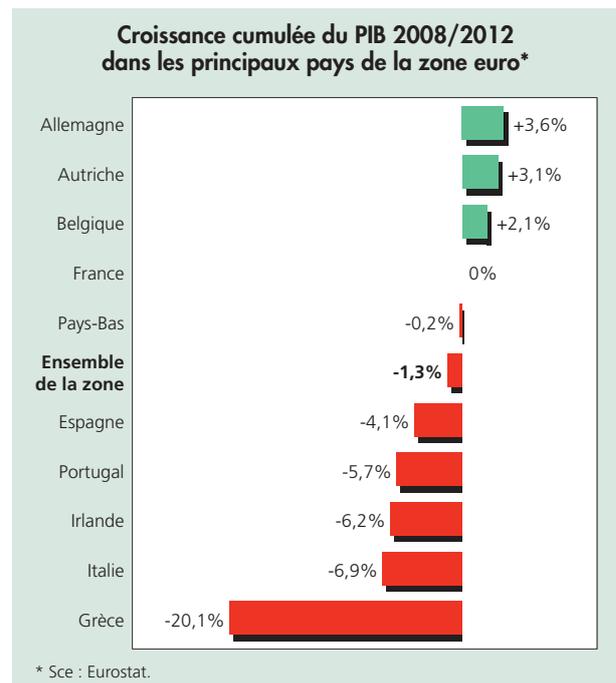
Au Royaume-Uni, après le recul enregistré au cours des deux premiers trimestres, l'activité a significativement rebondi à l'été grâce en grande partie à la tenue des Jeux olympiques d'été à Londres (+3,9% en variation trimestrielle annualisée) avant de se contracter à nouveau en fin d'année. En moyenne sur 2012, le PIB du Royaume-Uni apparaît en quasi-stagnation (+0,2% par rapport à 2011) après la faible croissance de l'année précédente (+0,9%). La consommation des ménages progresse de +1% par rapport à 2011 (contre -1% cette dernière année) et les investissements de +1,4% (contre -2,9% l'année précédente). Au total, la demande domestique contribue pour près d'un point à la croissance. Avec des exportations en quasi-stagnation qui ont souffert de la récession en zone euro (-0,3% contre +4,6% en 2011) et des importations en faible hausse (+2% après +0,5% en 2011), la contribution à la croissance du commerce extérieur est négative (-0,7 point). Le déficit budgétaire demeure élevé (7% du PIB) mais s'atténue peu à peu sous l'effet d'une politique gouvernementale d'austérité draconienne. La dette publique continue de croître (88% du PIB). La politique monétaire « non conventionnelle » de la banque centrale demeure particulièrement accommodante. Le chômage atteint 8,1% de la population active mais tend à se stabiliser. L'inflation est ramenée à 2,7% (moyenne annuelle) après 4,5% l'année précédente.



Zone euro : le maillon faible



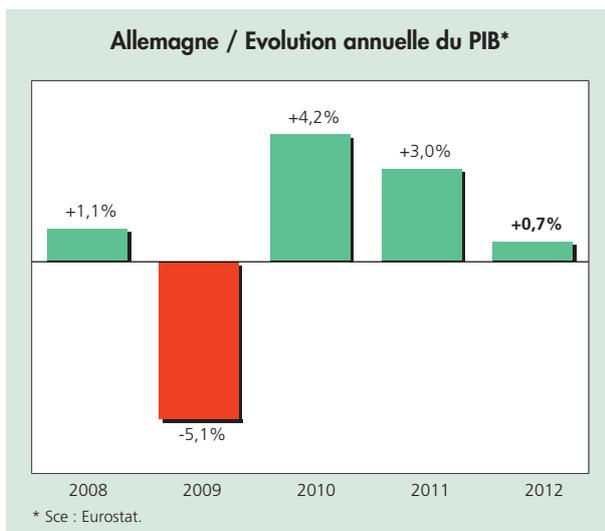
Dans l'ensemble « zone euro », l'activité a reculé de façon continue chaque trimestre depuis l'automne 2011. Au total, pour l'ensemble de l'année 2012, le PIB recule de -0,6%, contre une croissance de +1,4% l'année précédente. La demande intérieure s'est contractée sous l'effet du recul de la consommation des ménages (-1,2%) et des investissements (-3,9%). Il en résulte une contribution négative de la demande domestique à la croissance à hauteur de -2,1 points. Un net ralentissement des exportations (+2,9% après +6,5% en 2011) s'accompagne d'un léger recul des importations, reflet du faible niveau d'activité, et permet en définitive une contribution positive des exportations nettes à la croissance (+1,6 point). Parmi les nombreux facteurs dont pâtit l'activité de la zone euro figure - comme on l'a déjà vu précédemment - le manque d'assouplissement des conditions d'octroi des crédits, plus ou moins marqué cependant selon les pays membres considérés. En moyenne annuelle, l'inflation est



ramenée à +2,3%, après +2,7% l'année précédente. La hausse du chômage s'accroît à 11,2% de la population active, niveau historiquement haut. Le déficit public de la zone continue à s'atténuer (-3,3% du PIB en 2012 après -4,1% et -6,2% les deux années antérieures). Le poids de la dette publique s'accroît à près de 94% du PIB.

Les effets des cinq dernières années de crise sont loin d'être identiques dans les différents pays de la zone euro. Pour un recul de -1,3% du PIB dans l'ensemble de la zone pendant la période de 2007 à 2012, on enregistre une grande variété dans les évolutions, allant, aux extrêmes, d'un effondrement de -20,1% pour la Grèce après cinq années consécutives de récession à un niveau de production 2012 supérieur de +3,6% à celui de 2007 pour l'Allemagne.

En **Allemagne** (29% du PIB de la zone euro et premier acteur), l'activité a fléchi régulièrement tout au long de l'année pour finir par se contracter au quatrième trimestre. Il en résulte une faible progression annuelle du **PIB** pour l'ensemble de 2012 : **+0,7%** après +3% en 2011 et +4,2% en 2010. La demande intérieure s'est légèrement contractée (-0,3% par rapport à l'année précédente), sous l'effet du net recul des investissements (-1,9%) que n'a pas compensé la faible progression de la consommation des ménages (+0,6%). Elle contribue négativement (-0,3 point) à la croissance du PIB. En revanche, la contribution du commerce extérieur est positive (1,2 point) grâce à une bonne résistance des exportations - en hausse de +4,3%, elles représentent désormais la moitié du PIB - malgré une demande extérieure affaiblie. Le chômage reflue régulièrement depuis le pic de 2009 (7,7% de la population active) : il s'établit à 5,2% en 2012. L'inflation ralentit : +2,2% en moyenne annuelle après +2,5% en 2011. Le déficit budgétaire se réduit (0,4% du PIB après 0,8% l'année précédente) et le solde primaire demeure positif (1,4% du PIB). Le poids de la dette publique s'accroît légèrement (83% du PIB après 80,6% l'année précédente).



Les quatre pays périphériques de l' « arc méditerranéen » (Espagne, Grèce, Italie et Portugal) dont le PIB total représente 31% de celui de l'ensemble de la zone euro ont tous connu la récession en 2012.

En **Italie** (16% du PIB de la zone), l'activité s'est contractée sans interruption depuis l'été 2011. Le **PIB**, qui recule en 2012 de **-2,4%**, se situe à un niveau inférieur de -7% à celui atteint en 2007 et son montant est le plus faible enregistré depuis 2000. La demande intérieure chute (-4,2% pour la consommation des ménages et -8% pour les investissements) et génère 5,3 points de récession. Seul le fort repli des importations permet une contribution positive des exportations nettes (+2,8 points). L'économie pâtit d'une dette publique très élevée (126% du PIB) que la politique budgétaire pourtant particulièrement rigoureuse mise en place par le gouvernement Monti ne permettra pas de réduire dans l'immédiat. Les tensions sur la dette italienne diminuent cependant et l'éventualité d'un accident majeur paraît s'être éloignée depuis l'annonce par la BCE, à la fin de l'été 2012, de possibilités accrues de rachats de titres souverains.

En **Espagne** (11% du PIB de la zone), le **PIB** a reculé de **-1,4%** par rapport à 2011, après une quasi-stagnation cette dernière année. L'apport positif du solde extérieur à la croissance (+2,4 points), lié essentiellement à la faiblesse des importations, est venu compenser en partie la contribution négative de la demande intérieure (-3,8 points), conséquence du repli de la consommation des ménages (-2,1%) et de la chute des investissements (-9,1%), qui auront au total reculé de près de -40% depuis 2007. Le processus global d'ajustement visant à corriger les profonds déséquilibres (bulle immobilière, fort endettement privé désormais accompagné d'une rapide augmentation de la dette souveraine, fragilité du secteur bancaire, niveau très élevé du chômage, tout particulièrement chez les jeunes) suppose de sévères mesures d'austérité dont les effets, incertains, prendront là aussi, en toute hypothèse, beaucoup de temps.

La **Grèce** a connu en 2012 sa cinquième année consécutive de récession : au total, le PIB grec aura reculé de -20% depuis 2007. Plans massifs d'aide internationale, mesures de décote des créances acceptées par les créanciers privés... rien ne permet pour l'instant d'affirmer que la Grèce, pays sous perfusion où se développent au surplus de fortes tensions politiques et sociales, est sur le bon chemin. Des mesures radicales de restructuration de la dette publique grecque (effacement partiel) sont désormais évoquées explicitement.

Au **Portugal**, la conjonction d'une très ferme politique d'austérité (baisse des salaires, hausse générale des impôts) et du ralentissement de la demande européenne s'est traduite par une récession aggravée. Là aussi, le pays bénéficie d'une aide internationale significative, mais l'austérité est de plus en plus mal acceptée par la population.

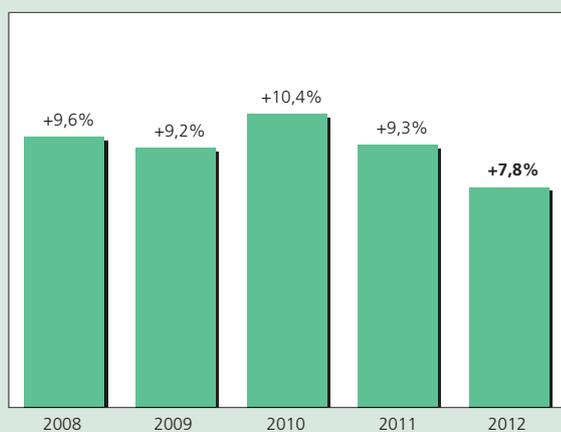
Zones émergentes : le ralentissement de la croissance s'accroît

Pour l'ensemble des zones émergentes, le rythme de la croissance demeure en moyenne élevé si on le compare à la performance des zones développées (+5,1%), mais, comme on l'a déjà indiqué, il ralentit sensiblement pour la seconde année consécutive :

Chine : un certain essoufflement

Le PIB de la Chine progresse en 2012 de **+7,8%** par rapport à 2011, après +9,3% cette dernière année et +10,4% en 2010. Ce ralentissement accentué entraîne un taux de croissance inférieur de 2,5 points au taux moyen de la dernière décennie (+10,3%). La plus grande partie de l'année a été marquée par la faible progression des marchés d'exportation et par l'effet restrictif sur la demande intérieure des mesures gouvernementales prises en vue d'atténuer les tensions inflationnistes. L'objectif a été atteint puisque la hausse des prix a été ramenée à +2,6% sur l'année après +5,4% l'année précédente, évolution qui a permis un assouplissement de la politique monétaire. En fin d'année, la demande domestique a repris de la vigueur, comme le montre notamment la forte poussée du marché automobile. Au total, consommation et investissement ont, chacun, contribué pour environ 4 points à la croissance d'ensemble, érodée de -0,2 point par la contribution négative des exportations nettes. Compétitivité et diversification industrielle, montée en gamme progressive de la production, développement soutenu des infrastructures... tous ces éléments sont autant d'atouts pour l'économie chinoise. Celle-ci doit cependant toujours se garder de ses handicaps traditionnels : tensions sociales liées à la montée des inégalités, fragilité du secteur bancaire due en particulier à l'incertitude quant au niveau des créances douteuses, problèmes environnementaux.

Chine / Evolution annuelle du PIB*



* Scés : FMI et National Bureau of Statistics of China.

Les autres zones émergentes

Dans les autres grands pays émergents, on constate le même ralentissement de la croissance, de façon plus ou moins accentuée selon les cas :

- forte décélération au Brésil (où la progression du PIB est ramenée à +1% en 2012 après +2,7% en 2011 et +7,6% en 2010) ainsi qu'en Inde (où l'on passe de +9,6% en 2010 à +7,9% en 2011 et +4,5% en 2012),

- léger freinage en Russie (où le PIB est en hausse de +3,6% après +4,3% en 2011) et en Afrique du Sud (+2,3% après +3,5% en 2011).

Plus globalement, cette décélération s'impose dans la plupart des zones émergentes : progression de +4,8% du PIB en 2012 après +5,3% en 2011 pour l'ensemble de l'Afrique sub-saharienne, de +3,9% après +6,2% dans la Communauté des Etats Indépendants (hors Russie), de +3% après +4,5% en Amérique latine et de +1,8% après +5,3% en Europe centrale et orientale. Deux exceptions à ce mouvement d'ensemble sont à noter : la croissance, loin de faiblir, accélère pour les cinq pays de l'ASEAN (3) (+5,7% après +4,5%) ainsi que pour le Maghreb / Machrek (+5,2% après +3,5%).

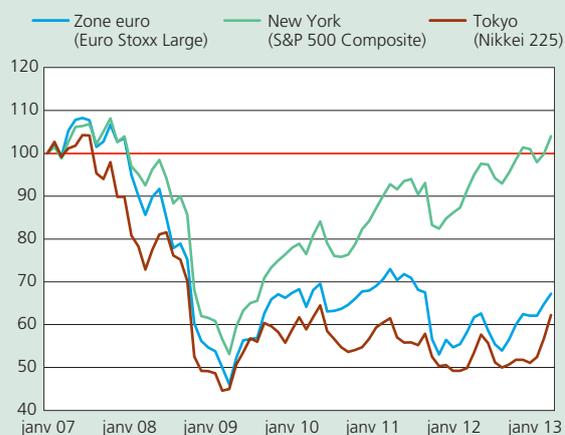
■ Accalmie sur les marchés

Des marchés boursiers mieux orientés

A New York, l'indice S&P 500 a enregistré une faible volatilité : il a été orienté à la hausse au premier trimestre avant un léger recul précédant une nouvelle progression - brièvement interrompue au début de l'automne - dans la seconde partie de l'année. En décembre 2012, l'indice croît de +14,4% sur douze mois et double pratiquement de valeur (multiplié par 1,9) par rapport à son point bas de mars 2009. En zone euro, l'Euro Stoxx Large présente un profil infra-annuel assez proche : nette hausse au premier trimestre avant un recul très marqué en milieu d'année et une nouvelle progression au second semestre. Sur l'année, de décembre à décembre, la hausse de l'indice atteint +16,9%. A Tokyo, le Nikkei 225 croît lui aussi jusqu'en mars, avant un recul et une stabilisation à un niveau proche de celui du début d'année suivie d'une nette poussée au cours des deux derniers mois de 2012. Sur l'année, de décembre à décembre, la hausse est de +15,4%.

A l'inverse du S&P 500 qui a effacé en quatre ans l'effondrement du tournant 2008/2009 et retrouve, en janvier 2013, un niveau proche de ses performances de la fin 2007, les indices européens et japonais ne progressent que modérément sur la même période, ne comblant qu'une faible partie de la chute spectaculaire du début de crise.

Evolution des principaux indices boursiers*



* Moyennes mensuelles - Base 100 en janvier 2007 - Scé : BCE.

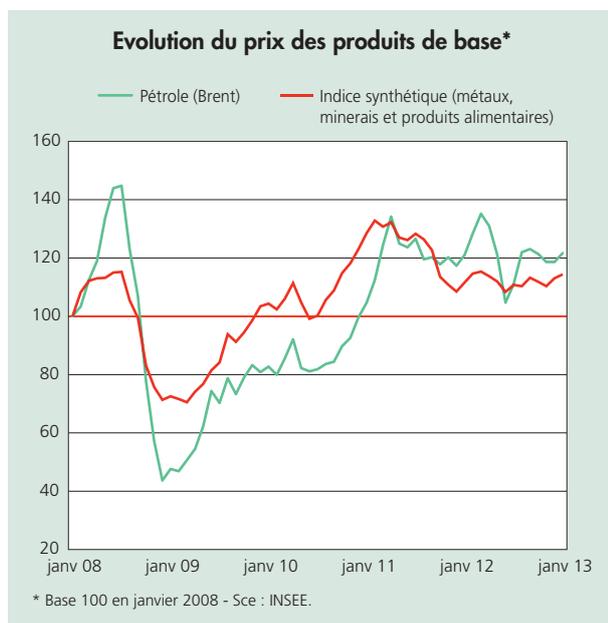
(3) Indonésie, Thaïlande, Philippines, Malaisie, Vietnam.

Produits de base : une pause d'ensemble

Après les deux années de forte hausse (+26% en 2010 et 2011) qui avaient suivi l'effondrement de 2009 (-30%), l'indice synthétique global des produits de base du FMI marque une pause en s'effritant légèrement de -2,5% sur l'ensemble de 2012.

En moyenne annuelle, le cours du **pétrole** (brent) est en 2012 très proche de celui de l'année précédente qui avait enregistré une forte appréciation (+40%). En revanche, l'évolution infra-annuelle est assez contrastée : après une hausse sensible tout au long du premier trimestre, le baril culminait à 135,2 dollars en mars (+15% par rapport à décembre 2011) avant de chuter de -23% au cours des trois mois suivants pour atteindre son plancher de l'année en juin à 104,7 dollars. Le cours se redressait jusqu'en août pour rester ensuite assez stable autour de 121 dollars le baril jusqu'à la fin de l'année.

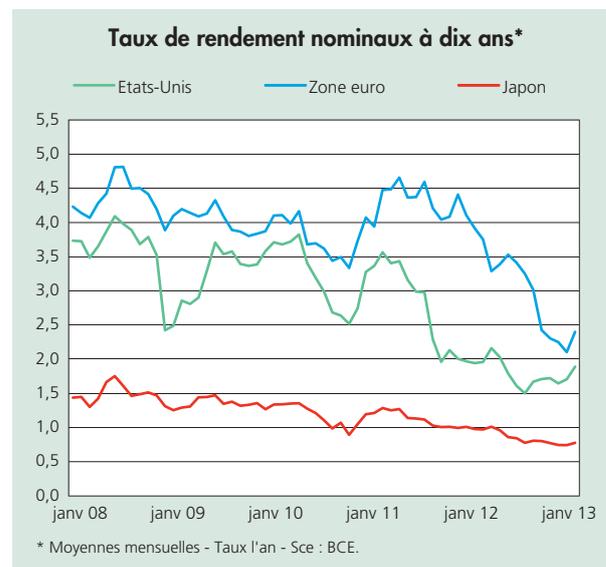
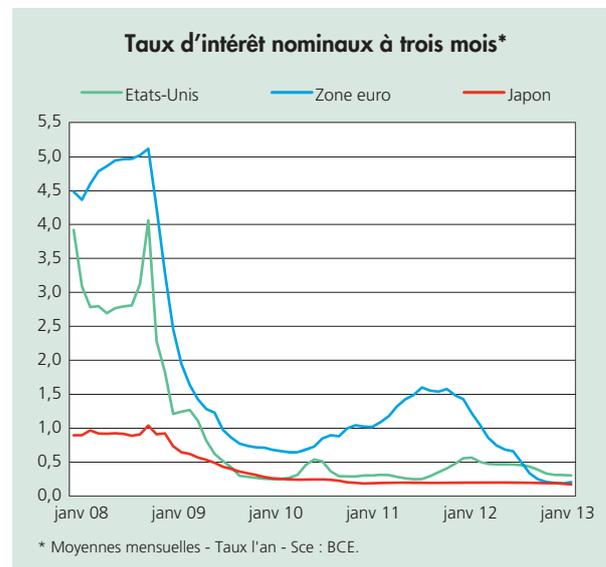
L'indice synthétique des **autres produits de base** (métaux, minerais et produits alimentaires) enregistre un recul de près de -10% en moyenne annuelle par rapport à 2011. Le profil de l'évolution en cours d'année est assez similaire à celle du baril de brent mais avec une moindre amplitude dans les variations.



Taux d'intérêt : des taux courts historiquement bas

Dans un environnement marqué par le maintien par les banques centrales d'une politique de niveau historiquement bas de leur taux d'intervention, les **taux d'intérêt courts** se sont rapprochés encore davantage du niveau zéro. Pour les échéances à trois mois, l'écart, qui était encore de 123 points de base (pdb) en décembre 2011 entre la zone euro (1,43%) et le Japon (0,20%), n'est plus que de 0,5 pdb un an plus tard (respectivement 0,19% et 0,18%, les taux américains se situant quant à eux à 0,31%). En zone euro,

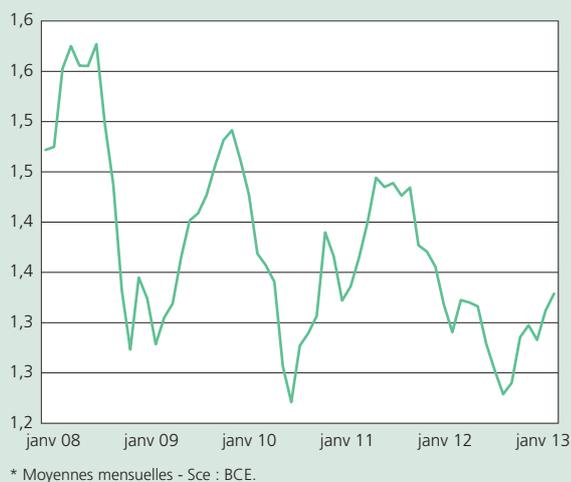
après une baisse quasi continue tout au long de l'année, les **rendements à dix ans** ont été divisés par près de deux, perdant 200 pdb entre décembre 2011 (4,11%) et décembre 2012 (2,10%). La baisse a été moins marquée aux Etats-Unis où le second semestre a été plus stable.



Euro : baisse suivie d'un rebond face au dollar

L'épisode baissier constaté depuis mai 2011 s'est poursuivi - malgré un léger ressaut en février 2012 - jusqu'en juillet 2012. A cette date, le cours de l'euro s'établissait à 1,229 dollar, en recul de -15% par rapport à avril 2011. A partir de ce moment, sous l'effet notamment de l'apaisement des tensions dans la zone euro, s'est ouverte une phase d'appréciation de la monnaie unique - brièvement interrompue en novembre -, menant celle-ci, début 2013, à un niveau proche de celui de janvier 2011.

Cours de l'euro contre le dollar*

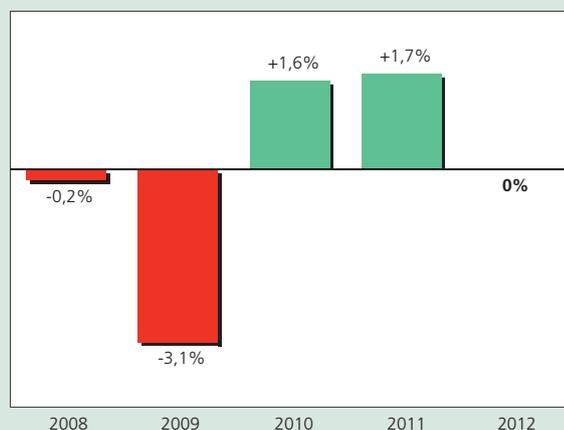


2 EN FRANCE, CROISSANCE NULLE ET NOUVELLE DÉGRADATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL

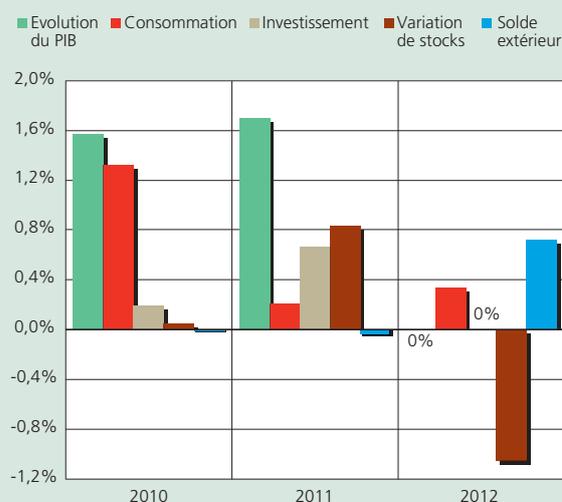
■ Une croissance en panne

Après la chute de 2009 (baisse annuelle du PIB de $-3,1\%$), les deux années suivantes avaient renoué - modestement - avec la croissance : $+1,6\%$ en 2010 et $+1,7\%$ en 2011. L'année 2012 marque un coup d'arrêt en enregistrant une **croissance nulle**. Pour l'anecdote, on notera que ce résultat constitue une exception au regard des six dernières décennies : de 1952 à 2012, on aura pu observer cinquante-six années de croissance du PIB et seulement quatre de récession, mais jamais une situation de stabilité absolue de la production nationale d'un exercice sur l'autre.

Variation annuelle du Produit Intérieur Brut (PIB)*



Contributions à la croissance du PIB*



L'évolution infra-annuelle du PIB a été, la plupart du temps, mal orientée. Hormis un léger rebond durant l'été (hausse de $+0,7\%$ en taux annualisé par rapport au deuxième trimestre), les trois autres trimestres ont enregistré des reculs : $-0,2\%$ au premier par rapport à l'automne 2011, $-0,4\%$ au printemps et forte contraction de $-1,2\%$ au cours des trois derniers mois de l'année.

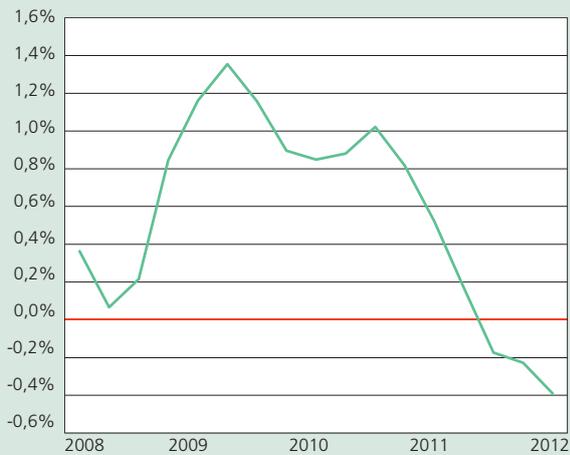
Les dépenses de consommation ont apporté 0,3 point de croissance, du fait uniquement des administrations, puisque **la contribution de la consommation des ménages est nulle** (et même négative de $-0,2$ point pour les seuls produits manufacturés). Tous secteurs confondus, la contribution à la croissance des dépenses d'investissement a été également nulle (et négative de $-0,2$ point pour l'investissement des entreprises en produits manufacturés). Un fort mouvement de déstockage a entraîné une contribution négative de la variation des stocks à hauteur de -1 point. Il en est résulté une contribution négative de $-0,7$ point de la demande intérieure finale. La récession a été évitée grâce à la compensation des exportations nettes ($+0,7$ point).

Les revenus et les dépenses des ménages

L'effet conjugué d'un ralentissement des revenus d'activité et d'un accroissement des prélèvements fiscaux s'est traduit par une nette décélération du revenu disponible brut (RDB) des ménages dont le rythme de progression a été divisé par deux en un an ($+1,3\%$ par rapport à 2011 après $+2,6\%$ cette dernière année). Malgré une modération de la hausse du prix de la consommation des ménages ($+1,7\%$ après $+2,1\%$ l'année précédente), le **pouvoir d'achat du RDB** accuse un **recul** par rapport à 2011 ($-0,4\%$). Il faut remonter à 1984 pour enregistrer une baisse annuelle du pouvoir d'achat du RDB des ménages ($-1,3\%$ cette année-là).

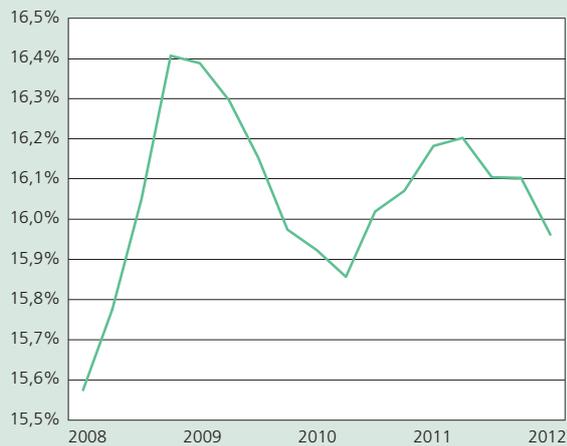
Le **taux d'épargne** des ménages s'établit à **16%** pour 2012, soit un niveau très légèrement en retrait par rapport à celui de 2011 ($16,2\%$), mais qui correspond au niveau moyen des trois dernières années.

Evolution du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages*



* Données trimestrielles - Moyennes annuelles mobiles - Sse : INSEE.

Evolution du taux d'épargne des ménages*



* Données trimestrielles - Moyennes annuelles mobiles - Sse : INSEE.

La consommation des ménages (tous biens et services confondus), déjà en quasi-stagnation en 2011 (+0,2% par rapport à 2010) est en 2012 à l'arrêt : en volume, le montant des dépenses (56% du PIB) est identique à celui de l'année précédente. Cette **croissance annuelle « zéro »** recouvre des mouvements de faible ampleur durant l'année : après un premier trimestre en légère progression (+0,4% par rapport au trimestre précédent en taux annualisé), le printemps marquait un repli (-0,7%) et la seconde partie de l'année paraissait mieux orientée (+1,1% durant l'été et +0,8% au quatrième trimestre). L'évolution de la consommation des ménages reflète une **tendance de fond au ralentissement** depuis la fin des années 1990 : ainsi, la croissance annuelle moyenne calculée sur les cinq dernières années, qui était de +2,9% en 2002 (période 1998/2002), était ramenée à +2,1% en 2007 (période 2003/2007) et n'est plus que de +0,4% en 2012 (période 2008/2012).

Pour la troisième fois au cours des cinq dernières années, le **secteur des produits manufacturés** (qui représente 43% du total de la consommation des ménages) se contracte : **-0,7%** par

rapport à 2011, après -0,4% en 2009 et -0,5% en 2008. Seules les deux années 2010 et 2011 avaient marqué un léger ressaut (avec respectivement +0,9% et +1,2%). Dans la plupart des secteurs se manifeste ce recul ou, au minimum, un vif ralentissement : pour l'ensemble des biens durables, à une progression annuelle de +2% en 2011 succède une baisse de -1,5% en 2012 (les chiffres sont respectivement de +0,6% et -4,5% pour les achats d'automobiles et de +5,2% et +2,4% pour les biens d'équipement du logement) et, dans le textile-cuir, la baisse s'accroît (-3,3% en 2012 après déjà -1,6% l'année précédente).

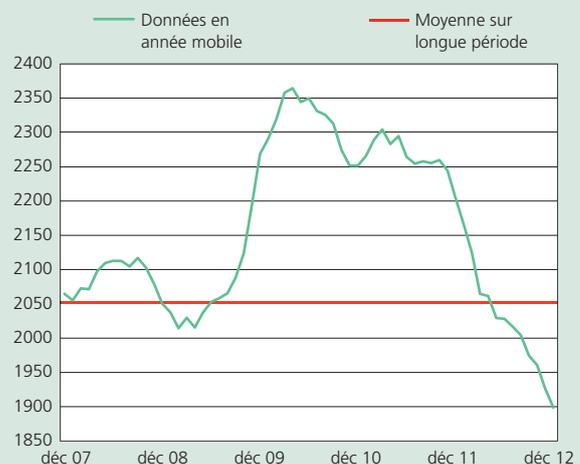
Evolution de la consommation des ménages en produits manufacturés*



* Données trimestrielles en volume - Année mobile - Variation annuelle Sse : INSEE.

L'année 2012 a été calamiteuse pour le marché automobile : avec **-13,9%** par rapport à l'année précédente, les **immatriculations de voitures particulières neuves** (1,9 million d'unités) enregistrent le **plus fort recul sur un an depuis 1997** et passent (en année civile) sous la barre des deux millions d'unités pour la première fois depuis quatorze ans. En termes de variation annuelle, l'automne 2012 marque le septième trimestre de baisse ininterrompue des immatriculations. Le

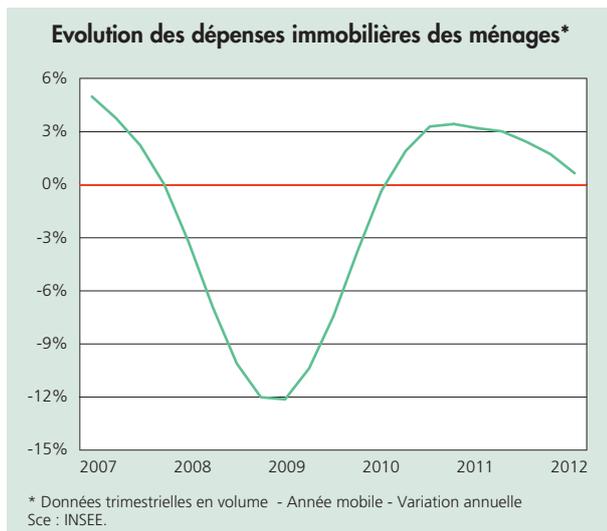
Immatriculations de voitures particulières neuves*



* Données mensuelles. Milliers d'unités. Sse : CCFA.

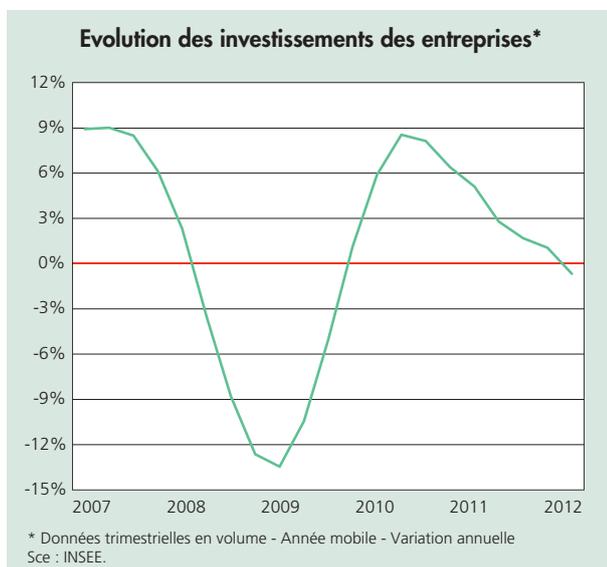
marché de l'occasion est également en repli, mais de façon beaucoup plus atténuée (-1,4% sur un an avec 5,4 millions de transactions).

Les investissements immobiliers des ménages progressent faiblement sur l'ensemble de l'année de **+0,6%** après +3,2% en 2011. Le profil infra-annuel montre des évolutions trimestrielles négatives - à l'exception d'une stagnation au printemps -, particulièrement accentuée en fin d'année.



Les investissements des entreprises

Le fort rebond enregistré à l'automne 2011 pour les investissements des entreprises ne s'est pas confirmé au premier trimestre 2012 : à une hausse trimestrielle de +8,5% (taux annualisé) a succédé un recul de -6% (et de -14,6% pour les seuls investissements en produits manufacturés). Après une accalmie au printemps (+1,4%), l'évolution a été de nouveau orientée à la baisse : -3,1% à l'été et -4,8% au quatrième trimestre (et respectivement -4,9% et -10% pour les seuls produits manufacturés). Au total, sur l'ensemble



de 2012, les investissements des entreprises se contractent de **-0,7%** contre une hausse de +5,1% l'année précédente (respectivement **-3,6%** et +7,6% pour les **seuls produits manufacturés**). La contribution du secteur à la croissance est légèrement négative (-0,1 point).

L'évolution des différents secteurs d'activité

La **valeur ajoutée** produite par l'ensemble des branches de l'économie progresse faiblement de **+0,2%** par rapport à 2011 après +1,8% cette dernière année. Le secteur industriel recule de -2% (et de -2,5% pour la seule industrie manufacturière) et contribue négativement de -0,3 point à la croissance. Les services (84% du total) progressent de +0,6% et contribuent positivement à la croissance pour +0,5 point (dont 0,2 point pour les seuls services marchands, en hausse très ralentie de +0,3% après +2,4% en 2011). Le secteur des services financiers est en quasi-stagnation (+0,4% après +3,4% en 2011) et sa contribution à la croissance est nulle.

Les échanges extérieurs

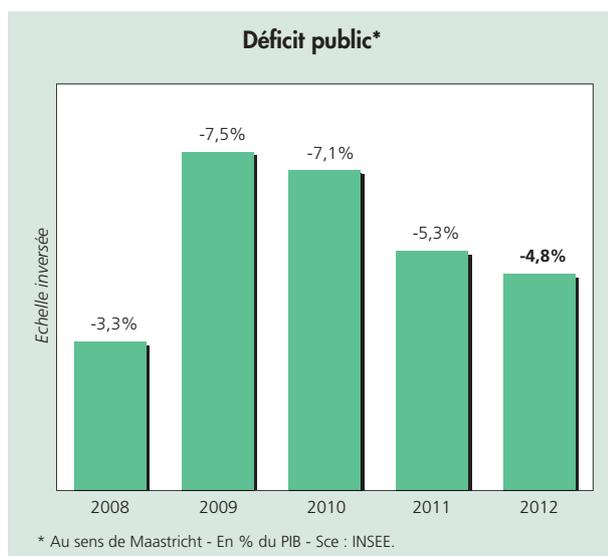
En volume, la hausse des exportations s'est accélérée jusqu'à l'été avant une forte contraction au dernier trimestre. En moyenne sur l'année, le ralentissement de la croissance des **exportations** se poursuit : **+2,5%** par rapport à 2011 (+3,3% pour les seuls produits manufacturés) après +5,5% cette dernière année et +9,2% en 2010. Les **importations** se contractent de **-0,3%** (+0,1% pour les produits manufacturés) contre des progressions de +5,2% et +8,4% les deux années précédentes.

En valeur, l'allègement marqué du déficit dans le secteur manufacturier fait plus que compenser le nouvel alourdissement de la facture énergétique, ce qui permet une réduction du **déficit** du solde global, ramené à **67,2 milliards d'euros** en 2012 (après 74 milliards d'euros en 2011). Mal orientées dans le secteur de l'automobile, les exportations ont bénéficié de la bonne tenue des secteurs traditionnellement porteurs (aéronautique, spatial, agroalimentaire et produits de luxe).



Les finances publiques

Le **solde public** notifié pour 2012 s'établit à -98,2 milliards d'euros, soit **-4,8 % du PIB**, en recul de -0,5 point par rapport à l'année précédente, baisse toutefois moins importante que celle espérée. Les recettes augmentent de +3,9% par rapport à 2011 (à 51,7% du PIB après 50,6 % l'année précédente) tandis que les dépenses sont en hausse de +2,9% (56,6% du PIB après 55,9%), soit une progression plus rapide que celle du PIB en valeur (+1,6%). Le **taux de prélèvements obligatoires** atteint **44,9%** du PIB - soit +1,2 point, comme l'année précédente - sous l'effet de la hausse des impôts (+5,3%).



Fin 2012, la **dette publique notifiée** (dette brute au sens du traité de Maastricht) atteint **1 834 milliards d'euros**, en augmentation de 117 milliards d'euros par rapport à 2011 (+6,8%), après 122 cette dernière année (+7,6%). Elle atteint **90,2% du PIB**, soit une progression en un an de 4,4 points (après +3,4 points et +3,2 points les deux années précédentes). L'Etat et divers organismes d'administration centrale entrent pour 79,1% dans ce total, les administrations de sécurité sociale pour 11,5% et les administrations locales pour 9,5%. Fin 2012, la dette des administrations publiques est constituée à hauteur de 74% de titres à long terme émis par l'Etat (4).

■ Un marché du travail qui se dégrade de nouveau

La panne de croissance de l'activité économique s'accompagne d'une nouvelle dégradation du marché du travail : le chômage enregistre une forte accélération et l'emploi salarié recommence à se détériorer.

Forte accélération du chômage

Le taux de chômage (au sens du BIT (5)), après avoir atteint fin 2009, avec 2,7 millions de demandeurs d'emplois, son plus haut niveau en dix ans (respectivement 9,6% de la population active et 9,9% à l'été 1999), s'était stabilisé, enregistrant même une légère baisse jusqu'au printemps

Evolution du taux de chômage*



* En fin de trimestre - En % de la population active - Au sens du BIT - Sce : INSEE.

2011 (9,1%) avant de recommencer à croître au second semestre. Cette **nouvelle poussée du chômage** s'est nettement accélérée tout au long de 2012 : le nombre de demandeurs d'emplois est ainsi passé de 2,73 millions d'unités au premier trimestre (en progression de +5,4% sur douze mois) à 2,94 millions d'unités en fin d'année (la hausse atteignant alors +9,9% sur douze mois). **Fin 2012**, le taux de chômage s'élevait à **10,2%**, soit le **plus haut niveau enregistré depuis le printemps 1999**. Ce taux est de 10,3% pour les femmes (en hausse de +0,7 point en un an) et de 10,2% pour les hommes (+1 point) ; il est de 25,7% chez les moins de 24 ans, soit le niveau le plus élevé depuis trente-sept ans que la statistique existe (6).

Nouvelle détérioration de l'emploi salarié

Avec près de **16 millions de salariés**, l'évolution de l'emploi dans le secteur marchand a été réorientée à la baisse en 2012 : **-0,6%** en un an (contre +0,3% chacune des deux années précédentes) avec 100 000 emplois supprimés, gommant ainsi la quasi-totalité des créations d'emplois de 2010 et 2011. Après une faible hausse au premier trimestre (+0,1% par rapport au trimestre précédent), les trois trimestres suivants de 2012 ont été en recul (-0,1% au printemps et -0,3% tant à l'été qu'au quatrième trimestre). Sur l'ensemble de l'année, tous les secteurs se contractent : l'industrie perd 30 000 emplois (-0,9% en douze mois) et la construction 14 000 (-1%), tandis que le tertiaire lui-même est en repli de -56 000 unités (-0,5%), pour seulement la cinquième année en quatre décennies, mais pour la troisième fois sur les cinq dernières années.

(4) BTAN (bons du Trésor à intérêts annuels) et OAT (obligations assimilables du Trésor).

(5) Bureau International du Travail.

(6) En 2011 (dernières données internationales connues) ce taux était de 22,3%, plaçant la France environ à mi-chemin de ceux des pays de la zone euro enregistrant un faible taux de chômage des jeunes (notamment les Pays-Bas avec 7,7%, l'Autriche avec 8,3%, l'Allemagne avec 8,5%) et de ceux à l'inverse très profondément atteints (29,1% en Italie, 30,1% au Portugal, 44,4% en Grèce et jusqu'à 46,4% en Espagne).

(Voir suite page 26)

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2012											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	0,8611	0,8377	0,8126	0,7577	0,6982	0,6312	0,5604	0,4924	0,4174	0,3403	0,2813	0,2343
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	0,3877	0,3662	0,3587	0,3475	0,3370	0,3333	0,1864	0,1104	0,1003	0,0909	0,0786	0,0723
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	0,838	0,627	0,469	0,409	0,394	0,380	0,218	0,132	0,119	0,111	0,109	0,111
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	1,223	1,049	0,860	0,746	0,686	0,659	0,496	0,334	0,247	0,208	0,192	0,186
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	1,506	1,346	1,166	1,042	0,972	0,935	0,779	0,608	0,485	0,411	0,362	0,324
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	1,837	1,679	1,500	1,371	1,268	1,220	1,060	0,879	0,741	0,650	0,589	0,549
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	3,43	3,43	3,26	3,07	3,25	2,99	2,89	2,51	2,39	2,51	2,43	2,38
• Marché secondaire	3,41	3,25	3,05	3,26	2,89	2,89	2,30	2,41	2,48	2,45	2,27	2,22
Taux de rendement*	3,15						2,41					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* (application des articles L. 313-3 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure)	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2012	2 ^e trim. 2012	3 ^e trim. 2012	4 ^e trim. 2012	2 ^e trim. 2012	3 ^e trim. 2012	4 ^e trim. 2012	1 ^{er} trim. 2013
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (crédits de trésorerie)								
• Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 € (1)					20,56	20,25	20,30	20,30
• Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur ou égal à 3 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)					19,15	19,24	19,58	19,89
• Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur ou égal à 3 000 €					15,27	16,40	17,67	18,95
• Découverts en compte, crédits renouvelables, financement d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)					17,15	16,88	16,75	16,49
• Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 €					13,27	14,04	14,84	15,55
• Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 6 000 € et prêts viagers hypothécaires (1)					14,81	14,07	13,11	12,19
• Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 6 000 €					10,93	11,23	11,20	11,24
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation (prêts immobiliers)								
• Prêts à taux fixe	4,74	4,77	4,49	4,29	6,32	6,36	5,99	5,72
• Prêts à taux variable	4,41	4,36	4,23	4,03	5,88	5,81	5,64	5,37
• Prêts-relais	4,86	4,74	4,42	4,34	6,48	6,32	5,89	5,79
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Découverts en compte	10,25	10,15	10,02	9,99	13,67	13,53	13,36	13,32
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	6,74	6,76	6,07	6,04	8,99	9,01	8,09	8,05
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	4,01	3,47	3,07	3,01	5,35	4,63	4,09	4,01
• Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	4,78	4,65	4,51	4,21	6,37	6,20	6,01	5,61
• Découverts en compte	10,25	10,15	10,02	9,99	13,67	13,53	13,36	13,32
• Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	4,87	4,51	4,36	4,02	6,49	6,01	5,81	5,36
Taux moyen pratiqué (TMP) :								
Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 €. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.								
Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour cette catégorie de prêts est de 4,01% au cours du premier trimestre de 2012, de 3,47% au cours du deuxième trimestre, de 3,07% au cours du troisième trimestre et de 3,01% au cours du quatrième trimestre de 2012.								

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

* Taux l'an.

Taux d'intérêt nominaux pratiqués en France au cours des vingt-cinq dernières années



(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (Taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux interbancaire offert en euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris au cours des vingt-cinq dernières années*

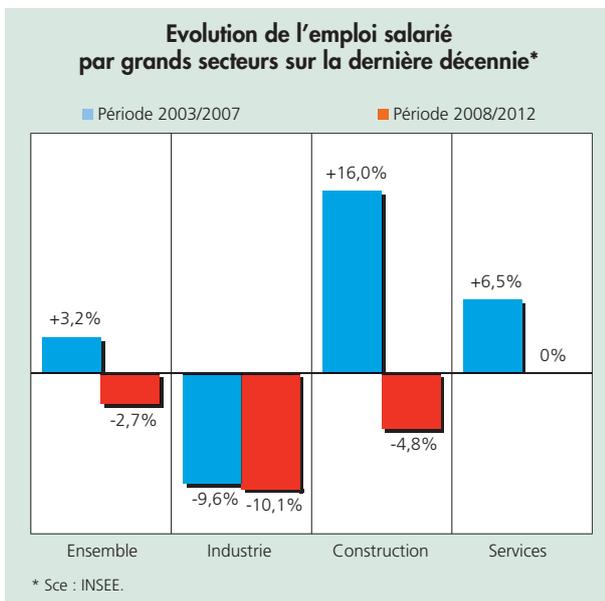


* Moyennes mensuelles - Base 1000 le 31.12.1987 - Sse : Euronext.

(Suite de la page 22)



Globalement, l'évolution au cours de la dernière période de crise (2008/2012) contraste fortement avec celle des cinq années antérieures : aux 511 000 emplois créés sur l'ensemble de la **période 2003/2007** (au total **+3,2%**) succèdent 437 000 emplois supprimés en **2008/2012** (**-2,7%**). Le secteur de la construction, qui avait créé 206 000 emplois en 2003/2007 (+16%) en a perdu 72 000 (-4,8%) en 2008/2012. Mais l'essentiel de cette déperdition provient de **l'évolution de l'emploi industriel** : dans ce secteur, les suppressions d'emplois se sont succédé sans interruption chacune des dix dernières années (près de 750 000 au total sur la période, soit -18,8%) et on observe que sur les quatre dernières décennies, seules six années ont enregistré des créations d'emplois industriels. Au total, de **1972 à 2012**, l'industrie a perdu 2,4 millions d'emplois (soit une chute de **-42%**), dont le tiers au cours des dix dernières années, et ne représente plus que 20% de l'ensemble contre 42% à la fin des « trente glorieuses ». Le secteur des services a tout juste maintenu ses effectifs sur la période 2008/2012, après avoir crû de +6,5% en 2003/2007.



Pour **l'interim**, toujours très réactif à l'évolution de la conjoncture économique, le premier trimestre 2008 a marqué le dernier point haut atteint (674 100 intérimaires). Une brusque chute continue tout au long de 2008 a amené à un niveau d'étiage début 2009 (recul de -35% en un an à 438 700 unités). Un rebond s'est ensuite manifesté jusqu'au printemps 2011 (601 500 unités) avant qu'une nouvelle phase de sévère contraction ne s'enclenche : après six trimestres consécutifs de recul, l'effectif intérimaire d'ensemble s'est établi à 507 700 unités à **fin 2012**, en baisse de **-10,8% sur douze mois**. La baisse, particulièrement marquée dans l'industrie (-16% sur douze mois avec 214 300 unités) est moindre dans la construction (-7,9% à 111 300 unités) et dans le tertiaire (-5,7% à 179 600 unités). On notera cependant que, de façon générale, le rythme du repli s'est très légèrement atténué en fin d'année.

3 PERSPECTIVES 2013 : UN SENTIMENT D'INCERTITUDE

Sur le plan conjoncturel, l'année 2013 devrait demeurer dans le sillage - peu favorable - de 2012 : aucune amélioration sensible ne se dessine dans les pays développés et, de ce fait, une demande encore affaiblie de leur part obèrerait le retour rapide à une croissance plus soutenue dans les pays émergents. S'agissant en particulier de la zone euro, celle-ci enregistrerait en 2013 une nouvelle contraction de son activité, en raison de la profonde récession que continueront de traverser les pays périphériques de la zone, mais également de l'atonie qui gagne jusqu'au « noyau central » de celle-ci, y compris l'Allemagne.

Plus généralement, le rétablissement de la confiance des agents économiques apparaît essentiel pour mettre un terme aux interactions négatives entre la faiblesse de la croissance économique, la crise budgétaire et la fragilité financière. Or, cette restauration est rendue particulièrement difficile dans la crise actuelle qui n'a pas véritablement de précédent, et où les repères habituels paraissent souvent inadaptés et insuffisants. Dans ces conditions, faute de références solides et validées par l'expérience, se répand **un sentiment diffus d'incertitude** qui vient s'ajouter aux facteurs négatifs liés à la mise en doute de la capacité des autorités à trouver les bons chemins de sortie de la crise, et tend à en amplifier les effets.

Un tel environnement illustre bien la distinction qu'établissait F. Knight (7) entre risque et incertitude. Face à un avenir par nature aléatoire, le décideur en position de choix se trouve soit dans une situation de risque lorsqu'il lui est possible d'associer à chaque stratégie une distribution de probabilités des résultats en fonction des options retenues, soit dans une situation d'incertitude lorsqu'il lui est impossible d'établir de telles distributions. Le risque comporte des éléments mesurables, même si leur agencement final demeure inconnu, alors que l'incertitude n'est pas mesurable et apparaît, dès lors, d'autant plus **déstabilisante**.

(7) Frank Knight (1885-1972), économiste américain.



LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2011 (a)
La production en 2012 (b)	80,1	-8,9%
Financement de l'équipement (c)	60,6	-3,1%
Financement de l'immobilier (d)	19,5	-23,4%
Les opérations en cours à fin 2012	293,5	n.s. (e)
Financement de l'équipement (c)	136,2	-0,3%
Financement de l'immobilier (d)	130,1	n.s. (e)
Affacturation	27,3	+1,3%

(a) Les chiffres de 2011 et 2012 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2013.

(b) Hors opérations d'affacturation pour 186,5 milliards d'euros, en hausse de +7,6% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Financement du logement par les établissements spécialisés et immobilier d'entreprise (hors opérations de location simple immobilière).

(e) Evolution non significative du financement du logement par les établissements spécialisés compte tenu d'opérations intra-groupe.

Dans l'environnement économique défavorable qui vient d'être décrit, la **production des établissements de crédit spécialisés** (1) s'est contractée nettement sur l'ensemble de l'année de **-8,9%** (contre +1,5% en 2011) à **80,1 milliards d'euros**.

La baisse globale des nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers (-3,1% en 2012 avec 60,6 milliards d'euros, contre +4,1% l'année précédente) est due au recul des opérations avec les particuliers (-4,9% pour le crédit à la consommation après -0,4% en 2011) alors que, dans le même temps, celles avec les entreprises et les professionnels enregistraient une quasi-stagnation (-0,3% en 2012 contre +11,9% l'année précédente).

Le marché du financement immobilier s'effondre en 2012 : avec 19,5 milliards d'euros, la production se contracte de **-23,4%** par rapport à l'année précédente. La chute concerne autant le financement du logement par les établissements spécialisés (-24,2%) que le financement de l'immobilier d'entreprise (-22,2%).

Dans le secteur des autres services financiers (2), on observe un ralentissement de l'activité : les sociétés d'affacturation enregistrent encore une hausse significative de leur activité malgré une moindre croissance (+7,6% après +13,9% en 2011), et la progression des engagements des sociétés de caution n'est plus que de +4,9% en 2012 (après +12,9% l'année précédente).

A fin décembre 2012, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **293,5 milliards d'euros**.

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé (y compris les opérations de location simple) s'établit à fin 2012 à **15%**. Cette part est de 14,6% pour les crédits aux ménages, elle atteint **51,3% pour le crédit à la consommation** et **17,4% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels**.

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

(2) S'agissant des prestataires de services d'investissement, les données concernant leurs activités n'étaient pas disponibles au moment où ce rapport est rédigé.

LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2012	Milliards d'euros		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
Crédits aux ménages	1 126,7	164,5	14,6%
Crédits à la consommation	160,4	82,3	51,3%
Crédits à l'habitat	874,2	82,1	9,4%
Autres crédits	92,1	-	-
Crédits aux entreprises	825,2	129,0	15,6%
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	743,2	129,0	17,4%
Autres crédits	82,0	-	-
Total	1 951,9	293,5	15,0%

(a) Sources : ASF et Banque de France - Statistiques monétaires mensuelles (publication du 13.03.2013).

NB : La Banque de France a modifié ses séries statistiques sur les encours de crédits des établissements de crédit aux ménages, ce qui a eu pour conséquence une révision sensible de la part des adhérents de l'ASF dans le total des crédits à la consommation.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturage).

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2011 (a)
La production en 2012	35,8	-4,9%
Crédit classique	33,0	-5,3%
Crédits renouvelables (b)	11,8	-5,9%
Prêts personnels (c)	10,7	-6,5%
Financements affectés	10,5	-3,3%
Location (d)	2,9	0,0%
Les opérations en cours à fin 2012	82,3	-2,1%
Crédit classique	76,7	-2,3%
Crédits renouvelables	22,0	-8,8%
Prêts personnels (c)	32,4	+0,9%
Financements affectés	22,3	0,0%
Location (d)	5,6	+0,5%

(a) Les chiffres de 2011 et 2012 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2013.

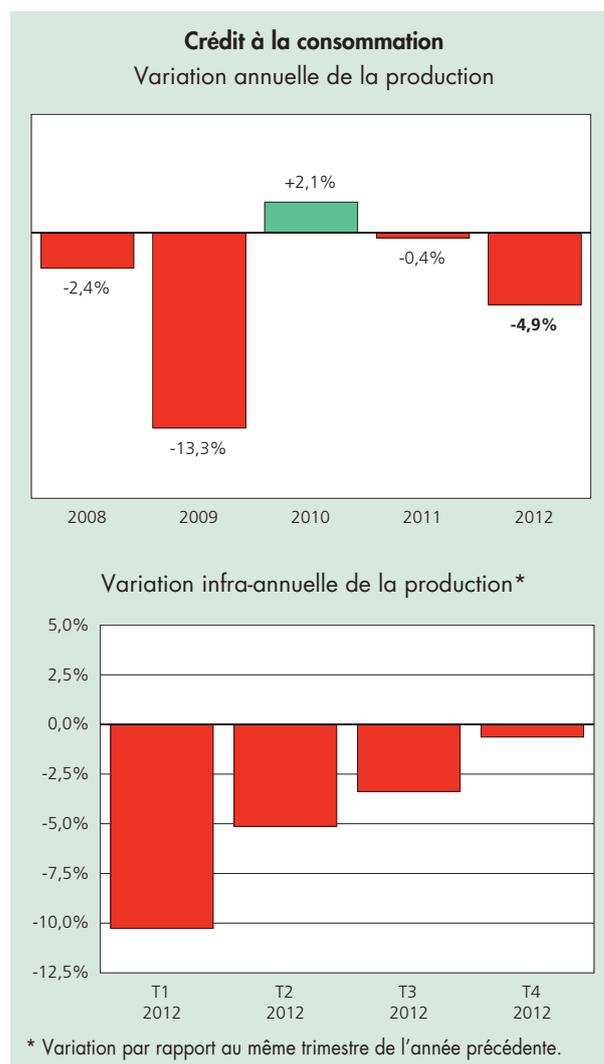
(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

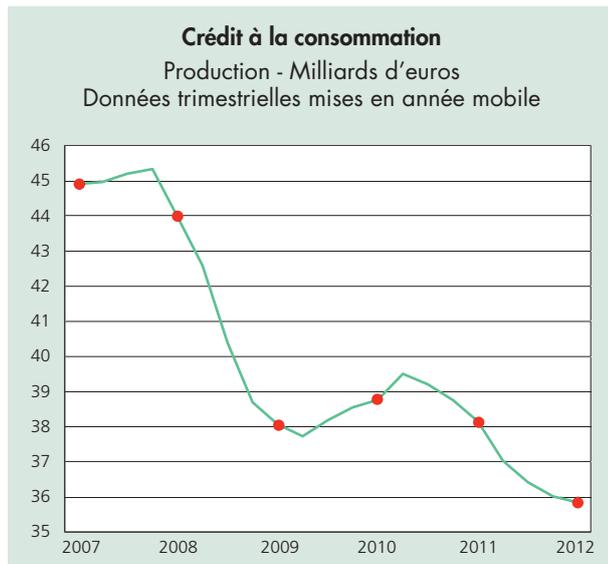
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

L'année 2012 marque le **deuxième plus fort recul de la production** de nouveaux crédits à la consommation par les établissements spécialisés - après la chute de 2009 - enregistré depuis 1991 (-4,9% par rapport à 2011).



Avec **35,8 milliards d'euros**, le montant des nouveaux financements se contracte de **-20% par rapport au pic historique atteint en 2007**. Le profil infra-annuel de l'évolution de la production est cependant marqué par une **atténuation progressive de la dégradation de l'activité au fil de l'année** : le recul, qui était de **-10,3%** au premier trimestre en variation annuelle, était ramené à **-5,1%** au printemps, puis à **-3,4%** au troisième trimestre et n'était plus que de **-0,6%** à l'automne.

D'après les dernières données disponibles, le recul de la production se poursuit début 2013.

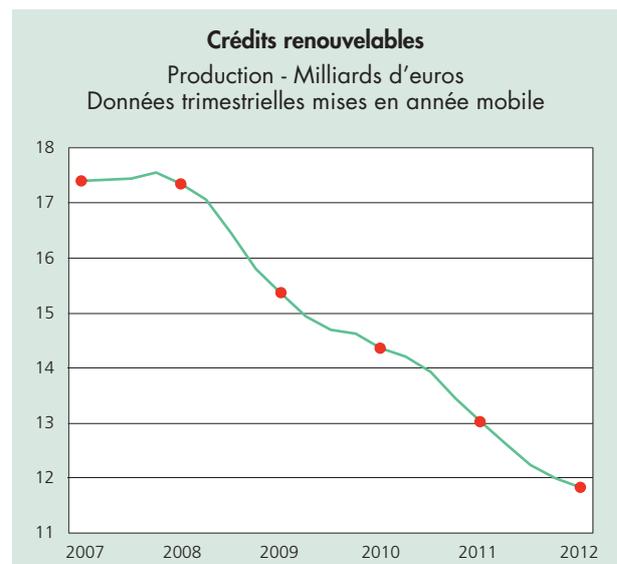
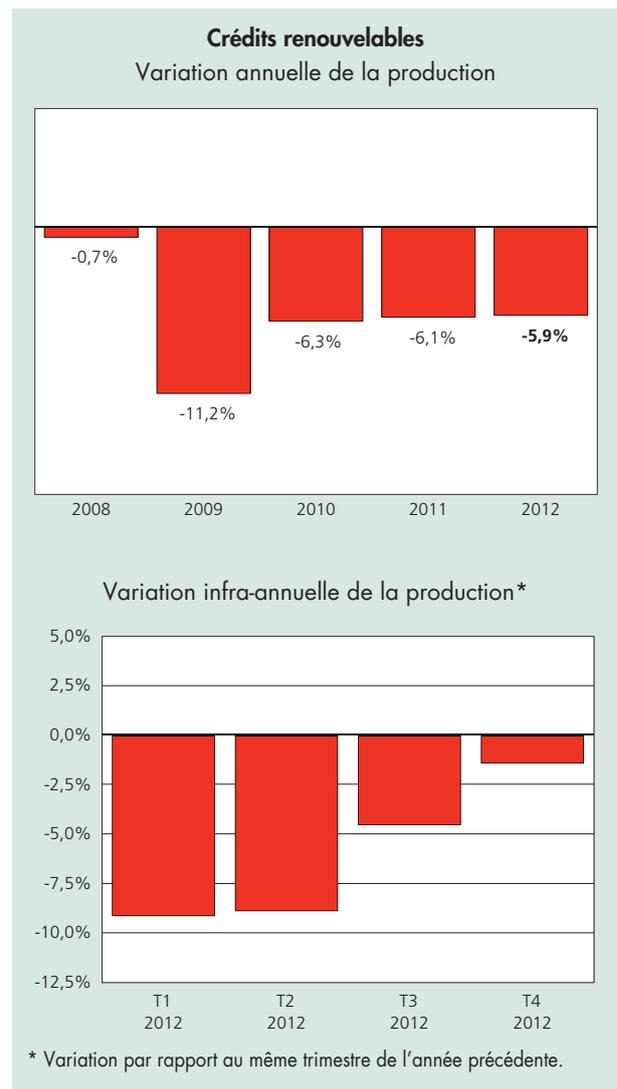


■ Les nouveaux crédits distribués

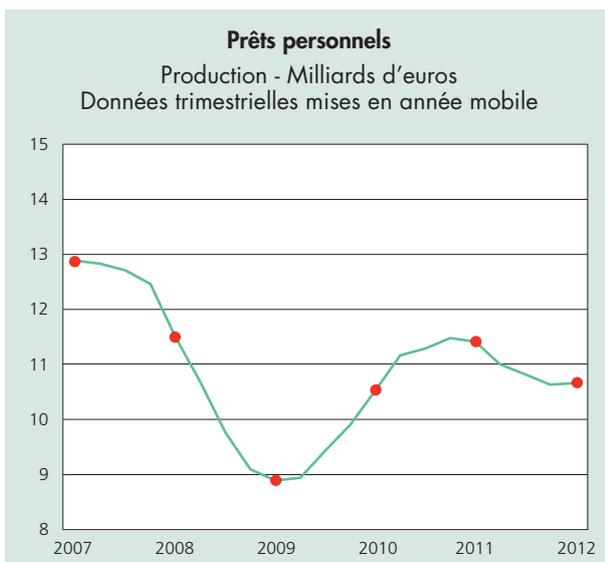
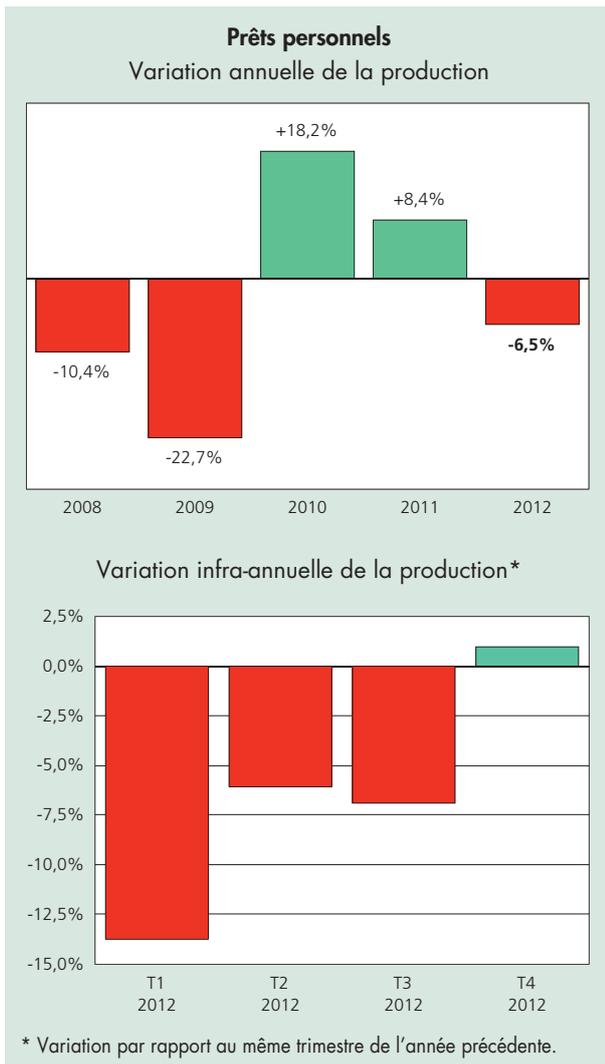
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2012 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'élève à 33 milliards d'euros, en baisse de **-5,3%** par rapport à 2011 (après **-0,7%** cette dernière année).

Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** sont de **11,8 milliards d'euros** en 2012, en retrait de **-5,9%** par rapport à l'année précédente, soit une baisse d'ampleur comparable à celles enregistrées en 2011 et 2010. L'évolution infra-annuelle montre que la production recule au dernier trimestre de **-1,4%** par rapport à la même période de 2011, ce qui marque un net ralentissement du repli enregistré les trimestres précédents (**-9%** en moyenne au cours des deux premiers et **-4,5%** durant l'été). Au total, après une chute quasi continue depuis l'automne 2008, le volume d'activité ressort en 2012 inférieur de **-32%** à celui, historiquement haut, de 2008. La part des crédits renouvelables dans le total de la production des établissements spécialisés a été ramenée de **40%** en 2009 à **33%** en 2012.

Si la production de **prêts personnels** (3) a enregistré une très légère hausse à l'automne (+1% par rapport à la



(3) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.



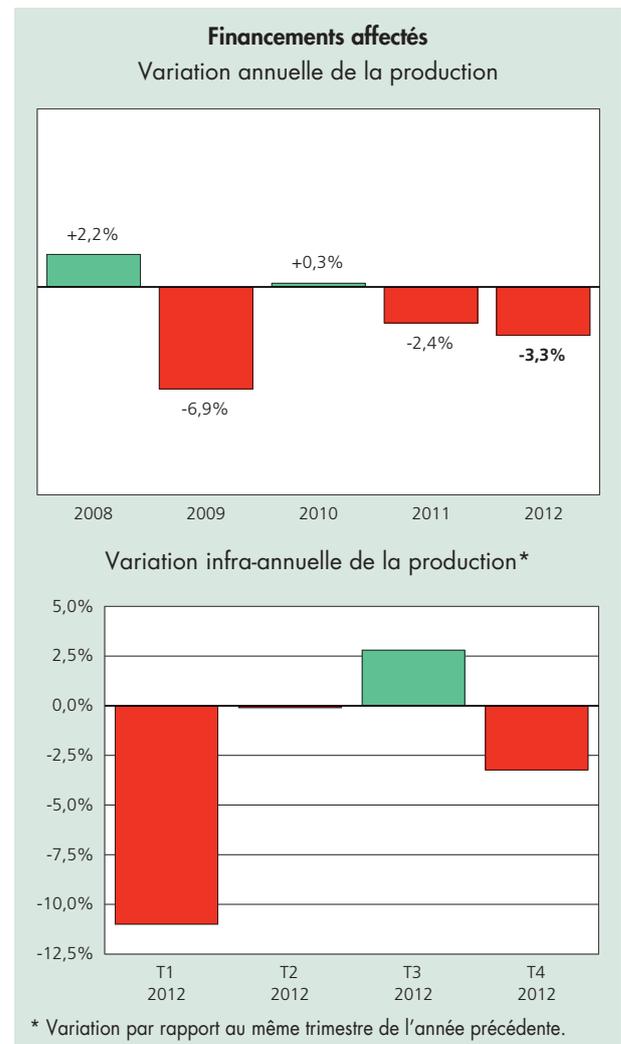
même période de 2011), cette modeste augmentation est cependant insuffisante pour compenser les replis enregistrés les trois trimestres précédents (-13,7% et -6,1% au cours des deux premiers et -6,9% durant l'été). Il en résulte que, sur

l'ensemble de 2012, la production se contracte de **-6,5%** contre une hausse moyenne de +13% les deux années précédentes. Avec **10,7 milliards d'euros** pour 1 124 000 opérations, le montant des nouvelles opérations est inférieur de -17% au plus haut enregistré en 2007.

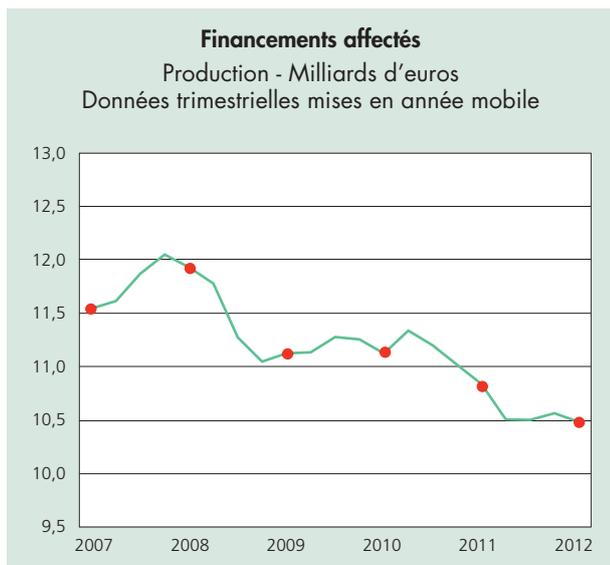
Sur l'année 2012, les **financements affectés** sont globalement en baisse de **-3,3%** (après -2,4% l'année précédente) à **10,5 milliards d'euros** pour 3 122 000 opérations. Cette évolution d'ensemble n'a pas été homogène sur l'année : le recul a été très marqué au premier trimestre (-11% par rapport à la même période de 2011), puis la production a stagné au printemps (-0,1%) et progressé en été (+2,8%), avant de se contracter à nouveau au dernier trimestre (-3,2%).

Selon le type de biens financés, les prêts affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Sur un marché automobile très perturbé, les financements (4) de **voitures particulières neuves** enregistrent en



(4) Globalement, l'ensemble des financements de voitures particulières neuves (par financements affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers reculent sur l'année de -5,9% à 5,9 milliards d'euros, contre une hausse de +2,1% en 2011.



2012, avec **3,7 milliards d'euros** et un recul de **-10,5%** par rapport à l'année précédente, leur **plus mauvaise performance de la dernière décennie** en termes d'évolution. L'année s'est terminée par une baisse de -10% au quatrième trimestre, effaçant ainsi le léger rebond de l'été (+1,4%), mieux orienté après une première partie d'année en net recul (-23,4% au premier trimestre par rapport à la même période de l'année précédente et -4,7% au printemps). En nombre d'opérations, ces financements se contractent de -15,3% par rapport à 2011, à 331 000 unités (5). Le montant moyen de financement s'établit à 11 060 euros, soit 600 euros de plus qu'en 2011.

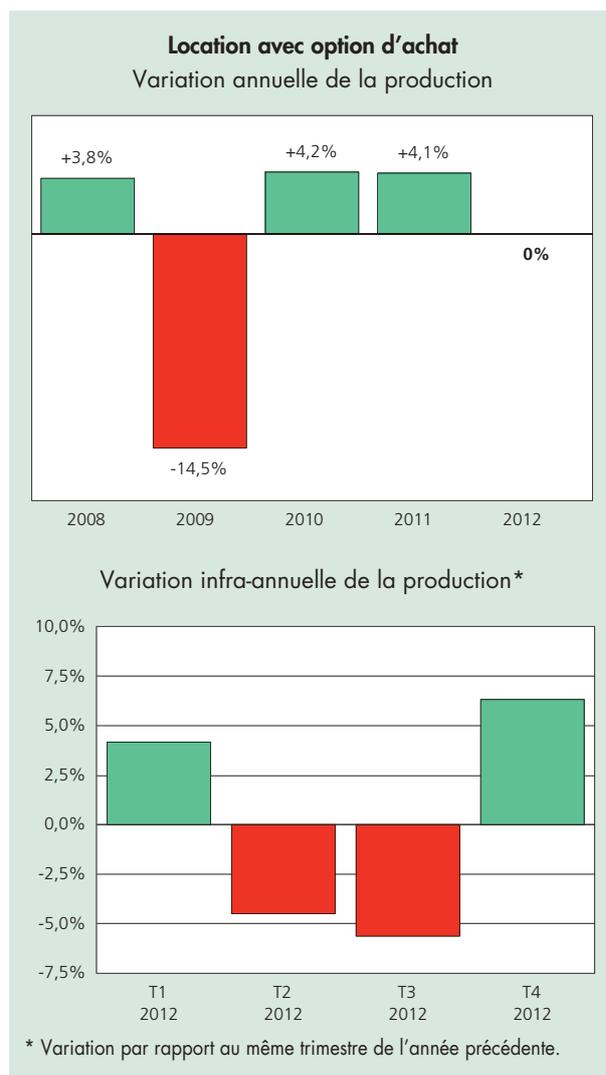
- Les financements de **voitures particulières d'occasion** ont été orientés à la hausse, à l'exception du premier trimestre 2012, en faible baisse de -0,7% par rapport à la même période de l'année précédente : +3% au printemps, +3,1% et +2,4% chacun des trimestres suivants. Sur l'ensemble de l'année, ces financements progressent de **+1,9%** à **2,8 milliards d'euros** et de +1,7% en nombre d'opérations à 325 000 unités. Le montant moyen de financement s'établit à 8 650 euros, soit quasiment le même qu'en 2011.

- Les financements affectés de **biens d'équipement du foyer** (électroménager, équipement multimédia, meubles...) affichent pour l'ensemble de l'année une croissance de **+2,5%** (contre un recul de -6,8% en 2011) à **3,1 milliards d'euros**. Aucun des quatre trimestres de 2012 n'aura enregistré d'évolution négative. Ces financements représentent 2 138 000 opérations, en hausse de +2,7% par rapport à 2011.

- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) reculent sur l'année de **-5,4%** (après -4,8% en 2011) à **0,9 milliard d'euros** pour 328 000 opérations.

■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Dans le secteur de la location avec option d'achat, l'essentiel de la production est consacré au financement (6) de voitures particulières neuves : 116 000 véhicules ont ainsi été financés en 2012 pour un montant de 2,3 milliards d'euros, en hausse de +2,3% par rapport à 2011. La **location avec**



(5) Si l'on ajoute à ces financements par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont au total 561 000 voitures particulières neuves qui auront été financées par les établissements spécialisés en 2012 sur un total de 1 899 000 voitures neuves immatriculées cette même année, soit un taux d'intervention de 29,5%, en hausse (+1,3 point) par rapport à l'année précédente (28,2%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

(6) Au sein des établissements spécialisés, la part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves destinés aux particuliers est de 38% contre 35% en 2011.

Location avec option d'achat
Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



option d'achat a cependant globalement stagné en 2012 (0% contre +4,1% l'année précédente) à **2,9 milliards d'euros** en raison de la chute des investissements nouveaux en bateaux de plaisance (-18,4% par rapport à 2011).

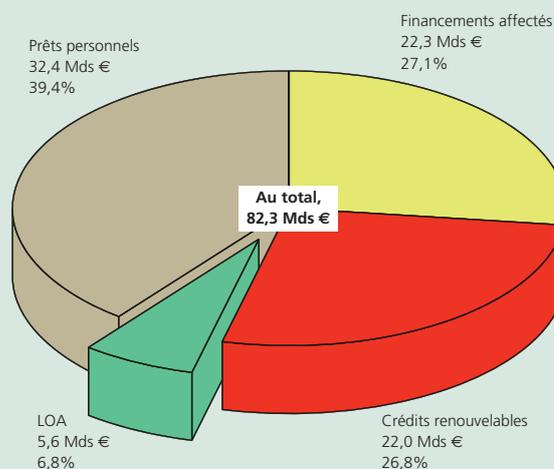
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **82,3 milliards d'euros** à fin décembre 2012, en baisse de **-2,1%** sur les douze derniers mois, soit la quatrième année consécutive de contraction.

Crédit à la consommation
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



Crédit à la consommation
Les opérations en cours au 31 décembre 2012



Les encours de crédit classique

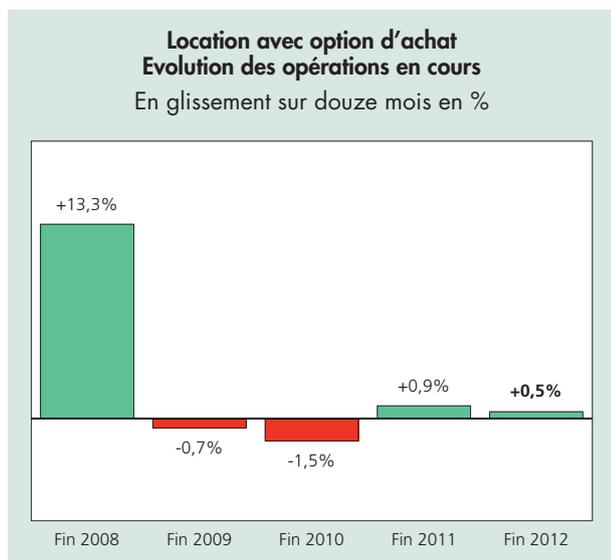
L'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **76,7 milliards d'euros** à fin décembre 2012, en recul de **-2,3%** sur les douze derniers mois (après -0,7% l'année précédente). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 22 milliards d'euros dans ce total (-8,8% sur douze mois après -6,9% à fin 2011) avec 16 622 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 22,3 milliards d'euros (dont 8,1 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,1 milliards d'euros en automobiles d'occasion et 8,1 milliards d'euros en autres financements affectés), stables sur douze mois (0% après +1,2% à fin 2011) avec 4 526 000 dossiers gérés ; enfin, les prêts personnels pour 32,4 milliards d'euros, en augmentation de +0,9% sur douze mois (après +3,2% à fin 2011) pour 3 696 000 dossiers. On rappellera qu'une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

Crédit à la consommation / Crédit classique
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Au 31 décembre 2012, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **5,6 milliards d'euros**, en légère hausse de **+0,5%** sur douze mois (après +0,9% l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à 383 000.



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2011 (a)
La production en 2012	24,8	-0,3%
Crédits d'équipement (b)	2,5	0,0%
Location de matériels	22,3	-0,3%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	12,3	-2,4%
Location sans option d'achat	10,0	+2,3%
Les opérations en cours à fin 2012	53,8	+2,8%
Crédits d'équipement (d)	12,3	+6,9%
Location de matériels	41,5	+1,6%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	25,4	+1,5%
Location sans option d'achat	16,2	+1,8%

(a) Les chiffres de 2011 et 2012 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2013.

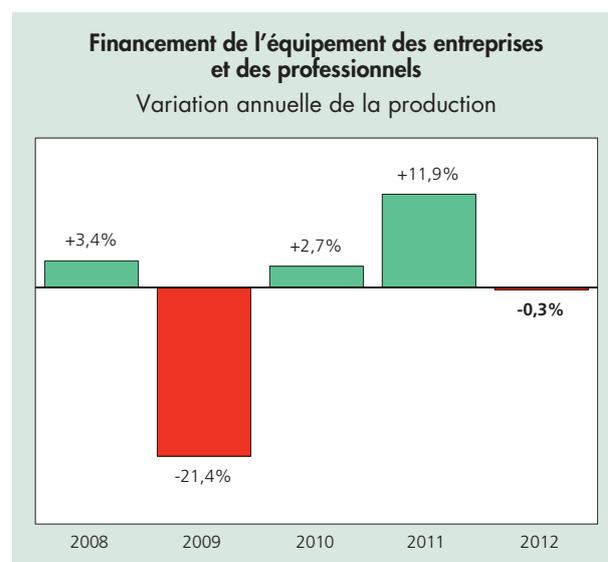
(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 10,3 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (-2,7% sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 6 milliards d'euros, en progression de +8,1%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 6,3 milliards d'euros, en hausse de +5,7% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels sont en quasi-stagnation en 2012 : avec **24,8 milliards d'euros** pour près de 959 000 dossiers financés, la production en montant est en léger repli de **-0,3%** par rapport à l'année précédente, contre une croissance de +11,9% en 2011. Comme les années précédentes, ces financements d'équipement se font en priorité (90% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.



■ Les investissements nouveaux en location de matériels (7)

La trajectoire de rebond d'activité, esquissée en 2010 et 2011 par les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (location avec et sans option d'achat) ne s'est pas confirmée en 2012. La production a enregistré cette dernière année une **quasi-stagnation** (léger repli de **-0,3%**) avec un montant proche de celui de l'année précédente (**22,3 milliards d'euros**), soit un volume d'activité inférieur de près de -10% au pic atteint en 2008.

L'analyse infra-annuelle montre que la contraction de l'activité s'est amplifiée à l'automne 2012 (-2,6% par rapport au quatrième trimestre de l'année précédente), après des évolutions (à la hausse ou à la baisse) de faible amplitude durant les trois premiers trimestres (le cumul des neuf premiers mois marquait une légère progression de +0,5%).

(7) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements de crédit spécialisés, on distingue :
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

Ensemble des financements locatifs
Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production*

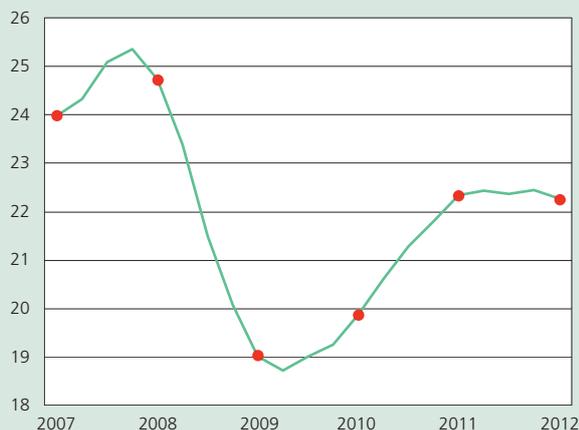


* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Après la forte progression enregistrée en 2011 (+16,2%), c'est un nouveau recul des investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) que l'on constate en 2012. La production baisse de **-2,7%** par rapport à l'année précédente, à **10,3 milliards d'euros**,

Ensemble des financements locatifs

Production - Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

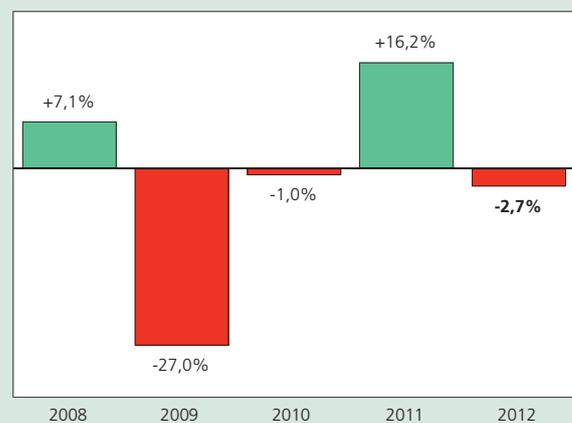


soit un volume d'activité inférieur de près de **-20% par rapport à 2008**, année record. Après un premier semestre quasiment atone, la production a fléchi plus nettement durant l'été (-2,7%) avant de se contracter de -8,3% à l'automne.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail, les véhicules utilitaires et industriels chutent de -11,5% par rapport à l'année précédente à 4,1 milliards d'euros pour 120 000 opérations et les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de -9,7% à 0,6 milliard d'euros pour 19 000 opérations. Seul le secteur des matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) enregistre une évolution positive : +5,7% par rapport à 2011, avec 5,6 milliards d'euros pour 88 000 financements.

Crédit-bail mobilier

Variation annuelle de la production



A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production est en quasi-stagnation (-0,4%) à **2 milliards d'euros** pour 86 000 financements, contre une hausse de +11,5% en 2011.

Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (8) (location financière (9) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'élève à **10 milliards d'euros** en 2012, en progression de **+2,3%** par rapport à l'année précédente, après une hausse de +8,3% en 2011.

(8) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(9) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

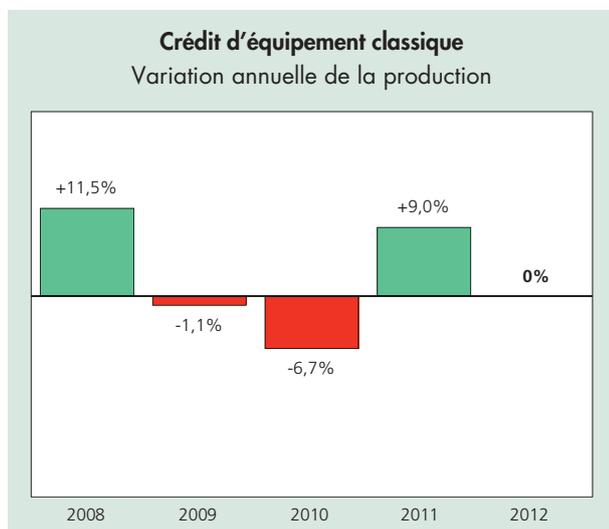
Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 5,5 milliards d'euros (-0,2% par rapport à 2011) pour 288 000 financements, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) entrant pour 1,5 milliard d'euros (+9%) dans le total avec près de 72 000 financements, et le matériel informatique et de bureautique pour 3 milliards d'euros (+4%) avec 182 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2012, auprès des entreprises et des professionnels, près de 500 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 11,5 milliards d'euros (-4,5% par rapport à 2011), 200 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,6 milliards d'euros (+1,4%) ; enfin, 160 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (7,2 milliards d'euros, soit +6,4%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

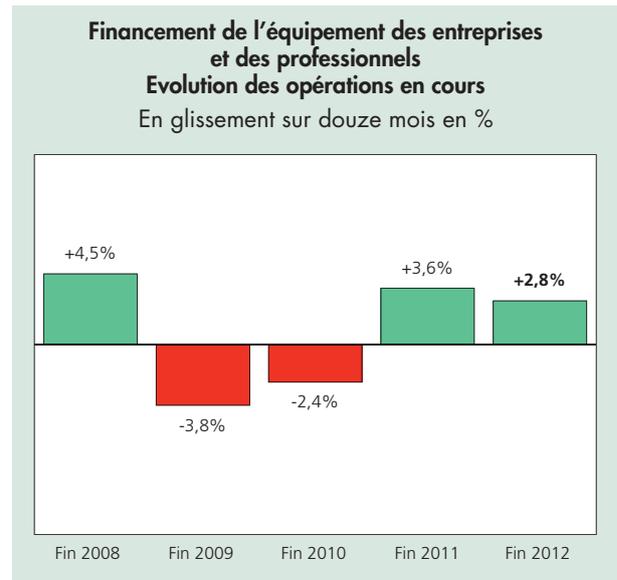
Les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) s'élèvent à **2,5 milliards d'euros** pour 103 000 opérations, soit un montant de production identique à celui de 2011.

Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises reculent de -5,8% à 0,4 milliard d'euros pour environ 26 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels sont en baisse de -5,9% à 0,2 milliard d'euros pour 9 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres biens) ont été financés à hauteur de 1,3 milliard d'euros (-5,1% par rapport à 2011). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2012 pour 0,6 milliard d'euros.

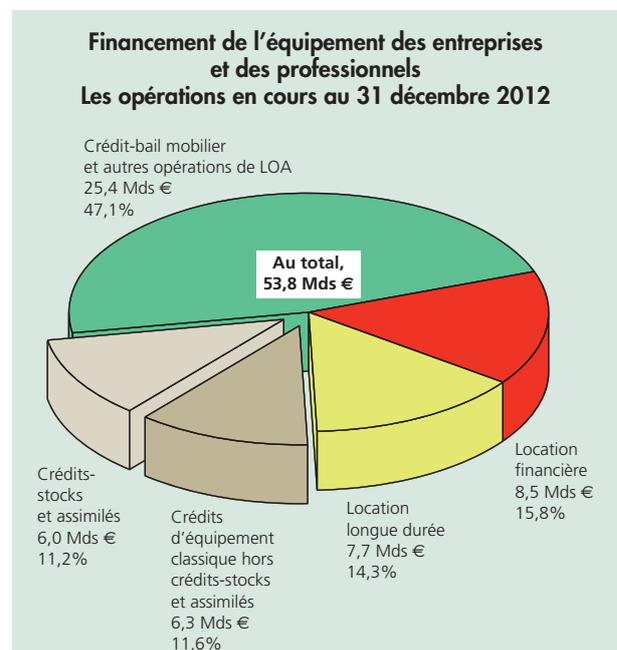


LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **53,8 milliards d'euros** à fin décembre 2012, en hausse de **+2,8%** sur les douze derniers mois (après +3,6% à fin 2011).



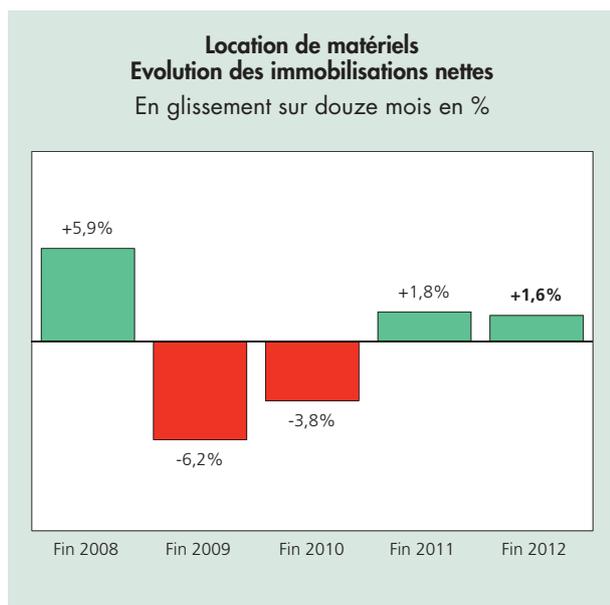
La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 77,2% des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2012, la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 22,8%.



■ Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2012, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élevaient à **41,5 milliards d'euros**, en progression pour la deuxième année consécutive (+1,6% sur douze mois après +1,8% à fin 2011). A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à environ 1 110 000 pour la location avec option d'achat et 1 550 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **25,4 milliards d'euros**, en hausse de +1,5% sur douze mois (après +1,9% à fin 2011), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **16,2 milliards d'euros**, en augmentation de +1,8% sur douze mois comme l'année précédente. Parmi ces dernières, la location longue durée progresse de +5,4% sur douze mois (après +6,5% à fin 2011) à 7,7 milliards d'euros alors que la location financière recule de -1,1% à fin 2012 (après -2% l'année précédente) à 8,5 milliards d'euros.

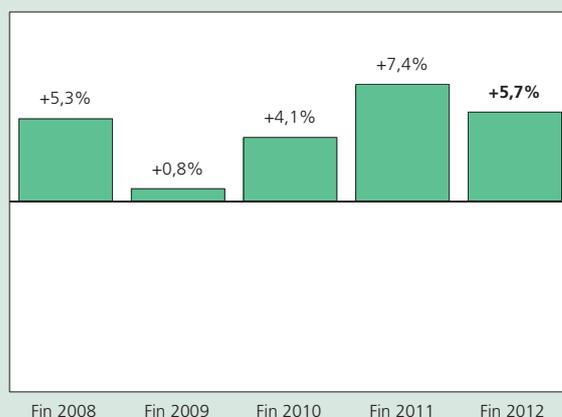


■ Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élevaient à **6,3 milliards d'euros** (+5,7% sur douze mois après +7,4% en 2011), pour 214 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour **6 milliards d'euros**, en hausse de +8,1% sur douze mois (après +13,2% l'année précédente). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **12,3 milliards d'euros** à fin 2012 (en progression de +6,9% sur douze mois, après +10,2% en 2011).

Crédits d'équipement classiques* Evolution des opérations en cours

En glissement sur douze mois en %



* Hors crédits-stocks et assimilés

3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2011 (a)
La production en 2012	8,5	-22,2%
Financement immobilier classique (b)	2,6	-36,6%
Sofergie (c)	0,8	-27,9%
Crédit-bail immobilier (d)	5,1	-10,7%
Les opérations en cours à fin 2012	48,0	+3,0%
Financement immobilier classique (b)	10,3	+6,6%
Sofergie (e)	2,7	-4,8%
Crédit-bail immobilier (d)	35,0	+2,6%

(a) Les chiffres de 2011 et 2012 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2013.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

(e) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Globalement, le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises enregistre en 2012 une chute d'une ampleur approchant celle de 2009 : la production s'écroule de **-22,2%** par rapport à 2011 (-29% en 2009), avec **8,5 milliards d'euros**.

Financement de l'immobilier d'entreprise Variation annuelle de la production



■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

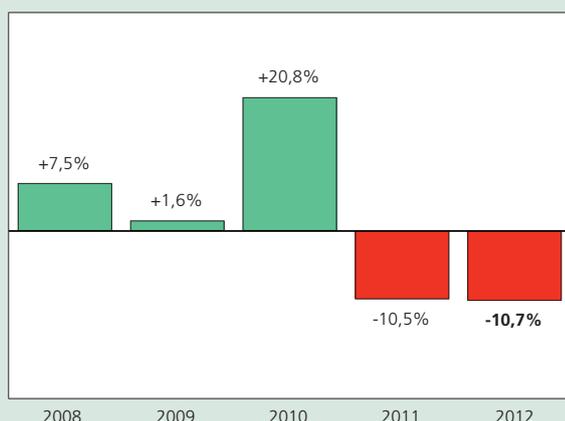
Le **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) enregistre en 2012 un recul d'ampleur comparable à celui de l'année précédente (-10,7% après -10,5%). Avec **5,1 milliards d'euros** d'engagements nouveaux (10) pour environ 2 100 opérations, la production retrouve un niveau d'activité similaire à celui de 2007, inférieur de -20% au niveau record de 2010. Le rythme de contraction a peu varié en cours d'année : de -9,8% au premier semestre par rapport à la même période de l'année précédente, il s'est légèrement accentué dans la seconde partie de l'année (-11,4%).

Les évolutions sont diversifiées selon les types de locaux financés :

- Les engagements nouveaux en locaux industriels enregistrent le recul le plus marqué : -20% à 1,54 milliard d'euros pour 861 opérations. Ils représentent 30,4% de la production en 2012 contre 33,9% l'année précédente.

Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)

Variation annuelle de la production

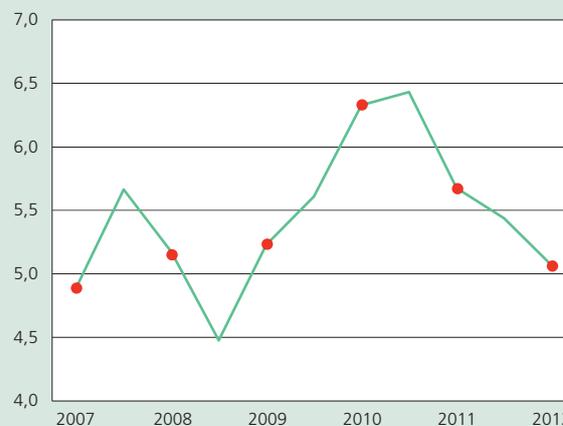


Crédit-bail immobilier

(hors Sofergie)

Production - Milliards d'euros

Données semestrielles mises en année mobile

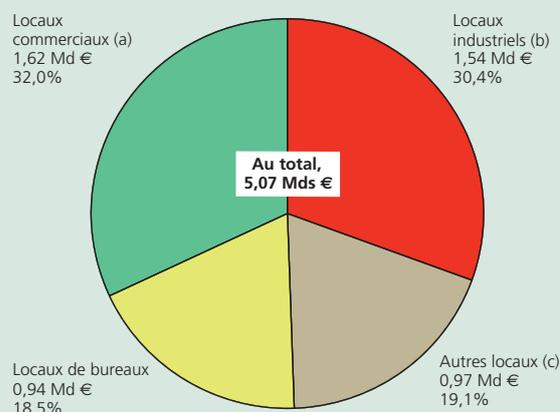


- Le repli est de même ampleur pour les opérations sur les locaux commerciaux : -19,4% à 1,62 milliard pour 691 dossiers. Ces opérations représentent 32% du total de la production contre 35,5% en 2011.

- En revanche, les engagements en locaux de bureaux progressent de +16,6% à 0,94 milliard d'euros pour 307 dossiers. En 2012, ils représentent 18,5% de la production contre 14,2% en 2011.

- Les engagements nouveaux concernant les autres types de locaux sont eux aussi orientés à la hausse (+3,7% à 0,97 milliard d'euros pour 267 opérations) et voient leur part dans le total de la production atteindre 19,1% contre 16,4% l'année précédente.

Crédit-bail immobilier (hors Sofergie) Les engagements nouveaux en 2012



- (a) Magasins, supermarchés, hôtels, restaurants, ...
 (b) Usines, ateliers, entrepôts, ...
 (c) Secteurs médical, universitaire, etc.

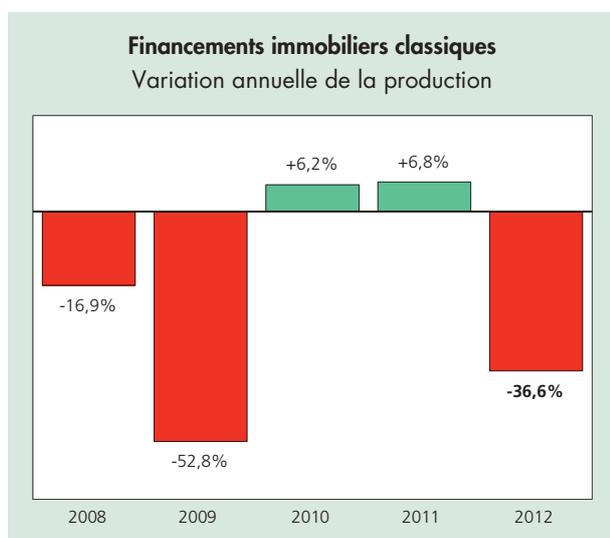
(10) En termes de contrats signés.

Concernant les **Sofergie**, leur production a reculé globalement en 2012 de **-27,9%** à **0,75 milliard d'euros** pour 396 opérations. Une forte poussée des opérations de crédit-bail (pour un montant qui reste cependant modeste à 0,22 milliard d'euros) contraste avec une chute des financements sous forme de crédit classique (de 1 milliard d'euros en 2011 à 0,53 milliard d'euros en 2012).

■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Après deux années de faible croissance, les **financements immobiliers classiques** (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et crédits à moyen et long terme) s'effondrent par rapport à 2011 (**-36,6%**) avec **2,6 milliards d'euros** de nouvelles opérations pour environ 1 000 dossiers, soit une **production en montant divisée par 3,5 en cinq ans**. La chute sera encore accélérée au second semestre : **-40,2%** par rapport à la même période de l'année précédente après **-28,5%** au cours de la première partie de l'année.

La baisse est générale et concerne tant les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens (**-24%** à 0,5 milliard d'euros pour 269 opérations) que les autres financements à moyen et long terme pour lesquels elle est cependant plus accentuée (**-38,8%** à 2,1 milliards d'euros pour 743 opérations).

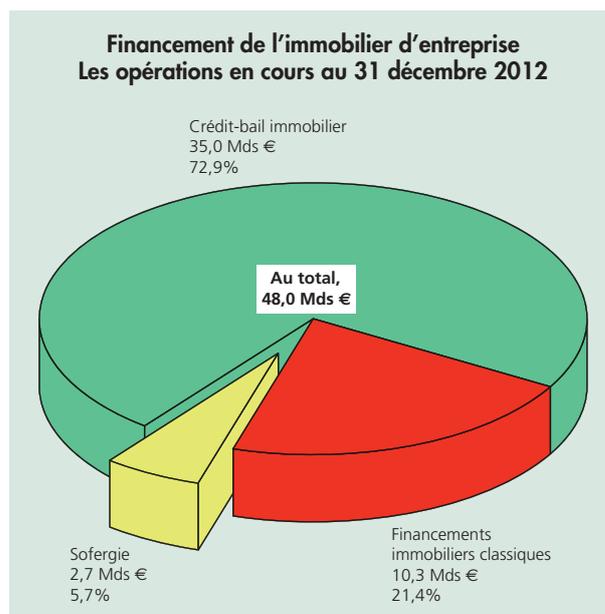


LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

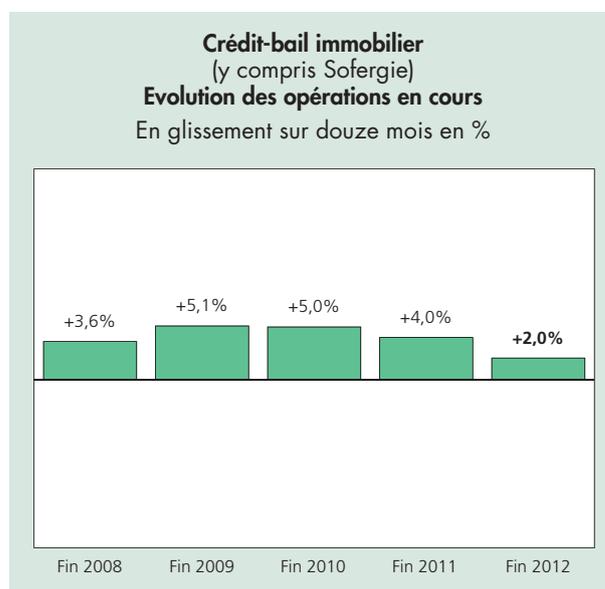
Avec **48 milliards d'euros** à fin décembre 2012, le montant global des **opérations en cours** progresse de **+3%** sur douze mois, après **+3,8%** en 2011.

■ Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie) s'élève à **37,7 milliards**



d'euros à fin décembre 2012, en hausse ralentie de **+2%** sur les douze derniers mois, après **+4%** en 2011. Ce ralentissement s'explique par une moindre progression des immobilisations des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (**+2,6%** sur douze mois à 35 milliards d'euros, après **+5%** en 2011) et une érosion du montant des immobilisations des Sofergie (en recul de **-4,8%** à 2,7 milliards d'euros, après **-6,7%** en 2011).

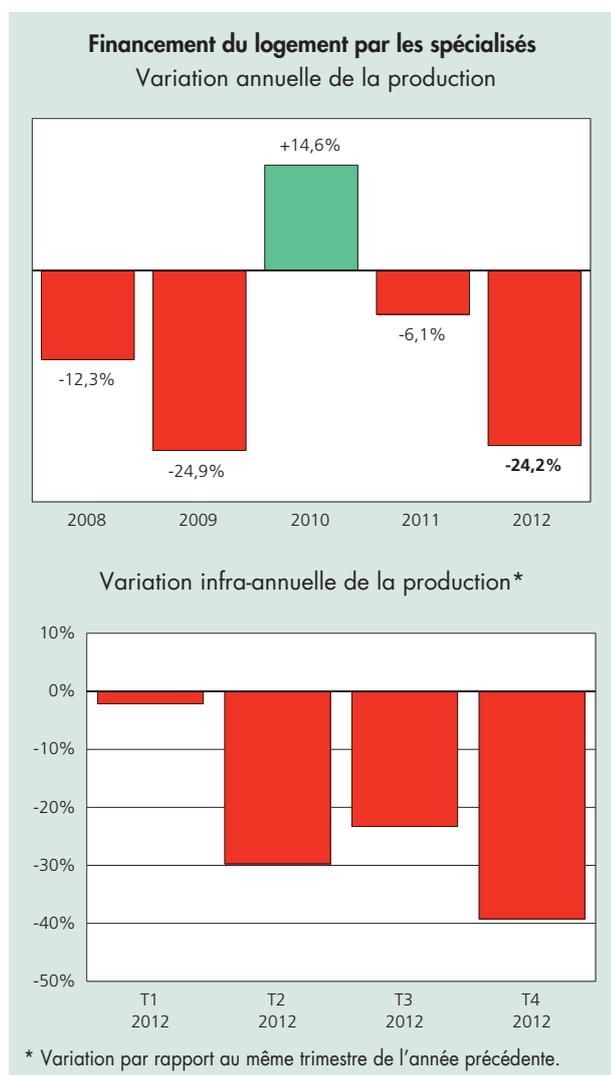


■ L'encours des financements immobiliers classiques

Au 31 décembre 2012, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **10,3 milliards d'euros**, en hausse de **+6,6%** sur douze mois (après **+3,2%** l'année précédente).

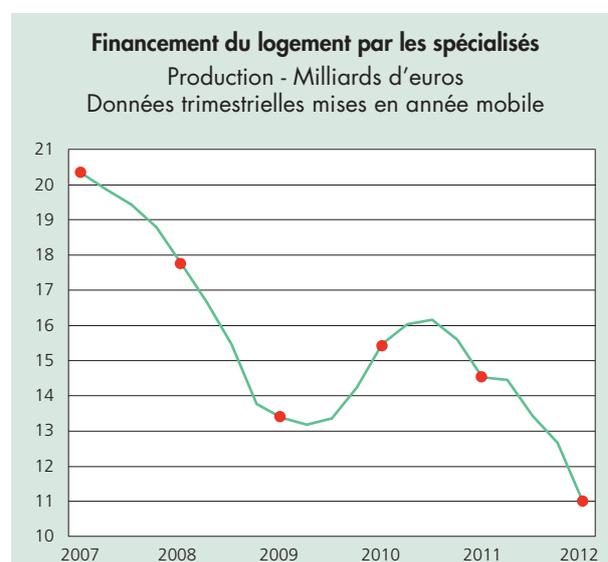
4 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT PAR LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

L'effondrement des opérations de financement du logement des établissements spécialisés (11) s'est poursuivi. La **chute de la production**, entamée en 2008 et brièvement interrompue par le rebond de 2010, s'est accentuée encore en 2012 avec une contraction de **-24,2%** par rapport à 2011. Avec **11 milliards d'euros** pour 107 000 dossiers financés, cette production a été **divisée par près de 2 en cinq ans**.



L'incidence positive du moindre recul constaté en début d'année a été effacé par l'évolution des trois trimestres suivants qui ont tous enregistré des baisses supérieures à -20% (et jusqu'à près de -40% à l'automne) par rapport à la même période de l'année précédente.

Tous les types de crédit voient leur production se contracter fortement en 2012 : les financements destinés à l'achat de logements neufs chutent de -26% (après -18,1% en 2011) à 4,6 milliards d'euros pour 49 000 dossiers ; les financements pour l'achat de logements anciens baissent de -22,3% (contre +6,1% l'année précédente) à 6,1 milliards d'euros pour 54 000 dossiers ; enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat se replient de -34,6% (après -6,8% en 2011) à 0,3 milliard d'euros pour près de 4 000 dossiers.



Le montant total des **opérations en cours** portées par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'établit à **82,1 milliards d'euros** au 31 décembre 2012.

(11) Malgré le rôle modeste que jouent les établissements spécialisés dans le financement du logement (leur part dans le total est d'environ 11%), la forte baisse d'activité qu'ils ont enregistrée en 2012 reflète bien celle de l'ensemble des crédits à l'habitat.

5 LES SERVICES FINANCIERS

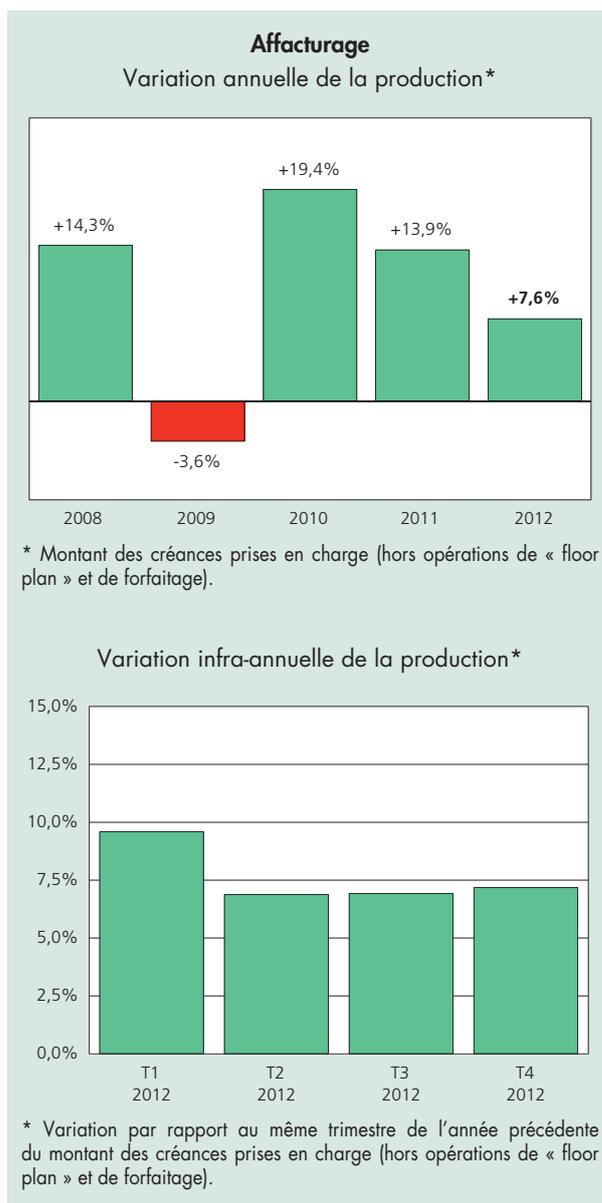
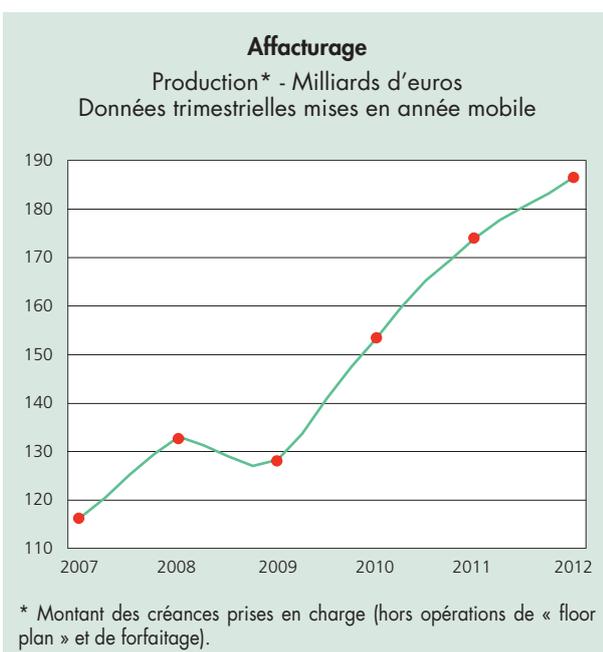
L'AFFACTURAGE

Les sociétés d'affacturage ont pris en charge en 2012 (12) quelque 36 400 000 créances pour un montant de **186,5 milliards d'euros**, en progression de **+7,6%** par rapport à l'année précédente. Un tel rythme de croissance est loin d'être négligeable dans la conjoncture actuelle, mais il reflète néanmoins un **net ralentissement de l'activité** avec une progression qui passe sous la barre des 10% pour la première fois depuis le rebond de 2010 qui avait suivi la contraction de crise en 2009.

L'analyse du profil infra-annuel de l'activité montre que **la phase continue de ralentissement enregistrée depuis le printemps 2011 paraît s'être interrompue** : depuis le deuxième trimestre 2012, la progression de l'activité tend en effet à se stabiliser autour de +7% en variation annuelle.

La croissance des opérations d'affacturage diffère peu selon qu'elles sont effectuées sur le **plan national (+7,6%** par rapport à l'année précédente avec 152,7 milliards d'euros) ou à l'**international (+7,4%** avec 33,8 milliards d'euros, la quasi-totalité étant réalisée à l'exportation). Cette part de l'activité à l'**international**, qui s'élève aujourd'hui à **18% du total**, a été multipliée par 2,6 au cours de la dernière décennie.

Sur le **marché européen** de l'affacturage, qui représente environ les deux tiers du marché mondial, la France se situe en 2012 au **deuxième rang derrière le Royaume-Uni**, avec respectivement 15,4% et 24,1% du total.



Au 31 décembre 2012, l'**encours net des créances à recouvrer** s'établit à 27,3 milliards d'euros, en progression de **+1,3%** sur les douze derniers mois (après +12,1% l'année précédente), dont 22,3 milliards d'euros d'opérations effectuées en France et 5 milliards d'euros d'opérations à l'international.

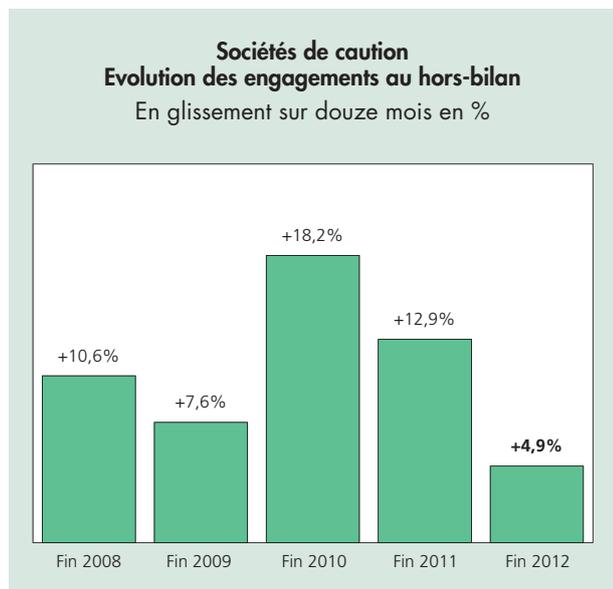
Le nombre de clients (13) des sociétés d'affacturage est estimé à près de 38 000 à fin 2012, en hausse de **+2,7%** sur un an (après +4,8% en 2011).

(12) Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

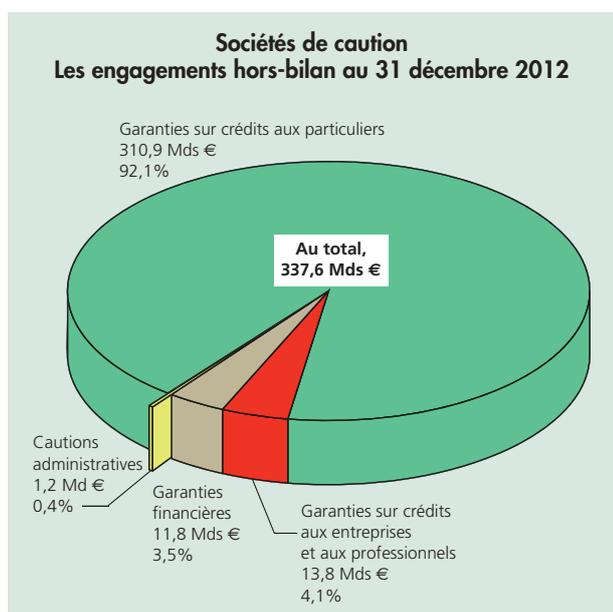
(13) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **337,6 milliards d'euros** à fin décembre 2012, en hausse de **+4,9%** sur douze mois, soit le rythme de croissance le plus lent jamais enregistré pour ces sociétés depuis 1995.



Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent la quasi-totalité (92,1%) des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **310,9 milliards d'euros** à fin décembre 2012. On observe pour ces garanties une nette décélération : de +13,5% sur douze mois à fin décembre 2011, la progression des engagements est ramenée à +8,5% à fin juin 2012 et termine l'année à **+5%** à fin décembre.



Dans les autres secteurs, le rythme de croissance ralentit aussi : les **garanties financières** (14) sont en hausse de +3% sur douze mois à fin décembre 2012 (après +7,3% l'année précédente) à 11,8 milliards d'euros, les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** croissent de +3,3% sur douze mois (après +6,2% l'année précédente) à 13,8 milliards d'euros, et les **cautions administratives** progressent de +4,4% sur douze mois (après +6,1% l'année précédente) à 1,2 milliard d'euros.

6 LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

Une enquête annuelle d'activité a été mise en place en 2012 afin de disposer de données chiffrées significatives sur l'activité des établissements prestataires de services d'investissement membres de l'Association. Après avoir été testé auprès des membres de la Commission PSI, le questionnaire élaboré pour servir de support à cette enquête a été transmis à l'ensemble des membres de la Section PSI.

Ce questionnaire est structuré en deux parties :

- La première est relative à l'activité de gestion et doit permettre de mesurer l'évolution des actifs gérés en 2012, en distinguant la gestion collective (OPCVM de droit français) de la gestion sous mandat.
- La seconde partie est liée à l'activité de distribution par des succursales d'établissements étrangers d'OPCVM de droit français et étranger et doit permettre le suivi du montant des actifs distribués.

Au moment où ce rapport est rédigé, les résultats de cette enquête n'étaient pas disponibles.

(14) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).



1 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Projet de réforme CRD4

Présentation et calendrier de la réforme

Le 20 juillet 2011, la Commission européenne a rendu public son projet de refonte des directives Fonds propres communément appelée « CRD4 (1) ». Ce projet, d'harmonisation maximale, vise à renforcer la résilience du système financier en transposant au niveau européen le dispositif « Bâle III » (2).

Cette proposition comprenait un projet de directive mais aussi, pour la première fois en matière de réglementation prudentielle, un projet de règlement qui sera d'application immédiate par opposition à la directive qui exige un exercice de transposition. Ce choix est justifié par la volonté du commissaire Barnier de limiter au maximum les mises en œuvre différenciées d'un pays à l'autre de l'Union européenne.

Plus généralement, cette proposition de textes avait pour objectif d'adopter un corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire européen appelé « *single rule book* » en supprimant les options et discrétions nationales. On en rappelle les principaux contenus :

La nouvelle directive (CRD4) couvre les aspects d'organisation de la supervision et du Pilier 2. Il s'agit principalement :

- des exigences en matière d'accès à l'activité bancaire et de son exercice ;

- des conditions dans lesquelles les banques peuvent exercer en libre établissement et en libre prestation de services ;
- la définition de la notion d'autorités compétentes et des principes régissant la surveillance prudentielle ;
- le renforcement de la gouvernance ;
- les sanctions des autorités de surveillance ;
- les coussins de fonds propres (deux coussins de fonds propres : un coussin de conservation des fonds propres et un coussin de fonds propres contra-cyclique à déterminer au niveau national) ;
- une surveillance renforcée : l'élaboration annuelle d'un programme de contrôle prudentiel.

Le règlement (CRR4) couvre l'ensemble des dispositions des Piliers 1 et 3 c'est-à-dire l'essentiel des règles de Bâle II et Bâle III et notamment les exigences prudentielles suivantes :

- un relèvement du niveau minimal de **fonds propres** devant être constitués, en contrepartie des risques, dans le calcul du ratio de solvabilité destiné à améliorer la capacité à absorber des pertes. Ce relèvement comporte notamment un durcissement progressif des exigences en fonds propres de base, à la fois quantitatif et qualitatif, ainsi que l'ajout de coussins de capital de sécurité et d'un volant contracyclique susceptible d'être exigé en cas d'expansion excessive du crédit ;

(1) Documents consultables sur le site de l'ASF (www.asf-france.com) ou sur le site de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/internal_market/bank/regcapital/index_fr.htm).

(2) « A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » and « International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring », consultables sur le site de l'ASF (www.asf-france.com) ou sur www.bis.org

- l'introduction d'un **ratio de levier** rapportant les fonds propres (Tier 1) au total du bilan et du hors bilan dont le niveau et les modalités d'application devront être fixés ultérieurement ;

- **deux ratios de liquidité** (3), l'un à court terme (*Liquidity coverage ratio*, LCR) devant assurer une autonomie de 30 jours en cas de crise de liquidité, dont la mise en œuvre était attendue pour 2015, l'autre à un an (*Net stable funding ratio*, NSFR), destiné à limiter la transformation de ressources courtes en emplois à long terme, et attendu pour 2018.

L'ASF a alors adressé en décembre 2011, à M. Othmar Karas (PPE, Autriche), en sa qualité de rapporteur désigné par le Parlement européen un « position paper ». Elle en a adressé une copie à M. Jean-Paul Gauzès, coordinateur du projet pour le PPE (Parti Populaire Européen).

Des amendements rédigés par l'ASF ont ensuite été adressés à M. Karas, avec, toujours en copie, M. Gauzès.

Ces amendements portaient sur :

- les fonds de garantie mutuelle constitués par les **établissements de caution** ;

- la pondération limitée à 50% de la totalité des encours de **crédit-bail immobilier**, en approche standard reconduisant les dispositions de l'actuelle directive ;

- un traitement des **obligations de financement de l'habitat** françaises en solvabilité ;

- en matière de grands risques, la pondération des interventions d'établissements de crédit garantis par des **institutions relais d'interventions publiques** ;

- un calcul du LCR adapté à l'**affacturage** ;

- d'une manière plus générale, une adaptation du LCR aux **financements collatéralisés ou garantis** ;

- une pondération adaptée pour les établissements qui, ne recevant pas de dépôt, se verraient assujettis néanmoins au respect des ratios de liquidité, pour le traitement **des lignes de liquidité** rendues nécessaires pour la garantie de leur refinancement ;

- le calcul du ratio de levier des établissements garants, avec une prise en compte pondérée des garanties données à des établissements prêteurs assujettis.

Fin janvier 2012, Othmar Karas rendait public son rapport, préparant la position du Parlement européen sur le sujet et soumis à un examen par la Commission parlementaire compétente à savoir la Commission des affaires économiques et monétaires (Commission ECON).

La première ébauche du rapport ne semblant pas faire de place aux amendements proposés par l'ASF, celle-ci a cherché à les faire prospérer via le Trésor et la Représentation permanente, à destination du Conseil européen, et auprès des membres du Parlement européen en prévision du vote en Commission ECON.

Des rendez-vous auprès des rapporteurs et des députés européens d'influence ont été pris via Euralia et un Conseil de l'ASF a été tenu à Bruxelles, à l'occasion duquel des députés et responsables européens ont été rencontrés.

Par ailleurs des demandes ont été adressées pour faire relayer nos amendements par les associations européennes, ainsi que nationales.

Les amendements suivants ont été déposés par nos députés européens :

- **articles 22 et 24** du règlement qui visent à faire reconnaître dans les fonds propres, en solvabilité, les fonds de garantie mutuelle constitués par les établissements de caution ;

- **article 121** qui vise à maintenir, toujours en solvabilité, la pondération de 50% de la totalité des encours de crédit-bail immobilier, en approche standard, sans en réduire la portée à une fraction des encours, comme c'est le cas actuellement en France ;

- **article 174** qui vise à augmenter, en matière de solvabilité, le seuil de défaut d'un débiteur de 90 jours à 180 jours ; seuil adapté aux spécificités du marché et du financement en crédit-bail immobilier (échéances trimestrielles) et tenant compte des délais de mandatement pour les entités du secteur public ;

- **article 389 point 2** destiné, en matière de grands risques, à faire en sorte que la pondération des interventions d'établissements de crédit garantis par des institutions relais d'interventions publiques ne soit pas pénalisée ;

- **article 412 point 12** qui vise quant à lui à limiter l'application de la pondération de 5% des autorisations de crédit renouvelable non tirées en tant que sorties de fonds dans les 30 jours aux seuls clients actifs ;

- **article 416** qui demande, dans le calcul du ratio de levier des établissements garants, une prise en compte pondérée des garanties données à des établissements prêteurs assujettis ;

- **article 120 point 1 (a)** qui vise à faire reconnaître la caution émise par une société de cautions ou d'assurances comme une sûreté équivalente à l'hypothèque en matière d'immobilier résidentiel ;

- **article 413 point 1** qui donne aux autorités compétentes la faculté de ne pas appliquer le cap des inflows pour les établissements de financements collatéralisés ou garantis **et point (e)** qui prévoit pour les établissements ne recevant pas de dépôt, mais qui se verraient assujettis néanmoins au respect des ratios de liquidité, une pondération adaptée pour le traitement des lignes de liquidité rendues nécessaires pour la garantie de leur refinancement.

(3) Les dispositions de ces deux ratios ont été, depuis, revues dans un nouvel accord du Comité de Bâle, publié le 7 janvier 2013, qui a assoupli le planning d'application et élargi la typologie des actifs liquides admissibles.



Les propositions d'amendement suivantes n'ont pas été retenues. Il s'agit de :

- **l'article 124** qui vise à faire reconnaître, en solvabilité, un traitement des obligations de financement de l'habitat françaises de manière analogue à celui des parts des sociétés de financement de l'habitat résidentiel finlandaises (il a été remplacé par un amendement très similaire formulé en concertation entre l'ASF et la FBF) ;

- **l'article 404** qui vise à l'admission dans les actifs liquides des parts de titrisations notamment de crédit à la consommation ;

- **l'article 410 point 4** qui vise, dans le calcul du LCR à adapter la pondération des « *outflows* » à la réalité de l'affacturage fondé sur la gestion de créances commerciales s'inscrivant dans le cadre d'échanges commerciaux réguliers (cas des comptes courants et de réserve) ;

- **l'article 413 points (a') et (d)** qui tend à la prise en compte des « *inflows* » pour l'affacturage, du pourcentage de prise en compte des encours sur les débiteurs, y compris les dépassements d'échéance de courte durée avérés.

Trois amendements (4) ont par ailleurs été déposés à l'initiative du SNLVLD. Ils visent à substituer, dans la traduction française du mot « *lease* », les mots « *contrats de location* » à « *crédits-bails* ». Après consultation des trois commissions crédit-bail de l'ASF, cette dernière s'est rapprochée du SNLVLD et du député initiateur pour que les mots « *contrats de location* » s'ajoutent (et non se substituent) aux mots « *crédits-bails* »,

afin d'éviter de faire peser sur ces derniers un risque juridique et fiscal. L'ASF et le SNLVLD se sont ensuite rapprochés des juristes européens pour expliciter leur point de vue.

Vote en Commission ECON du Parlement européen

Le vote initialement prévu le 25 avril a été repoussé au 14 mai 2012 pour cause de négociations tendues sur les 2 000 amendements déposés.

Trois des amendements de l'ASF ayant trait à la solvabilité et aux grands risques **ont été repris** au titre des **amendements de compromis**.

Il s'agit de :

- **l'article 121** (pondération de 50% de la totalité des encours de crédit-bail immobilier, en approche standard) ;

- **l'article 174** (seuil de défaut d'un débiteur fixé à 180 jours en matière d'immobilier résidentiel ou commercial (dont le financement est assuré via le « *lending or leasing* ») et en cas d'expositions sur les entités du secteur public) et

- **l'article 389-2** qui est destiné, en matière de grands risques, à faire en sorte que la pondération des interventions d'établissements de crédit garantis par des institutions relais d'interventions publiques ne soit pas pénalisée (amendement IFCIC).

(4) Articles 129 point 7, 152 et 162 point 4.

Figuraient également dans le compromis, les amendements suivants :

- **l'article 124** (amendement de Place : ASF/FBF dont la version diffère de celle du compromis danois) qui vise à faire reconnaître, en solvabilité, les prêts cautionnés permettant aux OH/SFH de bénéficier du traitement préférentiel alloués aux covered bonds ;

- **l'article 195** (éligibilité des sûretés complémentaires en approche notation interne) qui vise à ce que soit pris en compte, dans les ITS (standards techniques) développés par l'EBA, le rôle de la sûreté réelle (*physical collateral*) dans les expositions sur les « leases » (amendement de Vicky Ford) ;

- **l'article 197** qui vise à reconnaître « *les financial institutions* » comme fournisseurs éligibles de protection à la condition qu'elles soient régulées et supervisées.

S'agissant des amendements SNLVLD (5), **seuls les articles 152** (sur le 1/i) **et 195-9** (sûretés complémentaires en approche notation interne) déposés par Jean-Paul Gauzès **ont été repris dans le compromis mais renvoyés** à la version française laissant entière la problématique évoquée ci-dessus.

N'ont pas prospéré comme amendements de compromis les amendements ASF des articles suivants :

• au titre de la solvabilité :

- **les articles 22 et 24** qui visent à la reconnaissance des fonds mutuels de garantie dans le Tier 1,

- **l'article 120-1** qui vise à faire reconnaître la caution émise par une société de cautions ou d'assurances comme une sûreté équivalente à l'hypothèque pour la pondération de l'immobilier résidentiel ;

• au titre de la liquidité :

- **l'article 404** qui vise à l'admission dans les actifs liquides des parts de titrisations notamment de crédit à la consommation,

- **l'article 410-4** qui vise, dans le calcul du LCR à adapter la pondération des « *outflows* » à la réalité de l'affacturage fondé sur la gestion de créances commerciales s'inscrivant dans le cadre d'échanges commerciaux réguliers. Sont visés, notamment, les comptes courants et de réserve,

- **l'article 412-2** qui vise quant à lui à limiter l'application de la pondération de 5% des autorisations de crédit renouvelable non tirées en tant que sorties de fonds dans les 30 jours aux seuls clients actifs ;

• au titre du ratio de levier :

- **l'article 416** qui demande, dans le calcul du ratio de levier des établissements garants, une prise en compte pondérée des garanties données à des établissements prêteurs assujettis.

Conseil de l'Union européenne - Proposition de compromis de la présidence danoise - 4^e version

La présidence danoise a proposé une 4^e version à l'ECOFIN du 2 mai.

Les demandes ASF ou points d'amélioration identifiés, à ce stade, portaient sur :

• En matière de solvabilité :

- **OH/SFH - Covered bonds** : prise en compte partielle de l'amendement à l'article 124 formulé par la profession relatif aux prêts cautionnés. Le plafond serait fixé à 80% de la valeur du bien immobilier résidentiel situé en France mais avec un loan-to-income (LTI) de 33% et non 35% comme demandé, la définition du LTI (capital + intérêts) serait bien prise en compte, le fournisseur de protection pourrait être (parmi d'autres cas) une financial institution ce qui permettrait aux SFH d'être reconnues ;

- **en matière de défaut**, assouplissement de la règle de contagion sur les expositions retail. La règle du défaut s'appliquerait désormais au seul contrat impayé et non plus à la totalité des encours (art. 174) ;

- **l'amendement « IFCIC »** qui permet, en matière de grands risques, une meilleure pondération voire une exemption des interventions d'EC garantis par des institutions telles que l'IFCIC (art. 389-2).

• En matière de liquidité :

- la suppression du cap des inflows initialement fixé à 75% (art. 413-1) ;

- le traitement identique et symétrique des lignes de crédit tant du côté du prêteur que du bénéficiaire (art. 413-2 (c)).

La présidence danoise a alors observé qu'une majorité qualifiée était prête à soutenir le compromis rédigé le 27 avril.

Le vote du Parlement européen en première lecture a été repoussé dans un premier temps au 21 novembre 2012. Il aura finalement lieu le **17 avril 2013** à l'issue de nombreux débats en Trilogue, conduisant ainsi à un report de l'entrée en vigueur du paquet CRD4, en principe, au 1^{er} janvier 2014 (cf. infra).

Les discussions en Trilogue

A l'issue de l'ECOFIN du 15 mai 2012, mandat a été donné à la présidence danoise par le Conseil d'entamer les négociations avec le Parlement européen et la Commission européenne (*phase du Trilogue*) sur la base de la 4^e version présentée lors de l'ECOFIN du 2 mai.

Les discussions en Trilogue qui ont débuté fin mai, sous présidence danoise, avec l'étude de la directive, se sont poursuivies, en juillet, sous la présidence chypriote (en place depuis le 1^{er} juillet), puis en janvier 2013 sous la présidence irlandaise, les dates de vote au Parlement européen ayant été plusieurs fois repoussées.

(5) Ne seraient pas repris les articles 129-7 et 162-4.

Le COREPER (6) a validé l'accord le 27 mars 2013 et autorisé la présidence irlandaise à confirmer au Parlement européen que le Conseil ECOFIN s'engage à adopter les deux textes dans les mêmes termes que lui.

A ce stade, l'amendement ASF prévoyant le maintien d'une pondération à 50% des encours de CBI en approche standard, voté en Commission ECON et rejeté sous la présidence chypriote, n'a pu être repris, malgré les nombreuses interventions de la Direction générale du Trésor.

L'accord du 27 mars entre le Conseil et le Parlement européen - Communication du Conseil du 27 mars 2013

Le communiqué du 27 mars du Conseil européen accompagnant la diffusion de la directive et du règlement en énonce les principaux points résumés ci-après :

Au titre du règlement

- **Exigences en capital**

Les seuils de détention de fonds propres durs (entre 4 et 4,5% jusqu'à décembre 2014), et de l'ensemble des fonds propres (8%) et les critères de définition sont fixés.

- **Liquidité**

Confirmation d'une exigence de liquidité à compter de 2015, à définir dans un acte délégué à la Commission européenne sur la base de la recommandation du Comité de Bâle.



Le LCR (cf. ci-dessus) à 100% sera bien introduit en 2018 et non pas 2019 comme proposé par Bâle (le ratio démarrant toujours en 2015 à 60%). Une revue sera prévue en 2016 et la Commission pourra alors, par acte délégué, décider de retarder l'introduction du ratio de 100%. **Jusqu'à introduction totale du ratio, les Etats membres pourront maintenir un ratio de liquidité domestique.**

Le NSFR (cf. ci-dessus) devrait être introduit à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'une proposition de l'EBA, à faire approuver par le Conseil et le Parlement.

- **Ratio de levier**

Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2018 sous condition d'un accord entre le Conseil et le Parlement. Des niveaux différents pourraient être fixés en fonction du modèle d'activité des établissements.

- **Flexibilité nationale : pouvoirs macro-prudentiels**

Un Etat membre pourra imposer (pour une durée de deux années renouvelables) des « exigences macro-prudentielles » (7) supplémentaires afin d'anticiper les risques de long terme sur la stabilité financière, le Conseil pouvant toutefois rejeter par majorité qualifiée toute proposition de cette nature.

Pour la directive, qui fera l'objet d'une transposition dans chaque loi nationale

- **« Coussins » de capital**

Ils comprendront un coussin de conservation de 2,5% pour tous les établissements européens et un coussin contracyclique à l'initiative des autorités nationales pouvant aller jusqu'à 2,5%. Des modalités de fixation de surcharges en capital pour les institutions systémiques sont prévues.

- **Bonus des banquiers**

Ceux-ci seront limités à un ratio de 1 pour 1 par rapport à leurs rémunérations fixes, sauf décision plus favorable des actionnaires, dans des conditions précises de quorum et de majorité, et dans la limite de 2 pour 1.

Les bonus différés doivent pouvoir être réintégrés dans les actifs impactés en cas de résolution des établissements.

- **Gouvernance et transparence**

Les établissements devront publier annuellement pour chaque établissement du groupe le nombre de salariés et le revenu bancaire par pays et, pour les institutions systémiques : nature de l'activité, profits réalisés, impôts payés, subventions reçues, nombre d'employés (8).

(6) Comité des représentants permanents des Etats membres.

(7) En référence à l'article 443 sur : le niveau de fonds propres, de liquidité, limites en grands risques, niveau du coussin de conservation, les obligations de publication, les expositions « internes au secteur financier », et les risques pondérés ciblant les expositions sur le marché immobilier en cas de bulle.

(8) L'ensemble de ces données seront transmises à la Commission en 2014 en vue d'une publication en 2015.

Ces données seront dans un premier temps transmises à la Commission qui, assistée des autorités européennes, en évaluera l'impact potentiel.

Au jour où nous écrivons ces lignes, le Parlement prévoit toujours de voter les textes le **17 avril en session plénière**. Le Conseil devrait lui emboîter le pas dès que possible.

La **date d'application** des nouvelles règles est fixée au **1^{er} janvier 2014**, dès lors que les textes pourront être publiés au Journal officiel de l'UE d'ici le 30 juin 2013.

■ Shadow banking : vers une CRD5 ?

Les réflexions se poursuivent sur le shadow banking ; il s'agit de voir dans quelles mesures certaines activités financières, jusque-là non régulées, pourraient entrer dans le champ de la supervision.

Pour la France et pour l'ASF en particulier, ces réflexions concernent directement les activités de crédit-bail, d'affacturage, de cautions, de crédit à la consommation pour lesquelles il existe des distorsions de concurrence selon les pays selon qu'un statut de type « établissement de crédit » est ou non imposé en droit local.

En réponse (9) au Livre vert de la Commission européenne, publié le 19 mars 2012, sur le système bancaire parallèle (« *shadow banking* »), notre organisation professionnelle a tout d'abord salué l'initiative de la Commission européenne d'ouvrir le débat et la réflexion sur les activités dites de « système bancaire parallèle ».

Puis, elle a demandé que la réglementation soit harmonisée et respecte le **principe « same business, same rules »** édicté par le G20. En effet, il est primordial de lutter contre l'arbitrage réglementaire au sein de l'Union européenne et de garantir une égalité de concurrence entre acteurs européens pour une même activité ; autrement dit, il faut veiller à supprimer, là où elles sont constatées, les distorsions de concurrence entre Etats membres tout en assurant le financement de l'économie réelle.

Par ailleurs, l'ASF a adressé au commissaire Barnier, avec copie Jonathan Faull et Olivier Guersent, une lettre rappelant la position de l'ASF et demandant à la Commission européenne de lutter contre les distorsions de concurrence manifestes entre activités bancaires ou financières, et de mettre en place des règles prudentielles adaptées.

L'ASF a rencontré le 27 septembre 2012 Jan Moens, assistant du rapporteur El Khadraoui désigné par la Commission ECON en vue de rappeler :

- la spécificité des métiers spécialisés en termes de modèle économique mais également sous l'angle juridique et prudentiel français (soumis à agrément et contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel) ;

- les distorsions de concurrence constatées au sein de l'Union européenne pour un même métier mais également entre l'Europe et les Etats-Unis... ;

- la position de l'ASF : « *same business, same rules* » et la défense de l'harmonisation au sein de l'UE (level playing field nécessaire).

De son côté, le Conseil de stabilité financière (FSB en anglais) a publié le 18 novembre le second rapport annuel sur l'activité du shadow banking ainsi que trois documents (10) soumis à consultation publique jusqu'au 14 janvier 2013.

L'ASF a adressé sa position en rappelant le respect du principe « *same business, same rules* ». Elle a été auditionnée en avril 2013 par le FSB réuni à la FED de New York et présenté le système de supervision français des « financial institutions ».

Depuis, le Parlement européen ayant adopté le 20 novembre 2012 le rapport d'initiative de Saïd El Khadraoui, la résolution a été transmise à la Commission européenne et au Conseil de l'UE. La Commission européenne devrait procéder au renforcement des dispositions existantes avec par ordre de priorité : les fonds monétaires, la titrisation et les activités telles que securities lending effectuées par tous types d'entités. Des consultations devraient être publiées au dernier trimestre 2013.

Parmi les recommandations effectuées, une proposition a particulièrement retenu l'attention de l'Association. Il s'agit de la proposition 24 qui suggère d'étendre aux établissements non collecteurs de dépôts et octroyant du crédit les futures règles prudentielles européennes (CRD4) en les adaptant si nécessaire à leurs profils. Les parlementaires avancent l'idée d'une CRD5.

Les activités de l'ASF sont directement concernées par cette proposition puisque ces établissements ne collectent pas ou très peu de dépôts, tout en étant soumis à agrément et supervision en France - ce qui n'est pas le cas dans beaucoup de pays européens -.

Pour les métiers de financements spécialisés, qui ne sont pas des « *credit institutions* », il faut une réglementation intermédiaire cohérente. Il devient urgent aujourd'hui de garantir l'égalité des conditions de concurrence fondée sur des exigences prudentielles adaptées aux risques encourus.

■ Réforme des statuts des établissements de crédit

Le règlement CRR4 qui devrait entrer en vigueur en 2014 vise, dans son champ d'application, par établissement de

(9) Position ASF du 31 mai 2012.

(10) Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking: a Policy Framework for Strengthening Oversight and Regulation of Shadow Banking Entities, an Integrated Overview of Policy Recommendations, and a Policy Framework for Addressing Shadow Banking Risks in Securities Lending and Repos.

crédit, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte. Les sociétés financières, établissements de crédit au sens du droit français, en sont donc exclues.

Cette définition européenne conduit le législateur français à modifier la définition existante afin de la mettre en conformité avec le droit européen.

La loi créant la « Banque publique d'investissement » (11), publiée le 1^{er} janvier 2013, autorise le gouvernement à mettre en conformité, dans un **délai de six mois (avant fin juin)** « les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la réforme du régime des établissements de crédit eu égard à la législation bancaire de l'Union européenne et à la **définition d'un nouveau régime applicable** aux entités qui exercent **une activité de crédit sans collecte de fonds remboursables du public**, ainsi que les mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, et notamment de leurs **conditions d'agrément**, qui sont liées à la définition de ce nouveau régime ».

Un projet de loi portant ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard le **dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance**.

Depuis l'été 2012, les travaux de concertation menés par la Direction générale du Trésor et l'Autorité de contrôle prudentiel ont permis d'organiser des échanges fructueux et d'avancer de façon désormais très significative sur ce sujet, qui préoccupe au plus haut point l'ensemble des adhérents de l'ASF.

A ce stade, différents types de statuts sont prévus :

- celui des **établissements de crédit (EC)**, conforme à la définition européenne, recouvre les établissements autorisés à distribuer du crédit et recevoir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Dans la déclinaison française qui en serait faite, il concernerait d'une part les **banques**, d'autre part les **établissements de crédit spécialisés (ECS)** dans le respect de leur agrément respectif. Les Sociétés de crédit foncier (SCF) et les Sociétés de financement de l'habitat (SFH) entreraient dans cette dernière catégorie ;

- un autre statut serait créé, celui des **sociétés de financement (SF)**, qui distribuent du crédit dans les conditions définies par leur agrément **sans recevoir de fonds remboursables du public, même à titre accessoire ou fournir des services bancaires de paiement**.

La définition de la notion de fonds remboursables du public déterminera la ligne de partage des eaux entre établissements de crédit et SF.

Les établissements auraient une **période de douze mois, ouverte avant l'entrée en vigueur de CRD4, pour opter, avec un formalisme allégé, pour ce nouveau statut**, l'idée étant de donner à ceux qui le souhaiteraient un nouveau statut d'accueil avant même l'entrée en vigueur du texte européen.

Au-delà de cette nouvelle architecture, pour l'ASF, certains enjeux cruciaux et stratégiques méritent une attention toute particulière et notamment :

- **Les règles prudentielles applicables aux sociétés de financement** :

Si les règles prudentielles des établissements de crédit sont celles de la CRR4, celles des SF, purement françaises, devraient être fixées mi 2013 pour pouvoir évaluer les deux régimes.

Sauf à être consolidées par une maison-mère bancaire, elles devraient être assujetties à une solvabilité comparable à celle de la CRR4. Leur liquidité devrait être adaptée dans la mesure où elles ne collectent pas de dépôt : ce pourrait être la liquidité telle qu'elle s'applique dès aujourd'hui en France.

Enfin, elles devraient être exonérées du ratio de levier.

A ce stade, seules les questions de statut ont été évoquées : **les aspects prudentiels des SF seront connus dans le détail à l'été 2013** :

- **la question du refinancement** : le refinancement des nouvelles SF reste une question cruciale surtout pour ceux qui ne bénéficient pas du refinancement d'une maison-mère bancaire, au coût de liquidité interne. Elle fait l'objet d'intenses discussions avec la Direction générale du Trésor, l'ACP et la Banque de France ;

- **le passeport européen** : les SF consolidées à plus de 90% et qui bénéficieraient de la garantie de leur maison-mère bancaire garderaient leur passeport. Les autres SF ne pourraient plus bénéficier du passeport ;

- **l'offre de services de paiement** : il est important que les nouvelles SF (ex-sociétés financières qui opteraient pour le nouveau statut), notamment les sociétés spécialisées dans le crédit à la consommation puissent continuer d'offrir des services de paiement avec des règles prudentielles adaptées. Ce qui serait possible grâce à un cumul d'agréments ;

- **l'offre de services d'investissement** : les prestataires de services d'investissement actuellement sociétés financières qui souhaiteraient conserver la possibilité de délivrer du crédit auraient la possibilité de devenir établissements de crédit ou de faire la demande d'un cumul d'agréments « entreprise d'investissement » et « société de financement ». Les établissements ne souhaitant pas conserver cette possibilité devraient en toute logique devenir entreprises d'investissement ;

- **les « banques à agrément limité »** : les banques actuelles, qu'elles soient à agrément large ou limité, devraient pouvoir rester banque et donc conserver cette appellation ;

- **les sociétés de transfert de fonds** : les sociétés financières qui ont exclusivement pour objet de faire des opérations de

(11) Communication ASF 13.012.

transfert de fonds devront opter pour le statut d'établissement de paiement. On rappelle que l'ASF a modifié ses statuts en vue d'accueillir les établissements de paiement dès 2011 ;

- pour le **Fonds de garantie des dépôts et de résolution**, les établissements de crédit cotiseraient, mais le régime n'est pas arrêté s'agissant des SF.

L'ASF continue d'aider ses adhérents afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités avec le statut de leur choix, et les informe sur toutes les conséquences susceptibles d'éclairer leurs décisions (12).

Au niveau juridique, outre le Code monétaire et financier, c'est l'ensemble des codes (notamment le Code général des impôts) et des textes non codifiés qui devront être modifiés pour faire bénéficier les SF des dispositions relatives aux établissements de crédit, et qui les concernent. C'est donc un chantier de grande ampleur qui se poursuit en 2013.

■ **Recommandation de l'ACP sur la commercialisation des comptes à terme**

Après concertation avec la profession, l'ACP a publié sa **recommandation sur la commercialisation des comptes à terme** (13), visant à **améliorer la transparence dans la commercialisation, la gestion et la clôture des comptes à terme**.

En effet, l'ACP a observé que les caractéristiques des offres ne sont pas toujours clairement exposées dans les documents publicitaires et commerciaux.

Cette recommandation concerne la commercialisation des **comptes à terme à destination des personnes physiques dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle**.

Elle s'applique aux **établissements de crédit** ainsi qu'aux **intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) à compter du 1^{er} juin 2013**.

Les établissements de crédit et les IOBSP devront être en mesure de **justifier auprès de l'ACP des moyens et des procédures mis en œuvre pour s'assurer que l'information communiquée à l'épargnant lui permet de comprendre la nature, les conditions financières ainsi que les modalités de fonctionnement des comptes à terme**.

■ **Maîtrise des risques : annexe au rapport de contrôle interne sur la protection de la clientèle**

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement remettent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel des rapports relatifs au contrôle interne mentionnés aux articles 42 et 43 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière. A cette occasion, un canevas, ayant une valeur

indicative, est diffusé chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Depuis 2011, dans le cadre de sa nouvelle mission, prévue à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier, l'ACP a souhaité demander, **au travers d'une annexe spécifique au rapport de contrôle interne, des informations relatives à l'application des règles de protection de la clientèle et à leur insertion dans le dispositif de contrôle interne**.

Une nouvelle version du cahier des charges était annoncée par l'ACP. Cette nouvelle version de l'annexe au rapport de contrôle interne relative à la protection de la clientèle est parue en janvier 2013 au registre officiel de l'ACP (instruction n° 2012-I-07 relative au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle (14)).

La remise de cette annexe est désormais rendue obligatoire du fait de l'instruction et doit se faire sous format électronique avec envoi à une adresse dédiée de l'ACP. La remise papier n'est plus possible.

Pour l'exercice 2012, les établissements devront adresser leur réponse au plus tard **le 30 septembre 2013**. **S'agissant des exercices suivants**, la date de remise est fixée au **30 juin de chaque année**.

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2012 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Parmi les sujets qui ont été examinés par la Commission Fiscalité, on relève notamment ceux concernant :

■ **Les nouvelles règles de facturation et la facturation électronique**

L'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2012 a transposé la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010

(12) A noter que les documents pouvant s'avérer utiles sur ce point sont disponibles sur notre site internet : www.asf-france.com partie privée, rubrique « zoom sur ».

(13) Communication 12.354 du 22 octobre 2012.

(14) Communication ASF 13.035.

modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA afin de clarifier et de simplifier les règles de facturation, ainsi que d'étendre le recours à la facture électronique.

Un projet de circulaire d'application sera mis en consultation publique. Elle devrait reprendre la même architecture que l'instruction de 2003. Quant à son contenu, il n'est pas acquis que ce qu'avait obtenu l'ASF en 2013 soit reconduit.

A la demande des professionnels du crédit-bail, l'Association avait exprimé en 2003 auprès de la Direction de la législation fiscale le souhait que, dans le cadre des mesures d'application de la réforme des règles de facturation en matière de TVA, soit confirmée la possibilité pour les bailleurs en matière d'opérations de crédit-bail et de location longue durée de continuer à être dispensés de l'émission d'une facture à chaque échéance de loyer, dès lors qu'ils remettent à leurs clients, en début de contrat, un échéancier reprenant l'ensemble des loyers préétablis pour toute la durée de la location, faisant apparaître le montant hors taxe des loyers, le montant de la TVA et le montant TTC des loyers. En cas de changement de taux ou de montant taxable, un nouvel échéancier, se substituant au premier, est remis au locataire pour la durée du contrat restant à courir.

Dans sa lettre du 24 septembre 2003 le directeur de la législation fiscale avait apporté une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée par l'ASF. En outre, il avait précisé que les mentions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI doivent figurer sur cet échéancier et, le cas échéant, sur les échéanciers modificatifs.

La Direction de la législation fiscale avait également admis que les crédit-bailleurs pouvaient au titre de leurs opérations de crédit-bail ou de location longue durée, continuer à émettre en début de contrat un échéancier détaillant l'ensemble des loyers préétablis pour la durée du contrat.

■ La réforme des taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2012 réforme les taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- le taux réduit sera ramené de 5,5% à **5%** ;
- le taux intermédiaire sera porté de 7% à **10%** ;
- le taux normal sera porté de 19,6% à **20%**.

Le gouvernement a indiqué le 5 décembre 2012 lors des débats à l'Assemblée nationale que les hausses de taux de TVA étaient susceptibles d'être **adaptées au cours de l'année 2013**, afin notamment de prendre en compte les **spécificités sectorielles**, dès lors que le rendement global demeurerait constant.

La Commission Fiscalité reste attentive aux spécificités qui seront prises en compte lors de l'application des nouveaux taux.

■ Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (Eon du 16 février 2012 et BGZ Leasing du 17 janvier 2013)

La Commission Fiscalité s'est montrée préoccupée par deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'arrêt Eon prévoit qu'un **véhicule automobile loué en crédit-bail** et qualifié de bien d'investissement est considéré comme utilisé pour les besoins des opérations taxées si l'assujetti agissant en tant que tel acquiert ce bien et l'affecte en totalité au patrimoine de son entreprise, la déduction de la TVA due en amont étant entière et immédiate et toute utilisation dudit bien pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel ou à des fins étrangères à son entreprise étant assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux.

Il résulte de cette jurisprudence que la location d'un véhicule automobile en vertu d'un contrat de crédit-bail est assimilée à l'acquisition d'un bien d'investissement.

L'arrêt BGZ Leasing prévoit que la **prestation de services portant sur l'assurance afférente au bien faisant l'objet d'un crédit-bail** et la **prestation de services portant sur le crédit-bail lui-même** doivent, en principe, être considérées comme des prestations de services distinctes et indépendantes au regard de la TVA. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si les opérations concernées sont à ce point liées entre elles qu'elles doivent être regardées comme constituant une prestation unique ou si, au contraire, elles constituent des prestations indépendantes.

Lorsque le crédit-bailleur assure lui-même le bien faisant l'objet du crédit-bail et refacture le coût exact de l'assurance au crédit-preneur, une telle opération constitue, une opération d'assurance.

■ Commissionnement apporteurs d'affaires (loi de financement de la sécurité sociale pour 2012)

Nous évoquions l'an passé dans notre rapport annuel 2011 les différentes problématiques soulevées par les dispositions de l'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 qui permet **l'assujettissement de sommes ou avantages reçus dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle habituelle en les assimilant aux rémunérations perçues en contrepartie ou à l'occasion d'un travail salarié sans considération de l'existence d'un lien de subordination préalable**.

Pour rappel, ces sommes ou avantages sont désormais assujettis à une contribution forfaitaire libératoire de 20% pour les activités commerciales ou en lien direct avec la clientèle ou aux règles de droit commun pour les autres cas.

La Commission Fiscalité a toujours considéré ce sujet important pour les adhérents de l'ASF dès qu'elle a eu connaissance

de cette disposition dans le projet de loi de finances. En voici les développements nouveaux en 2012.

13 février 2012 : dans un courriel du 13 février 2012, la DSS a répondu aux interrogations de l'ASF qui portaient notamment sur les points suivants :

- s'agissant du traitement du numéro de sécurité sociale, la Direction de la sécurité sociale va solliciter officiellement la CNIL pour avoir sa position sur le sujet ;
- s'agissant des « droits retraite », le salarié doit conserver le document qui fait office de bulletin de paye (« *La personne tierce communique à chacun des bénéficiaires concernés le montant des sommes ou avantages versés ainsi que des cotisations et contributions réglées* »). En l'absence de précision, il y a lieu de conserver ce document dans les mêmes conditions qu'une fiche de salaire ;
- le territoire de la Nouvelle Calédonie n'est pas concerné par l'application du dispositif.

5 mars 2012 : afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 242-1-4 issue de l'article 15 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, une circulaire interministérielle en date du 5 mars 2012 a **abrogé la circulaire n° DSS/5B/2011/415 du 9 novembre 2011** et précise désormais les nouvelles modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tierce à l'employeur qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La nouvelle circulaire opère une refonte de la précédente circulaire. On relève notamment dans la version du 9 novembre 2011 que « *La taxe sur les salaires est également due* » concernant les conditions d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale. Dans la nouvelle instruction, il n'est plus mentionné nulle part une référence à la taxe sur les salaires.

■ Taxe sur les transactions financières

L'article 5 de la **loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012** a institué une taxe sur les transactions financières (TTF), applicable à compter du **1^{er} août 2012**, qui vise :

- les acquisitions de titre de capital ;
- le trading à haute fréquence ;
- la détention de certains contrats d'échange sur risque souverain.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les **taxes sur le chiffre d'affaires**. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

Les principales dispositions de la TTF sont les suivantes :

La taxe sur les acquisitions de titre de capital

Champ d'application de la taxe

La taxe s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou d'un titre de capital assimilé dès lors que ce titre :

- est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger ;
- que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété ;
- est émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse **un milliard d'euros** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un arrêté des ministres chargés de l'Economie et du Budget récapitulera la liste des sociétés concernées.

L'acquisition s'entend de l'achat, y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat, de l'échange ou de l'attribution, en contrepartie d'apports, de titres de capital précité.

La taxe ne s'applique pas :

- aux opérations d'achat effectuées dans le cadre d'une émission de titres de capital, y compris lorsque cette émission donne lieu à un service de prise ferme et de placement garanti ;
- aux opérations réalisées par une chambre de compensation ou par un dépositaire central ;
- aux acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché. Ces activités sont définies comme les activités notamment d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit ou d'une entité d'un pays étranger lorsque l'entreprise, l'établissement ou l'entité concernée procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur un instrument financier ;
- aux opérations effectuées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'Autorité des marchés financiers ;
- aux acquisitions de titres entre sociétés membres du même groupe au moment de l'acquisition de titres concernée, aux acquisitions de titres entre sociétés du même groupe, et aux acquisitions intervenant dans certaines conditions ;
- aux cessions temporaires de titres ;
- aux acquisitions par les fonds communs de placement d'entreprise et par les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié ainsi qu'aux acquisitions de titres de capital de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe directement faites par les salariés ;



- aux rachats de leurs titres de capital par les sociétés lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions.

Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé à 0,1% (taux élevé à 0,2% par l'article 7 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012).

Assiette de la taxe

La taxe est assise sur la **valeur d'acquisition du titre**. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit.

En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition.

Exigibilité de la taxe

La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produite l'acquisition du titre.

Liquidation de la taxe

La taxe est liquidée et due par **l'opérateur fournissant des services d'investissement** ayant exécuté l'ordre d'achat du

titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement.

Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un opérateur fournissant des services d'investissement, la taxe est liquidée et due par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation, quel que soit son lieu d'établissement.

Dans ce cas l'acquéreur lui transmet un certain nombre d'informations relatives aux opérations entrant dans le champ d'application de la taxe.

Un décret précisera la nature de ces informations, qui incluent :

- le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition ;
- les numéros d'ordre des opérations concernées ;
- la date de leur réalisation ;
- la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération.

Sanctions

En cas de **manquement du redevable ou de l'adhérent aux obligations déclaratives** requises, celui-ci acquitte l'amende prévue à l'article 1788 C (nouveau) du CGI qui prévoit que le défaut de transmission des informations entraîne l'application d'une majoration de **40%** du montant de la taxe due qui ne peut être **inférieure à 1 000 euros** ou, lorsqu'aucune taxe n'est due, d'une amende de **1 000 euros**.

Le **retard de transmission des informations demandées** entraîne l'application d'une majoration de **20%** du montant



de la taxe due qui ne peut être **inférieure à 500 euros** ou, lorsqu'aucune taxe n'est due, d'une amende de **500 euros**.

Les **inexactitudes ou les omissions relevées dans les informations** entraînent l'application d'une amende de **150 euros** par omission ou inexactitude relevée dans la déclaration, qui ne peut pas excéder **40%** de la taxe omise.

En cas de **manquement à ses obligations déclaratives** le dépositaire central acquitte une amende de **20 000 euros** pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 euros par déclaration, de 150 euros par omission ou inexactitude déclarative.

En cas de **manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations**, le dépositaire central acquitte une amende de **20 000 euros**.

Entrée en vigueur

La taxe s'applique aux acquisitions réalisées à compter du **1^{er} août 2012**.

Pour les acquisitions effectuées entre le **1^{er} août** et le **31 octobre 2012**, la taxe est déclarée, liquidée et acquittée **avant le 30 novembre 2012**. Les redevables sont tenus de conserver les informations nécessaires à la liquidation de la taxe sur ces opérations. Ils transmettent au dépositaire central teneur du compte d'émission, avant le **10 novembre 2012**, les informations nécessaires à la liquidation de la taxe.

La taxe sur le trading à haute fréquence

Champ d'application

Les entreprises exploitées en France sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé.

Définition

Constitue une opération à haute fréquence sur titre de capital, le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisés par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé par décret.

Ce seuil ne peut pas être supérieur à une seconde. Constitue un dispositif de traitement automatisé, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.

Ne constituent pas des dispositifs de traitement automatisé, les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution d'ordres ou d'acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-formes de négociation ou pour confirmer des ordres.

Un décret définira les modalités d'application de cet article.

Modalités d'application

Les entreprises ne sont pas redevables de la taxe au titre des activités de tenue de marché.

Dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres relatifs à des opérations à haute fréquence excède un seuil, défini par décret, sur une journée de bourse, la taxe due est égale à **0,01%** du montant des ordres annulés ou modifiés excédant ce seuil. Ce seuil ne peut être inférieur à deux tiers des ordres transmis.

Exigibilité, déclaration, liquidation de la taxe

La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés ont été transmis.

La taxe est déclarée et liquidée avant le **10 du mois** suivant la transmission des ordres sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'Administration. Elle est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

Entrée en vigueur

La taxe s'applique aux ordres annulés et modifiés à compter du **1^{er} août 2012**.

L'article 7, loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a doublé le taux de la taxe sur les acquisitions de titres de capital qui est désormais fixé à **0,2%** de la valeur d'acquisition des titres ou assimilés.

La date d'appréciation de la capitalisation boursière de la société émettrice des titres est fixée au **1^{er} décembre** de l'année précédant celle de l'imposition.

Lorsque plusieurs opérateurs interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat.

Le taux de 0,2% et les modalités de taxation, lorsque plusieurs opérateurs interviennent, s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du **1^{er} août 2012**.

L'assujettissement à la taxe des titres de capital s'applique aux acquisitions réalisées à compter du **1^{er} décembre 2012**.

La modification de la date d'appréciation de la capitalisation boursière de la société émettrice s'applique aux sociétés dont les titres font l'objet de transactions réalisées à compter du **1^{er} janvier 2013**.

■ **Limitation de la déductibilité des charges financières**

Les principales dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2013 qui s'appliquent aux **exercices clos à compter du 31 décembre 2012**, sont les suivantes :

Une déductibilité des charges financières limitée à 85% puis 75%

Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe fiscal **sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15% de leur montant**.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le montant des charges financières nettes est **inférieur à 3 millions d'euros**.

Le montant des charges financières nettes est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

Pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2014**, le taux de 15% est porté à **25%** (art. 23 IV de la loi).

L'inclusion des loyers et redevances de crédit-bail dans la définition des charges financières

Les charges financières et, corrélativement, les produits financiers, incluent le montant des loyers versés au titre d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclues entre entreprises

liées, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur (15) et des frais et prestations accessoires facturés au preneur.

Les loyers résultant de **locations simples** sont exclus du dispositif.

L'extension au régime de groupe

Pour les entreprises bénéficiant du régime de l'intégration fiscale, les charges financières nettes réintégrées à hauteur de 15% sont celles afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres.

La détermination des charges financières nettes du groupe se calcule par **l'addition des charges financières nettes de chacune des sociétés membres**.

Pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2014**, le taux de 15% est porté à **25%** (art. 23 IV de la loi).

L'articulation avec les autres dispositifs anti-abus

Le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212 (lutte contre la sous-capitalisation) (art. 212 bis du CGI).

Les fractions d'intérêts non déductibles (au titre de la sous-capitalisation) ne sont pas pris en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice (art. 209 IX du CGI).

Le **même mécanisme est applicable aux groupes** sous le régime de l'intégration fiscale.

L'exclusion du champ d'application du dispositif de réintégration de 15% puis de 25%

L'article 23 de la loi exclut du champ d'application du dispositif de réintégration les charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et **partenaire privé**, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

- d'une délégation de service public (art. 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques) ;

(15) Aux termes du I de l'article 39 C du CGI, les sociétés de crédit-bail et celles pratiquant des opérations de location avec option d'achat peuvent, sur option, répartir l'amortissement de ces biens sur la durée des contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat correspondants. La dotation à l'amortissement de chaque exercice est alors égale à la fraction du loyer acquise au titre de cet exercice, qui correspond à l'amortissement du capital engagé pour l'acquisition des biens donnés à bail.

- d'un contrat de concession de travaux publics (ord. n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics) ;

- d'un contrat de concession (art. L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales) ;

- d'un **contrat de partenariat public/privé** (ord. n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat) ;

- d'un **bail emphytéotique** (art. L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales ou art. L. 6148-2 du Code de la santé publique).

Les charges financières s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats précités.

Ces dispositions s'appliquent aux charges financières supportées dans le cadre de ces contrats déjà signés à la date de promulgation de la loi de finances pour 2013.

Une instruction actuellement en cours de rédaction à la Direction générale des finances publiques viendra compléter le dispositif.

■ Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 crée un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) (art. 244 quater C du CGI).

Les principales dispositions de cet article sont les suivantes :

L'objet du CICE

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Les entreprises concernées par le CICE

Il s'agit des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et des entreprises qui bénéficient d'un régime d'exonération particulier comme notamment les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (art. 44 octies et 44 octies A du CGI).

L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt. Il ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Les syndicats professionnels peuvent également bénéficier du CICE (art. 207 1-1° bis du CGI) au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

Le taux du CICE

Le taux du crédit d'impôt est fixé à **4%** des **rémunérations versées en 2013** et à **6%** pour les années suivantes.

Les dépenses éligibles au CICE et modalités de prise en compte

Le crédit d'impôt est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au **cours de l'année civile**.

Sont prises en compte les **rémunérations** définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, **n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance (SMIC)** calculé pour **un an** sur la base de la **durée légale du travail augmentée**, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Pour les **salariés qui ne sont pas employés à temps plein** ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le SMIC pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés **dans les conditions de droit commun** et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'imputation du CICE

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées.

L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une **créance sur l'Etat d'égal montant**.

Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des **trois années** suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, **sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier (cession Dailly)**.

Elle ne peut alors faire l'objet de **plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers**.

La créance sur l'Etat est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'Administration en ait été préalablement informée.

En cas de **fusion ou d'opération assimilée**, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

La créance est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

- les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;
- les entreprises nouvelles dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50% au moins :
 - par des personnes physiques,
 - ou par une société dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques,
 - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes.

- les jeunes entreprises innovantes ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures.

Le contrôle du CICE

Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes précitées sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'Administration fiscale.

Les modalités d'application

Un décret fixera les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives incombant

aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

La mise en œuvre du CICE

Un **comité de suivi** placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation CICE.

Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des **partenaires sociaux** et pour moitié de **représentants des administrations compétentes**.

Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un **comité de suivi régional**, composé sur le modèle du comité précité est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

La mise en ligne d'un simulateur CICE

L'Administration fiscale a mis en ligne une fiche sur le CICE accompagnée d'un simulateur (lien ci-après).

Cette fiche contient un certain nombre d'informations importantes et notamment des précisions :

- sur les rémunérations à prendre en compte ;
- la comptabilisation du CICE ;
- et l'information selon laquelle le CICE ne constituera pas un produit imposable, ni à l'IS, ni à la CVAE.

<http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/quest-que-credit-dimpot-pour-competitivite-et-emploi>

Le Bulletin officiel des finances publiques du 26 février et du 15 mars 2013 a commenté ce dispositif.

■ Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 comporte notamment les dispositions suivantes :

• L'assiette de la taxe sur les salaires est élargie

Désormais, sont soumises à la taxe sur les salaires les sommes payées à titre de rémunération aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur pour leur montant évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du Code de la sécurité sociale.

Devront donc être incluses dans l'assiette de la taxe sur les salaires :

- les sommes allouées aux salariés au titre des régimes légaux d'épargne salariale (participation, intéressement, abondement aux plans d'épargne entreprise) ;

- les contributions patronales destinées au financement de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire dès le premier euro.

L'élargissement de l'assiette s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du **1^{er} janvier 2013**.

• **Une tranche supplémentaire de taxe sur les salaires**, au taux marginal de **20%** pour les salaires dépassant **150 000 euros**.

La modification du barème s'applique à compter du **1^{er} janvier 2013**.

• **L'assiette de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés (C3S) du secteur assurantiel** est clarifiée, en l'alignant sur la définition du chiffre d'affaires retenue dans le cadre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (art. 12 de la loi).

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment la limitation de la déductibilité des charges financières, la refacturation des taxes foncières ou encore la problématique TVA/Subventions qui font l'objet d'un examen détaillé dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ Simplification du droit et allègement des démarches administratives

Dispositions en matière immobilière

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comporte un certain nombre de dispositions en matière immobilière qui concernent notamment :

• **La sécurisation des emprunts contractés par les syndicats de copropriétaires** (art. 103 de la loi - art. 26-4 à 26-8 [nouveaux] et art. 33 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Désormais, l'assemblée générale des copropriétaires peut à **l'unanimité des voix des copropriétaires**, décider la souscription d'un emprunt bancaire au nom du syndicat des copropriétaires pour le financement :

- de travaux régulièrement votés concernant les parties communes ou de travaux d'intérêt collectif sur parties privatives régulièrement votés ;

- des actes d'acquisition conformes à l'objet du syndicat et régulièrement votés.

Toutefois, la loi prévoit deux exceptions au principe de l'unanimité dans deux cas :

- l'emprunt a pour unique objectif le préfinancement de subventions publiques accordées au syndicat pour la réalisation des travaux votés ;

- l'emprunt bancaire a été voté au nom du syndicat des copropriétaires au bénéfice des seuls copropriétaires décidant d'y participer.

Les copropriétaires qui décident de participer à l'emprunt doivent **notifier leur décision au syndic en précisant le montant de l'emprunt qu'ils entendent solliciter, dans la limite de leur quote-part des dépenses**.

A peine de forclusion, la notification au syndic doit intervenir dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée générale pour les copropriétaires opposants ou défaillants et, pour les autres copropriétaires, à compter de la **tenu de l'assemblée générale**.

Le **contrat de prêt**, conforme aux conditions générales et particulières du **projet de contrat de prêt jointes à l'ordre du jour de l'assemblée générale**, ne peut être signé par le syndic avant l'expiration du délai de recours de **deux mois**.

Le montant de l'emprunt, qui ne peut excéder le **montant total des quotes-parts de dépenses des copropriétaires** décidant d'y participer, est versé par l'établissement bancaire au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic.

Seuls les copropriétaires bénéficiant de l'emprunt sont tenus de contribuer :

- à son remboursement au syndicat, en fonction du montant pour lequel ils participent à l'emprunt et selon la grille générale établie pour la répartition des quotes-parts de dépenses ;

- au paiement au syndicat des intérêts, des frais et des honoraires y afférents, en fonction du montant pour lequel ils participent à l'emprunt et selon la grille spécifique établie pour la répartition des accessoires.

Le syndicat des copropriétaires est garanti en totalité, sans franchise et sans délai de carence, par un **cautionnement solidaire** après constat de la défaillance d'un copropriétaire bénéficiant de l'emprunt pour les sommes correspondant à son remboursement ainsi qu'au paiement des accessoires.

Le cautionnement solidaire ne peut résulter que d'un engagement écrit fourni par une entreprise d'assurance spécialement agréée ou par notamment un **établissement de crédit**.

Au regard du privilège prévu au 1° bis de l'article 2374 du Code civil (16), les sommes correspondant au remboursement de l'emprunt ainsi qu'au paiement des accessoires sont assimilées au paiement des charges et travaux. Après mise en œuvre de la caution, celle-ci est subrogée de plein droit dans l'exercice du privilège du syndicat des copropriétaires.

Lors d'une mutation entre vifs du lot d'un copropriétaire bénéficiant de l'emprunt, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société, les sommes restant dues par le copropriétaire au titre du remboursement de l'emprunt ainsi que du paiement des accessoires deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois, en cas **d'accord du prêteur et de la caution**, l'obligation de payer ces sommes peut être transmise au nouveau copropriétaire avec son accord. Le notaire informe le syndic de ces accords.

Les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 2013-205 du 11 mars 2013.

Ces dispositions seront applicables dans un délai de deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat.

- **La clarification de la date à laquelle le congé de bail commercial doit être donné**

Désormais le congé d'un bail commercial est donné **six mois à l'avance**.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

- **L'assouplissement des conditions de cession d'un fonds de commerce**

Lors d'une vente de fonds de commerce, le vendeur fournit à l'acquéreur un certain nombre d'informations dont notamment les **résultats d'exploitation** (auparavant il s'agissait des bénéfices commerciaux) réalisés durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente.

La publication de la vente d'un fonds de commerce au BODAC est désormais **simultanée** à celle-ci (auparavant elle devait intervenir dans un délai de quinze jours de la publication de la vente dans un journal d'annonces légales).

Par ailleurs, le délai pour souscrire la déclaration de résultat à compter de la publication de la vente est raccourci à **quarante-cinq jours** au lieu de soixante jours.

Le tiers détenteur du prix de vente dispose, pour le répartir, de **cing mois** à compter de l'acte de vente au lieu de trois auparavant.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de fonds de commerce ayant fait l'objet d'un acte signé à compter de la publication de la présente loi.

- **L'aménagement du droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains à usage commercial** (art. 4 et 5 de la loi - art. L. 145-2 du Code de commerce et art. L. 214-1 et L. 214-2 du Code de l'urbanisme).

Le délai d'un an dont les communes disposaient pour préempter, à compter de la prise d'effet de la vente pour rétrocéder le fonds de commerce ou le bail à une entreprise immatriculée au registre du commerce, est porté à **deux ans**.

Par ailleurs, sont seules visées les aliénations à titre onéreux.

- **La simplification du régime des promesses de vente de longue durée**

L'article 110 circonscrit l'exigence de versement d'une indemnité d'immobilisation aux **promesses unilatérales de vente**.

Pour mémoire, à peine de nullité, les promesses de vente d'un immeuble prolongeant leurs effets sur plus de dix-huit mois doivent être constatées par acte authentique et le bénéficiaire de la promesse doit verser une indemnité d'immobilisation d'un montant minimal de 5% du prix de vente.

Mesures diverses

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives comporte également un certain nombre de dispositions diverses qui concernent notamment :

L'amélioration du régime de déclarations des franchissements de seuils

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier prévoit notamment que toute personne physique ou morale actionnaire d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont cotées, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, certains seuils de capital ou de droit de vote et qui en moins de 12 mois consécutifs, augmente sa détention en capital ou en droit de vote d'au moins un cinquantième du capital ou des droits de vote de la société, est tenue d'informer immédiatement l'Autorité des marchés financiers et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquiescer une quantité de titres de la société.

(16) Le 1° bis de l'article 2374 du Code civil prévoit que les créanciers privilégiés sur les immeubles sont conjointement le vendeur et, le cas échéant le prêteur de deniers, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues.

Pour le calcul de ce seuil de détention, ne sont plus prises en compte les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglées exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession desdites actions.

La procédure de sauvegarde accélérée des entreprises

L'article 28 de la loi reprend une disposition qui figurait à l'origine dans la loi de simplification du droit du 12 mai 2011 et qui avait été censurée par le Conseil constitutionnel.

Pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés, le chiffre d'affaires et le nombre de salariés des entités comprises dans le périmètre de consolidation peuvent être pris en compte. Cette mesure a pour objet de permettre l'accès des holdings à la procédure de sauvegarde.

L'article 28 prévoit également la prise en compte **des accords de subordination entre créanciers dans le projet de plan de sauvegarde ou de redressement** soumis à l'assemblée unique des obligataires.

La transposition des directives prospectus et transparence

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition des directives :

- 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ;

- 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Cette ordonnance est prise dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

La création d'un fichier national des interdits de gérer

L'article 71 de la loi autorise le **Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce** à mettre en œuvre un fichier national automatisé des interdits de gérer.

La tenue de ce fichier est une mission de service public assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce à ses frais et sous sa responsabilité.

Sont inscrites dans ce fichier, les **faillites personnelles** et les **autres mesures d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer** ou de **contrôler, directement ou indirectement**, une **entreprise commerciale, industrielle** ou artisanale, une exploitation agricole, une entreprise ayant toute autre activité indépendante ou une personne morale prononcées à titre de sanction civile ou commerciale ou à titre de peine et résultant des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée. Ne sont pas inscrites les sanctions disciplinaires.

Le fichier mentionne le jugement ou l'arrêt ayant prononcé la mesure.

Ce fichier est régi également par la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**. Il est mis en œuvre après accomplissement des **formalités préalables** prévues au chapitre IV de la même loi.

Les **greffiers des tribunaux de commerce** et les **greffiers des tribunaux civils** statuant en **matière commerciale** bénéficient d'un **accès permanent au fichier**.

Peuvent être destinataires sur simple demande et sans frais, des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier :

- les magistrats et les personnels des juridictions de l'ordre judiciaire, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;
- les personnels des services du ministère de la Justice, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;
- les représentants de l'Administration et d'organismes définis par décret en Conseil d'Etat, dans le cadre de leur mission de lutte contre les fraudes.

Les consultations du fichier font l'objet d'un **enregistrement** comprenant l'identifiant du consultant, la date et l'heure de la consultation.

Aucune interconnexion ne peut être effectuée entre le fichier national automatisé des interdits de gérer et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La lutte contre le blanchiment des capitaux

L'article 72 de la loi prévoit que **les entreprises ne sont pas soumises aux mesures de vigilance en matière de blanchiment**, dès lors qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsqu'elles se livrent à des **opérations d'assurance** :

- ne portant pas sur les branches vie-décès ou nuptialité-natalité ;
- n'étant pas liées à des fonds d'investissement ;
- ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué ;
- ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif.

Par ailleurs, les **entreprises peuvent**, lorsqu'elles effectuent des **prestations de services de paiement en ligne** dans des conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, **ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.**

L'article 73 permet aux **experts comptables** et **commissaires aux comptes**, assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'échanger entre eux des informations sur une déclaration de soupçon lorsqu'ils interviennent pour un même client et dans une même transaction lorsqu'ils ont connaissance pour un même client, d'une même opération.

La ratification de l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

L'article 114 de la loi ratifie l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

La clarification du régime applicable aux prêts accordés par des organismes à but non lucratif à certains de leurs ressortissants

L'article 116 de la loi vise à corriger une erreur de coordination entre le Code monétaire et financier et le Code de la consommation de façon à exonérer les organismes à but non lucratif qui souhaitent accorder, sur leurs propres ressources et pour des motifs d'ordre social, des prêts à leurs ressortissants, de l'obligation de consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

L'interdiction, à peine de radiation, pour un courtier d'être chargé d'une opération dans laquelle il a un intérêt personnel sans en avertir les parties auxquelles il sert d'intermédiaire

L'article 119 plafonne à cinq ans la radiation de la liste des courtiers assermentés encourue par un courtier ayant été chargé d'une opération de courtage dans laquelle il a un intérêt personnel sans en avertir les parties auxquelles il sert d'intermédiaire.

Le retard de paiement dans les transactions commerciales

L'article 121 de la loi du 22 mars 2012 qui transpose en droit français la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales procède à quatre séries d'ajustements dans le Code de commerce :

- Il modifie l'article L. 441-6 de ce code afin d'appliquer aux pénalités de retard de paiement les **taux de la Banque centrale européenne (BCE)** en vigueur aux **1^{er} janvier** - pendant le **premier semestre** - et **1^{er} juillet** - pendant le **second semestre**.
- La loi met en place, une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** versée au créancier en cas de retard de paiement et dont le montant sera fixé par décret.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont **supérieurs** au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une **indemnisation complémentaire**, sur **justification**. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

L'article L. 441-3 du Code de commerce est également modifié afin que cette indemnité forfaitaire fasse désormais l'objet d'une **mention obligatoire sur la facture**.

- Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée **conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux** et, en tout état de cause, n'excède pas **trente jours** à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une **clause ou pratique abusive** au sens du droit de la concurrence (art. L. 442-6 du Code de commerce).

Ces dispositions entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2013**. Elles s'appliquent aux contrats en cours pour les créances dont le délai de paiement commence à courir après cette date.

• Par exception, des accords interprofessionnels peuvent définir des **délais de paiement supérieurs** à celui prévu par la loi (délais de paiement plafonnés à deux mois), sous réserve :

- qu'ils portent sur des ventes de produits ou des prestations de services relevant de secteurs ayant été couverts par un accord conclu conformément à l'article 21 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et qui présentent un caractère saisonnier particulièrement marqué rendant difficile le respect du délai légal ;

- qu'ils fixent des délais inférieurs aux délais de paiement applicables au **31 décembre 2011** en application de l'accord conclu précité.

Ces accords sont conclus avant le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi. Ils fixent leur durée de validité, qui ne peut être supérieure à **trois ans**.

Ils sont reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues à cet article par décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence. Ce décret peut étendre le bénéfice des délais de paiement dérogatoires à tous les opérateurs dont l'activité est couverte par l'accord.

Des dispositions particulières sont prévues pour les **marchés de travaux privés** (3° de l'art. 1779 du Code civil (17)). Les délais de paiement convenus pour le règlement des acomptes mensuels et du solde des marchés de travaux privés ne peuvent dépasser le délai légal de deux mois. Ce délai ne s'applique pas à l'acompte à la commande, qui est payé selon les modalités prévues au marché.

En cas de dépassement du délai de paiement précité, l'entrepreneur peut suspendre l'exécution des travaux après mise en demeure de son créancier restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours.

Cette disposition est applicable aux marchés de travaux privés conclus entre professionnels soumis au Code de commerce.

L'harmonisation des peines encourues en matière d'accès illicite à des informations privilégiées

L'article 132 harmonise les peines encourues en matière de délit d'inités en étendant aux dirigeants sociaux et aux personnes qui disposent d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions et qui communiquent ces informations à un tiers, la possibilité de porter l'amende (150 000 euros) jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans pour autant que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Les marchés publics

L'article 108 de la loi relève de 4 000 euros hors taxes à **15 000 euros hors taxes** le seuil en deçà duquel un marché public peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le pouvoir adjudicateur doit veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles.

■ **Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires**

Lors du Conseil des ministres du 19 décembre 2012, le ministre de l'Economie et des Finances a présenté un projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui a fait l'objet d'une adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 février 2013 et le Sénat le 22 mars 2013. Une seconde lecture est programmée.

Il comporte 7 titres :

• **Le titre I^{er}** vise à **séparer les activités utiles à l'investissement et l'emploi des activités spéculatives**. Ce titre prévoit notamment une supervision renforcée des activités de marché et l'interdiction des activités spéculatives sur dérivés de matière première agricole ou via le trading à haute fréquence, la lutte contre les paradis fiscaux et le blanchiment de capitaux ainsi que l'encadrement des rémunérations.

• **Le titre II** a pour objet la mise en place d'un **régime de résolution bancaire**. Ainsi, l'Autorité de contrôle prudentiel devient **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, dotée de missions nouvelles en matière de prévention et de gestion des crises bancaires. Le Fonds de garantie des dépôts qui devient le **Fonds de garantie des dépôts et de résolution** voit également ses missions renforcées afin d'en faire le fonds de résolution français. Le Code monétaire et financier est complété par une sous-section consacrée aux mesures de prévention et de résolution des crises bancaires.

• **Le titre III** est relatif à la **surveillance macro-prudentielle**, prévue par l'accord dit de « Bâle III » et destinée à assurer la stabilité du système financier. Le projet de loi confie à la Banque de France, en coopération avec l'autorité macro-prudentielle, la mission de veiller sur cette stabilité. Il comporte également des dispositions **relatives aux conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements**.

• **Le titre IV** vise à **renforcer les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF)** et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. S'agissant de l'AMF, le texte propose notamment de traiter la situation de vacance de la présidence. Il permet également de pratiquer des visites domiciliaires dans le cadre de la recherche de manquements susceptibles de faire l'objet de sanctions par la Commission des sanctions et commis sur d'autres marchés que le marché

(17) Le 3° de l'article 1779 du Code civil vise les architectes, les entrepreneurs d'ouvrages et les techniciens par suite d'études, devis ou marchés.



réglementé. Le titre contient également des dispositions relatives à la gouvernance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

- **Le titre V** contient des dispositions relatives aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.
- **Le titre VI** traite de la protection des consommateurs et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il porte notamment sur les **commissions d'intervention**, l'accessibilité bancaire, les comptes bancaires d'un défunt, ou encore la mise en conformité du droit français avec le principe de non différenciation entre les femmes et les hommes en assurance posé par le droit européen. Il traite aussi de **l'assurance emprunteur** et du **surendettement**.
- **Le titre VII** contient les dispositions relatives à **l'Outre-mer** et autorise le gouvernement à légiférer par **voie d'ordonnances** relatives au **secteur bancaire et financier**.

■ **Projet de loi « Consommation »**

Le projet de loi sur la consommation élaboré par Benoît Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation, est consacré aux thèmes suivants :

- introduction d'un dispositif d'action de groupe ;

- encadrement du crédit à la consommation et mise en place d'un « répertoire national des crédits aux particuliers » (« fichier positif ») (cf. dossier professionnel catégoriel) ;

- lutte contre les clauses abusives ;

- renforcement des moyens de la DGCCRF, avec notamment la dépénalisation de certaines infractions prévues par le Code de la consommation et le Code de commerce, la DGCCRF pouvant dès lors prononcer elle-même des amendes administratives ;

- transposition de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (e-commerce et vente à distance) ;

- dispositions sur les délais de paiement et la « convention unique » (art. L. 441-7 du Code de commerce) ;

- renforcement du régime de sanctions en cas de non-respect de certaines réglementations. Les sanctions financières actuellement prévues par le Code de la consommation seraient multipliées par dix et l'amende pourrait être portée à 10% du chiffre d'affaires de l'établissement réalisé au cours de l'exercice précédent.

Ce projet a été examiné au CCLRF, il devrait l'être au Parlement dès juin 2013.

Recours collectifs en France

A la demande du ministre, le Conseil national de la consommation (CNC) a émis un avis le 4 décembre 2012 sur le dispositif d'action de groupe. Le CNC recommande notamment :

- la limitation du champ d'application à la protection des intérêts des **consommateurs, personnes physiques agissant à des fins non professionnelles** ;

- l'introduction de la procédure de l'action de groupe dans le **Code de la consommation** ;

- l'exercice de l'action de groupe ouvert aux seules **associations de défense des consommateurs agréées représentatives au niveau national**.

L'ASF, aux côtés du Medef, a participé à l'élaboration de cet avis en répondant aux deux consultations successivement organisées. Elle a exprimé son hostilité à la mise en place d'une action de groupe. Si une action de groupe devait être introduite, cette procédure devrait avoir un **champ d'application très limité** (droit de la consommation), réservé aux **petits litiges et visant la réparation de dommages, ayant pour origine commune l'inexécution** ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations contractuelles (une fois le contrat conclu) en lien avec la vente de biens ou la fourniture de services.

L'ASF demande que la procédure dite de **l'opt in** qui repose sur le principe de la manifestation expresse de la volonté du consommateur d'appartenir au groupe, soit privilégiée.

Elle souhaite également que l'on retienne un **nombre significatif de consommateurs** et que l'exercice de l'action de groupe soit limité aux seules associations de consommateurs agréées au plan national et bénéficiant d'une reconnaissance / agrément spécifique pour tenter une action de groupe.

■ Protection des données

La Commission européenne a adopté le 25 janvier 2012 ses propositions de réforme des règles de protection des données personnelles qui comportent :

- un **règlement** (qui remplace la directive 95/46/CE) instituant un cadre général de l'UE en matière de protection des données (d'application immédiate dans tous les Etats membres) ;

- une **directive** (qui remplace la décision-cadre 2008/977/JAI16) énonçant des règles relatives à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ainsi que d'activités judiciaires connexes (nécessite une transposition).

Parmi l'ensemble des propositions formulées dans les deux projets, se dégagent quatre axes principaux :

- obliger les entreprises à obtenir le **consentement explicite** de la personne concernée avant de réutiliser ses données personnelles ;

- renforcer le « **droit à l'oubli numérique et à l'effacement** » : toute personne pourra demander la suppression de ses données personnelles si une entreprise ou une autre organisation n'a pas de raison légitime de les conserver ;

- renforcer la **responsabilité et la transparence** : les entreprises seront tenues de notifier à leurs clients tout vol ou toute publication accidentelle de données à caractère personnel ;

- faire appliquer les règles de l'Union européenne lorsque des données à caractère personnel sont **traitées hors d'Europe** : les utilisateurs pourront s'adresser à l'autorité chargée de la protection des données dans leur pays, même quand leurs données sont traitées par une entreprise établie en dehors de l'Union européenne.

Parmi l'ensemble des mesures, on note que le projet de règlement prévoit notamment la désignation d'un **délégué à la protection des données, le principe de « protection des données dès la conception », l'obligation** pour les organisations associées à des traitements à risques d'effectuer des **analyses d'impact relatives à la protection des données, une obligation générale** imposant aux responsables du traitement **de notifier sans retard indu les violations de données** tant aux autorités chargées de la protection de

celles-ci (si possible dans un délai de 24 heures) qu'aux personnes physiques concernées.

Le dossier, prioritaire pour la présidence irlandaise, est en cours d'examen au Parlement européen et au Conseil. Le vote en Commission au Parlement européen est prévu pour mai 2013. L'adoption des textes serait prévue pour octobre 2014. La mise en œuvre complète de ces règles n'est pas attendue avant 2015 ou 2016.

■ Intermédiaires en opérations de banque et services de paiement - IOBSP

La réforme du statut des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP), entamée en 2010, s'est achevée **avec l'ouverture à l'inscription, le 15 janvier 2013, du registre unique tenu par l'ORIAS. Les IOBSP ont trois mois à compter de cette date pour effectuer les démarches nécessaires à leur immatriculation.** La déclaration à l'ACP, à laquelle les intermédiaires étaient tenus jusqu'à l'an dernier, est depuis cette année confiée à l'ORIAS.

Le régime juridique des intermédiaires est désormais arrêté (voir encadré) et chacun se met en mesure de respecter les obligations qui lui incombent dans ce cadre. **Toutefois, subsistent encore des incertitudes, notamment pour ce qui concerne la position que prendra l'ACP concernant le contrôle des IOBSP.** Ces derniers relèvent en effet de sa compétence, et c'est à ce titre qu'ils s'acquittent d'une contribution pour frais de contrôle. Il semble toutefois que l'autorité n'ait pas encore établi complètement sa doctrine en la matière.

On rappelle que lors de l'Assemblée générale de l'ASF du 13 juin 2012, le gouverneur de la Banque de France avait déclaré que : « **L'entrée en relation avec la clientèle, la présentation des contrats de crédit, l'évaluation des connaissances et de l'expérience du client ainsi que de sa solvabilité sont des prestations qui participent directement à l'exécution des opérations de banque. Elles sont d'ailleurs quotidiennement pratiquées dans les agences bancaires. Les confier à un tiers de manière durable et à titre habituel revient bien évidemment à les externaliser au sens du règlement n° 97-02.** »

Cette approche doit maintenant faire l'objet d'éclaircissements de la part de l'ACP. **Les établissements spécialisés**, qui recourent beaucoup aux IOBSP pour distribuer leurs financements, **sont particulièrement inquiets des conséquences qu'une telle lecture de la part de l'autorité de contrôle pourrait avoir sur leurs réseaux de distribution.** Il est indispensable qu'il soit tenu compte, dans l'élaboration de la doctrine de l'ACP, de la diversité des intermédiaires et de leurs modes d'intervention. C'est dans cet esprit que l'ASF entend participer aux travaux de concertation menés par l'ACP.

Rappel des grandes lignes du statut des IOBSP

Périmètre

- La réglementation s'applique à tous **les IOBSP rémunérés** dès lors qu'ils sont au-dessus des seuils.

Ces seuils ne s'appliquent pas aux crédits immobiliers, aux prêts viagers hypothécaires ou aux regroupements de crédits, et d'une manière générale, au démarchage. Les intermédiaires intervenant pour les opérations listées ci-dessus, ou par voie de démarchage sont donc toujours dans le champ dès lors qu'ils sont rémunérés.

De plus, ne peuvent bénéficier des seuils que les intermédiaires pour lesquels les opérations de banque proposées sont un **complément aux produits ou services** qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Ces seuils ont été fixés, pour les opérations de banque, à 20 opérations par an ou un montant annuel de 200 000 euros.

Il s'agit de seuils alternatifs d'exclusion : il faut être au-dessus des deux seuils pour être dans le champ de la réglementation.

- **Les indicateurs, dont le rôle est strictement défini, sont hors du champ de la réglementation.**

Statut

Il existe trois catégories d'IOBSP : les courtiers, les mandataires exclusifs, les mandataires non exclusifs. Les intermédiaires de ces trois catégories peuvent tous mandater d'autres IOBSP. Tous sont soumis à des exigences d'honorabilité, de compétences professionnelles et à des règles de bonne conduite, adaptées à leur catégorie.

Ainsi, les intermédiaires auxquels recourent les établissements spécialisés interviennent majoritairement à titre accessoire à leur activité principale. Suite aux démarches de l'ASF et des autres associations concernées, **cette spécificité est reconnue dans les textes, notamment pour ce qui concerne les exigences de compétences professionnelles. La formation des IOBSP intervenant à titre accessoire doit être d'une durée suffisante.**

De plus, **une « passerelle » est prévue pour les intermédiaires en crédit à la consommation qui sont, dans de nombreux cas, également soumis à l'obligation de formation des vendeurs de la loi Lagarde.** Les textes d'application de la loi de régulation bancaire et financière assurent une équivalence entre les deux formations.

CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

■ Travaux de la Commission lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'ACP

La Commission consultative spécifique pour les questions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) de l'ACP dans laquelle siège l'ASF, a poursuivi ses travaux en 2012.

Pour mémoire, cette Commission a vocation à donner un avis, avant adoption par le Collège plénier de l'ACP, sur les instructions de nature réglementaire adoptées par l'ACP concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine LCB-FT ainsi que les projets de « *lignes directrices* ».

Au terme d'un travail commun, l'ACP et la profession ont adopté au cours de l'année 2011 plusieurs lignes directrices à l'intention des organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP. Ces lignes directrices ont été soumises pour avis à l'ensemble des Commissions et des membres des groupes de travail Conformité des métiers de l'ASF concernés.

Il s'agit notamment des publications suivantes :

- **Publication en avril 2012 de la position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds.**

L'ACP a adopté la position relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement (PSP) pour le service de transmission de fonds.

Dans un premier temps, l'ACP rappelle l'obligation pour les PSP d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients qu'il soient clients occasionnels ou clients dans le cadre d'une relation d'affaires et l'obligation d'élaborer une classification des risques en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des opérations proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients.

Puis, l'ACP donne ses orientations sur l'organisation du dispositif interne de LCB-FT pour ces opérations de transmission de fonds.

Les PSP définissent des conditions de seuils au-delà desquels ils demandent des informations supplémentaires à leurs clients qu'ils soient des clients occasionnels ou en relation d'affaires, ou les conditions de seuils au-delà desquels ils refusent de réaliser les opérations.

Enfin, dans le cadre d'un dossier d'agrément de PSP, l'ACP donne les éléments auxquels elle est attachée pour apprécier le dispositif de suivi et d'analyse mis en place par le PSP. L'ACP indique également les conditions d'exercice qu'elle prend en compte en cours d'activité.

- **Publication des lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel - avril 2012** (18).

(18) Communication ASF12.340.

Il y a **relation d'affaires** dans deux cas :

- lorsqu'il y a un contrat entre l'organisme financier et le client avec la réalisation d'une succession d'opérations ou la création d'obligations continues ;

- en l'absence de contrat, lorsque le client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un organisme financier pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

La durée est également un élément à prendre en considération dans la qualification de la relation d'affaires.

Le **client occasionnel** est celui qui réalise auprès d'un organisme financier une **opération ponctuelle** qui s'effectue en une seule opération ou en plusieurs apparaissant comme liées entre elles. Les lignes directrices donnent quelques exemples de distinction.

S'agissant de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les obligations de connaissance du client et de vigilance constante s'exercent sur les seuls clients en relations d'affaires.

Les procédures doivent être adaptées et mises à jour afin de détecter les cas dans lesquels un client occasionnel devient une relation d'affaires.

Il est précisé que les demandes d'informations peuvent être plus détaillées pour les opérations qui excèdent un montant déterminé.

L'ACP considère que **les clients qui effectuent sur une période de douze mois au moins vingt opérations de transmissions de fonds** doivent être qualifiés comme des **relations d'affaires** par les prestataires de services de paiement.

A noter que les contrôles permanents et périodiques doivent permettre de s'assurer des mesures prises afin de distinguer les clients qui relèvent d'une relation d'affaires, des clients occasionnels.

■ Travaux européens

La Commission européenne a adopté le 5 février **deux propositions destinées à renforcer le cadre européen pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** :

- **une proposition de directive « relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme »** qui abrogerait la troisième directive ainsi que sa directive d'application ;

- **une proposition de règlement « sur les informations accompagnant les virements de fonds »**.

Ces deux textes comportent de nouvelles règles qui transposent les recommandations du groupe d'action financière internationale (GAFI) et, selon la Commission, ces règles

« vont plus loin dans un certain nombre de domaines afin de promouvoir les normes les plus élevées en la matière ».

En ce qui concerne la proposition de directive, les principaux éléments sont les suivants :

Extension de la notion de personnes politiquement exposées (PPE) :

Actuellement, la 3^e directive concerne les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers. Ces dispositions seraient renforcées de manière à inclure notamment les PPE auxquelles sont confiées des fonctions publiques importantes au niveau national.

Introduction d'une référence explicite aux infractions fiscales pénales :

Seraient visées tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves comme les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.

Refonte de l'approche fondée sur les risques - trois niveaux de risques :

- La proposition de directive prend en compte l'approche par les risques reconnue par le GAFI dans sa nouvelle recommandation 1 et prévoit :

(i) La production, par les autorités de supervision européennes (Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)) d'un avis sur les risques de blanchiment pesant sur le Marché intérieur, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive.

(ii) La mise en œuvre, sur la base de cet avis, d'une analyse nationale des risques par chacun des Etats membres.

(iii) L'obligation pour chacune des professions assujetties aux obligations de LBC/FT d'élaborer sa propre analyse des risques et la mise en œuvre de mesures de contrôle interne adaptées en conséquence.

- Dans la mesure où la troisième directive prévoit une « exemption automatique » de toute obligation de vigilance dans certaines hypothèses, la Commission européenne aurait pris le parti de ne pas définir de mesure d'exemption et demande que les décisions déterminant dans quels cas et selon quelles modalités appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle soient justifiées. **Les exonérations de vigilance ne sont plus autorisées. Les vigilances simplifiées n'équivalent donc jamais à exonération et nécessitent un niveau minimal de vérification.**

- En annexe figurent les listes non exhaustives des variables de risque à prendre en compte par les entités soumises à obligations, des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé (sociétés cotées, administrations publiques,...) ou plus élevé (relations d'affaires ou transactions « qui n'impliquent pas la présence physique des parties »,...).



Précisions des dispositions « bénéficiaires effectifs » :

Les personnes morales seraient tenues de détenir des informations sur leurs propres bénéficiaires effectifs qui devront être mises à la disposition des entités soumises à obligations. Les Etats membres feraient en sorte que ces informations soient accessibles en temps opportun aux entités soumises à obligations.

Ces deux textes seront transmis au Parlement et au Conseil de l'UE pour adoption en codécision.

En France, les travaux de concertation de Place avec la Direction générale du Trésor, l'ACP, TRACFIN ont commencé en 2013.

L'ASF reste attentive à l'évolution de ce sujet et veillera à ce que la future directive tienne compte, dans son approche par les risques, des activités des métiers de l'ASF dans un sens favorable.

LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Travaux SEPA : vers une migration en quasi big-bang ?

Le 3 avril 2013, le Comité national SEPA (Single European Payment Act) s'est réuni en vue d'examiner l'état d'avancement de la migration à SEPA en France.

A moins de dix mois de l'échéance, la migration française vers les moyens de paiement doit s'accélérer. Le Comité national a fait part de son inquiétude face à la faible montée en charge des moyens de paiement SEPA. La migration au virement a peu progressé depuis la fin 2012 et la migration au prélèvement SEPA n'est pas à ce jour engagée.

Le Comité national SEPA a alerté, une fois de plus les futurs utilisateurs de ces moyens de paiement, sur les risques de blocage qu'implique une migration tardive dans le contexte d'arrêt définitif des prélèvements et virements nationaux le 1^{er} février 2014.

Début 2013, le taux de migration du virement SEPA en Europe et en France atteint près de **35%** avec une pointe à 37,6% en janvier en France.

Au dernier trimestre 2012, le **volume des prélèvements SEPA était encore inférieur à 2%** en Europe.

En France, en février 2013, le taux de virement SEPA atteignait 34,5%. Les émissions de prélèvement SEPA français et monégasques plafonnent à moins de 1%.

Les établissements de l'ASF participent à l'enquête trimestrielle sur la migration au SEPA aux côtés de l'AFTE, la CGPME et du MEDEF.

La 6^e enquête harmonisée confirme un décalage de la mise en production pour fin 2013, voire 2014 et se profile une **migration en quasi big-bang**. Les résultats de l'enquête ASF font l'objet d'une communication aux adhérents (19).

Le Comité national SEPA souhaite que les **efforts de communication** déjà mis en œuvre soient amplifiés afin de faire du passage à SEPA un succès. Plusieurs groupes de travail ASF ont été organisés en 2013 pour aborder les aspects opérationnels de la migration au SEPA. Dans le cadre de l'ASFFOR, une réunion d'information - réflexion sur le thème : « SEPA et les établissements spécialisés - aspects techniques et juridiques » a été initiée.

Pour répondre aux **nombreuses questions techniques** de ses adhérents, l'ASF s'appuie notamment sur les compétences du CFONB et des autres acteurs du Comité national SEPA.

(19) L'ensemble des documents (FAQ, Brochure CFONB, ...) pouvant s'avérer utiles pour la migration aux moyens de paiement SEPA sont disponibles sur le site internet de l'ASF sur la partie privative (« zoom sur »).

Le **Comité national SEPA** a décidé de créer **deux sous-groupes de travail**, le premier dédié à la prévention de la fraude (20) et le deuxième à la planification de la montée en charge des virements et prélèvements SEPA (21), dépendant du groupe de travail « Gestion de la période transitoire ».

Par ailleurs, le Titre interbancaire de paiement et le télévirement qui bénéficient d'un délai supplémentaire pour migrer (jusqu'en 2016) en leur qualité de produits de niche, pourront migrer au SEPA sur la base des prélèvements SEPA CORE et interentreprises.

Enfin, pour la mise en œuvre du règlement « end-date », le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires modifié en première lecture par le Sénat prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et la DGCCRF peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives afin d'assurer le respect du règlement « end-date ».

■ **Transposition de la directive « monnaie électronique 2 »**

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 (22) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne (DDADUE) en matière économique et financière a transposé la directive 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

L'objectif de la directive européenne et de cette loi est de permettre le développement de la monnaie électronique non satisfait au moment de la première directive.

Jusqu'à la transposition de la directive, les établissements de monnaie électronique étaient un sous-ensemble des établissements de crédit.

Aujourd'hui, l'« émission de monnaie électronique » qui peut toujours être fournie par les établissements de crédit peut également être accomplie par les « établissements de monnaie électronique », catégorie d'acteur désormais à part entière.

A noter que l'ASF a déjà modifié ses statuts en vue d'accueillir les établissements de monnaie électronique.

Espérons que ces dispositions offrent de nouvelles perspectives d'évolution.

■ **Les suites des directives « services de paiement », « monnaie électronique »**

Une proposition de directive « services de paiement 2 » serait actuellement en cours de rédaction et devrait être rendue officielle en juin. Elle pourrait être fusionnée avec la directive « monnaie électronique 2 » et être accompagnée d'un règlement sur les commissions d'interchange.

(20) Ce sous-groupe de travail aura vocation à prévenir l'adoption de comportements à risque lors du passage au SEPA et formulera des recommandations en matière de sécurité sous la forme, par exemple, de communications ciblées ou de guides de bonnes pratiques à destination des acteurs du SEPA.

(21) Ce sous-groupe de travail s'attachera à établir un calendrier de la migration française vers les moyens de paiement SEPA à partir de données prospectives communiquées par les parties prenantes. Il pourra formuler des recommandations sur les calendriers de migration retenus par les parties prenantes afin d'éviter le risque d'engorgement redouté.

(22) Communication ASF 13.133.



2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Actions de communication des métiers du crédit-bail

Lors de la présentation par le Conseil de l'ASF fin 2010 du plan d'action et de communication de l'ASF : « Pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée au service des métiers qu'elle représente », les différentes Commissions du crédit-bail de l'ASF (FLEE, CBI et Sofergie) s'étaient félicitées de cette initiative.

A ce titre, les Commissions du crédit-bail avaient concrétisé leur action commune par l'organisation d'un petit déjeuner de presse le 10 octobre 2011.

Cette première expérience était volontairement orientée vers une présentation générale de l'ASF et de chacun des métiers du crédit-bail (FLEE, CBI et Sofergie). Des slides dédiés à chaque métier avaient permis d'insister sur leurs caractéristiques propres.

Cette manifestation avait également été l'occasion de procéder à la mise à jour de la plupart des livrets « 10 questions / 10 réponses » sur le « Crédit-bail immobilier », le « Financement locatif » et les « Sofergie ».

Lors du petit **déjeuner de presse du 6 décembre 2012**, les professionnels avaient décidé d'orienter les débats davantage sur le cœur de métier et les contraintes à surmonter.

Pour illustrer de manière concrète ces éclairages, deux crédit-preneurs étaient invités à faire part de leur expérience. Leurs excellentes interventions, dans les secteurs du cinéma et de la santé, ont été très bien perçues pour le crédit-bail tant immobilier que mobilier.

La qualité des quelques journalistes présents (AFP, Option Finance, Agafi, Chantiers de France,...) a permis d'avoir des retombées presse positives dans des journaux représentatifs.

■ Bâle III - CRD4 / CRR4 - Nouveau statut - Amendements crédit-bail

Bâle III - CRD4 / CRR4

Dans le cadre des discussions au sein du Trilogue (Commission européenne, Parlement européen et Conseil), placées sous présidence chypriote et désormais sous présidence irlandaise, l'ASF a fait tous ses efforts pour qu'en matière de solvabilité la pondération de 50% de la totalité des encours de crédit-bail immobilier, en approche standard, soit conservée et que le seuil de défaut d'un débiteur de 180 jours soit maintenu au lieu de celui de 90 jours.

Elle a notamment sensibilisé la Représentation permanente française à Bruxelles, l'Autorité bancaire européenne à Londres et le Trésor à ces sujets, qui faisaient toujours l'objet de négociations techniques, après l'accord politique du 27 février. Elle avait également sensibilisé et relancé à plusieurs reprises l'Association italienne, également très attentive à ces sujets, pour qu'elle intervienne en appui de ces demandes communes.

A l'issue des discussions intervenues en Trilogue, et compte tenu de l'isolement de la France, l'amendement de l'ASF portant sur la pondération du crédit-bail immobilier n'a pas été retenu. Il n'y aura donc pas d'arrêté qui prolongera en France (pour la période du 31 décembre 2012 à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) la possibilité d'appliquer une pondération de 50% en crédit-bail immobilier. En revanche, l'amendement concernant le seuil de défaut d'un débiteur à 180 jours a été adopté.

Le vote du texte définitif au Parlement européen est prévu mi-avril pour une entrée en vigueur qui pourrait être définitivement fixée, soit au 1^{er} janvier 2014, dès lors que les textes sont publiés au Journal officiel de l'UE d'ici le 30 juin 2013, soit au 1^{er} juillet 2014.

Traduction du terme « lease »

L'ASF était également attentive à la traduction française du mot « lease ». En effet, dans les projets de directive CRD4 et de règlement (CRR4) qui transposent en Europe les règles de Bâle III, des amendements votés en Commission ECON en mai 2012 suppriment les termes « contrats de crédit-bail » qui, jusqu'ici dans la traduction française correspondaient au mot « lease », et les remplacent par les termes « contrats de location ».

Partout où cela s'avère nécessaire de corriger le terme « lease », l'ASF a proposé de traduire, de préférence par « crédit-bail ou contrats de location », et à défaut par « contrats de location avec ou sans option d'achat ». La version française concerne également la Belgique et le Luxembourg dont l'avis doit être préalablement recueilli par les services de traduction européens avant toute modification.

■ Dispositif fiscal de cession-bail immobilière

L'ASF a été très active auprès des Autorités et des parlementaires pour obtenir la pérennisation du dispositif d'étalement de la plus-value réalisée à l'occasion d'une cession-bail immobilière (sans supprimer la taxation) qui prenait fin en décembre 2012.

Malgré un dossier bien engagé à l'issue des premières rencontres durant l'été 2012 avec les Cabinets des ministres de l'Economie et du Budget, Matignon et l'Elysée, le gouvernement a rapidement indiqué qu'il ne souhaitait pas inscrire de disposition de pérennisation dans le projet de loi de finances pour 2013, particulièrement contraint cette année.

L'ASF avec l'aide du cabinet Boury, a donc trouvé des porteurs d'amendements au sein des parlementaires de la majorité, notamment les sénateurs, pour tenter de faire prospérer les demandes dans le cadre du projet de loi de finances rectificatif pour 2012.

Ces porteurs d'amendements n'ont pas défendu le dispositif, à la demande du **gouvernement**, qui était **attaché, avant tout, à l'immédiateté des recettes fiscales pour clôturer son budget pour 2013**.

L'ASF, dans une ultime tentative, a adressé le 21 décembre 2012 un courrier au Premier ministre pour solliciter un arbitrage favorable au dispositif, qui n'a cependant pas été reconduit.

L'ASF restera néanmoins très vigilante sur les opportunités de véhicules législatifs à venir qui permettraient de revenir sur ce sujet important.

On rappelle que via cette mesure, le volume des opérations de cession-bail a ainsi été multiplié par plus de deux par rapport à une année standard passant d'environ 500 millions d'euros (2008) à plus de 1,1 milliard d'euros en année pleine (2010 et 2011) ; environ 50% des opérations, tant en nombre qu'en montant, ont concerné les PME et un tiers (1/3) des opérations concernaient des locaux industriels, entrepôts et locaux d'activités localisés sur le territoire français.

La profession a par ailleurs relancé ses réflexions en faveur d'un « Nouveau régime CBI » dont les travaux avaient permis d'aboutir à la création du dispositif fiscal d'étalement de la plus-value de la cession-bail.

■ TVA et subventions

L'instruction de la DGFIP du 29 septembre 2010 (publiée au BOI du 3 novembre 2010) qui commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 2010, porte notamment sur le **champ d'application de la TVA en matière de subventions** et plus particulièrement sur les subventions complément de prix (versus subvention de fonctionnement ou subvention d'équipement).

Dans le cadre de l'arrêt du Conseil d'Etat il s'agissait de subventions octroyées par des collectivités locales afin de favoriser l'implantation d'une entreprise. Cette dernière sous-louait le bâtiment auprès d'une SARL qui elle-même avait pris le bâtiment en crédit-bail auprès d'une Sicomi.

La **question posée est bien celle de la qualification d'une subvention** : fonctionnement, investissement ou complément de prix. En l'espèce, il s'agit de la déqualification d'une subvention d'investissement (non soumise à TVA), versée au bailleur et répercutée au bénéficiaire final via une réduction du loyer puis du sous-loyer, en subvention de complément de prix (soumise à TVA).

L'ASF a saisi la DLF pour **se faire confirmer que l'arrêt du Conseil d'Etat**, traduit dans l'instruction fiscale, **est bien un arrêt d'espèce qui ne remet pas en cause ni les montages actuels et classiques de financements en crédit-bail comportant des subventions, ni la doctrine administrative bien établie relatée dans plusieurs courriers adressés par la DLF à l'ASF.**

Dans sa réponse, la DLF indique que suite à l'adoption de l'instruction 3 A 7-10, relative à la décision du Conseil d'Etat SARL les jardins de Beauce, les réponses reçues par l'ASF en 2000, 2002 et 2007 sont périmées car lui étant partiellement contraires.

Concernant la nature de la subvention (complément de prix ou équipement), la DLF indique que **l'analyse doit être faite au cas par cas**. Ainsi, pour le crédit-bail, il apparaît que ce serait le mode de rétrocession défini dans les conventions tripartites qui permettrait de qualifier la subvention :

- complément de prix si la subvention est rétrocédée par diminution du montant des loyers sur la durée du contrat ;
- subvention d'équipement si elle est directement imputée sur le montant de l'investissement sans référence à une éventuelle répercussion sur les loyers.

Les professionnels ont exprimé leur étonnement devant une telle réponse qui remet en cause les positions antérieures prises par la DLF. **Sur le fond, il est particulièrement étonnant que ce soit le mode de rétrocession qui détermine la nature de la subvention.**

Par ailleurs, cette réponse met en **distorsion de concurrence** le crédit-bail par rapport au crédit bancaire classique. En effet, au seul motif que la subvention est versée au crédit-bailleur pour le compte du crédit-preneur, cela entraîne la réduction du montant de la subvention allouée à hauteur du montant de la TVA, calculée en dedans. Autrement dit, lorsque le financement se fait en crédit-bail, soit la collectivité devra verser un montant de subvention plus élevé, soit le montant versé sera réduit.

Cette situation est également contreproductive car elle dissuade de verser la subvention au crédit-bailleur. **La collectivité perd ainsi la certitude que les fonds alloués seront bien affectés et utilisés aux fins du projet visé par le crédit-preneur.** Enfin, en cas de difficulté du crédit-preneur, **le recouvrement et/ou le reversement de la subvention sont beaucoup mieux garantis lorsque c'est le crédit-bailleur qui s'en charge.**

L'ASF poursuit ses réflexions dans la perspective d'une nouvelle action auprès de la DLF.

■ **Plafonnement général de la déductibilité des charges financières nettes**

Les nouvelles dispositions fiscales issues de la loi de finances pour 2013 taxent l'investissement en prévoyant une limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunts (85% puis 75%). Un seuil de 3 millions d'euros d'intérêts nets est prévu (soit un volume cumulé d'investissements d'environ 60 millions d'euros).

Les contrats de crédit-bail et de location avec option d'achat sont visés par le dispositif.

Les locations simple et de longue durée, qui ne sont pas considérées comme un mode d'acquisition équivalent à l'emprunt ou au crédit-bail, sont hors champ du dispositif. Cela vaut aussi pour les locations immobilières.

La déductibilité des charges financières s'entend bien des **charges nettes** c'est-à-dire que les produits financiers reçus par les établissements s'imputent bien sur les charges financières, notamment les charges de refinancement. Les **prestations accessoires facturées au preneur sont déduites** de la charge financière nette. Le remplacement du terme amortissement « pratiqués » par amortissement « calculés » n'a pas été possible.

L'ASF est particulièrement attentive à la définition des **modalités de détermination de la composante financière des loyers.**

Après consultation des Commissions et envoi de la position au Medef, une délégation ASF a rencontré la DLF fin janvier 2013 pour lui présenter ses propositions. Elles visent notamment à éviter, pour les établissements, de lourds développements informatiques et la communication d'informations à beaucoup d'entreprises qui pourraient calculer seules leur propre charge financière quand elles y sont soumises.

Dans le cadre de la procédure exceptionnelle de pré-consultation qui précède la consultation publique, la DLF a retenu les propositions de la profession, notamment la distinction de traitement entre le crédit-bail immobilier d'une part et le crédit-bail mobilier et la LOA d'autre part, la possibilité pour le preneur immobilier de recourir au tableau d'amortissement financier remis par le bailleur et la possibilité pour le preneur mobilier de recourir à la formule proposée par la profession.

En revanche, le projet de texte pose toujours **deux difficultés majeures** : une **obligation d'information** du bailleur vers le preneur et une **obligation de symétrie annuelle de comptabilisation**.

L'ASF a donc fait valoir que les professionnels ne souhaitent pas à avoir à délivrer d'information supplémentaire au preneur dans la mesure où **les formules préconisées à titre pratique ne nécessitent pas d'autres informations que les éléments contractuels**. En effet, les deux règles **pratiques** en CBI et CBM/LOA ont pour objet de permettre au preneur de faire **seul** ses calculs lorsqu'il entre dans le champ d'application de la mesure fiscale.

Par ailleurs, il est essentiel que les **deux règles pratiques s'écartent de la recherche d'une symétrie « annuelle »** entre le montant retenu chez le preneur et chez le bailleur. En effet, la comptabilisation chez le bailleur et les règles pratiques permettent **sur la durée du contrat** d'aboutir à la **symétrie totale** souhaitée entre bailleur et preneur.

Le texte de la consultation publique prévue est attendu prochainement. L'ASF aura ainsi l'occasion d'intervenir une nouvelle fois si nécessaire.

■ **Taxe professionnelle « ancien régime » et contribution économique territoriale (CET) - Refacturation de taxes foncières ou autres taxes**

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et institué **une contribution économique territoriale (CET)** à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette contribution est composée d'une part, d'une **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, établie sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière excluant ainsi les équipements et biens mobiliers et, d'autre part d'une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** assise sur la valeur ajoutée des entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 152 000 euros.

Dans le cadre de cette réforme et en raison de contentieux précédents, s'est posée la question du **traitement comptable** des impôts et taxes refacturés, notamment de la taxe foncière, et donc la **déductibilité ou non** de cette dernière **de l'assiette de calcul de la valeur ajoutée non seulement, au titre du calcul de la taxe professionnelle (ancien régime) mais aussi dans le cadre du nouveau régime, celui de la CET.**

Interrogée en juin 2010, puis relancée en février 2011, la **Direction de la législation fiscale (DLF)** a, en avril 2012, indiqué que « **la refacturation de taxe foncière est un produit à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée imposable du crédit-bailleur** » et que « ces règles applicables à la cotisation minimale de taxe professionnelle sont transposables en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

L'ASF avait également sollicité l'**avis du Comité comptable de la FBF**. Selon cet avis, le « netting » entre produits et charges de taxes foncières est possible sur la base règlement comptable 2000-03 du 4 juillet 2000 et notamment son article 3.5 qui constituerait la règle en la matière.

Enfin, l'ASF a reçu en janvier 2013 une réponse concordante de l'**Autorité des normes comptables (ANC)** qui indique qu'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation comptable actuelle et attire l'attention « **sur l'article 3.5 de ce règlement [CRB 91-01 modifié] ce qui permet de présenter en net un produit et une charge refacturés "à l'euro, l'euro", ce qui permet de résoudre un éventuel déséquilibre dans la comptabilisation du produit net bancaire** ».

■ **Réforme en cours de la norme IAS 17 - Comptabilisation des contrats de « leasing »**

La démarche, engagée depuis 2009, s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des normes comptables internationales (IASB (23)) et américaines (FASB (24)) pour améliorer la comparabilité des comptes des grandes entreprises cotées. La réforme vise notamment à inscrire, pour les contrats de location, un « droit d'usage » à l'actif du bilan du locataire pour toutes les locations avec ou sans option d'achat (ces dernières n'apparaissant pas au bilan des locataires dans les règles actuelles). Elle demeure toutefois restreinte, à ce stade, aux sociétés cotées, pour leurs comptes consolidés et ceux de leurs filiales.

Suite au « discussion paper » (DP) de mars 2009, au premier « exposure draft » (ED) d'août 2010, à la décision unanime du 21 juillet 2011 de l'IASB et le FASB de soumettre à une nouvelle consultation publique un nouvel exposé sondage et enfin à la longue période d'incertitude due à un désaccord sur le futur contenu du Re-Exposure Draft (RED) entre les deux boards, notamment sur les définitions et le traitement

(23) International accounting standards board.

(24) Financial accounting standards board.



Rencontre de l'ASF avec Monsieur Philippe Danjou, membre du board de l'IASB



comptable à appliquer, le **nouvel exposé sondage serait attendu, fin avril/début mai 2013**. S'ouvrirait alors une période de commentaires des parties prenantes de 120 jours. La rédaction de la norme serait envisagée pour fin 2013/début 2014, avec, **en cas de bouclage en 2014, une entrée en vigueur en 2017**.

L'ASF reste attentive à ce sujet majeur tant pour l'activité de ses adhérents concernés que pour le financement de l'économie européenne. Chaque année en effet, sur le marché européen du crédit-bail, marché européen qui occupe le premier rang au niveau mondial, environ 250 milliards d'euros de nouveaux concours sont octroyés aux entreprises, notamment aux PME.

Très présente dans les échanges au sein de Leaseurope, très active auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, l'ASF reste mobilisée et continue de participer aux rencontres de Place, notamment celles organisées par l'ANC.

Lors des récents échanges organisés par cette dernière, un **consensus général s'est dégagé en défaveur de l'adoption de la norme telle qu'elle se présente aujourd'hui**, pour de multiples raisons.

En revanche, le **consensus s'est établi en faveur de la conservation de la norme IAS17 actuelle et de son amélioration sur un certain nombre de points, notamment de l'annexe des comptes des entreprises**.

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

■ Le bilan de la loi Lagarde

Bien qu'adoptée en juillet 2010, **la loi réformant le crédit à la consommation n'a pas connu, pour un certain nombre de ses dispositions, d'application immédiate**. L'entrée en vigueur étalée des mesures relatives à l'usure ou à l'amortissement minimum explique que la loi n'ait pas encore à ce jour donné son plein effet.

Malgré cette entrée en application échelonnée, **l'ASF a souhaité dès 2011 mettre en place des outils statistiques permettant de mesurer l'impact de la loi sur le crédit à la consommation** des établissements spécialisés afin d'être en mesure de communiquer largement sur l'impact de la loi (voir partie consacrée à la communication p. 97).

D'autres acteurs ont également souhaité procéder à un bilan de la loi. Au Sénat, Mmes Dini et Escoffier ont rendu, en juin 2012, un rapport d'information au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois. **UFC Que Choisir, dès avril, a rendu publique une étude présentant les résultats d'une enquête menée en vue d'évaluer l'application de la loi Lagarde tant sur les lieux de vente que sur les sites internet des établissements**. Cette étude, fortement relayée auprès des parlementaires,

conclut à une mauvaise application de la loi sur deux aspects en particulier : l'analyse de la solvabilité et l'offre alternative au crédit renouvelable.

Une évaluation objective des premiers effets de la loi a été effectuée, à la demande du CCSF, par le cabinet Athling, dont les résultats définitifs ont été présentés en septembre 2012 et qui mettent en évidence :

- **un impact significatif de la loi sur le PNB des établissements spécialisés** qui supportent 95% de l'impact sur leur PNB et 80% des coûts de mise en œuvre (hors effet de la loi sur les distributeurs). Plusieurs sources de coûts ont été examinées : baisse de la durée du crédit renouvelable, réforme de l'usure, option comptant par défaut, obligations de vérifications de solvabilité, mise en œuvre, formation... ;

- **des effets importants sur le crédit renouvelable** (convergence des taux d'usure, durées, stock de comptes et nombre d'ouvertures en baisse) ;

- **des points sur lesquels les pratiques pourraient être améliorées** (cas notamment de l'offre alternative au crédit renouvelable sur le lieu de vente).

Suite à la présentation de ces conclusions, le CCSF a souhaité rendre un avis sur les points identifiés par le rapport comme pouvant présenter des difficultés ou sur les pratiques pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une harmonisation.

Cet avis, adopté le 15 novembre 2012 (voir encadré), **constitue un point d'équilibre notamment pour ce qui concerne le lien entre carte de fidélité et carte de crédit** : il permet aux consommateurs qui ne souhaitent pas souscrire un crédit de bénéficier quand même d'un programme de fidélité sans pour autant imposer aux enseignes la déliaison totale des deux, qui leur serait économiquement préjudiciable. L'avis clarifie également **la portée de l'offre alternative**, le texte de la loi n'étant pas suffisamment précis sur ce point.

En même temps que les travaux du CCSF, **le crédit à la consommation faisait l'objet d'annonces politiques tant de la part du gouvernement** (les ministres MM. Moscovici et Hamon) que des parlementaires. La sénatrice Muguette Dini a ainsi déposé au Sénat une proposition de loi relative à un meilleur encadrement du crédit à la consommation reprenant les principales conclusions du rapport qu'elle a rendu avec Anne-Marie Escoffier (interdiction du démarchage pour le crédit renouvelable, de l'intéressement du vendeur à la distribution du crédit, déliaison crédit/fidélité etc.).

Dans ce contexte, les actions de l'ASF ont eu pour objet de rappeler qu'alors même que toutes ses mesures n'étaient pas entrées en vigueur, **la loi Lagarde avait déjà produit des effets structurants sur le marché du crédit à la consommation**, avec des conséquences sociales pour beaucoup d'établissements. **L'avis du CCSF devrait rester, dans ces conditions, et selon l'ASF, la seule initiative concernant la loi Lagarde et le crédit à la consommation à ce stade.**

■ Initiatives législatives en cours

Projet de loi de séparation et de régulation bancaire

L'examen du projet de loi bancaire a débuté en février 2013. Plusieurs dispositions de ce projet concernent le crédit à la consommation et le financement immobilier, et deux inquiètent plus particulièrement les établissements spécialisés :

- **L'expression du coût de l'assurance emprunteur en taux** en obligeant le prêteur à calculer un taux annuel effectif d'assurance ou **TAEA**. La mention du TAEA dans les documents précontractuels (publicité, FIPEN) deviendrait obligatoire pour les assurances, qu'elles soient facultatives (crédit à la consommation) ou obligatoires (crédit immobilier).

L'ASF a fait part de son opposition à cette mesure, mettant en avant le fait qu'**un taux ne traduit pas de façon satisfaisante l'étendue des garanties** et réduit l'assurance à son coût, ce qui incite l'emprunteur à ne pas s'assurer ou à souscrire les contrats les moins coûteux mais également les moins protecteurs, alors que l'on connaît le rôle préventif que joue l'assurance emprunteur en cas de surendettement. **Dissuader les emprunteurs de prendre une assurance est leur rendre un mauvais service dans la situation économique actuelle.**

Au cours de l'examen du texte, **cette disposition a été complétée, pour ce qui concerne le crédit immobilier, par de nouvelles obligations d'information à la charge du prêteur ou de l'assureur** : remise d'une fiche d'information standardisée sur l'assurance et facilitation pour l'emprunteur du recours à une assurance déléguée (aménagement des délais d'acceptation).

- **La suppression du caractère obligatoire de la phase de conciliation dans les procédures de surendettement.** Le projet de loi laisse aux commissions de surendettement la possibilité de ne pas passer par la phase de conciliation si l'état du dossier laisse prévoir qu'un remboursement intégral des dettes est envisageable. Dans ce cas, la commission peut passer directement aux mesures recommandées et imposer des abandons de créance.

Cette disposition porte atteinte aux droits des créanciers dans la mesure où il leur est impossible de s'opposer aux mesures recommandées sauf par une contestation de ces mesures devant le juge qui allonge significativement les délais pour toutes les parties. L'ASF a fait part de son inquiétude de voir les commissions se trouver de plus en plus dessaisies des dossiers, les secrétariats étant amenés à prendre dès la saisine les décisions d'orientation les plus déterminantes. Elle a fait une proposition visant à atteindre l'objectif de réduction de la durée de la procédure en introduisant un délai d'adoption du plan amiable, mais cette solution n'a pas été retenue.

Au cours de son examen par les deux chambres, le projet de loi a été amendé pour **prendre en compte un certain nombre de propositions formulées**, dans le cadre de la conférence

Avis CCSF du 15 novembre 2012

Avis adopté par le Comité consultatif du secteur financier à la suite du rapport Athling sur l'impact de la réforme du crédit à la consommation

Le CCSF se félicite de la réalisation par le rapport Athling d'un premier bilan de l'application de la réforme du crédit à la consommation à la suite d'une enquête menée auprès des établissements de crédit, des associations de consommateurs et du commerce.

Le rapport insiste sur le caractère structurant de cette réforme dont la mise en œuvre progressive est en cours et dont l'impact se fait sentir sur l'ensemble des parties prenantes: consommateurs, établissements de crédit et commerce, salariés du secteur. C'est en effet le modèle économique de ce secteur qui est remis en cause, le crédit amortissable étant appelé dans un certain nombre de cas à se substituer en partie au crédit renouvelable. D'ores et déjà, en l'espace de 18 mois, le nombre de comptes de crédit renouvelable actifs a diminué de 16,5%, soit une baisse de 3,3 millions d'unités. Entre janvier et mai 2012, la production de crédits renouvelables a chuté de presque 10% en rythme annuel. Dans le cadre de la réforme de l'usure, les taux du crédit renouvelable ont nettement baissé.

Le CCSF manifeste également sa préoccupation quant aux conséquences financières et sociales de la réforme pour les établissements de crédit spécialisés et leurs personnels. Le rapport souligne néanmoins que des améliorations pourraient être apportées à court terme pour une meilleure mise en œuvre de la loi et de ses textes d'application. La permanence de « zones » grises, c'est-à-dire de dispositions devant être précisées pour éviter des interprétations différentes d'un établissement prêteur à l'autre ou des tensions entre les établissements et leurs clients, est une difficulté qui peut être traitée dans le cadre du CCSF selon les auteurs du rapport.

Monsieur Pierre Moscovici, ministre de l'Economie et des Finances et Monsieur Benoît Hamon, ministre délégué chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation, ont demandé le 24 septembre 2012 au président du CCSF de « leur faire part dans un délai d'un mois, des engagements qui pourraient être pris, dans le cadre du CCSF, pour parvenir aux améliorations nécessaires à la suite de ce rapport ».

Il s'agit donc non pas de réécrire la loi mais de la mettre en œuvre le plus complètement possible, conformément à sa lettre et à son esprit.

Aussi le CCSF convient-il, après un débat constructif entre ses membres, des recommandations et engagements suivants :

1. L'offre alternative de crédit amortissable

S'agissant, sur les lieux de vente, sur les sites Internet marchands ou par un moyen de vente à distance, de toute offre de crédit renouvelable pour l'achat d'un bien ou service particulier dont le montant financé est supérieur à 1 000 euros, les établissements de crédit ou les intermédiaires de crédit présentant une telle offre l'accompagnent systématiquement d'une proposition alternative de contrat de crédit amortissable.

2. Paiements en N fois sans frais

Afin qu'un consommateur ne souscrive pas un crédit renouvelable sans en être dûment informé, toute offre commerciale écrite de paiement en N fois sans frais sur les lieux de vente, sur les sites Internet marchands ou par un moyen de vente à distance, comportera une information écrite claire du consommateur sur la nature juridique de la solution proposée : crédit renouvelable,

crédit affecté, opération de crédit hors du champ de la LCC, paiement différé simple.

3. Cartes avec avantages commerciaux et promotionnels et cartes de crédit renouvelable

3.1. Il est convenu que les dispositions de la loi relatives aux cartes de crédit renouvelable comportant des avantages commerciaux et promotionnels s'appliquent également aux moyens de paiement dématérialisés accessoires à un crédit renouvelable.

3.2. Les enseignes de la distribution proposant un programme comportant des avantages commerciaux et promotionnels et incluant un crédit renouvelable s'engagent à proposer par ailleurs, dans un délai d'un an, un autre programme comportant des avantages commerciaux et promotionnels sans crédit.

4. La fiche de dialogue

Il est convenu que la fiche de dialogue, dont l'appellation varie d'un établissement de crédit à l'autre, comportera systématiquement en tête de sa présentation et pour améliorer l'information du consommateur la mention « Fiche de dialogue : revenus et charges ».

5. La formation des vendeurs

Il est précisé qu'en l'espèce, le terme « vendeur » s'entend de la personne qui sollicite ou recueille l'accord du client ou qui expose oralement ou par écrit les modalités d'une opération de crédit.

6. Les encadrés des contrats

Sur la base d'une étude à réaliser par son secrétariat général en liaison avec les parties prenantes, le CCSF s'engage à favoriser et diffuser les bonnes pratiques du marché en matière de lisibilité et de synthèse des encadrés des contrats d'ici la fin de l'année 2012.

7. L'exemple représentatif

Sur la base d'une étude à réaliser par son secrétariat général en liaison avec les parties prenantes, le CCSF s'engage à favoriser et diffuser les bonnes pratiques du marché en matière de montants des exemples représentatifs pour le crédit affecté et le prêt personnel.

8. Communication : Avis du CCSF - Suite du rapport Athling sur l'impact de la réforme du crédit à la consommation

Le CCSF examinera d'ici la fin de l'année 2012 les actions de communication envisagées et proposées par l'ensemble des parties prenantes, y compris les pouvoirs publics, pour renforcer l'information des consommateurs sur les aspects de la réforme du crédit à la consommation qui méritent une attention particulière.

9. Création d'une base d'informations statistiques sur l'ensemble du marché du crédit à la consommation

Le CCSF constate, à la suite du rapport Athling, qu'il manque des statistiques cohérentes et détaillées sur le marché du crédit à la consommation en France pour comprendre les évolutions de ce marché. Il se prononce pour la mise en place, à partir des informations existantes, d'une base d'informations statistiques et demande à son président de se rapprocher à cette fin des instances compétentes concernées (Banque de France, FBF, ASF...).

10. Suivi du présent Avis

Le CCSF fera régulièrement le point sur l'application des engagements de l'Avis et, s'agissant du point 3-2, au cours du premier semestre 2014.

nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, par le groupe de travail « Inclusion bancaire et lutte contre le surendettement ». Il s'agit notamment de :

- l'obligation pour l'AFECEI d'adopter une **charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement homologuée par arrêté du ministre chargé de l'Economie**, après avis du Comité consultatif du secteur financier et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Contrôlée par l'ACP, cette charte précise notamment les **conditions dans lesquelles chaque établissement de crédit se dote d'un dispositif de détection précoce des situations de fragilité financière de ses clients** et apporte à ces situations des réponses adaptées, en concertation avec le client concerné ;
- la création, auprès de la Banque de France, d'un **Observatoire de l'inclusion bancaire** sur l'accès aux services bancaires des particuliers.

Projet de loi consommation

Parallèlement au projet de loi bancaire se déroulaient les travaux de préparation du projet de loi « consommation », texte réformant profondément le droit de la consommation français car il introduit l'action de groupe d'une part (voir développement p. 62), **et, comme annoncé à l'issue de la conférence contre la pauvreté, le fichier positif (ou registre national des crédits aux particuliers) d'autre part**. Sur ce sujet, l'avant-projet de loi se fonde largement sur les conclusions du comité de préfiguration (identifiant, motifs de consultation etc.) mais renvoie à de nombreux décrets notamment pour ce qui est du contenu du fichier.

Concernant strictement le crédit à la consommation, l'avant-projet de loi ne comporte, à ce stade, qu'une mesure, qui, conformément à l'avis du CCSF, clarifie la portée de **l'obligation pour le prêteur de proposer à l'emprunteur une offre alternative au crédit renouvelable**.

■ Convention AERAS



La Commission de suivi de la Convention sur l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque aggravé de santé, qui a été révisée en 2011 (voir encadré), se réunit régulièrement. Ses travaux visent à la fois à trouver les moyens **de développer la notoriété de la Convention**, à mettre en place (et analyser) des **indicateurs de suivi de son application et à organiser les travaux scientifiques de suivi des avancées thérapeutiques**. Elle est également informée des travaux de la Commission de médiation ainsi que de la Commission des études et recherches également mises en place par la Convention.

Les principales mesures de la convention AERAS révisée

1. Champ d'application de la Convention

Le plafond pour les demandes d'assurance de prêts immobiliers et de prêts professionnels est porté à 320 000 euros (au lieu de 300 000 euros précédemment) et les crédits relais lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une résidence principale seront retirés de l'assiette.

Pour les crédits affectés ou dédiés, qui, on le rappelle, **sont concernés pour la seule suppression du questionnaire médical pour l'assurance décès, le seuil de montant emprunté maximum est passé de 15 000 à 17 000 euros**.

2. Pour les crédits immobiliers et professionnels concernés, les principaux engagements contenus dans la Convention concernent :

- l'amélioration de **l'information du public** sur l'existence de la Convention et ses dispositions notamment par le biais du site www.aeras-infos.fr ;
- l'amélioration des **questionnaires de santé** et la facilitation des démarches des candidats à l'emprunt : la principale avancée est l'engagement des assureurs d'accepter les examens médicaux déjà réalisés dans les six derniers mois pour le compte d'un concurrent par le candidat à l'emprunt ;
- l'élargissement du **recours aux garanties alternatives** ;
- le renforcement du dispositif d'écrêtement des surprimes d'assurance.

LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

■ Prudentiel et risque

CRD4 / Bâle III / Statuts

L'attention des factors a été maintenue sur **l'incidence des ratios de liquidité (LCR et NSFR)** prévus par les projets. Des amendements ont été rédigés en vue de minorer le dénominateur du ratio par une augmentation des entrées et une diminution des sorties de liquidités. La **suppression du « cap »** (qui vise à plafonner les entrées de liquidités par rapport aux sorties dans le ratio LCR) contribuerait à rendre plus supportable pour les factors l'instauration du ratio LCR.

Le NSFR pose également des difficultés à la profession : en effet, les emplois en affacturage sont courts (de 45 à 60 jours avec un engagement d'achat de 3 mois) et la pratique montre qu'au bout d'un an, la quasi-totalité des actifs sont encaissés. **L'horizon à un an du NSFR** n'est par conséquent **pas adapté** à l'affacturage. La profession doit formaliser des propositions concrètes d'amélioration.

Les factors doivent procéder à un **nouveau calibrage** de l'impact de la réglementation européenne sur la liquidité en s'appuyant sur les ratios tels qu'ils résultent des derniers aménagements du Comité de Bâle.



■ EUF : association européenne d'affacturage

Comité exécutif

Représentativité d'EUF : EU Federation regroupe maintenant **16 pays** et représente plus de 200 sociétés d'affacturage, plus IFG et FCI, soit plus de 97% du marché.

Etude sur l'impact et le bénéfice de l'affacturage sur l'économie en Europe : le Comité exécutif a notamment donné mandat à l'association italienne (ASSIFACT) pour étudier la faisabilité d'une étude, qui viendrait appuyer l'action de communication et de lobbying d'EUF, sur l'impact de l'affacturage sur l'économie et sur les éventuels bénéfices du développement de ce métier pour les pays de l'Union européenne. L'étude couvrira les **6 premiers marchés européens**. Le cabinet en charge de l'étude doit rencontrer des universitaires spécialistes des marchés concernés.

Etude juridique sur l'affacturage : le Comité exécutif a donné son autorisation au lancement de la **mise à jour** de l'étude juridique sur l'affacturage en Europe.

Comité juridique

FATCA : les Etats-Unis ont mis en place un dispositif pour amener les établissements financiers non-américains à identifier et à déclarer à l'Administration fiscale américaine - IRS - l'ensemble de leur clientèle « américaine ». Pour entrer dans le champ du dispositif un établissement effectuant de la gestion de créances devrait en premier lieu **détenir des dépôts**, ce qui en toute logique devrait exonérer les factors.

Shadow-banking et CRD4 : le Comité juridique suit les réflexions au niveau européen sur le shadow-banking (notamment le rapport du « Financial Stability Board » et des consultations de novembre 2012) et la CRD4 mais **sans intention de répercuter une position** compte tenu des divergences de position au sein de l'instance sur le niveau de régulation requis pour les factors en Europe.

Comité statistiques

Chiffres 2012 : les chiffres de production au sein d'EUF font ressortir que la France, de troisième en 2011, est repassée

en **deuxième position** pour 2012 (production totale des membres d'EUF : 1 200 milliards d'euros).

Glossaire : le Comité a **finalisé** le glossaire des termes utilisés en affacturage. Une traduction en français a été effectuée par l'ASF et postée sur le site d'EUF.

■ Echanges avec l'ACP

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et l'Autorité de contrôle prudentiel sur les **conclusions de l'enquête annuelle sur l'affacturage** réalisée par l'ACP. Dans ce cadre, la poursuite de la progression de l'activité en 2011 a été relevée, ainsi que l'augmentation des clients grandes entreprises. Ont aussi été évoqués, notamment, le coût du risque - de nouveau en baisse, le traitement des impayés et les questions prudentielles.

■ Dématérialisation

Recours à des prestataires externes

La profession a choisi de **combinaison des offres de Swift et de Hénon Conseil (HC)** pour élaborer les messages ISO dématérialisant les opérations d'affacturage (11 messages). Swift est en charge d'une formation de 3 jours sur la norme 20022 pour le groupe de travail de l'ASF et HC. Hénon Conseil est en charge d'élaborer les 11 messages qui sont discutés au sein d'un groupe de travail dédié.

Le groupe de travail a établi pour l'ISO un **lexique** des termes fréquemment utilisés en affacturage. Il a d'autre part procédé à un recensement des différents cas d'utilisation des messages dans le cadre du contrat d'affacturage (« **cas d'usage** », « use case » en anglais).

Ont également été élaborés un « **diagramme des séquences** » qui permet de faire ressortir un séquençage des cas d'usage ainsi qu'un tableau récapitulatif (document de travail à ce stade) de l'utilisation des messages par services (notification, relance, encaissement, ...) et par produits (affacturage classique, inversé, ...).

Un suivi strict de l'avancement des travaux est assuré par la Commission affacturage.

CFONB

Il est **tenu informé** de l'avancement des travaux.

Relations avec l'ISO

Un contact a été établi avec l'**autorité d'enregistrement de l'ISO 20022** (Registration Authority - RA (25)) dès l'ébauche

(25) Instance d'enregistrement des demandes faites à l'ISO. Elle est garante de la bonne utilisation du dictionnaire.

des premiers messages afin de disposer de son assistance si un projet de message présente des manques par rapport au dictionnaire ISO. Les messages doivent être présentés sous un format spécifique (« .MX file ») compatible avec ses outils d'évaluation et accompagnés d'un rapport descriptif des messages (« Message definition part 1 »). L'étape suivante au sein de l'ISO est l'examen, sur la base du « message definition part 1 » et de son complément rédigé par le RA (le « message definition part 2 ») par une équipe dédiée réunissant des membres du « Standard Evaluation group » (SEG) de l'ISO et d'autres experts.

Forum national de la facturation électronique

L'ASF participe à cette instance dont la première réunion, organisée par la DGClS, s'est tenue en janvier 2011. En sont membres des représentants du secteur de la dématérialisation, des utilisateurs, des administrations, des experts-comptables, du secteur financier, ... Ce forum, qui est la **déclinaison nationale d'un forum européen** ayant le même objet, vise à développer le recours à la facturation électronique. Il pourrait avoir à connaître de la question des cessions de créances à des établissements financiers.

■ Comptabilité

Ratio de liquidité français / impayés sains

Dans le prolongement de certaines demandes de l'ACP concernant le traitement technique des différents éléments de liquidité et d'exigibilité à prendre en compte dans le calcul du ratio de liquidité français, la profession a souhaité obtenir un **changement de traitement quant aux créances impayées** (factures échues non réglées) qui sont aujourd'hui déduites à 100% des liquidités des factors pour le calcul de ce coefficient, alors qu'environ deux tiers de ces « impayés sains » sont de fait recouverts dans le mois qui suit et correspondent bien à des liquidités certaines.

Il s'avère en effet qu'une partie significative de ces créances, exclues des liquidités, est de fait systématiquement encaissée le mois suivant par les sociétés d'affacturage, et correspond bien à de la trésorerie effectivement disponible. Des travaux d'extractions informatiques menés depuis fin 2010 par plusieurs factors français parmi les plus ont montré que ces montants encaissés représentaient environ **deux tiers du total de ces créances échues**.

Cette règle de retrait de 100% des créances échues dès le premier jour suivant l'échéance s'avère en outre pénalisante pour les sociétés d'affacturage, les obligeant à contracter des emprunts pour des montants plus importants, et à plus long terme, donc plus coûteux, que ce qui est nécessaire par rapport à la réalité de leur situation de liquidité.

L'ASF a ainsi sollicité l'ACP pour que soit autorisé à l'avenir aux sociétés d'affacturage, pour le calcul des liquidités à

prendre en compte pour le calcul du coefficient de liquidité, de ne plus déduire de leurs créances la totalité des créances échues dès le premier jour suivant la date d'échéance, qui ne sont pas assimilables à des impayés bancaires, mais d'en déduire seulement une partie.

■ Questions juridiques

Le groupe de travail « Juridique affacturage » a notamment eu des échanges sur les **dispositions de la loi LME concernant la réduction des délais de paiement** et sur l'intérêt et la possibilité de déterminer à l'échelle de la profession une formule - type de **quittance permanente subrogative** - quittance donnée pour l'ensemble du contrat, ou chaque année, et non pas fournie à l'occasion de chaque achat de créances. Les réflexions doivent se poursuivre.

La profession a aussi suivi la **réforme des intermédiaires** (refonte du régime des IOB, ...) entrée en vigueur début 2013, notamment la question de l'articulation entre les missions dont l'IOB a la charge et la notion de prestation de services essentiels. Elle a d'autre part engagé une réflexion sur les **politiques mises en œuvre par les établissements en matière de traitement des comportements répréhensibles des clients** tels que les règlements directs ou les fausses factures.

■ Communication

Communication de l'encours consolidé des factors aux PME

L'ASF a souhaité disposer, à l'échelle de la profession, du montant des encours de financement accordés aux PME que le ministre de l'Economie impose aux établissements de crédit de rendre public depuis 2006. Dans ce contexte, la Banque de France fournit à l'ASF les éléments nécessaires. Depuis 2007 le montant de ces encours est régulièrement diffusé auprès de la Section affacturage **deux fois par an** (août et février).



■ Délais de paiement

Observatoire des délais de paiement

L'Observatoire des délais de paiement, présidé par J.-H. Lorenzi, a finalisé son rapport annuel. L'ASF avait transmis à l'Observatoire une **contribution sur l'affacturage**, reprise en annexe du rapport, rappelant les chiffres et la tendance de la production, ainsi que plusieurs passages marquants de l'enquête annuelle de l'ACP sur l'affacturage.

Pour le reste, le rapport note que les délais clients et fournisseurs de l'ensemble des entreprises non financières implantées en France ont constamment reculé depuis début 2009 pour atteindre 45 et 55 jours à la fin 2010. Toutefois, **les effets de la LME s'estompent**.

Des **propositions d'ordre réglementaire** sont avancées en fin de rapport : l'instauration de sanctions administratives (26), inciter à la facturation des pénalités de retard, rendre obligatoire, dans le secteur local, l'échange d'informations entre l'ordonnateur et le comptable, promouvoir des chartes de bonne conduite (favorables, notamment, aux formes dématérialisées de facturation).

Enfin, le souhait est exprimé de **ne pas changer les délais légaux**, mais de lutter contre les délais cachés.

Transposition de la directive sur les retards de paiement

Le **volet sphère publique** (27) de la directive sur les retards de paiement a été transposé par le biais de la loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (28).

Il prévoit notamment de fixer à un **délai renvoyé à un décret** les délais de paiement dans le cadre des contrats de la commande publique (29). En cas de retard de paiement des **intérêts moratoires** doivent être versés. En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une **indemnité forfaitaire** pour frais de recouvrement, dont le montant doit être fixé par décret.

■ Travaux conformité / blanchiment en affacturage

Le groupe de travail « Conformité / blanchiment affacturage » a établi un projet de **cartographie des risques de blanchiment en affacturage** qui vise à recenser les différents critères susceptibles d'avoir un impact sur le risque de blanchiment en affacturage et à déterminer les mesures de vigilance à mettre en œuvre en leur présence.

La profession a eu sur la question **plusieurs échanges avec l'ACP** qui ont conduit à un aménagement du projet initial. **La version finale a été diffusée en juillet 2012 aux factors membres de l'ASF**. La cartographie de l'ASF constitue « une **base de référence** » en vue de l'établissement par chacun des établissements de sa propre classification des risques. Elle a été annexée aux conclusions de l'enquête annuelle de l'ACP.

■ Syndication

Des échanges ont eu lieu au sein de la Commission sur la syndication des opérations d'affacturage. Ils ont conduit la Commission à décider de mener une **réflexion commune sur le sujet**. Un groupe de travail ad hoc a donc été lancé afin d'échanger sur les préoccupations et les pratiques des établissements concernant les opérations de syndication (en matière d'organisation - rôle des différents intervenants notamment, de fonctionnement et de gestion des opérations) et de réfléchir à l'élaboration de principes communs. Il a été secondé dans cette mission par le groupe de travail « Directeurs financiers » qui a traité des spécificités des syndications en matière de comptabilité et de déclarations réglementaires. Les travaux ont conduit à **l'élaboration d'un cahier des charges des opérations de syndication qui constitue une première étape de la réflexion de la profession sur le sujet**.

■ Développement et modernisation de la couverture du poste-client - Audition par l'Inspection générale des finances (IGF)

Le ministre de l'Economie et des Finances a souhaité qu'un rapport lui soit remis sur les **possibilités de développement et de modernisation de la couverture du poste-client** par les entreprises. Ce rapport entendait dresser un état des lieux des solutions existantes (dont l'affacturage), étudier les possibilités de mieux lier sur le cycle économique l'assurance-crédit, identifier les leviers pour améliorer l'accès des PME/ETI aux outils de couverture du poste-client, permettre une meilleure complémentarité entre les différentes solutions de marché de couverture du poste-client.

L'ASF a été auditionnée le 7 novembre par l'IGF.

Ayant déjà rencontré les principaux intervenants de la profession, et après une présentation des métiers regroupés au sein de l'ASF, l'Inspection des Finances a concentré ses demandes, s'agissant de l'affacturage, sur l'incidence de la nouvelle réglementation Bâle III / CRD4 sur la profession et les moyens de combler le déficit de notoriété des métiers spécialisés.

(26) En remplacement des sanctions civiles et pénales existantes. Une disposition doit être intégrée dans le projet de loi sur la consommation au printemps 2013.

(27) Le volet de la directive relatif aux transactions entre entreprises privées a été transposé par la loi de simplification du droit du 22 mars 2012.

(28) Loi du 28 janvier 2013 publiée au Journal officiel du 29, dite loi « DADUE ».

(29) Selon un texte qui a circulé 30 jours (et 50 jours pour les établissements publics de santé, 60 jours pour les entreprises publiques soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ Prudentiel

CRD4 / Bâle III / Statut

Les réflexions de la profession ont été concentrées sur la question du **choix du statut** d'établissement de crédit ou de société de financement, la question **de l'intégration ou non des fonds de garantie dans les fonds propres** et la question de **l'accès au refinancement BCE de certains actifs** intégrant la garantie délivrée par des garants.

■ Communication

Colloque

Un accord existe entre les deux Fédérations **ASF/FFSA** pour l'organisation d'un colloque sur les métiers de la caution.

Le message à véhiculer est triple : expliquer l'utilité de la caution par rapport à d'autres mécanismes voisins, sensibiliser, promouvoir la profession. L'événement s'organiserait autour de **tables rondes** avec représentants ASF et FFSA sur une demi-journée dans l'auditorium de la FFSA. Des journalistes spécialisés de la presse économique seraient présents. Pour le plan de la manifestation, l'idée a été émise de s'inspirer du nouveau livret « la caution financière ».

La date arrêtée est le mercredi 2 octobre.



Livret « la caution financière »

Le livret « la caution financière », refondu, a été tiré à **12 000 exemplaires**. Le document a été diffusé aux ministères, aux parlementaires, à la Banque de France, aux universités, ...

■ Garantie Loi Hoguet

Projet de loi Logement Urbanisme

Dans le cadre de la **concertation préalable** relative au projet de loi Logement Urbanisme, le ministère du Logement a invité l'ASF au mois de février 2013 à une présentation des différentes orientations législatives concernant :

- la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce dite loi Hoguet ;
- la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs ;
- la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis concernant les syndicats de copropriété ainsi que les mesures destinées à améliorer la prévention et le traitement des copropriétés en difficulté.

S'agissant de la **loi Hoguet**, qui régit les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, parmi lesquelles l'activité de syndic, l'intention du législateur est de **moderniser la régulation de ce secteur**, en apportant davantage de garanties aux consommateurs, en introduisant une plus grande transparence dans l'intermédiation immobilière, en définissant le cadre législatif des règles déontologiques applicables à l'ensemble des professions régies par la loi Hoguet, en assortissant les manquements à ces règles de la possibilité de sanctions disciplinaires.

Le projet prévoit notamment deux mesures auxquelles l'ASF est favorable : la reprise dans la loi du pouvoir de **contrôle du garant financier** prévu par décret et la **création d'un Conseil national de l'entremise et de la gestion immobilières**.

Arrêté sur la publicité de l'engagement de non-détention de fonds

La Chancellerie a organisé une **réunion de consultation** en vue de la rédaction de l'arrêté prévu par l'article 94 du décret Hoguet. Cet article avait été introduit fin 2010 lors des modifications apportées au décret pour tenir compte de la suppression dans la loi de **l'obligation de garantie financière pour les transactionnaires immobiliers ne détenant pas de fonds**. Il prévoit que l'agent immobilier doit indiquer qu'il ne reçoit pas de fonds :

- dans tous les documents, contrats et correspondances à usage professionnel ;

- sur l'affiche à apposer dans les lieux de réception de la clientèle ;

- dans les publicités commerciales ainsi que sur l'affiche figurant sur la vitrine et, le cas échéant, sur le panneau publicitaire extérieur.

Des observations ont été faites par la profession visant à introduire, pour les transactionnaires ne maniant pas de fonds n'ayant pas souscrit de garantie, une **mention informant de l'absence de souscription d'une garantie financière**. Deux modèles d'affiche étaient d'autre part proposés par les professionnels visant à faire ressortir que le professionnel non détenteur de fonds disposait ou non d'une garantie financière.

■ Garanties financières « installations classées »

Le ministère du Développement durable a mené en 2012 des travaux sur un **projet de décret qui étend le champ des garanties financières applicables aux installations classées** pour la protection de l'environnement afin de couvrir la dépollution et la remise en état des sites après exploitation. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées auxquelles l'ASF a participé. Le décret a été publié le 3 mai 2012. Il a modifié le régime des garanties financières des installations classées en prévoyant notamment qu'elles peuvent résulter, outre de la délivrance de garanties par des sociétés d'assurance ou des établissements de crédit, d'un « **fonds de garantie privé proposé par un secteur d'activité** ». La concertation porte désormais sur le projet d'arrêté définissant les modalités de fonctionnement de ces fonds. L'ASF souhaite que leur gestion soit ouverte aux garants sociétés financières et sociétés d'assurance.

■ Observatoire du financement des entreprises

Cette structure, présidée par le médiateur du crédit, a pour **mission d'analyser le financement des entreprises**, notamment industrielles, de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises, des établissements financiers, des pouvoirs publics, des acteurs publics du financement, des experts comptables, ... L'ASF participe à ses travaux.

L'Observatoire a remis pendant l'été 2012 au ministre des Finances un **rapport sur le financement des PME-PMI et des ETI** (entreprises de taille intermédiaire). Le rapport relevait un **ralentissement des encours depuis fin 2011**, en lien avec la dégradation de l'environnement macroéconomique, sans toutefois que se développent de véritables indices de difficultés accrues dans l'accès au financement. **Il pointait aussi la source d'incertitudes que constituent pour les**

entreprises les modifications en cours de la réglementation (Solvabilité 2, Bâle III).

■ Jurisprudence Rey / Recours du garant contre le débiteur

La profession a relevé l'arrêt rendu par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation le 12 septembre 2012. Il concerne en particulier les recours dont dispose le garant, après la mise en jeu de sa garantie - en l'espèce une garantie de livraison dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle, contre le débiteur de l'obligation garantie. Dans cette décision, **la Cour de cassation rappelle les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 2010 indiquant que les garants disposent de recours contre le débiteur et précise qu'elles ont un « caractère interprétatif »**, ce qui suggère que les recours en question préexistaient à l'adoption de ces dispositions et qu'ils sont donc susceptibles d'être mis en œuvre pour des garanties antérieures à cette adoption.

Cet arrêt constitue un **revirement de la jurisprudence** de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation qui avait, dans une série d'arrêts « Rey » rendus entre 2006 et 2008, remis en cause les recours exercés contre le constructeur de maisons individuelles (et ses coobligés) par l'établissement garant qui a payé le client à la suite de la défaillance du constructeur. La jurisprudence « Rey » avait été source de préoccupations au sein de la profession.

■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités**. Ces pratiques émanent notamment d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan. Les atteintes à la concurrence sont, en outre, le fait de **sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne qui délivrent des cautions sur notre territoire** en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession. Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables à la profession. Le quatrième, dont l'instruction s'est conclue par un renvoi devant le tribunal correctionnel, devrait être jugé dans les mois qui viennent.

04,12 €	1,21%	-2,46%
29,31 €	-1,40%	2,36%
54,65 €	-1,78%	-2,04%
12,04 €	-0,21%	0,12%
45,12 €	0,79%	1,27%
23,10 €	3,47%	-2,18%
14,23 €	0,12%	-2,03%
97,14 €	0,98%	5,12%
78,59 €	3,25%	0,37%
62,42 €	-2,78%	1,35%
13,89 €	-2,31%	-1,25%
13,28 €	-0,03%	2,47%
04,12 €	2,21%	-2,46%
29,31 €	-3,40%	-0,36%
54,65 €	-7,78%	2,04%

Développement et modernisation de la couverture du poste-client - Audition par l'Inspection générale des finances (IGF)

Le ministre de l'Economie et des Finances a souhaité qu'un rapport lui soit remis sur les **possibilités de développement et de modernisation de la couverture du poste-client** par les entreprises. Ce rapport entendait dresser un état des lieux des solutions existantes, étudier les possibilités de mieux lier sur le cycle économique l'assurance-crédit, identifier les leviers pour améliorer l'accès des PME/ETI aux outils de couverture du poste-client, permettre une meilleure complémentarité entre les différentes solutions de marché de couverture du poste-client.

L'ASF a été auditionnée le 7 novembre par l'IGF.

L'Inspection des finances avait déjà rencontré les principaux intervenants de la profession.

Depuis a été remis le rapport de l'Inspection générale des finances sur « Le crédit inter-entreprises et la couverture du poste-clients », dit rapport Charpin. On relève, s'agissant des cautions, une proposition relative à la **mise en place d'un système de caution fournisseur garanti par la BPI** pour les entreprises de moins de 20 salariés. La profession juge positif que le dispositif prévoit que l'établissement émetteur de la garantie agirait sur délégation de la BPI.

LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

■ Activités de marché

Refonte des directives MIF et abus de marché (MAD)

La révision du dispositif prévu par la directive relative aux Marchés d'Instruments Financiers (MIF) a été jugée nécessaire, le texte ayant échoué à remplir certains des objectifs qui avaient présidé à son adoption, en particulier **en matière de transparence**.

Cette révision se fera par le biais **d'une directive** sur les marchés d'instruments financiers modifiant la directive 2004/39/CE et **d'un règlement** concernant les marchés d'instruments financiers. Les projets de texte élargissent le cadre réglementaire à un nouveau type de plateformes de négociation, **les systèmes organisés de négociation**, comprenant l'ensemble des plateformes qui étaient hors du champ réglementaire de MIF I.

La proposition vise également à **renforcer la protection des investisseurs** en durcissant les exigences pour la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et les offres de produits complexes. Les conseillers indépendants et gestionnaires de portefeuilles n'auraient, de plus, pas le droit de recevoir de paiements de tiers ni d'en fournir à des tiers (30).

Mise en œuvre du règlement EMIR

Le règlement EMIR, entré en vigueur le 16 août 2012, pose notamment le principe de l'obligation pour les contreparties à un contrat dérivé de gré à gré de **compenser tout contrat considéré comme éligible dans des chambres de compensation** autorisées à cet effet et soumises à des exigences prudentielles. Les contreparties à un contrat non compensé devront mettre en place des dispositifs permettant de mesurer et de contrôler les risques opérationnels et de contrepartie.

L'ASF suit de près les problématiques propres aux **véhicules d'émission d'obligations garanties** (sociétés de crédit foncier / sociétés de crédit à l'habitat) et veille à ce que leurs spécificités soient prises en compte dans le cadre des mesures techniques venant compléter le règlement. Elle a répercuté des demandes en ce sens auprès des autorités.

■ Commercialisation

Traitement des rétrocessions

Les projets de refonte de la réglementation MIF menacent directement le principe de la perception de rétrocessions

(30) Cf. infra « Traitement des rétrocessions ».

en gestion sous mandat et en conseil en investissement sur une base indépendante.

Pour la profession, l'interdiction de percevoir des rétrocessions de commissions **pénaliserait davantage les modèles en architecture ouverte** et porterait préjudice aux petits établissements. Or, ces petites structures permettent au client de bénéficier d'une gamme de produits large et variée.

L'AMF poursuit des travaux de doctrine sur l'application de règles en matière de rétrocessions dans le prolongement d'une consultation lancée en juin 2012. L'autorité entendrait interdire les rétrocessions en gestion sous mandat.

Rapprochement entre acteurs et produits : projet de règlement sur les produits d'investissement de détail ⁽³¹⁾

Début juillet 2012, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement « sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement » (Retail Investment Products) visant à établir au niveau de l'Union des **règles uniformes en matière d'information précontractuelle** applicables à tous les participants au marché des produits d'investissement.

Le projet de règlement fait l'objet d'une concertation de Place conduite par le **Trésor**. La **détermination des produits visés** est au centre des débats.

Dans le cadre de cette concertation, l'ASF veille à déterminer une position reflétant la **diversité d'appartenance** de ses membres.

Position AMF et recommandation ACP sur le recueil des informations en matière de connaissance du client

L'ASF a été consultée à la fin de l'été 2012 sur des projets de positions de l'AMF et de l'ACP sur le recueil des informations relatives à la connaissance des clients dans le domaine de la commercialisation des contrats d'assurance vie et des instruments financiers. L'objectif est d'**améliorer les pratiques actuelles**, tant sur les modalités de recueil et la traçabilité des informations que sur la qualité des informations recueillies et leur exploitation dans le processus de commercialisation.

L'ASF a formulé des observations sur les projets, en particulier : le **caractère intrusif** de certaines questions (divorce, survenance d'un enfant, ...), la nécessité de l'introduction d'un **principe de proportionnalité** en fonction de l'activité et des clients, les précisions requises sur le **périmètre des services couverts** et de la clientèle visée. Dans ce sens, on relève que le texte adopté de la position ne prévoit plus de poser certaines questions à caractère intrusif et que des précisions ont été apportées sur le périmètre des services couverts et de la clientèle visée, de même qu'est introduit un principe de proportionnalité.

L'AMF et l'ACP ont mis en ligne sur leur site le **8 janvier 2013** une **position et une recommandation** relatives aux bonnes pratiques observées lors des contrôles effectués.

■ Gestion

Référentiel de Place pour les OPCVM

Suite à une recommandation du rapport du Haut Comité de Place sur la stratégie de développement de la gestion d'actifs, une réflexion a été conduite en vue de la mise en place d'un référentiel de Place pour les OPCVM. Un projet a été présenté à l'ASF fin septembre. Le référentiel serait alimenté pour l'essentiel par les sociétés de gestion et par l'AMF pour partie.

Il serait créé une Association qui contracterait avec un prestataire exploitant le référentiel. La future Association serait **composée d'associations professionnelles** et non des sociétés de gestion.

Le véhicule législatif indispensable pour fonder l'obligation de déclaration au référentiel est le projet de **loi de séparation et de régulation des activités bancaires**.

La profession est dans ce cadre soucieuse que les informations demandées dans le cadre du référentiel aient un caractère **libératoire**.

Transposition de la directive AIFM

A la demande de la Commission PSI, un groupe de travail s'est réuni début 2013 pour faire le point sur la directive relative aux fonds d'investissement alternatifs (AIFM), et ses textes d'application, qui visent à créer un cadre de réglementation et de surveillance des gestionnaires de fonds alternatifs en Europe. Le dispositif **entrera en vigueur le 22 juillet 2013**.

Grandes lignes du dispositif

Il introduit l'**obligation pour tout gestionnaire de fonds alternatifs d'être agréé et de se conformer à des règles harmonisées et à un reporting** à destination des régulateurs. Un **régime allégé est prévu** pour les gestionnaires qui gèrent moins de 100 millions d'euros (avec levier) ou de 500 millions d'euros (sans levier). Les fonds alternatifs recouvrant schématiquement l'ensemble des fonds non UCIT, la nouvelle réglementation **appréhende un grand nombre de produits**.

Le groupe de travail a notamment relevé que la nouvelle réglementation va permettre **dès 2013** l'exercice de **passports intra-européens gestion et produits pour les fonds alternatifs**. S'agissant des opérations avec les pays tiers signataires d'accords de coopération, elle permettra dès son entrée

(31) Voir également la partie Europe pour l'état d'avancement du texte.

en vigueur aux gestionnaires européens de gérer des fonds localisés dans un pays hors UE (sans pouvoir toutefois les commercialiser dans l'Union), avant d'**ouvrir pleinement le passeport pays tiers à partir de 2016**. Cette évolution de la réglementation devrait avoir un impact notable sur le marché de la gestion européenne et française.

Transposition

La transposition de la directive en France se fera par ordonnance. Elle a été préparée par un rapport rendu par un comité de place le 26 juillet 2012 ainsi que par un colloque organisé par l'AMF le 17 janvier 2013. Les autorités françaises souhaitent, à la faveur de cette transposition, **simplifier la réglementation existante, notamment la gamme des fonds français**. Il est ainsi envisagé de distinguer **trois catégories de produits** : les **fonds UCIT** - qui seraient les seuls à pouvoir utiliser l'appellation d'OPCVM, les **fonds d'investissement alternatifs grand public** et les **fonds d'investissement alternatifs à destination des professionnels**.

■ Contrôle interne et prudentiel

Modifications des directives fonds propres / Statuts

Actuellement, les PSI peuvent avoir en droit français :

- soit le statut d'établissements de crédit (qui ne reçoivent pas des dépôts du public (32) ou qui en reçoivent (33)) ;
- soit le statut d'entreprises d'investissement.

Il se trouve que la refonte des textes relatifs à l'adéquation des fonds propres opère un **déplacement de la définition de la notion d'établissement de crédit « Credit Institution » - CI** au sens européen depuis une directive (devant être transposée) vers un règlement (d'application directe).

Ce transfert oblige à **revoir la définition française de la notion française actuelle d'établissement de crédit**, qui comprend notamment les sociétés financières (non réceptrices de dépôts, alors que la définition européenne d'établissement de crédit requiert, outre la délivrance de crédits, la réception de dépôts et/ou d'autres fonds du public remboursables), parmi lesquelles se rangent certains PSI membres de l'ASF. Les échanges sont en cours avec les Autorités.

■ Taxation des opérations financières

Dispositif français de taxation des opérations financières

La loi de finances rectificative pour 2012 adoptée en mars 2012, complétée par celle du 16 août 2012, a introduit un dispositif de taxation des transactions financières consistant dans **trois taxes, obéissant à des règles et des logiques distinctes, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2012**.

Taxe sur les achats d'actions françaises

Elle s'applique à l'achat d'actions négociées sur un marché réglementé et émises par une entreprise localisée en France dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros, à l'exclusion notamment des opérations intra-groupe, de la tenue de marché et des opérations sur le marché primaire. Son taux est fixé à 0,2%. On relève en particulier que, face à la menace de voir le mécanisme contourné par le recours à des instruments répliquant les actions françaises taxables, un aménagement a été apporté en août afin d'**inclure expressément dans le champ d'application les titres représentant les actions concernées**, quel que soit le lieu d'émission de ces titres.

Taxe sur l'acquisition de contrats d'échange sur défaut souverain

Sont précisément visées les opérations sur « CDS sur risques souverains à nu ». Contrairement à celle sur les achats d'actions, la taxe des CDS suit le principe de territorialité des parties (sont assujetties à la taxe les entreprises et particuliers localisés en France). Son taux est de 0,01%.

Taxe sur les transactions à haute fréquence

Sont visées les opérations sur les actions, quelle que soit la nationalité de l'émetteur, réalisées par des entreprises établies en France et pratiquant le trading à haute fréquence. Cette taxe obéit à la même logique et au même taux que celle sur les CDS.

Projet européen de taxation des transactions financières

Une proposition de la Commission européenne de février 2013 a défini les modalités de la taxe sur les transactions financières (TTF) qui doit être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée de 11 Etats (34). Elle reprend les grandes lignes d'une première proposition faite par la Commission en septembre 2011 qui n'avait pas recueilli l'assentiment de l'ensemble des membres de l'Union. On note en particulier les points suivants :

Assiette large : sont visés les actions, les obligations, les produits dérivés et les produits financiers structurés, que les transactions soient réalisées sur les marchés organisés ou de gré à gré. Sont notamment exclues du champ d'application de la taxe toutes les transactions effectuées sur le marché primaire. On note que le **rachat de parts d'OPCVM est**

(32) Les sociétés financières.

(33) Les banques.

(34) La coopération renforcée est un instrument prévu par les traités qui permet à 9 Etats minimum d'approfondir leur coopération dans un domaine d'action particulier. En l'espèce, les 11 Etats concernés sont : la France, l'Allemagne, l'Italie, Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovénie, la Grèce, l'Estonie.

soumis à la TTF, contrairement au dispositif français dans lequel les OPCVM sont hors champ.

Taux d'imposition distincts selon les produits : 0,1% pour les actions et les obligations et **0,01% pour les contrats dérivés**, les Etats membres gardant la possibilité d'appliquer des taux plus élevés.

Taxe due par le vendeur et l'acheteur (la taxe française frappe pour sa part seulement l'acheteur).

Application commandée par le lieu de résidence des parties et d'émission des titres : la taxe sera due si l'une des parties à la transaction est établie dans un Etat membre participant. **Afin d'éviter les délocalisations, a été ajouté à ce principe de résidence des parties, à l'instar du dispositif français, un principe du lieu d'émission** qui permet de taxer les titres émis dans les Etats de la coopération renforcée, même si ceux qui les négocient ne sont pas établis dans la zone TTF.

Le dispositif est complété par des mesures « anti abus et fraudes » dont notamment un **principe de solidarité** entre les parties à la transaction et la **taxation des certificats de dépôts** (ou titres similaires) qui seraient émis essentiellement pour contourner l'imposition des transactions portant sur les titres sous-jacents émis dans un Etat membre participant.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2014, les mesures de transposition devant être adoptées par les Etats participants avant le 30 septembre 2013. Elle doit s'accompagner d'une suppression des dispositifs nationaux existant ayant une portée similaire. 30 à 35 milliards de recettes sont attendus.

■ Travaux ASF et systèmes de Place

Livret du CFPB

L'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'élaboration d'un programme très détaillé (« Abrégé des Marchés Financiers ») des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association contribue désormais aux travaux et aux mises à jour de l'ouvrage.

Travaux de la Commission des banques d'investissement et de marché - BIM

L'ordre du jour de la Commission PSI de l'ASF comporte traditionnellement un **point sur les sujets évoqués au sein de la Commission BIM de la FBF**. Dominique Goirand relaie désormais la position de l'ASF sur ces sujets au sein de l'instance.

Travaux du Comité de Place Euroclear France

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear a continué d'être assurée.

3 LE CONTEXTE EUROPÉEN

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

La crise multi-facettes, qui s'est poursuivie en 2012, a amené les dirigeants européens à ajouter à leurs listes d'initiatives réglementaires quelques lignes, pour répondre à de nouvelles fragilités et, contraints par les circonstances, pour engager une nouvelle phase de l'intégration européenne.

En 2012 la Commission européenne a ainsi mis sur la table des propositions législatives attendues, en particulier celles visant à renforcer la protection des consommateurs dans les services financiers - le paquet composé du règlement **PRIPs**, de la révision de la **DIA** et de la directive **OPCVM V** - mais aussi les deux textes, plus transversaux, sur les mécanismes de **résolution alternative des litiges** (REL et RLL).

2012 aura aussi été l'année de l'adoption de nouvelles réglementations pour les marchés financiers, avec l'adoption et l'entrée en vigueur progressive du règlement **EMIR** sur les infrastructures de marché et du règlement sur la **vente à découvert et certains aspects des CDS**. Deux textes pour lesquels l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), pleinement opérationnelle, définit des **normes techniques** pour aboutir à une application uniforme à travers l'Union européenne.

D'autres projets législatifs auront posé plus de problèmes aux co-législateurs. C'est le cas de la révision de la directive sur les marchés d'instruments financiers (**MIF II**), pour laquelle les vingt-sept ne parviennent toujours pas à trouver un accord, ou encore **CRD4**, dont les négociations en Trilogie semblaient ne plus devoir finir.

En 2012 les nuits blanches du Conseil européen auront accouché d'un nouveau concept, celui de l'Union bancaire. Cette union repose sur quatre piliers : **CRD4**, représentant les règles à appliquer aux établissements de crédit, le **Mécanisme de Supervision Unique (MSU)**, nouvelle architecture faisant de la Banque centrale européenne (BCE) le superviseur unique pour les banques de la zone euro, une **autorité de résolution unique**, que la Commission doit encore proposer, et des **systèmes de garantie des dépôts** harmonisés, pour lesquels une proposition est sur la table mais les négociations bloquées.

Le groupe d'experts réuni autour d'Erkki Liikanen a lui aussi travaillé en 2012, rédigeant un rapport détaillé sur les réformes structurelles à appliquer au secteur bancaire européen, notamment la **séparation légale des activités** jugées risquées.

Enfin, c'est en 2012 qu'auront véritablement débuté les travaux européens sur le **système bancaire parallèle** (*shadow banking*), avec un Livre vert qui devrait se traduire en une série d'initiatives législatives en 2013 et les années à venir.



■ Réformes du secteur bancaire

CRD4

Beaucoup de retard a été pris en 2012 dans le processus législatif qui devait conduire à l'adoption de nouvelles exigences prudentielles pour les établissements de crédit. La **Commission** avait publié en juillet 2011 ses propositions - un règlement et une directive - devant mettre en œuvre l'accord Bâle III dans l'Union européenne. Ces deux textes, considérés comme une pièce majeure de l'Union bancaire, ont fait l'objet de négociations difficiles tout au long de l'année. Au sein du Parlement européen d'abord, la Commission des affaires économiques et monétaires a voté le 14 mai le projet de rapport du député autrichien **Othmar Karas**, alors qu'au Conseil Ecofin, les discussions se sont souvent prolongées jusque tard dans la nuit. Il aura ensuite fallu pas moins de dix mois de négociations en Trilogue et un ultimatum final du Parlement européen pour parvenir à la **conclusion d'un accord politique fin février 2013**, lequel a été validé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union en avril.

L'ASF a soutenu jusqu'à la fin du processus les propositions de modifications qu'elle avait suggérées lors de l'examen du texte au Parlement et au Conseil. Certaines de ces propositions, visant à mieux prendre en compte les spécificités des établissements de crédit spécialisés, ont été adoptées par les parlementaires et les ministres.

Après l'adoption formelle du texte par le Parlement et le Conseil, les nouvelles règles doivent **entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014** et s'appliquer ainsi aux plus de mille établissements de crédit européens, si la publication au Journal officiel de l'Union européenne a lieu avant le 30 juin 2013.

Shadow banking

Afin de participer aux travaux menés au niveau international sur le sujet, coordonnés par le Financial Stability Board (FSB), la Commission européenne a publié en mars 2012 **un Livre**

vert sur le shadow banking. La Commission appelait les parties prenantes à se prononcer d'une part sur la définition du shadow banking, proposée par le FSB, et d'autre part sur l'opportunité de **renforcer le reporting et la réglementation** des chaînes d'intermédiation de crédit hors du système bancaire classique.

L'ASF a répondu aux deux consultations, celle de la Commission et celle du FSB, et a été auditionnée par ce dernier à la FED de New York en avril 2013, pour y présenter la supervision des sociétés financières spécialisées françaises.

La Commission européenne a depuis lors prolongé ses travaux dans le domaine des fonds d'investissement, annonçant notamment une directive **OPCVM VI** et une initiative concernant les **fonds du marché monétaire**.

Le Parlement européen, dans une résolution politique adoptée sur la base du rapport du député belge **Saïd El Khadraoui**, a soutenu l'approche de la Commission consistant à réglementer le shadow banking activité par activité en amendant les législations existantes. La résolution adoptée par le Parlement mentionne ainsi une extension du champ d'application de certaines dispositions de **CRD4** à certaines institutions financières non collectrices de dépôt, en fonction de la nature de leur activité et du profil de risque.

Supervision unique

Lors du Conseil européen de juin 2012, les chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro se sont mis d'accord sur le principe d'une **supervision intégrée des banques de la zone**, sous la houlette de la BCE. La Commission a présenté en septembre 2012 ses propositions qui ont été examinées en urgence par les colégislateurs de l'Union.

Le règlement confiant à la BCE des pouvoirs de supervision établira un superviseur bancaire central, au sein de la BCE mais strictement séparé des services gérant la politique monétaire, et chapeauté par un « conseil de supervision » dont le président et le vice-président seront nommés selon une procédure impliquant le Parlement européen, à qui ils devront régulièrement rendre des comptes. La question du **champ de la supervision** centralisée a été vivement débattue avant d'aboutir à une architecture dans laquelle la BCE ne supervisera directement que les banques d'importance systémique et celles ayant reçu un soutien financier public. Les autres banques resteront supervisées par les superviseurs nationaux mais la BCE en sera responsable et pourra les ramener sous sa supervision directe de façon discrétionnaire.

Un second règlement amende le règlement constitutif de l'**EBA** pour adapter le fonctionnement de l'Autorité - notamment les règles de vote - à l'apparition de ce nouveau superviseur.

Un accord a été trouvé entre le Parlement et le Conseil le 20 mars 2013, qui doit être validé par les deux institutions fin avril, en vue d'une entrée en fonction du superviseur unique au **printemps 2014**.

Réforme structurelle du secteur bancaire

Les travaux sur un projet de réforme structurelle du secteur bancaire - notamment la réflexion sur l'opportunité d'établir une **séparation des activités bancaires** à l'échelle européenne - ont avancé en 2012 avec le rapport rédigé par le groupe d'experts de haut niveau, réuni autour d'**Erkki Liikanen**, gouverneur de la Banque de Finlande, et remis au commissaire **Michel Barnier**, en charge du Marché Intérieur et des Services. Les membres du groupe ont conclu sur la nécessité d'imposer « une séparation légale entre certaines activités financières particulièrement risquées, d'une part, et les banques de dépôt, d'autre part ».

Dans l'attente d'une initiative législative, que le commissaire Barnier a promise pour l'**été 2013**, le Parlement européen a confié à la députée britannique **Arlene McCarthy** le soin de préparer une résolution politique déterminant les grands principes que le Parlement souhaite voir mis en œuvre par la législation à venir, en particulier la réduction de la complexité et de la porosité entre activités à risques et activités commerciales, un système de rémunération responsable et la création d'un régime efficace de redressement et de résolution.

■ Banque de détail

Paquet législatif pour améliorer la protection des consommateurs et des investisseurs de détail

La crise financière s'est muée en crise de confiance des consommateurs. Le manque de transparence, la méconnaissance des risques et la mauvaise gestion des conflits d'intérêts ont été pointés du doigt comme responsables de la vente de produits d'investissement et d'assurance non adaptés aux besoins des consommateurs dans certains pays.

La Commission européenne a ainsi présenté à l'été 2012 un **paquet législatif composé de trois propositions** visant à regagner la confiance et renforcer la protection des consommateurs et investisseurs de détail : une proposition de règlement sur les documents d'information clé concernant les produits d'investissement de détail (**PRIPS**), une révision de la directive sur l'intermédiation en assurance (**DIA**) et une proposition visant à renforcer la protection des acheteurs de fonds d'investissement (actuellement régie par la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (**OPCVM**)).

Ce paquet propose plus spécifiquement de nouvelles normes favorables au consommateur en matière d'**information au sujet des investissements**, fixe des normes plus élevées pour l'exercice de l'activité de conseil, notamment sur la **transparence de la rémunération** des intermédiaires, et durcit certaines **règles régissant les fonds d'investissement** de manière à garantir leur sécurité.

Les trois propositions législatives sont actuellement sur la table des co-législateurs pour une adoption à l'**été 2013**.

Intermédiation en assurance : DIA II

La révision de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA II) vise à **combler les lacunes en termes d'harmonisation de la mise en œuvre de la directive de 2002** qui régit la vente des produits d'assurance, et à renforcer la protection des preneurs d'assurance.

Le projet de révision **encadre la profession d'intermédiaire en assurance** afin d'assurer le même niveau de protection des consommateurs, quel que soit le canal par lequel ils achètent un produit d'assurance.

Parmi les principales mesures proposées par la Commission figurent l'élargissement du champ d'application à tous les canaux de distribution, la **transparence en matière de rémunération et de conflits d'intérêt**, la notion de conseil et l'interdiction de la vente liée.

La proposition fait actuellement l'objet de discussions au sein de la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen qui prévoit de voter le texte en commission **fin mai**, puis début **juillet 2013** en session plénière.

En France, le régime des intermédiaires en assurance est déjà très complet et les apports de la proposition de directive ne devraient pas le remettre fondamentalement en cause.

Toutefois, certains aspects du texte européen suscitent des inquiétudes de la part des professionnels. Il s'agit notamment :

- de **l'obligation de transparence à la charge de l'intermédiaire, particulièrement sur sa rémunération** (mode de calcul, montant etc.), en vue de limiter les conflits d'intérêt ;
- des **exigences applicables aux intermédiaires, notamment en matière de capacité professionnelle** (formation) qui pourraient, si le texte de la Commission est inchangé, être définies au niveau européen par le biais des actes délégués avec le risque qu'elles ne soient pas adaptées aux particularités nationales.

L'ASF suit également les travaux au niveau national. **Il est important que les discussions n'aboutissent pas à un texte qui, en dissuadant les emprunteurs de souscrire une assurance emprunteur, ferait reculer leur couverture avec des conséquences sur la protection des emprunteurs.** Le dispositif actuellement applicable en France, en avance sur beaucoup de pays européens, est un bon point d'équilibre entre contraintes réglementaires et protection du consommateur et il serait bon de le conserver autant que possible.

Crédit immobilier

Après plusieurs mois de retard, les **négociations en Trilogue ont débuté en février 2013** sur le projet de directive sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage

résidentiel. Pour rappel, la Commission européenne avait présenté le 31 mars 2011 sa proposition de directive, sur laquelle le Conseil n'a adopté une orientation générale qu'en mai 2012, et la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement n'a voté son rapport qu'en octobre 2012, sur la base des travaux du rapporteur **Antolin Sánchez Presedo** (S&D, Espagne), après plusieurs reports demandés notamment par la rapporteure fictive Vicky Ford (ECR, Royaume-Uni).

Lors des trois réunions de Trilogue organisées en février et mars 2013, les négociateurs du Parlement et de la présidence irlandaise du Conseil ont trouvé un **terrain d'entente sur une large partie** des modifications proposées par les colégislateurs. Cependant, le Conseil aurait toujours des **réserves importantes** concernant certaines nouvelles mesures introduites par le Parlement. Par ailleurs, des discussions sont en cours sur les responsabilités respectives de l'emprunteur et du prêteur, la surveillance des intermédiaires de crédit et la question du droit au remboursement anticipé des emprunts. Parlement et Conseil espèrent parvenir à un **accord au printemps**, pour un vote en session plénière prévu pour le **21 mai 2013**.

Le texte d'origine de la Commission européenne a été fortement amendé par le Parlement et le Conseil et certains de ses aspects, particulièrement défavorables aux prêteurs, ont été atténués. Il s'agit notamment de **l'obligation de refuser un prêt** en cas d'évaluation négative de la solvabilité du client, qui deviendrait une obligation d'information. De la même manière, les dispositions concernant **l'adéquation du produit** ont été supprimées.

En revanche, le Conseil a introduit dans le texte une disposition **offrant la possibilité aux Etats membres d'introduire un devoir de conseil à la charge du prêteur ou de l'intermédiaire**. Le texte d'origine prévoyait que le conseil était une prestation séparée de l'octroi de prêt, à caractère optionnel. Cette mesure, introduite à l'initiative de la DGCCRF, pourrait aboutir à la **remise en cause des principes jurisprudentiels français relatifs au seul devoir de mise en garde**.

Résolution alternative des litiges de consommation

Le Parlement européen a fait un **pas en avant vers les modes alternatifs de résolution des litiges** en approuvant le 12 mars 2013 les propositions de directive sur la résolution extrajudiciaire des litiges (REL) et de règlement sur la résolution extrajudiciaire des litiges en ligne (RLL).

La directive instaure la mise en place d'une **procédure de résolution extrajudiciaire des litiges pour tout litige entre un consommateur et une entreprise** dans chaque Etat membre. Les professionnels qui s'engageront à recourir au REL ou qui seront tenus de le faire devront informer les consommateurs des possibilités en la matière sur leur site web et dans leurs

conditions générales de vente. Tout professionnel devra informer le consommateur de la possibilité de recourir à un mécanisme de REL lorsque le litige ne pourra être réglé directement.

Les Etats membres disposeront d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la directive - soit **jusqu'à mi-2015** - pour la transposer dans leur législation nationale. La plate-forme de RLL sera opérationnelle six mois après la fin de cette période de transposition.

Le règlement prévoit quant à lui de **créer une plate-forme qui permettra à tout consommateur d'introduire une réclamation en ligne**. Le consommateur et le professionnel s'accorderont alors sur l'organe de REL auquel ils feront appel pour régler leur litige. Une fois cet accord trouvé, l'organe de REL choisi recevra le dossier du litige par l'intermédiaire de la plate-forme. Cette dernière sera reliée aux organes nationaux de REL créés et notifiés à la Commission conformément aux dispositions de la directive relative au REL. Elle accélérera la résolution du litige en permettant aux organes de REL de mener la procédure en ligne et par voie électronique. Par ailleurs, ces nouvelles règles imposeront aux organes de REL de régler les litiges dans un délai de 90 jours.

Paquet législatif sur les comptes bancaires

La Commission prévoit d'adopter au cours du **printemps 2013** une initiative sur les **comptes bancaires**. Annoncées dans l'Acte pour le marché unique II publié en octobre 2012, trois initiatives devraient être mises sur la table pour définir les règles d'accès à un **compte bancaire de base**, celles régissant la **transparence des tarifs** et, enfin, les règles concernant les changements de comptes bancaires.

A ce stade, la question de l'inclusion ou non des **établissements de paiement** dans le champ d'application des mesures qui seront proposées ne semble pas encore tranchée.

■ Prestataires de services d'investissement

Marchés d'Instruments Financiers (MIF II)

La réforme de la réglementation des marchés d'instruments financiers, dite MIF II, reste toujours **bloquée au niveau du Conseil de l'UE**. Le nouveau compromis proposé par la présidence irlandaise sur **l'utilisation de la plateforme de négociation des instruments financiers**, l'OTF (Organised Trading Facility) n'a pas réussi à rassembler les Etats membres qui restent divisés sur cette mesure particulièrement controversée. D'autres sujets font également toujours l'objet de débats tels que les **règles de transparence et l'accès non discriminatoire à la compensation des instruments financiers**. La présidence irlandaise s'est cependant fixée comme objectif de parvenir à un compromis d'ici la fin de son mandat **en juin 2013**.

Mesures de niveau 2 pour le règlement EMIR

Le règlement européen sur les infrastructures de marché (EMIR), adopté formellement par le Conseil de l'UE et le Parlement européen le 4 juillet 2012, est **entré en vigueur le 16 août** suivant. La Commission européenne a, en application de ce règlement, adopté **deux règlements délégués qui sont entrés en vigueur le 15 mars 2013**.

Pour rappel, les principales obligations posées par le règlement EMIR sont l'obligation de compenser via une contrepartie centrale (CCP) les transactions sur dérivés OTC normalisés, l'application de techniques d'atténuation du risque pour les dérivés OTC non compensés via une CCP, la déclaration des transactions sur dérivés à des registres centraux, l'application d'exigences prudentielles et organisationnelles aux CCP, et l'application d'exigences particulières aux registres centraux.

Les CCP établies dans l'UE et celles établies dans des pays tiers ont jusqu'au 15 août 2013 pour soumettre leur demande d'autorisation.

L'ESMA prévoit enfin d'adopter des normes techniques de réglementation sur l'obligation de compensation pour les dérivés OTC **fin 2013 ou début 2014**.

Documents d'information clé sur les produits d'investissement de détail

La proposition de règlement sur les documents d'information clé sur les produits d'investissement de détail (PRIIPs) s'inscrit dans le cadre du paquet « produits de détail et protection des consommateurs » proposé par la Commission européenne en juillet 2012. Elle vise à garantir une **approche horizontale quant aux informations qui doivent être fournies sur les produits d'investissement de détail** tels que les fonds d'investissement, les produits structurés de détails et certains types de contrats d'assurance utilisés à des fins d'investissement. Le règlement exige en effet que ces produits d'investissement s'accompagnent d'une **fiche d'information standardisée** - via le document d'information clé - contenant des informations claires, concises et comparables, présentées sous un format commun pour tous les produits.

Il existe une **cohérence et une complémentarité entre le règlement PRIIPs et la révision de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA II)** ainsi que d'autres initiatives législatives dans les domaines de la protection des consommateurs, des investisseurs et de la surveillance prudentielle, telles que la directive Solvabilité II et MIF II.

Au Parlement européen, le **calendrier d'adoption de PRIIPs ira de pair avec celui de la DIA II**. Le projet de rapport, rédigé par la députée Pervenche Berès (S&D, France), fait actuellement l'objet de discussion au sein de la commission ECON pour un vote en commission au mois de **mai**, et en session plénière en **juillet 2013**.

OPCVM V

S'inscrivant elle aussi dans le cadre du paquet législatif destiné à renforcer la protection des consommateurs dans le domaine des services financiers, la proposition de directive OPCVM V, qui vise à amender la directive OPCVM en ce qui concerne **la fonction de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions**, est en cours d'adoption par les institutions européennes.

Le projet de rapport de l'écologiste allemand Sven Giegold a été adopté fin mars par la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen.

Il en ressort que les députés souhaitent **aller plus loin concernant les règles de rémunération des gestionnaires d'OPCVM**, notamment afin de rester cohérents par rapport à la législation CRD4 : ils veulent que le montant de la rémunération variable ne puisse dépasser le salaire fixe. Une nouveauté a été ajoutée pour **tenir compte des spécificités du secteur de la gestion d'actif** : les commissions de performance seront interdites dès lors que l'OPCVM sera ouvert aux particuliers. La règle ne s'appliquera pas, en revanche, pour les fonds réservés aux professionnels. Les députés ont par ailleurs introduit des mesures pour **limiter les rémunérations liées à la performance des sociétés de gestion**. Enfin, le vote approuve dans les grandes lignes les propositions initiales de la Commission européenne, notamment pour ce qui est de la **responsabilité des dépositaires**.

Le Parlement européen se prononcera en avril pour donner son mandat en perspective des négociations en Trilogue avec le Conseil et la Commission européenne. Le vote en session plénière est prévu le **2 juillet 2013**.

EUROFINAS - LEASEUROPE

■ Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année du fait du très grand nombre de consultations de la Commission européenne concernant les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation.

Les travaux **d'évaluation de la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs** se sont poursuivis **en vue de la révision du texte, prévue pour 2013**. Chaque institution européenne s'est saisie du sujet et on assiste à une série d'initiatives autour de la directive :

- la **Commission IMCO (Marché intérieur et protection du consommateur) du Parlement européen a demandé une étude sur la transposition de la DCC**, et en particulier de ses mesures de pleine harmonisation, dans 14 Etats membres. Rendue publique en janvier, cette étude dresse un bilan

globalement positif des mesures de transposition malgré quelques difficultés identifiées, notamment pour ce qui concerne le droit de rétractation ;

- suite à cette étude, la même Commission du Parlement, à laquelle s'est jointe la Commission ECON (Affaires économiques et monétaires), a pris l'initiative d'un rapport sur la transposition de la DCC. L'avis adopté, contient un certain nombre de recommandations (par exemple : introduction de mesures sur les prêts en devises) mais ne conclut pas à la nécessité d'une nouvelle directive ;

- la **Commission européenne (DG Sanco)** s'est lancée dans les travaux préparatoires à la révision de la DCC en lançant trois études distinctes :

- deux portent sur le marché européen du crédit et sur les mesures de transposition nationale,
- l'une est relative au surendettement.

Ces études sont à ce jour soit effectuées, soit en cours de réalisation. Eurofinas a pu, quand l'opportunité lui a été donnée, réagir aux premières conclusions des consultants.

La **directive sur le crédit immobilier** concerne également Eurofinas, qui veille à ce que le texte ne vienne pas remettre en cause les acquis de la DCC. C'est le cas notamment des mesures relatives aux intermédiaires de crédit qui sont, pour l'instant, limitées aux crédits immobiliers et qu'il ne faudrait pas voir étendues au crédit à la consommation.

Eurofinas s'est également mobilisée à propos de la **transposition en droit européen de Bâle III**. La Fédération, même si ses adhérents ne relèvent pas tous du même statut, est parvenue à trouver un terrain d'entente et à proposer un certain nombre d'amendements à la proposition de directive européenne (CRD4).

Enfin, le **LPC suit par ailleurs toutes les initiatives de la Commission européenne** : protection des données, éducation financière, médiation, révision de la directive sur le blanchiment etc. en organisant, si besoin, des tables rondes réunissant l'ensemble des parties prenantes comme cela a été le cas pour l'intermédiation en assurance ou la protection des données.

■ Leaseurope - Travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité »

L'ASF a participé aux travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité » de Leaseurope consacrés à la réforme de la norme IAS 17 engagée par l'IASB et le FASB (35).

Les deux Boards ayant décidé, au vu des nombreuses réponses de la profession défavorables au projet initial, de lancer un nouvel exposé sondage annoncé pour fin 2012 (puis pour mai 2013), Leaseurope s'est attaché à suivre leurs travaux, pour élaborer au plus tôt une position.

Elle a rencontré Hans Hoogervorst, président de l'IASB, en avril 2012, adressé une lettre ouverte à l'IASB en octobre, rencontré le nouveau responsable de l'unité « comptabilité et reporting financier » de la DG Marché intérieur, préparé un document support destiné à relayer les associations nationales auprès de leurs représentants à l'ARC (Comité de réglementation comptable) et se prépare à rencontrer l'EFRAG (36).

Les points clés mis en évidence par Leaseurope :

- l'actuelle IAS 17 n'est pas inadaptée dans la mesure où elle est fondée sur des principes qui distinguent bien les opérations de financement de celles qui s'apparentent à des achats ou à des contrats de services ;
- les différents utilisateurs ont des besoins d'information différents ; un simple montant au bilan ne peut fournir le niveau d'information qu'ils recherchent ;
- les propositions d'introduire une classification en fonction de la nature du bien - équipement vs immobilier - ne font pas consensus et les traitements assortis à chacun biaisent le modèle ;
- de nombreux normalisateurs comptables nationaux et l'EFRAG ont émis de sérieuses réserves sur les bases conceptuelles proposées ;
- la façon la plus efficace d'avancer serait de généraliser les principes de l'IAS 17 et de développer des exigences de communication de nature à satisfaire les utilisateurs pour leurs besoins d'analyses.

La prochaine étape sera de répondre au deuxième exposé sondage annoncé pour avril/mai 2013.

(35) International Accounting Standards Board et Financial Accounting Standards Board.

(36) European Reporting Advisory Group chargé d'assister la Commission européenne dans la procédure de validation des IAS / IFRS.



Session d'ouverture

L'environnement des services financiers spécialisés

Didier Hauguel, Directeur des Services Financiers Spécialisés et Assurances, Société Générale

Une décennie de transformations

La première partie des années 2000 a été marquée par l'accroissement des déséquilibres macroéconomiques, alors que les indicateurs étaient plutôt bons :

- croissance mondiale stable et élevée, favorisée par la démographie, l'intégration européenne et le dynamisme des pays émergents ;
- faible inflation du fait des politiques monétaires menées par les pays développés ;
- déréglementation et défiscalisation.

Cette période de faible inflation et de bas taux d'intérêt a favorisé une grande exubérance financière caractérisée dont la conséquence a été, en 2008, une crise due au développement d'un surendettement sans précédent à l'échelle de la planète.

Les activités de financement spécialisé ont donc dû traverser dans les dix dernières années des phases successives de forte croissance (2003-2007), de crise (2008-2009) et de lente reprise depuis.

Aujourd'hui, nous faisons face à un changement majeur dans l'industrie de la banque et des services financiers spécialisés. Les coûts doivent être ajustés pour conserver un niveau de rentabilité acceptable. Dans le contexte de raréfaction de la liquidité et des ressources en fonds propres, nombreux sont les établissements qui se mettent en mesure de collecter des dépôts.

Trois exemples, tirés de l'expérience du groupe Société Générale :

- ALD Automotive a subi en 2008-2009 une baisse de ses revenus due à des pertes sur la valeur résiduelle des véhicules loués du fait de la mauvaise santé du marché de l'occasion dans tous les

pays européens. L'entreprise a su faire preuve de réactivité en réduisant ses coûts pour compenser cette baisse de revenus ;

- Société Générale Equipment Finance, face à la crise, a resserré les liens avec son réseau de vendeurs et mis en place des initiatives visant à réduire les coûts ;

- Société Générale Consumer Finance, de son côté, s'est concentrée sur certains pays, divisant par deux son réseau.

Impact des réformes réglementaires issues de la crise sur les services financiers spécialisés

Les réformes ne sont pas nécessairement adaptées aux services financiers spécialisés (cas par exemple des nouvelles règles de liquidité fixées par la future CRD4). Les acteurs spécialisés seront donc tous directement ou indirectement impactés par ces règles dans leur capacité à répondre aux besoins de financement de leurs clients.

L'initiative de la Commission européenne sur le Shadow banking a pour objectif de fixer un cadre au secteur bancaire parallèle dont la part représente aujourd'hui la moitié du total des bilans des banques dans le monde. En la matière, il est important que les règles découlant de cette initiative maintiennent l'égalité de concurrence (« Same business, same rules ») et que l'Europe ne soit pas la seule à légiférer en ce domaine.

Dernier exemple, celui du crédit à la consommation. La transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs a eu des conséquences radicales, même si différentes, dans la plupart des marchés européens. En France par exemple, les mesures nationales prises à l'occasion de la transposition de la directive ont entraîné une chute sévère de la production de crédit renouvelable, avec en parallèle de gros efforts fournis par les acteurs pour s'adapter à la nouvelle réglementation. Le coût, y compris social, de la réforme pour les établissements est lourd, et il faut veiller à ce que de nouvelles initiatives ne viennent pas affaiblir encore l'offre de crédit.

En conclusion, une mutation profonde du secteur s'est engagée. Les défis auxquels doivent faire face les établissements ne doivent pas être sous-estimés et un travail collectif entre les acteurs (pouvoirs publics, professionnels de l'industrie) s'impose pour trouver le bon équilibre.

EUROFINAS

Refinancement et liquidité dans la nouvelle normalité

Adaptation aux nouvelles réalités : le cas de BNP Paribas Personal Finance

*Alain Van Groenendael, Administrateur -
Directeur général Délégué, BNP Paribas Personal Finance*

Changements majeurs des dernières années :

- une économie en crise, avec des répercussions fortes sur le crédit à la consommation ;
- un environnement législatif de plus en plus contraignant et portant sur tous les aspects de l'activité. La perte de revenus sur le crédit renouvelable causée par la loi Lagarde s'élève à 1,5 milliard d'euros sur trois ans ;
- Bâle III a imposé à BNPP PF, société rentable, à revoir complètement son bilan et à se concentrer sur certaines activités ou sur certains pays.

Pour maintenir la rentabilité, il a été décidé de favoriser la relation avec le client plus que le produit proposé.

Des décisions structurantes ont été prises :

- l'activité de crédit immobilier a été réduite et concentrée sur les clients les plus rentables et seulement dans certains pays ;
- l'intégration de Cetelem dans la banque de détail de BNP Paribas (PF Inside) a été accélérée. Ce modèle fonctionne dans huit pays maintenant et permet de résoudre les problèmes de refinancement, de développer les ventes croisées et d'étendre le savoir-faire de Cetelem (scoring, relations clients etc.) à l'ensemble de la banque de détail ;
- l'offre d'assurance et de placements financiers se développe.

D'autres initiatives sont également en cours comme le lancement d'une offre de crédit destinée spécialement aux jeunes en CDD ainsi que, dans un autre domaine, la mise en commun de moyens avec le groupe BPCE.

Les partenariats dans le monde du crédit à la consommation

Trois intervenants (Hyundai Capital Europe, Volkswagen Financial Services Suède et Compass, groupe Mediobanca, Italie) ont successivement présenté les particularités de leur entreprise s'agissant des relations qu'elle peut entretenir avec ses partenaires économiques.

Alexander Cho, Directeur des ventes, Hyundai Capital Europe

La mise en place d'accords de coopération et de partage de compétences avec des partenaires économiques locaux a permis à Hyundai Motor Group de se développer, depuis les années 1997, notamment sur le marché européen qui représente aujourd'hui 27% de son chiffre d'affaires.

Hyundai Motor Group détient 80% du marché automobile domestique en Corée avec des encours atteignant 88 milliards d'euros. Intervenant à tous les stades de la fabrication d'un véhicule et de son acheminement vers le client, Hyundai propose également des solutions de financement en partenariat avec GE Money Bank. Hyundai Capital services (HCS), structure dédiée, est le leader sur le marché du financement automobile en Corée. Elle assure 92% des financements de véhicules neufs et 64% des financements de véhicules d'occasion.

La stratégie de développement de Hyundai Motor Group repose non seulement sur la mise en place de partenariats avec des établissements locaux partageant ainsi les coûts et les risques, mais aussi sur une offre bien structurée et des forces de vente performantes.

*Patrik Riese,
Directeur général de Volkswagen Financial Services Suède*

Grâce à ses participations dans d'autres sociétés ou des partenariats de services, Volkswagen Financial Services AG, captive automobile, est présente dans 38 pays. Actuellement, elle occupe la deuxième place sur le marché de financement automobile en Suède.

Patrick Riese note le développement en Suède de produits annexes au financement de véhicules (services de réparation, assurance, carte de paiement,...). C'est aussi dans ce cadre que Volkswagen Financial Services AG fait appel à des partenaires extérieurs (compagnies d'assurance, établissements de paiement, réparateurs d'automobiles,...).

*Roberto Ferrari,
Directeur marketing de Compass, groupe Mediobanca, Italie*

Roberto Ferrari rappelle d'abord quelques données générales sur l'état de la situation économique en Italie. Le produit intérieur brut (PIB) s'est contracté fortement au deuxième trimestre 2012 avec 2,6% sur un an, les niveaux les plus bas étant enregistrés en 2009 avec -5,5%. Le taux de chômage reste élevé. La consommation des ménages continue à baisser ainsi que la confiance des consommateurs dans l'avenir.

La chute des crédits à la consommation se poursuit, contrairement à la tendance générale au niveau européen. Les nouvelles opérations en crédit à la consommation se contractent très fortement, surtout en Italie et en France. Après 10 ans de croissance constante, les volumes de nouveaux crédits ont atteint des niveaux aussi bas qu'en 2005. Les financements de voitures, 43% des crédits à la consommation distribués en Italie en 2005, ont reculé en 2011 et ne représentent plus que 24% des crédits à la consommation. Cette tendance s'accompagne de la progression des prêts personnels (passant de 24% en 2005 à 38% en 2011) et des cartes de crédit, y compris le crédit renouvelable (passant de 16% en 2005 à 22% en 2011) dans le total des nouvelles opérations en crédit à la consommation.

A la situation de récession ainsi décrite s'ajoute une forte inflation des textes réglementaires qui pourraient être un frein au développement d'une offre compétitive.

Une autre caractéristique du marché du crédit à la consommation en Italie concerne les canaux de distribution : en 2011, le crédit à la consommation est davantage distribué par le réseau bancaire que par les établissements spécialisés ou les vendeurs, en raison

d'une réglementation de plus en plus contraignante qui pèse sur ces deux derniers acteurs. De plus, les banques de détail ont une vision plus globale sur les finances de leurs clients grâce aux comptes courants.

Comme pour les deux autres intervenants, pour développer une offre compétitive, Compass fait appel à des partenaires économiques locaux. Le poids de ses partenaires n'a cessé d'augmenter par rapport à son propre réseau de distribution en passant de 26% pour la période juillet-décembre 2008 à 45% sur la période janvier-juin 2012. En associant des compétences et des actifs, Compass a réussi notamment à augmenter de 35% sa pénétration sur le marché du crédit à la consommation.

Les partenariats permettent également de mieux contrôler le risque et fidéliser la clientèle. De son côté, le client bénéficie de prix compétitifs, d'un taux d'acceptation plus élevé et d'une procédure d'octroi et de transfert des fonds bien calibrée (accord dans la journée qui suit la demande et versement des fonds dans un délai de trois jours à compter de la demande).

L'exemple de partenariat avec la BancoPosta, banque, filiale à 100% de la Poste est le plus parlant. Premier réseau de distribution en Italie avec plus de 14 000 agences, 5 millions de compte courants et 8 millions de cartes prépayées, la banque postale italienne n'est toutefois pas autorisée à délivrer des crédits. Compass est ainsi associé avec elle depuis 2006 pour proposer aux clients de la Poste des crédits à la consommation. De plus, plusieurs initiatives innovantes ont été mises en place grâce à ce partenariat :

- « Prontissimo » : le premier prêt personnel accordé en 48 heures et proposé à tous les consommateurs (non seulement aux clients de la Banque Postale), lancé en 2007 ;
- « Carte BP+ » : la première carte de crédit avec option crédit amortissable (lancée en 2010) ;
- « Prontissimo Impresa » : le premier prêt destiné aux PME accordé en 48 heures (lancé en 2011).

Assurances : et maintenant ?

Assurance emprunteur : l'expérience britannique

Maximilian Mertes, GMAC UK

Suite à des graves manquements dans la commercialisation des assurances emprunteur au Royaume-Uni, les banques font actuellement face à des actions en remboursement des primes indûment versées pour un montant cumulé estimé à 10 milliards de livres sterling, avec provisionnement en conséquence. L'impact des remboursements aux emprunteurs est estimé par l'Institut national pour la recherche économique et sociale à une augmentation du PIB d'au moins 0,1% pour 2012.

Gérer le passé

Une décision de justice d'août 2012 sur le sujet a mis en place un cadre équilibré pour régler les dossiers passés. Elle indique notamment qu'une étude de marché exhaustive ne doit pas être attendue dans tous les cas de la part de l'intermédiaire en assurance et qu'une commission d'un montant de 87% de la prime n'est pas nécessairement abusive.

Préserver l'activité future

La Commission de la concurrence a fixé en mars 2011 (entrée en vigueur en avril 2012) les conditions dans lesquelles l'assurance emprunteur doit désormais être commercialisée.

Les professionnels doivent respecter des règles strictes :

- en matière d'information du client (notamment rapport coût/avantages, possibilité de résilier, estimation personnalisée du coût de l'assurance, y compris en équivalent TAEG) ;
- lors de la commercialisation : il est interdit de faire souscrire l'assurance emprunteur avant ou à l'occasion de la souscription du crédit (et pendant une période de 7 jours après) ;
- concernant le type d'assurance proposé : les assurances avec prime unique sont interdites.

Il est probable que le nouveau régime anglais de l'assurance emprunteur serve de modèle à la future réglementation européenne en la matière.

La seconde directive intermédiation en assurance

Bert Reitsma, Secrétaire général, VFN

La révision de la directive sur l'intermédiation en assurance (adoptée en 2002) est en cours. La Commission européenne a rendu publique sa proposition en juillet 2012, le travail au Parlement européen et au Conseil vient de commencer.

Le champ d'application du projet de la Commission est très large. Le texte institue de nouvelles règles ou renforce les dispositions de la première directive sur :

- l'enregistrement des intermédiaires ;
- leur capacité professionnelle ;
- l'information à fournir aux clients ;
- les conflits d'intérêt et la transparence ;
- les sanctions.

Le texte présente des enjeux importants pour les établissements spécialisés, notamment pour ce qui concerne la transparence, les exigences professionnelles et les ventes croisées. Par conséquent, Eurofinas en a fait une des priorités de son lobbying.

Les limites du modèle actuel de distribution de l'assurance emprunteur, pistes d'amélioration et d'innovation

Markus Benke, BNP Paribas Cardif Germany

L'assurance emprunteur présente de nombreux avantages pour le prêteur en lui permettant de sécuriser ses encours grâce à un mode de commercialisation efficace, et à la mutualisation permise par les contrats groupe.

Le consommateur, de son côté, est mieux protégé. Il doit se sentir traité de manière équitable. Les modes de commercialisation actuels de l'assurance emprunteur, s'ils permettent d'optimiser les coûts, ne sont pas nécessairement les mieux à même de garantir la satisfaction du consommateur, notamment en termes d'information.

Il est important pour le prêteur de s'assurer que l'assurance emprunteur apporte un véritable service au consommateur (contenu des garanties, etc.). La distribution d'assurance par l'intermédiaire du prêteur risque de devenir de plus en plus coûteuse, du fait notamment des exigences réglementaires à venir. Aussi, les professionnels sont-ils en train de réfléchir à de nouveaux canaux

de distribution : vente par téléphone, en ligne ou en ayant recours à des interfaces permettant la dématérialisation complète de la procédure d'adhésion.

L'avenir du crédit à la consommation

Des leaders sur le marché européen partagent leurs points de vue sur ce qu'ils considèrent être les principaux défis et opportunités pour l'avenir du crédit à la consommation.

Maurizio Mondino,

*Head of Global Products and Business Development,
Consumer Finance, Uni Credit Group*

Andrea Poletto, General Manager, Consum.it

Bruno Salmon, Chairman, BNP Paribas Personal Finance

Eric Spielrein,

Company Secretary and Chief Risk Officer, RCI Banque

Jan W. Wagner, CEO, Credit Plus Bank

Dans la situation économique actuelle et les nouvelles contraintes réglementaires, le grand défi de la profession est de trouver des sources de refinancement. En effet, les règles de Bâle III obligent les établissements de crédit à renforcer leurs fonds propres et respecter des ratios de liquidité et de solvabilité dans une période où l'on constate une baisse constante de la production.

Pour augmenter le volume d'activité, les établissements peuvent se fonder sur une industrialisation, une optimisation des procédures internes et la recherche de marchés prometteurs à développer.

Par ailleurs, le comportement des consommateurs est en train de changer. Leur confiance dans le crédit à la consommation est en baisse. En Allemagne par exemple, les consommateurs préfèrent épargner pour payer leurs achats en liquide au lieu de souscrire un crédit et lorsqu'ils le font, ils sont prudents et demandent plus de protections et transparence. Cela incite les professionnels à proposer des nouveaux produits mieux adaptés aux besoins des consommateurs.

A côté de ces défis, les opportunités peuvent se trouver dans l'utilisation des nouvelles technologies, le développement du véhicule électrique dans le secteur de l'automobile, ou encore dans l'utilisation de nouveaux canaux de distribution pour la vente des crédits à la consommation.

Les répondants à la question posée aux personnes présentes dans la salle considèrent que, les opportunités pour les prêteurs viendront à 41,7% des moyens de paiement, à 27,8% des services annexes et à 19,4% des partenariats.

LEASEUROPE

Le marché du leasing en Europe

Etat du marché européen de la location

Jean-Marc Mignerey, Board Member, Leaseurope

Les membres de Leaseurope représentent 92% du total du leasing européen en 2011, ce qui permet à l'Association européenne de s'appuyer sur des statistiques représentatives de la profession, sachant qu'elles intègrent à la fois le crédit-bail mobilier, immobilier et la location. L'association européenne représente 34 associations nationales issues de 28 pays.

Au niveau mondial, **l'Europe enregistre une croissance des volumes de 11%** alors que les Etats-Unis progressent de 13%, le Canada et l'Australie de 16% et la Chine de 100%. Malgré cela, **le marché européen arrive en tête (232 milliards d'euros de production hors immobilier) devant le marché américain (154 milliards d'euros) et devant le marché chinois (106 milliards d'euros)**. Le Japon atteint 41 milliards d'euros de production (en croissance de 1%) devant le Canada (27 milliards) et l'Australie (16 milliards).

Pour ce qui concerne le marché européen, la production des membres de Leaseurope (256 milliards d'euros, immobilier compris) représentent donc la quasi-totalité de la production européenne (285 milliards d'euros). Cette production se décompose à hauteur de 24 milliards pour l'immobilier et 232 milliards pour le mobilier. En termes d'encours, la situation est proche : les membres de Leaseurope regroupent 698 milliards d'euros d'encours sur 800 milliards ; la part de l'immobilier atteint 196 milliards et le mobilier 502 milliards.

L'évolution de la production est globalement positive à +7,4% entre 2010 et 2011 mais qu'elle masque une évolution contrastée entre l'immobilier, en chute de -18,6%, et le mobilier en progression de +11,2%. Sur longue période (1996-2011), la croissance annuelle globale est de +4,8%. Elle est de +5,1% pour le mobilier et de +2,9% pour l'immobilier.

Géographiquement, les pays européens n'ont pas tous enregistré les mêmes progressions. L'Allemagne, l'Autriche, la France, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ont connu des progressions comprises entre 0 et 10%. La plupart des autres pays de l'Europe de l'Est et du Nord se situent entre +10 à +30% voire plus, notamment en Russie, Estonie, Lettonie et Ukraine. Les pays d'Europe du Sud enregistrent entre -10% et -20%, voire au-delà notamment en Grèce et au Portugal.

La répartition du leasing par type d'actif en 2011 montre que le secteur automobile représente 60% (contre 56% en 2010), suivi du secteur de l'équipement à 16% (identique en 2010). Le secteur de l'immobilier passe de 13% en 2010 à 10% en 2011, celui des nouvelles technologies et des « big tickets » restent stable à 7%.

Le marché spécifique du véhicule compte 5,6 millions de véhicules financés en 2011 pour un montant de 108 milliards d'euros. Le portefeuille total atteint 14 millions de véhicules. Le marché du camion compte 1,4 million de camions financés pour 44 milliards d'euros. Le portefeuille total atteint 4,3 millions d'unités.

Un point d'importance concerne le taux de pénétration du leasing en Europe. Sur la période 1999-2011, en moyenne le taux de pénétration global est de 12%. Si l'immobilier n'atteint que 3% (le crédit-bail immobilier n'étant pas développé de la même manière dans tous les Etats), le mobilier atteint quant à lui 19%. Ces moyennes peuvent cacher des réalités différentes selon les Etats puisque par exemple, en matière d'équipement la France affiche un taux de pénétration supérieur à 30%, de même que la Suède. La Finlande, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni affichent 25 à 30% de pénétration. Allemagne, Belgique, Hollande, Norvège notamment atteignent 20 à 25%. Les pays du Sud affichent en revanche des taux de pénétration davantage compris entre 10 et 20%.

Une autre tendance intéressante à suivre est celle de l'accroissement de la concentration des acteurs. Les 10 meilleurs acteurs représentaient : en 2008, 89 milliards de la production (27% du marché), en 2009, 70 milliards (33,3% du marché), en 2011, ils représentent 78 milliards (57% du marché). Les 20 meilleurs acteurs représentaient : en 2008, 131 milliards de la production (39,5% du marché), en 2009, 98 milliards (46,7% du marché), en 2011, ils représentent 110 milliards (81% du marché).

Enfin, après avoir salué la participation des plus grands établissements qui ont accepté de répondre à l'enquête, Leaseurope est en mesure de publier dans son index des informations importantes que sont le ratio de rentabilité qui atteint 30,2% en 2011 ; le ratio coûts sur revenus de 47,6% en 2011 et le ratio coût du risque qui s'établit à 0,65% en 2011. De même le « RoA » (résultat net sur actif net) atteint 1% en 2011 et le « RoE » (résultat net sur capitaux propres) atteint 17,1% en 2011.

En conclusion, Jean-Marc Mignerey souligne que **le marché européen du leasing est le plus important dans le monde et qu'il représente l'une des clés essentielles du financement pour les PME**. Le leasing a également un meilleur profil de risque (c'est-à-dire moins risqué) que le financement traditionnel. C'est une industrie profitable avec des RoE sensiblement au-dessus de ceux du secteur bancaire traditionnel. Malgré ces éléments très positifs, le régulateur reste très vigilant sur cette industrie. Celle-ci reste un outil efficace du financement des PME, au service de l'économie réelle.

Table ronde : les leaders de l'industrie du leasing partagent leur vues sur l'état des marchés du leasing en Europe

John Bennett, Managing Director,

Hitachi Capital Business Finance, Leaseurope

George Ashworth,

Managing Director, Asset Finance, Aldermore

Kai Ostermann; Chairman of the Board, Deutsche Leasing

Alexandre Schmidecker, CEO, Raiffeisen Leasing

A une première interrogation sur les éléments clés du métier aujourd'hui, l'ensemble des participants conviennent que, dans un contexte de crise économique marquée, des éléments classiques peuvent être cités comme la compétition intense qui s'exerce entre spécialistes, l'évolution de plus en plus rapide des cycles économiques qu'il faut savoir accompagner, la question du management des équipes de l'entreprise afin de mettre en valeur leur expérience, leur réactivité et leur créativité, ou encore la connaissance client et la relation avec les partenaires industriels et de services qui, avec le financement lui-même, participent de l'offre de leasing.

Mais la préoccupation majeure aujourd'hui partagée par les établissements est de souligner le fait que les différents métiers sont autant de business models qui ont besoin de réglementation et régulations différentes. La véritable question aujourd'hui n'est pas tant de vendre le leasing aux clients, mais aux autorités de contrôle et aux sociétés mères bancaires, ce qui n'est pas l'ordre de choses.

L'indépendance des établissements spécialisés au regard de leurs sociétés mères est également évoquée. Sur ce point pour certains participants, l'indépendance peut apparaître comme un objectif difficile à tenir, notamment si l'on pense aux contraintes

prudentielles qui s'exercent et en particulier dans l'immobilier d'entreprise qui engagent des sommes élevées. Pour d'autres cela relève avant tout de la qualité des actionnaires et des circonstances, et en particulier de la santé financière de l'établissement. Il est essentiel d'être toujours attentif à la définition et au positionnement du métier et notamment de savoir si le leasing est seulement un simple produit bancaire ou pas.

L'indépendance d'un métier passe également par sa capacité à accroître son taux de pénétration sur le marché, en particulier sur celui du financement aux PME. Outre les éléments classiques de coûts, de liquidité, de communication et de renforcement de la présence d'un personnel qualifié, les participants signalent des éléments nouveaux. Ainsi, alors que l'industrie de la finance dans son ensemble souffre d'un manque de confiance aiguë, le leasing est perçu comme le partenaire de l'économie réelle. Le leasing n'est pas non plus une activité spéculative. Ces deux éléments constituent une chance pour le leasing en termes de positionnement et de communication auprès des clients. Par ailleurs, l'amélioration du taux de pénétration du leasing passe également par un choix clair que les établissements veulent établir avec leurs clients : s'agit-il d'une transaction, d'une relation commerciale ou d'un partenariat.

Funding

La BEI soutient le financement des PME en Europe

Mark Pevsner,

Head of SME lending policy, European Investment Bank

Mark Pevsner rappelle tout d'abord que la Banque européenne d'investissement (EIB) est l'une des institutions de l'Union européenne, détenue par les 27 Etats membres. Elle est dotée de l'autonomie financière et se procure l'essentiel des fonds qu'elle prête par des émissions obligataires sur les marchés internationaux de capitaux. Son capital est de 232 milliards d'euros, souscrit par les 27 Etats membres de l'UE. Bénéficiant d'une excellente notation (AAA), elle peut emprunter aux meilleurs taux et en faire à son tour bénéficier les promoteurs de projets.

Le financement des PME est l'un des six objectifs majeurs de la Banque. Ainsi en 2011 elle a signé pour environ 10,5 milliards d'euros de crédits intermédiaires et alloué environ 14,5 milliards d'euros à plus de 70 000 PME. Le statut de la BEI impose de recueillir des garanties adéquates ou de disposer de contreparties financières fortes.

Les principaux moyens de financement mis en place sont les prêts directs, notamment pour les projets dont le coût excède 25 millions d'euros. Les initiatives de petite et moyenne dimension et les projets d'infrastructure de petite taille sont financés par des lignes de crédit mises en place en collaboration avec des banques intermédiaires nationales et régionales, **les prêts intermédiaires**. La BEI ne prête pas plus de 50% des fonds nécessaires à la réalisation d'un projet. La BEI peut également intervenir sous forme de garantie ou de contre-garantie (via des intermédiaires financiers), cela notamment pour la **couverture de portefeuille de prêts aux PME et de contrats de leasing**.

La BEI a fait ses meilleurs efforts pour intervenir lors de la crise de 2008-2010 et poursuit cette initiative depuis. Elle a notamment aidé 70 000 entreprises dont 20 000 microcrédits de moins

de 25 000 euros (soit 28% des allocations). L'un des objectifs est d'accroître les possibilités de financements aux PME de 3,5 à 5 milliards d'euros par an sur la période 2013/2015 pour répondre aux nouveaux investissements attendus de l'ordre de 40 milliards supplémentaires. Un autre objectif est de tenter d'élargir le champ des intermédiaires financiers afin d'inclure des établissements spécialistes de la finance susceptibles de diffuser du financement, comme les crédit-bailleurs.

En conclusion, la BEI indique que ses différentes formes de concours financiers sont des sources attractives de financements long terme pour les PME, notamment via les prêts mais aussi les contrats de location. Elle s'emploie sur la période à venir à accroître son intervention auprès des PME.

Analyse des taux de récupération en crédit-bail.

L'exemple italien

Pietro Penza, PwC

L'association italienne regroupant les sociétés de leasing (Assilea) suit depuis 2005 les taux de récupération des biens donnés en leasing après défaillance du locataire. L'objectif de cette analyse est de mieux cerner les facteurs explicatifs des taux de récupération.

En 2011, l'échantillon comprend 25 sociétés de leasing et couvre tous les secteurs : mobilier (matériel roulant et équipement) et immobilier.

L'étude suit deux types de données :

- la probabilité de récupérer le bien après défaillance de la contrepartie ;
- deux ratios : le prix de vente du bien récupéré / encours et le prix de vente / prix d'origine.

Les résultats permettent de fournir l'estimation d'une LGD réglementaire, de déterminer la courbe d'obsolescence prévisionnelle des actifs par catégorie et d'évaluer la fongibilité des actifs loués, et par conséquent le risque de valeur résiduelle. Cette analyse se différencie de la LGD réglementaire car elle ne prend notamment pas en compte les coûts directs ou indirects.

Elle permet de répartir les biens selon la probabilité de reprise d'une part, et le niveau du prix de vente par rapport au prix d'origine d'autre part, et d'identifier les actifs présentant un risque élevé de valeur résiduelle (forte obsolescence et récupération difficile) et les actifs fongibles, présentant un moindre risque (faible obsolescence et récupération facile).

Une analyse par type d'actif montre que les immeubles présentent un taux de récupération de 100%, le matériel roulant un taux de 77% et les autres actifs mobiliers un taux de près de 48%.

Financer le Futur

L'atelier dédié au « financement du Futur » a permis, au travers de quatre présentations, de se projeter dans les nouveaux défis et opportunités qui s'ouvrent aux crédit-bailleurs et bailleurs d'équipements. L'idée selon laquelle **le leasing n'est plus seulement un actif mais un service** est non seulement confirmée mais doit en plus s'insérer dans un monde qui intellectuellement tend à réduire la place de l'actif physique et promouvoir l'actif dématérialisé.

Le financement d'un actif « de consommation »

Artti Aurasmaa, CEO, 3 Step IT Group

Le financement d'un monde de plus en plus sans actifs ou d'actifs dématérialisés

Antoine d'Hardemare, Deputy managing director, Econocom Group

Transformer notre industrie en une société du leasing durable et différenciée

Elmar Lukas, Equipment finance, GE Capital EMEA

Financer le Futur ?

Stephen Knuppertz, Head, Division financial services, Heidelberger Druckmaschinen

Dans son intervention, **Artti Aurasmaa** fait part de sa conviction selon laquelle les nouveaux actifs sont tous destinés à intégrer une part d'actif incorporel croissante. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication directement incorporées aux biens sont devenues une des attentes des clients à laquelle les établissements doivent pouvoir répondre. Elles permettent en effet aux clients de bénéficier d'équipements plus efficaces qui leur donnent la possibilité de se concentrer davantage sur leur cœur de métier. A titre d'exemple, la progression de la détention de smart phone ou de tablettes qui ouvrent l'accès instantanément et en tout lieu aux informations recherchées ou souhaitées évite éternement, précipitation, déplacements et perte de temps.

Il appartient aux établissements de façonner des modèles ou les salariés s'approprient ces technologies pour mieux les vendre et répondre aux clients qui cherchent eux aussi à mieux maîtriser ces moyens modernes de performance.

Dans le même esprit, **Antoine d'Hardemare** indique que notamment en raison de l'application des règles prudentielles, fortement consommatrices en fonds propres, et de la concentration des acteurs bancaires, qui, dans une certaine mesure, favorise la création de captives initiées par les vendeurs ou les constructeurs, on observe une croissance sensible de financements pour de nouveaux types d'actifs notamment des solutions mixtes actifs / services et des solutions « sans-actifs » ou **d'actifs dématérialisés, comme le « cloud » ou « SaaS »** (1).

Les établissements de leasing doivent dès lors être vigilants et associer fortement dans leurs solutions de financements tout à la fois les aspects d'innovation en matière de refinancement, de risque et de documentation juridique, mais aussi les innovations technologiques et de coopération avec toutes les parties prenantes (constructeurs, fabricants, vendeurs, distributeurs), sans oublier qu'il faut agir vite dans un marché sans cesse évolutif. La question

(1) Le logiciel en tant que service - ou en anglais le Software as a Service (SaaS) - est un concept qui propose un abonnement à un logiciel plutôt que l'achat d'une licence. Avec le développement des technologies de l'information et de la communication, de plus en plus d'offres SaaS se font au travers du web. Il n'y a alors plus besoin d'installer une application de bureau, mais d'utiliser un programme client-serveur.

Le logiciel en tant que service (SaaS) est un modèle de livraison de solution où l'éditeur/constructeur fournit des moyens et où le fournisseur de service propose (généralement dans le cadre d'un abonnement récurrent) la fonctionnalité intégrée et gérée à ses clients qui l'utiliseront. Les clients ne paient pas pour posséder le logiciel en lui-même mais plutôt pour l'utiliser.

posée est celle de savoir si le leasing peut financer les « solutions intelligentes » et « un monde sans-actifs », c'est-à-dire répondre à une transaction complexe qui associe des actifs innovants (« smart objects ») et des services dématérialisés (Saas notamment).

Pour sa part, **Elmar Lukas** propose de redéfinir la vision du leasing sur la base des défis qui se posent aux entreprises de taille moyenne qui cherchent à croître. Selon lui, outre les aspects habituels en besoin de capital et de prévision de trésorerie, quatre défis sont directement liés aux questions de personnel : attirer des employés ayant les bonnes aptitudes, trouver des talents avec les bonnes connaissances locales, conserver les employés performants, attirer des managers talentueux. Ces objectifs peuvent se heurter à la vision négative qui caractérise aujourd'hui le monde bancaire. Des journaux anglais révèlent notamment que les cadres déclarent ne pas vouloir se rendre à une soirée et dire qu'ils travaillent pour une banque.

Dans ce contexte où cette nouvelle génération deviendra la force de travail de demain, il importe de gérer le changement des attentes qu'elle exprime. Ainsi, pour Elmar Lukas le leasing doit s'appuyer sur trois grands piliers : redéfinir la notion de capital, lequel doit être considéré comme l'addition du capital intellectuel, humain et financier ; redéfinir les interactions avec

les clients en tissant des relations « sociales » entre communautés et en partageant la connaissance ; redéfinir la force de travail et la façon de penser. Ce dernier pilier sous-tend notamment une totale transparence interne dans la performance de l'activité, d'être partie prenante de la solution, d'instiller de la fierté et de redéfinir les plans de carrière, de rajeunir l'industrie, d'évoluer rapidement et d'épouser le changement.

Les nouveaux financements en leasing de produits complexes associant actifs, services et services dématérialisés reposera donc sur un personnel compétent, moderne, apte à partager la connaissance métiers et produits avec les clients ainsi que les méthodes et pratiques internes de l'établissement pour une meilleure compréhension réciproque.

Stephen Knuppertz rappelle que les PME accroissent leur demande de financements en nouvelles technologies et techniques de communication et d'information. Par ailleurs, l'application des règles de la CRD4 actuelle risque d'entraîner une réduction massive de financement aux PME de l'ordre de 50 milliards d'euros. Il en découle que le futur des PME en terme de financement est directement en jeu. Cette perspective doit devenir plus que jamais l'enjeu principal des sociétés de leasing qui seront l'un des rares moyens de les financer.

LES RETOMBÉES PRESSE

Trois journalistes, réunis autour de Bruno Salmon, Eric Spielrein, Françoise Palle-Guillabert et Alain Lasseron, ont pu prendre la mesure **des enjeux des sociétés financières**, avant que ne débute le congrès : Réjane Reibaud pour les Echos, Armino Dias pour le Journal de l'Automobile et Thomas Carlat pour l'AGEFI Hebdo.

Ils ont appris que l'ASF avait la particularité de regrouper au sein d'une association unique tant les sociétés de crédit à la consommation que celles distribuant du crédit aux entreprises.

Les trois journalistes ont ensuite été sensibilisés aux **préoccupations des professionnels** concernant l'exercice de leurs activités, dans un contexte européen contraint tant du point de vue de la liquidité que des fonds propres et plus généralement de la réglementation. Ils ont assisté aux conférences et après avoir échangé avec les professionnels présents, publié des **articles de presse** bien documentés.

- Journal de l'Automobile, 15 octobre : « Bâle III : attention danger » ; et 30 novembre : « Bâle III l'inquiétude monte chez les financières ».
- Les Echos, 22 octobre : « Les sociétés de services financiers spécialisés se sentent menacées » ;
- L'Agefi Hebdo, 25 octobre : « Le crédit à la consommation révisé son modèle ».

4 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association assure une présence active dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession.

En 2012, les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 190 réunions, pour coordonner les positions des adhérents et dégager un consensus, et ont participé à 441 réunions ou entretiens extérieurs pour défendre ces positions. Ces chiffres se sont stabilisés à un très haut niveau, après deux années consécutives de croissance significative en liaison avec l'abondance des consultations. Ce surcroît très significatif et durable d'activité, ainsi que la mise en œuvre du plan d'action et de communication de l'ASF, a de nouveau été absorbé à effectif constant.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. En 2012, faisant face à une inflation réglementaire marquée, elle a établi **459 circulaires**, ce qui constitue un nouveau chiffre record.

RELATIONS INTERNATIONALES

Avec la crise persistante, qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives, la plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, et certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent désormais d'instances internationales. De surcroît, une fraction très significative de l'activité des adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe, où certains d'entre-eux occupent des positions éminentes.

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement. Des rencontres avec les parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers sont régulièrement organisées, et l'habitude s'installe d'organiser chaque année un Conseil à Bruxelles.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour le crédit-bail, et **EU Federation** pour l'affacturage. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et l'ASF est représentée au Conseil de Leaseurope par Didier Chappet, administrateur, directeur

général de BNP Paribas Leasing Solutions. Eric Spielrein, secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas. Les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Compte tenu des enjeux à venir pour les métiers de financement spécialisés, le Conseil de l'ASF avait décidé en décembre 2010 d'un **plan de communication et d'action pour l'ASF**, intitulé « **pour une association professionnelle plus influente et plus écoutée, au service des métiers qu'elle représente** ». Ce plan, décliné par les différentes Commissions métiers, vise à mieux faire connaître les financements spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, et donc à peser sur les choix réglementaires et prudentiels des Autorités.

Des rendez-vous de communication ont ainsi été créés, autour des **statistiques de l'ASF**, présentées sous la forme d'un **Tableau de bord**. Ces chiffres sont très attendus en période de tension, car ils portent sur des volumes de production et sont donc plus réactifs que ceux de la Banque de France sur les encours.

Parallèlement, sont organisés des **petits-déjeuners de presse** et des rencontres avec des parlementaires autour des enjeux des métiers concernés.

Enfin l'ASF réunit les membres de son **Conseil à Bruxelles une fois par an** pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales notamment à l'issue du Conseil, suivi d'un déjeuner avec des parlementaires influents de la Commission ECON.

Le Conseil de l'ASF a décidé de **reconduire en 2012 ainsi qu'en 2013 ce plan d'action et de communication, en raison de son bilan très positif**.

L'année 2012 a été marquée par l'élection de François Hollande dont les « 60 engagements pour la France » influencent quotidiennement l'action gouvernementale ainsi que par l'émergence d'une Assemblée nationale très renouvelée.

Pour **anticiper** ce changement, **Bruno Salmon et Françoise Palle-Guillabert** ont participé à de **nombreux rendez-vous** en amont des élections : avec Nicole Bricq devenue ministre du Commerce extérieur ; Michel Sapin, devenu ministre du Travail ; Karine Berger devenue députée membre de la Commission des finances...

Ils ont ensuite **sensibilisé la nouvelle majorité** aux enjeux des métiers de financement spécialisés. Odile Renaud Basso à Matignon, Arnaud Oseredczuk, à la présidence de la République, François Marc, rapporteur de la Commission des finances du Sénat, Benoit Hamon, ministre délégué chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation, François Brottes, président de la Commission des affaires

économiques de l'Assemblée nationale, François Marc, rapporteur de la Commission des finances du Sénat ou encore Laurent Grandguillaume, député, membre de la Commission des finances... soit plus d'une vingtaine de rendez-vous.

En vue de préparer la loi de finances pour 2013, la **concertation** a été importante avec les **cabinets ministériels et les administrations** notamment au sujet de la déductibilité des intérêts d'emprunt et du dispositif fiscal de cession-bail.

Parallèlement ont été organisés des **petits-déjeuners de presse** :

- Tableau de bord des activités de l'ASF en mars 2012 et février 2013 ;

- première évaluation de la loi Lagarde : « un recentrage significatif du crédit renouvelable sur la trésorerie et les achats de petit montant », le 2 avril 2012 ;

- crédit-bail : « un levier pour l'investissement productif des entreprises » le 6 décembre 2012.

Enfin, l'ASF s'est également mobilisée sur les conséquences de Bâle III tant à **Bruxelles** qu'au niveau national notamment en ce qui concerne le traitement des établissements de crédit qui ne collectent pas de dépôt.

C'est également en 2012 que la France a été le pays hôte du 15^e **congrès commun Eurofinas/Leaseurope** qui s'est tenu à Cannes les 11 et 12 octobre. Il a permis d'organiser un **déjeuner de presse** et de mettre en avant les métiers du crédit-bail et du crédit à la consommation (voir page 96).

Le 12 février 2013, l'ASF a organisé à la maison de la chimie, les **Rencontres parlementaires « Consommation et Crédit »** au cours desquelles différents points de vue ont été exprimés, lors des deux Tables rondes présidées respectivement par Laurent Grandguillaume et Valérie Rabault, permettant de faire avancer la réflexion sur l'évolution de la consommation.

A l'heure où le débat public porte sur les niveaux d'activité économique et leurs conséquences en matière d'emploi, **Bruno Salmon** a pu souligner l'apport majeur de la consommation dans le PIB de la France (56%) et son rôle significatif de moteur de croissance.

Clôturant le colloque, **Benoît Hamon**, ministre délégué chargé de l'Economie sociale et solidaire et de la Consommation a pu décliner les quelques points importants du projet de loi à venir : action de groupe, renforcement des pouvoirs de la DGCCRF, Répertoire national des crédits aux particuliers.

Toutes ces actions ont été suivies par un noyau de **journalistes spécialisés** sur nos métiers, présents à nos manifestations ou reprenant régulièrement tant les statistiques de l'ASF que ses communiqués de presse.

Cette présence accrue de l'ASF sur tous les fronts, qu'ils soient législatifs, réglementaires, français ou européens, tant en termes techniques que de communication ou politique, a été reconnue par les adhérents. En témoigne **l'enquête de satisfaction qui montre des résultats toujours très satisfaisants.**

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale du Trésor, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Direction de la législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie, le ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), l'Autorité des marchés financiers, le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), le Comité consultatif du secteur financier (CCSF).

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont Bruno Salmon est vice-président. Adhérente du Medef, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur financier, et préside le groupe de travail droit de la consommation du Medef. Elle a été nommée en **février 2013 membre du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF)**, ainsi qu'**administrateur** du registre unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (**ORIAS**).

L'ASF était représentée au Comité de préfiguration du registre national des crédits aux particuliers par Françoise Palle-Guillabert et Bruno Salmon.

Elle a participé à la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : Bruno Salmon était membre du groupe de travail « Inclusion bancaire et lutte contre le surendettement », Françoise Palle-Guillabert représentait le Medef à l'atelier thématique du même nom.

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention AERAS », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier).

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, les échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, le livret sur le crédit à la

consommation sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les échanges se sont poursuivis sur l'actualité législative **du crédit à la consommation, notamment sur les projets de loi en cours** (séparation et régulation des activités bancaires, consommation).

Actuellement, les travaux sont consacrés à la **mise à jour du livret « Crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »**, rendue indispensable par l'adoption de la loi Lagarde. Le livret est pratiquement achevé. Etant donné les modifications législatives à attendre des projets de loi en cours, **il a été décidé que dans un premier temps, il ne ferait pas l'objet d'une édition papier mais serait mis en ligne notamment sur le site de l'ASF pour téléchargement.**

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR EN 2012



Au début de l'Assemblée générale de l'ASF du 26 juin 2013, Monsieur Armand Pujal, médiateur de l'ASF depuis décembre 2012, présente le rapport d'activité de la médiation pour l'année 2012.

Au cours de l'exercice 2012, le service médiation a enregistré 1 784 dossiers contre 1 699 l'année précédente. **Après déduction des dossiers pour lesquels le médiateur s'est déclaré incompétent pour intervenir, ce sont 1 391 dossiers qui relevaient bien de sa compétence, soit une légère augmentation par rapport à l'année 2011 (+1,9%).**

Sur ces 1 391 dossiers, 1 266 cas concernent le financement de l'équipement des ménages (FEP), 89 relèvent du financement immobilier (FI), 27 concernent des sociétés de service de paiement, 6 des sociétés de caution et seulement 3 le secteur des prestataires de services d'investissement.

Comme pour les années précédentes, il y a lieu de relever que bien souvent le médiateur est saisi en désespoir de cause quand le professionnel, malgré des demandes répétées, ne

répond pas à son client. Par ailleurs, il peut être également saisi sans que le particulier ait épuisé toutes les voies de recours dont il dispose auprès du professionnel concerné, ce qui n'est pas toujours évident de déceler à la lecture des courriers de saisine.

Les principaux problèmes posés au médiateur n'ont guère évolué d'une année sur l'autre. Les thèmes abordés présentent chaque année une certaine récurrence. Ils seront développés dans le rapport d'activité 2012.

Au moment de la rédaction du présent document, le bilan de l'activité du médiateur pour 2012 n'est pas complètement arrêté, certains dossiers n'étant pas encore clôturés. Toutefois, il est possible de relever d'ores et déjà une certaine stabilité des résultats d'une année sur l'autre. En effet, le rapport entre réponses allant dans un sens favorable au demandeur et celles qui lui sont négatives reste proche de celui constaté l'année passée, soit environ 60% contre 40%.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements financiers spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le Concours International des Mémoires de l'Economie et de la Finance, organisé par le Centre des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants en cours ou venant d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière) ;
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA) ;
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Il est doté chaque année d'une somme de 5 000 euros.

La remise des Prix 2012 se déroule le 27 juin dans l'auditorium de la SCOR, à l'occasion du Congrès du centre des professions financières.

Malheureusement cette année, le jury n'a pas pu sélectionner un mémoire suffisamment orienté sur les métiers de l'ASF (crédit-bail, affacturage, caution, Sofergie, crédit immobilier et à la consommation, PSI...) et qui présente à la fois les qualités d'originalité, de pertinence et de rédaction qui sont nécessaires pour obtenir le Prix de l'ASF. D'autres associations professionnelles ont d'ailleurs rencontré les mêmes difficultés et n'ont pas non plus remis de prix.

La dotation de 5 000 euros sera donc reconduite pour l'année prochaine.

5 LES QUESTIONS SOCIALES

En concertation avec les organisations syndicales, l'ASF gère la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 25 000 salariés.

Comme on l'a évoqué précédemment, l'année 2012 a été marquée, tant sur le plan général que pour les adhérents de l'Association, par une nette dégradation de l'environnement économique dont les conséquences sur le plan social n'ont pu toujours être évitées. Dans ce contexte pesant, le dialogue s'est cependant poursuivi entre les partenaires sociaux. Un compromis n'a pas pu être trouvé sur tous les sujets abordés, mais la concertation paritaire aura cependant permis d'aboutir à la signature d'un accord. Plusieurs thèmes importants ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2012 et dans les premiers mois de 2013 et des décisions difficiles ont parfois dû être prises.

Enfin, comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels et formation professionnelle). Ces données sont disponibles au début de l'été.

POURSUITE DU DIALOGUE SOCIAL DANS UN CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PESANT

■ Les travaux des instances sociales de l'Association

Les différentes instances sociales de l'Association ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis le début de 2012 :



- la **Commission sociale a tenu onze séances** (dont une sous forme de conférence téléphonique), soit pour préparer les réunions prochaines des structures paritaires, soit pour examiner, de façon plus approfondie, certains dossiers particulièrement complexes ;

- la **Commission Nationale Paritaire s'est réunie à six reprises** au cours des quinze derniers mois et la **Commission Nationale Paritaire de l'Emploi a tenu trois réunions** qui ont permis d'assurer, en application de l'article 44 de la convention collective, l'information réciproque des partenaires sociaux sur la situation de l'emploi dans différentes entreprises de la branche.

■ L'accord du 16 mai 2012 modifiant le champ d'application de la convention collective

Un accord, en date du 16 mai 2012, a été signé par l'ensemble des organisations syndicales et l'Association. Il modifie l'article premier de la convention collective définissant le champ d'application de celle-ci. Sont désormais **inclus dans ce champ les salariés des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France (CIF)** qui ne seraient pas déjà soumis à un autre dispositif conventionnel.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

■ La dénonciation de l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté

Le régime actuel de la prime d'ancienneté pose une double problématique :

- le fait que les rémunérations minimales garanties (RMG) constituent à la fois une rémunération minimale de référence pour chaque coefficient hiérarchique mais également l'assiette de la prime d'ancienneté crée des rigidités excessives, tant au niveau des entreprises que de la branche. Pour les entreprises, toute revalorisation des RMG vient mécaniquement augmenter l'ensemble des primes d'ancienneté et alourdit d'autant la masse salariale, limitant ainsi l'autonomie de gestion des rémunérations. Au niveau de la branche, une telle contrainte mécanique ne permet plus une gestion optimale des RMG ;

- plus largement, plusieurs raisons plaident en faveur d'une modification des conditions de prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution des rémunérations réelles - fixées en 1978 pour la profession - alors que le contexte économique et social s'est aujourd'hui transformé. On notera d'ailleurs que beaucoup de conventions collectives ont supprimé les primes d'ancienneté ou en ont profondément remanié les modalités.

Dans la recherche d'une solution, l'Association a toujours privilégié la concertation et des négociations ont été engagées depuis plusieurs années avec les organisations syndicales sur la nécessaire dissociation de l'évolution des RMG de celle des rémunérations réelles, et donc sur un aménagement du régime de la prime d'ancienneté. Au cours de ces discussions, de nombreuses propositions ont été faites chaque année par l'ASF en vue d'un tel aménagement. Aucune de ces propositions n'a permis d'aboutir à un accord depuis cinq ans et, de ce fait, les RMG n'ont pas pu être revalorisés.

En avril 2012, une ultime proposition était faite par l'Association, prévoyant une revalorisation significative de la grille des RMG (37) et, parallèlement, l'ouverture d'un cycle de négociation visant à définir en commun de nouvelles règles de prise en compte de l'ancienneté dans la rémunération réelle. L'Association informait ses partenaires que, faute d'accord paritaire, elle serait amenée à envisager la dénonciation de l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté.

Le 12 novembre 2012, un accord était signé avec la CFDT, mais trois organisations syndicales (CFTC, CGT et CGT-FO) exerçaient leur droit d'opposition à l'encontre de cet accord, ce qui a eu pour conséquence de le rendre sans effet. Dans ces conditions, **la procédure de dénonciation partielle suit désormais son cours** : l'Association l'a notifiée aux organisations syndicales. A l'issue d'un préavis de trois mois, soit le 1^{er} avril 2013, l'article dénoncé va continuer à s'appliquer pendant une période de survie d'un an (soit jusqu'au 31 mars 2014), sauf entrée en vigueur d'un avenant de substitution au cours de cette même période. En tout état de cause, le **principe du maintien des avantages individuels acquis** s'applique, ce qui signifie que les salariés en place dans les entreprises continueront à percevoir une prime d'ancienneté, dont le montant sera « gelé », soit à hauteur du montant atteint à la date d'entrée en vigueur de l'accord de substitution, soit à hauteur du montant atteint le 31 mars 2014.

Au cours des prochaines négociations, **l'Association proposera aux organisations syndicales un nouveau système** permettant la prise en compte de l'ancienneté, pour une part, dans l'évolution de la rémunération : **un dispositif de rattrapage garantirait à tout salarié enregistrant, à l'issue d'une période déterminée, une évolution de sa rémunération réelle inférieure à un seuil fixé paritairement, de bénéficier d'une mesure de compensation visant à remédier à cette situation.** La profession assurerait ainsi pleinement son rôle en proposant, dans le cadre de la convention collective, un « **filet de sécurité** » permettant de corriger d'éventuels déséquilibres constatés au niveau des entreprises.

■ Les rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG)

La décision prise par l'Association de dénoncer partiellement la convention collective n'a pas empêché la concertation

paritaire de se poursuivre entre les partenaires sociaux sur le thème des RMG. Il convient d'insister sur le fait que l'approche de cette question par l'Association est maintenant fondamentalement distincte de celle qu'elle était antérieurement. Avant la décision de dénonciation partielle, la revalorisation des RMG dépendait de l'ouverture de négociations visant à définir de nouvelles modalités de prise en compte de l'ancienneté, alors que **les propositions faites désormais concernent exclusivement la revalorisation des RMG.**

Dans cet esprit, l'ASF a fait à ses partenaires, début 2013, une proposition qui n'a, une nouvelle fois, pas permis d'aboutir à un accord paritaire. A ce stade, on ne pouvait cependant ignorer que le montant des RMG applicables aux trois premiers coefficients hiérarchiques de la grille était désormais inférieur à celui du SMIC et que celle du coefficient 195 égalait tout juste celui-ci (38).

Cette situation n'était pas satisfaisante et il n'était pas souhaitable qu'elle se prolonge plus longtemps. **C'est pourquoi la Commission Sociale de l'ASF a décidé, à titre exceptionnel, de procéder à un ajustement technique de la grille des RMG visant à adapter celles rattrapées par le SMIC applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 et de nature à maintenir un écart minimum équilibré entre les coefficients hiérarchiques concernés.** Sur cette base, l'Association a donc recommandé à ses adhérents d'appliquer, à effet du 1^{er} avril 2013, une grille de RMG tenant compte de cet ajustement. Cette recommandation a un effet obligatoire pour chacun des adhérents de l'Association entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières.

Malgré la situation de blocage qui perdure avec nos partenaires sur cette question des RMG, l'Association entend bien continuer à privilégier la concertation paritaire et les prochaines séances de la Commission Nationale Paritaire seront, pour elle, l'occasion de faire de nouvelles propositions aux organisations syndicales.

QUESTIONS DIVERSES

■ Les négociations paritaires sur les risques psycho-sociaux au travail (RPS)

La question des risques psycho-sociaux a été, depuis 2011, à l'ordre du jour de nombreuses réunions paritaires, sur la

(37) La rémunération minimale garantie de la profession était ainsi portée à 17 800 euros par an.

(38) Depuis le 1^{er} janvier 2013, le taux horaire du SMIC est de 9,43 euros, soit 17 163 euros par an. Les montants des RMG actuellement en vigueur sont de 16 800 euros au coefficient 150, 16 880 euros à 165, 17 006 euros à 180 et 17 163 euros à 195.

base de propositions que l'Association a fait évoluer au fil du temps en prenant en compte des observations et suggestions des organisations syndicales. **Aucun accord paritaire n'a pu malheureusement intervenir.** Le point d'achoppement principal a porté sur la création, voulue par nos partenaires, d'une obligation de recourir à un prestataire extérieur spécialisé en vue d'établir un diagnostic permettant de détecter les RPS dans l'entreprise. Une telle mesure, qui aurait eu vocation à s'appliquer de façon uniforme à toutes les entreprises de la branche, est apparue, en l'état, inadaptée, notamment aux plus petites.

■ La validation par la Commission Nationale Paritaire d'accords d'entreprise

La Commission Nationale Paritaire a été saisie à plusieurs reprises, en application des articles L. 2232-21 et suivants du code du travail, en vue de valider des accords conclus avec des représentants élus du personnel, au sein d'entreprises adhérentes dépourvues de délégués syndicaux. On rappellera que dans le cadre de cette procédure, la Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les quatre mois suivant sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. La majeure partie des accords soumis à validation ont pu être mis en place dans les entreprises concernées.

■ L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

On rappelle que l'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

De même, un point d'information a été fait sur les conséquences de la transposition des règles de Bâle III sur les financements spécialisés.

L'ASFFOR : LA FORMATION DES COLLABORATEURS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

L'ASFFOR, Association de formation continue de la profession créée sous l'égide de l'ASF, a été choisie cette année par 38 établissements pour former leurs collaborateurs à un ou plusieurs des thèmes proposés pour l'approche des métiers des sociétés financières, de leurs modalités de gestion ou les perfectionner dans leur expression, ou leur communication.

Des préoccupations nouvelles sont apparues, en matière de nouveaux moyens de paiement tels que le débit direct SEPA, tandis que, répondant à une demande des établissements de crédit à la consommation, l'Association mettait au point

Stages de l'ASFFOR

Opérations des sociétés financières

- Dispositions en vigueur en matière de construction d'immeubles à usage industriel, professionnel ou commercial
- Le crédit-bail immobilier
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier
- La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier
- Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier
- Affacturage : initiation
- L'Affacturage et ses risques
- Droit et pratique du cautionnement
- Les garanties personnelles et les sûretés mobilières
- Crédit à la consommation : formation vendeurs

Gestion - Organisation - Reporting

- Authentification de documents d'identité
- Prévention du blanchiment
- Dossier SURFI
- Pratique du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement
- Ratio de solvabilité : le dossier COREP
- Le coefficient de liquidité
- Prélèvement SEPA - SDD « core »
- Normes IFRS et analyse financière des entreprises
- Mathématiques financières générales sous calculatrice HP
- Mathématiques financières générales sous EXCEL
- Mathématiques financières à l'usage des crédits-bailleurs
- Les fondamentaux de l'analyse financière
- Analyse financière pour non-spécialistes
- Droit des entreprises en difficulté

Expression - Communication

- Efficacité au téléphone
- Gestion des conflits et incivilités
- Manager et motiver son équipe
- Recouvrement des créances au téléphone
- Vendre au téléphone
- Mieux se connaître pour mieux s'affirmer
- Bien préparer et vivre une retraite active

une offre de formation des vendeurs conforme aux exigences de la nouvelle loi sur le crédit à la consommation, dite « loi Lagarde ». Elle démontrait ainsi sa capacité à accompagner l'appréhension de l'environnement pratique ou réglementaire des établissements membres de l'ASF.

La part prépondérante, par le nombre des collaborateurs formés, des **stages en intra-entreprise**, témoigne aussi de cette capacité d'adaptation, ainsi que du savoir-faire reconnu de ses formateurs, capables de traiter des taux et des marges, ainsi que de thèmes d'affacturage ou de procédures collectives.

Les **stages en inter-entreprises** permettent, de leur côté des échanges fructueux entre stagiaires et formateurs et un échange d'expériences incomparable.

L'ASFFOR répond ainsi à la demande privilégiée de stages sur les métiers et leur gestion qui constituent sa légitimité. Elle maintient aussi avec succès des stages sur le crédit-bail qui, pour certains, sont uniques sur le marché.

L'**éligibilité au DIF** des stages du programme de l'ASFFOR l'a conduite à introduire des formations sur l'efficacité personnelle, la gestion du temps ou la communication au téléphone. Il est important en effet de rappeler que l'accord du 1^{er} décembre 2006 entre l'ASF et les organisations syndicales de la profession a rendu l'ensemble des stages du programme de l'ASFFOR éligibles au DIF.

Les établissements peuvent trouver là une occasion de signaler à leurs collaborateurs qu'il existe des formes attrayantes d'utilisation de leurs crédits.

Le corps des formateurs, renforcé ces dernières années, allie les capacités de professionnels des établissements à celles de formateurs externes, principalement membres de cabinets, particulièrement sensibilisés aux préoccupations des établissements spécialisés et sélectionnés avec soin.

Le site www.asffor.fr met à disposition des informations très complètes sur les formations et les formateurs, et sur les événements marquants.

A ce dernier titre, on peut noter l'organisation de **réunions d'information-réflexion** permettant aux participants d'échanger avec des acteurs déterminants de réformes importantes. Cette année, l'ASFFOR a organisé en partenariat avec l'EiFR (European Institute of Financial Regulation) en juillet une réunion d'information-réflexion intitulée « Défis de Bâle III et CRD4 pour les établissements de crédit spécialisés : Feuille de route et adaptations ? » suivie par environ 90 professionnels.

Des représentants du Trésor, de l'ACP, de la Banque de France et des professionnels y ont évoqué l'adaptation du cadre français et de ses spécificités au nouveau dispositif réglementaire et prudentiel (Bâle III - CRD4) pour les établissements de crédit spécialisés (voir article de La Lettre de l'ASF n° 154). Des stages sur ce thème seront envisagés, après parution des textes définitifs.

L'ASFFOR reste attentive aux évolutions marquantes de l'environnement des établissements et veille à adapter en permanence ses programmes.



Matinée d'information de l'EiFR en collaboration avec l'ASF

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des Particuliers

Législation et réglementation

- *En France*
 - Bilan de la loi réformant le crédit à la consommation
 - Projet de loi de séparation et de régulation bancaire
 - Projet de loi consommation (mise en place du registre des crédits, de l'action de groupe)
 - Travaux du Comité national SEPA
 - Monnaie électronique
 - Lutte anti blanchiment : proposition de 4^e directive
 - Réglementation IOBSP
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Convention AERAS
 - Travaux prudentiels - CRD4 - Bâle III - Réforme des statuts
- *En Europe*
 - Espace unique des paiements européens
 - Travaux d'Eurofinas
 - Directive sur le crédit immobilier
 - Révision de la directive intermédiation en assurance
 - Consultations sur le système bancaire parallèle

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Concertation avec les consommateurs
 - Mise à jour du livret « crédit à la consommation : ce qu'il faut savoir »
 - Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- *En France*
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Lutte anti blanchiment : proposition de 4^e directive
 - Réglementation IOBSP
 - Travaux prudentiels - CRD4 - Bâle III - Réforme des statuts
 - Réforme de la norme IAS 17
 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier : traitement fiscal des cessions-bail
 - Plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunts
 - TVA et subventions
 - CET / Ex-taxe professionnelle et refacturation des taxes foncières
 - Politique de communication en matière de crédit-bail
- *En Europe*
 - Travaux de Leaseurope
 - Révision de la directive intermédiation en assurance
 - Consultations sur le système bancaire parallèle

Affacturation

Législation et réglementation

- Délais de paiement
- Conformité/blanchiment
- Réforme du règlement Rome I
- Consultation de la Commission européenne sur le système bancaire parallèle
- Limitation de la déduction des intérêts d'emprunt

Prudentiel / Comptabilité

- CRD4 / Bâle III / Statuts
- Suivi du ratio de liquidité français / impayés sains

Communication / Promotion

- Image de l'affacturation
- Travaux de l'EU Federation

Autres travaux

- Dématérialisation de la mobilisation des créances
- Eligibilité au refinancement de la BCE
- Syndication des opérations d'affacturation
- Travaux sur la nomenclature des produits et les statistiques

Sociétés de Caution

Réglementation

- Consultations de la Commission européenne et du Financial stability board sur le système bancaire parallèle

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Modification de la loi Hoguet - Défense des garanties obligatoires
- Garanties financières des installations classées

Prudentiel

- Réforme de la CRD4 / Bâle III / Statuts
- Traitement des fonds de garantie

Communication

- Déclinaison du plan de communication ASF
- Nouvelle version du livret sur les cautions et garanties

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *En France*
 - Commercialisation des produits financiers
 - Traitement des rétrocessions
 - Suivi des travaux du Comité de place Euroclear
 - Référentiel de place pour les OPCVM
 - Mise en œuvre du règlement EMIR
 - Transposition de la directive AIFM
 - Renforcement des pouvoirs de l'AMF et de l'ACP
- *En Europe*
 - Révision de la directive MIF et du règlement européen EMIR
 - Révision de la directive sur les abus de marché
 - Suivi des réflexions de la Commission européenne sur le post-marché et les déposataires centraux
 - Réforme de la directive OPCVM et réflexions de la Commission européenne sur la fonction de déposataire
 - Réflexion de la Commission européenne sur les produits d'investissement de détail (RIPs)
 - Directive sur le droit des titres
 - Taxe sur les transactions financières
 - Consultation de la Commission européenne sur le système bancaire parallèle

Prudentiel

- Réforme de la CRD4 / Bâle III / Statuts

Autres travaux

- Statistiques PSI
- Abrégé des marchés financiers

Social

- Dénonciation de l'article 16 de la convention collective relatif à la prime d'ancienneté
- Rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG)

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Bâle III

- 1 - Communiqué du Conseil européen du 5 mars 2013 (CRD4 - Accord en Trilogue) (ASF 13.096 du 12 mars 2013)

Blanchiment

- 2 - Décret n° 2012-1125 du 3 octobre 2012 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ASF 12-325 du 4 octobre 2012)
- 3 - Instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) du 30 juillet 2012) (ASF 12-326 du 9 octobre 2012)
- 4 - Position de l'ACP relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds (document de nature explicative) - 2012-P-01 - avril 2012 (ASF 12.341 du 15 octobre 2012)
- 5 - Lettre d'information TRACFIN de novembre 2012 - 1^{er} janvier 2013 : nouvelles modalités obligatoires de transmission des déclarations de soupçon (ASF 13.037 du 17 janvier 2013)

Charte de service relative au fonctionnement du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

- 6 - Lettre du Directeur général des activités fiduciaires et de place de la Banque de France du 3 juillet 2012 (ASF 12.234 du 12 juillet 2012)

Contrôle interne : protection de la clientèle - intermédiaire en opération de banque et de services de paiement - Convention AERAS

- 7 - Annexe spécifique au rapport de contrôle interne 2011 portant sur la protection de la clientèle - formulaire à télécharger accompagné de sa notice explicative (document ACP) (ASF 12.084 du 2 mars 2012)
- 8 - Lettre du 25 octobre 2012 du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et canevas de rapports de contrôle interne adressés à la Directrice générale de l'AFECEI (ASF 12-411 du 29 novembre 2012)
- 9 - Instruction n° 2012-I-07 relative au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle (Registre officiel de l'ACP du 15 janvier 2013) (ASF 13.035 du 6 janvier 2013)

Ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat - Ratio de solvabilité

- 10 - Instruction n° 2012-I-03 du 28 juin 2012 modifiant l'annexe de l'instruction n° 2011-01-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement (publiée le 11 juillet 2012 au Registre officiel de l'ACP) (ASF 12.233 du 11 juillet 2012)
- 11 - Version 2013 de la notice « modalités de calcul du ratio de solvabilité » révisée le 22 février 2013 (ASF 13.088 du 28 février 2013)

Réforme du statut des établissements de crédit et des sociétés financières

- 12 - Article 19 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement - Habilitation donnée au gouvernement à adopter par ordonnance une réforme du statut des établissements de crédit et des sociétés financières (ASF 13-012 du 3 janvier 2012)

Recommandations et lignes directrices de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)

- 13 - Recommandation sur le traitement des réclamations (publiée au registre de l'ACP / 2011-R-05 du 15 décembre 2011) - Communiqué de presse de l'ACP et de l'AMF du 15 décembre 2011 (ASF 12.009 du 9 janvier 2012)
- 14 - Lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel (document de nature explicative) - avril 2012 (ASF 12.340 du 15 octobre 2012)
- 15 - Recommandation sur la commercialisation des comptes à terme (2012-R-02 du 12 octobre 2012). Communiqué de l'ACP (ASF 12.354 du 22 octobre 2012)

FISCAL

Contribution économique territoriale (CET) - Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - Contribution foncière des entreprises (CFE)

- 16 - Instruction 6 E-1-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques : dégrèvement temporaire de la CFE et de la CET (BOI du 2 février 2012) (ASF 12.049 du 2 février 2012)
- 17 - Instruction 6 E-4-12 du 9 février 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 14 février 2012) : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - (ASF 12.069 du 27 février 2012)
- 18 - BOFIP 29/01/2013 : BIC - IS - CVAE - Modification des règles de déductibilité des aides autres qu'à caractère commercial et des modalités de détermination de la valeur ajoutée imposable à la CVAE (article 31 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et article 17 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012) (ASF 13.062 du 1^{er} février 2013)
- 19 - Instruction 6 C-4-12 du 9 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 20 mars 2012) : règles d'évaluation de la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la contribution économique territoriale (ASF 12.133 du 4 avril 2012)
- 20 - BOFIP 01/02/2013 : CVAE - Exonérations et abattements facultatifs applicables en ZUS, ZRU et ZFU - Actualisation des plafonds pour 2012 (ASF 13.064 du 4 février 2013)

Contribution sociale de solidarité des sociétés

- 21 - Article 18 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 : modification de l'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés applicable aux établissements de crédit (ASF 11.353 du 28 décembre 2011)
- 22 - Arrêté du 24 janvier 2012 homologuant la téléprocédure de déclaration et de règlement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle (ASF 12.072 du 27 février 2012)
- 23 - Arrêté du 3 septembre 2012 fixant au titre de l'année 2012 le prélèvement à opérer sur le produit de la contribution sociale de solidarité instituée par l'article L. 651-1 du Code de la sécurité sociale (ASF 12.299 du 13 septembre 2012)

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

- 24 - Article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF 13.017 du 10 janvier 2013)
- 25 - BOFIP 26/02/2013 : BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (ASF 13.090 du 1^{er} mars 2013)

Crédit d'impôt prêt à taux zéro - Crédit d'impôt accordé au titre des dépenses relatives à l'amélioration de la qualité environnementale dans l'habitation principale

- 26 - Articles 81 et 86 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (ASF 12.028 du 19 janvier 2012)

- 27 - Instruction 4 A-5-12 du 14 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 23 mars 2012) (ASF 12.127 du 3 avril 2012)
- 28 - Instruction 4 A-6-12 du 27 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 30 mars 2012) (ASF 12.132 du 3 avril 2012)
- 29 - Instruction 5 B 18-12 du 2 avril 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 4 avril 2012) (ASF 12.145 du 12 avril 2012)
- 30 - **Arrêté du 3 mai 2012** modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens - **Arrêté du 3 mai 2012** modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens - **Arrêté du 3 mai 2012** modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (ASF 12.200 du 25 juin 2012)
- 31 - **Décret n° 2012-1531 du 29 décembre 2012** relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété - **Arrêté du 29 décembre 2012** modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété (ASF 13.006 du 2 janvier 2013)

Impôt sur les sociétés

Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

- 32 - Article 30 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (ASF 12.007 du 9 janvier 2012)
- 33 - Instruction 4 L-3-12 du 27 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 29 mars 2012) (ASF 12.126 du 3 avril 2012)

Groupes de sociétés

- 34 - Instruction 4 H-4-12 du 5 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 9 mars 2012) (ASF 12.107 du 19 mars 2012)

Limitation de la déductibilité des charges financières

- 35 - Article 23 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (ASF 13.016 du 9 janvier 2013)

Plus-values et moins-values - Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises - Charter - Crédit-bail

- 36 - Instruction 4 B-1-12 du 14 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 21 mars 2012) (ASF 12.128 du 3 avril 2012)

Report en avant et en arrière des déficits pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

- 37 - Instruction 4 H-6-12 du 21 mai 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 23 mai 2012) (ASF 12.187 du 1^{er} juin 2012)

Sous-capitalisation

- 38 - Article 13 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (ASF 12.028 du 19 janvier 2012)

Publicité foncière

- 39 - Décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière - Décret n° 2012-1463 du 26 décembre 2012 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière (ASF 13.002 du 2 janvier 2013)

Refacturation des taxes foncières

- 40 - Réponse de la Direction de la législation fiscale du 20 avril 2012 à la lettre de l'ASF du 7 février 2011 - Réponse de l'Autorité des normes comptables du 24 janvier 2013 à la lettre de l'ASF du 17 septembre 2012 (ASF 13.127 du 5 avril 2013)

Taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage en région d'Ile-de-France

- 41 - Arrêté du 3 février 2012 fixant pour l'année 2012 les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (ASF 12.054 du 7 février 2012)
- 42 - Décret n° 2012-517 du 19 avril 2012 relatif à l'annexe environnementale mentionnée à l'article L. 125-9 du Code de l'environnement (ASF 12.168 du 2 mai 2012)
- 43 - BOFIP 28/11/2012 : précisions diverses sur le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France (ASF 12.432 du 12 décembre 2012)
- 44 - Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-3 du Code de l'urbanisme) et pour le mètre carré de taxe d'aménagement (ASF 13.004 du 2 janvier 2013)
- 45 - Arrêté du 31 décembre 2012 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Ile-de-France pour l'année 2013 et délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée à l'article 231 ter du Code général des impôts (ASF 13.014 du 7 janvier 2013)

Taxe sur les transactions financières

- 46 - Article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF 12.138 du 11 avril 2012) et article 7 de la loi de finances rectificative pour 2012 (ASF 12.293 du 29 août 2012)
- 47 - Décret n° 2012-956 du 6 août 2012 relatif aux modalités de déclaration par les redevables et de collecte par le dépositaire central de la taxe sur les transactions financières - Décret n° 2012-957 du 6 août 2012 relatif à la taxe sur les opérations à haute fréquence sur titres de capital (ASF 12.272 du 7 août 2012)
- 48 - Instruction 3 P-3-12 du 2 août 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 3 août 2012) (ASF 12.261 du 6 août 2012) - Version anglaise (ASF 12.358 du 25 octobre 2012)

Taxe de risque systémique

- 49 - Décret n° 2011-2112 du 30 décembre 2011 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe bancaire de risque systémique (ASF 12.002 du 2 janvier 2012)
- 50 - Instruction 4 L 4-12 du 3 avril 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 10 avril 2012) (ASF 12.147 du 12 avril 2012)

Taxe sur les salaires

- 51 - Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (ASF 13.013 du 4 janvier 2013)
- 52 - Décret n° 2012-1464 du 26 décembre 2012 modifiant les obligations de paiement des entreprises soumises à la taxe sur les salaires (ASF 13.003 du 2 janvier 2013)

Titres

- 53 - Instruction 5 C-1-12 du 26 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques impôt sur le revenu - Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux - OPCVM et actifs illiquides - Scission d'OPCVM et liquidation sur plusieurs années (BOI du 9 février 2012) (ASF 12.070 du 27 février 2012)
- 54 - Instruction 5 I-4-12 du 8 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 21 mars 2012) - Modification du régime fiscal applicable à certains revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV (ASF 12.129 du 3 avril 2012)
- 55 - BOFIP 30/11/2012 : IS - Charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation (ASF 12.433 du 12 décembre 2012)

TVA

Régime optionnel de consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA et des taxes assimilées

- 56 - **Décret n° 2012-239 du 20 février 2012** relatif aux modalités d'application du régime optionnel de consolidation au sein d'un groupe du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées - **Arrêté du 20 février 2012** relatif aux dates de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées du redevable du groupe et des assujettis membres du groupe ayant opté pour le régime de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées (ASF 12.073 du 27 février 2012)

Réforme des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

- 57 - Article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF du 11 janvier 2013)

Règles de facturation - Facturation électronique - Signature électronique

- 58 - Article 62 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF 13.018 du 10 janvier 2013)

Subventions complément de prix - Crédit-bail

- 59 - BOFIP 15/11/2012 : TVA - Précisions sur les subventions complément de prix - Réponse de la Direction de la législation fiscale en date du 29 octobre 2012 à l'ASF (ASF 13.001 du 2 janvier 2013)

TVA sociale

- 60 - Article 2 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF 12.139 du 11 avril 2012) - Abrogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 (ASF 12.293 du 29 août 2012)

Taux réduit de TVA

- 61 - Article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (ASF 12.027 du 19 janvier 2012)

- 62 - Instruction 3 C-1-12 du 8 février 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 10 février 2012) (ASF 12.068 du 27 février 2012)
- 63 - Instruction 3 C-2-12 du 27 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 5 avril 2012) (ASF 12.144 du 12 avril 2012)

Véhicules propres

- 64 - Article 55 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (ASF 12.028 du 19 janvier 2012)
- 65 - Instruction 7 M-2-12 du 23 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 3 avril 2012) : Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes - Véhicules introduits en France après avoir été immatriculés à l'étranger - Tarif 2012 - Crédit-bail - Location avec option d'achat (ASF 12.135 du 4 avril 2012)
- 66 - Décret n° 2012-925 du 30 juillet 2012 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 12.276 du 8 août 2012)
- 67 - Décret n° 2012-1545 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (ASF 13.007 du 2 janvier 2013)

Textes divers

Contribution sur les activités privées de sécurité

- 68 - Instruction 3 P-1-12 du 18 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 20 janvier 2012) (ASF 12.037 du 26 janvier 2012)

Contribution pour frais de contrôle (modalités de recouvrement)

- 69 - Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2012 (ASF 13.027 du 11 janvier 2012)

Création de la base documentaire « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts »

- 70 - Instruction 13 A-2-12 du 7 septembre 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 7 septembre 2012) et arrêté du 10 septembre 2012 relatif à la mise à disposition des instructions et circulaires publiées au Bulletin officiel des finances publiques-impôts (ASF 12.298 du 12 septembre 2012)

EDI - Nouveau mode de sécurisation des transmissions

- 71 - BOFIP 18/01/2013 : BIC - Déclarations - Téléprocédures - Nouveau mode de sécurisation des transmissions EDI (ASF 13.045 du 21 janvier 2013)

Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation

- 72 - BOFIP 28/11/2012 : BIC - IS - BA - BNC - Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation (article 42 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, article 238 octies A du CGI) (ASF 12.431 du 12 décembre 2012)

Entreprise individuelle à responsabilité limitée

- 73 - Instruction 4 A-4-12 du 9 mars 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 12 mars 2012) (ASF 12.106 du 19 mars 2012)

Liste des conventions fiscales conclues par la France au 1^{er} janvier 2012

- 74 - Instruction 14 A-2-11 du 21 février 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 2 mars 2012)
(ASF 12.091 du 6 mars 2012)

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales - Etats et territoires non coopératifs

- 75 - Instruction 14 A-5-12 du 27 avril 2012 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 10 mai 2012)
(ASF 12.186 du 1^{er} juin 2012)

Réserve spéciale de participation

- 76 - Article 17 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (ASF 12.028 du 19 janvier 2012)

Taxe sur les véhicules de sociétés

- 77 - Instruction 4 H-1-12 du 27 décembre 2011 de la Direction générale des finances publiques (BOI du 30 janvier 2012)
(ASF 12.075 du 27 février 2012)

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme - Relations financières avec certaines personnes ou entités

Ces textes sont disponibles sur notre site internet www.asf-france.com (partie privée) dans la rubrique « Blanchiment »

Comité des rémunérations

- 78 - Décret n° 2012-67 du 20 janvier 2012 fixant les seuils imposant la création d'un comité des rémunérations dans les établissements de crédit, entreprises d'investissement et sociétés de capital-risque (ASF 12. 035 du 26 janvier 2012)

Déclaration de transfert de capitaux par la voie électronique

- 79 - Décret n° 2012-1182 du 23 octobre 2012 modifiant les livres I^{er} et VII de la partie réglementaire du Code monétaire et financier (ASF 12.357 du 25 octobre 2012)

Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

- 80 - Décret n° 2012-122 du 30 janvier 2012 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (ASF 12.047 du 2 février 2012)
81 - Décret n° 2012-1187 du 24 octobre 2012 modifiant les articles D. 711-11-1 et D. 712-10-2 du Code monétaire et financier (ASF 12.367 du 30 octobre 2012)

Environnement

- 82 - Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale (ASF 12.167 du 2 mai 2012)

Indemnité forfaitaire de recouvrement

- 83 - Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce (ASF 12.320 du 4 octobre 2012)

84 - Note d'information n° 2012-164 du 29 novembre 2012 de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) (ASF 13.034 du 16 janvier 2013)

Procédures civiles d'exécution

85 - Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du Code des procédures civiles d'exécution - Décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissiers de justice par voie électronique et aux notifications internationales - Arrêté du 22 mai 2012 fixant la liste des pièces justifiant de l'identité de l'auteur de la déclaration de consentement à la signification par voie électronique d'un acte d'huissier de justice (ASF 12.224 du 3 juillet 2012)

Rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur

86 - Circulaire interministérielle n° DSS/5B//2012/56 du 5 mars 2012 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur (ASF 12.125 du 2 avril 2012)

Résolution amiable des différends

87 - Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends (ASF 12.063 du 16 février 2012)

Saisie des rémunérations

88 - Décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations (ASF 13.061 du 1^{er} février 2013)

Sauvegarde financière, redressement ou liquidation judiciaires

89 - Loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet (ASF 12.098 du 13 mars 2012)

90 - Décret n° 2012-405 du 23 mars 2012 modifiant l'article D. 144-12 du Code monétaire et financier (ASF 12.134 du 4 avril 2012)

91 - Décret n° 2012-1071 du 20 septembre 2012 pris pour l'application du 2° du I de l'article 28 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (ASF 12.306 du 24 septembre 2012)

92 - Décret n° 2012-1190 du 25 octobre 2012 pris pour l'application de la loi n° 2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet (ASF 12.368 du 30 octobre 2012)

Simplification du droit et allègement des démarches administratives et d'amélioration de la qualité du droit

93 - Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des procédures (ASF 11.196 du 7 juin 2012) :

- amélioration du régime de déclarations des franchissements de seuils ;
- procédure de sauvegarde accélérée des entreprises ;
- transposition de la directive prospective et transparence ;
- création d'un fichier national des interdits de gérer ;
- lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- ratification de l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- clarification du régime applicable aux prêts accordés par des organismes à but non lucratif dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social à certains de leurs ressortissants ;

- interdiction, à peine de radiation, pour un courtier d'être chargé d'une opération dans laquelle il a un intérêt personnel sans en avertir les parties auxquelles il sert d'intermédiaire ;
- retard de paiement dans les transactions commerciales ;
- harmonisation des peines encourues en matière d'accès illicite à des informations privilégiées ;
- seuils applicables aux marchés publics.

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Ordonnance

- 94 - Ordonnance n° 2012-1240 du 8 novembre 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ainsi que de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé - Rapport relatif à l'ordonnance n° 2012-1240 du 8 novembre 2012 (ASF 12.418 du 5 décembre 2012)

Loi

- 95 - Article 77 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (modifications du régime de certains droits pour frais de contrôle versés à l'AMF) (ASF 13.028 du 30 décembre 2012)

Décrets et arrêtés

- 96 - **Décret n° 2012-465 du 10 avril 2012** relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts - **Arrêté du 10 avril 2012** portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts (ASF 12.146 du 12 avril 2012)
- 97 - Décret n° 2012-1242 du 8 novembre 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ainsi que de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Décret n° 2012-1243 du 8 novembre 2012 portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ainsi que de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (ASF 12.418 du 5 décembre 2012)

Modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

- 98 - Arrêté du 14 juin 2012 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - L'AMF précise les règles applicables en matière de traitement des réclamations, de sondages de marché, d'OPA et de prospectus (communiqué de presse de l'AMF publié le 13 juillet 2012 - Instruction AMF n° 2012-07 Traitement des réclamations (publiée par l'AMF le 13 juillet 2012) - Norme professionnelle AMAFI relative aux sondages de marché et aux tests investisseur (approuvée par le collège de l'AMF le 27 mars 2012) - Présentation des principales dispositions issues de la révision de la directive Prospectus et de leurs dates d'entrée en vigueur (document publié par l'AMF le 29 juin 2012) (ASF 12.252 du 25 juillet 2012)
- 99 - Arrêté du 27 septembre 2012 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 12.318 du 2 octobre 2012)

- 100 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ASF 12.370 du 30 octobre 2012)

Instructions de l'Autorité des marchés financiers

- 101 - Instruction AMF n° 2012-01 : Organisation de l'activité de gestion d'OPCVM ou d'OPCI et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques (ASF 12.066 du 23 février 2012)
- 102 - Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM coordonnés français et des OPCVM coordonnés étrangers commercialisés en France (mise en ligne sur le site de l'AMF le 26 octobre 2012)
- Instruction AMF n° 2011-20 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM non coordonnés (mise en ligne sur le site de l'AMF le 26 octobre 2012)
- Instruction AMF n° 2011-21 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM d'épargne salariale (mise en ligne sur le site de l'AMF le 26 octobre 2012)
- Instruction AMF n° 2011-22 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des FCPR, FCPI et FIP agréés (mise en ligne sur le site de l'AMF le 26 octobre 2012)
- Instruction AMF n° 2011-23 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCI (mise en ligne sur le site de l'AMF le 26 octobre 2012) (ASF 12.389 du 9 novembre 2012)
- 103 - Instruction n° 2006-06 du 4 avril 2006 relative au fichier des investisseurs qualifiés - Communiqué de presse AMF : l'AMF informe de la disparition prochaine du fichier des investisseurs qualifiés (mis en ligne sur le site AMF le 11 octobre 2012) (ASF 12.413 du 3 décembre 2012)

Décisions/Positions/Recommandations de l'Autorité des marchés financiers

- 104 - Décision de l'Autorité des marchés financiers du 27 novembre 2012 relative aux modifications des règles locales d'Euronext Paris concernant l'offre au public obligataire (ASF 13.052 du 25 janvier 2013)
- 105 - Position AMF n° 2012-08 : Placement et commercialisation d'instruments financiers (ASF 12.253 du 25 juillet 2012)
- 106 - Position-recommandation AMF n° 2012-10 : Guide relatif aux OPCVM d'épargne salariale (mise en ligne sur le site AMF le 8 août) - Position-recommandation AMF n° 2012-11 : Guide relatif aux OPCVM de capital investissement (mise en ligne sur le site AMF le 8 août) - Position-recommandation AMF n° 2012-12 : Guide relatif aux frais (mise en ligne sur le site AMF le 8 août) (ASF 12.289 du 27 août 2012)
- 107 - Position AMF n° 2012-13 : Exigences relatives à l'adéquation pour un client de services d'investissement ou d'instruments financiers (mise en ligne sur le site de l'AMF le 5 octobre 2012) (ASF 12.379 du 5 novembre 2012)
- 108 - Position-recommandation AMF n° 2012-19 : guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille (mise en ligne sur le site de l'AMF le 18 décembre) (ASF 12.449 du 21 décembre 2012)
- 109 - Position AMF n° 2012-15 : Critères applicables aux OPC de partage (mise en ligne sur le site de l'AMF le 7 novembre) (ASF 12.415 du 3 décembre 2012)
- 110 - Position AMF n° 2012-17 : Exigences relatives à la fonction de vérification de la conformité (mise en ligne sur le site de l'AMF le 26 novembre) (ASF 12.417 du 3 décembre 2012)
- 111 - Position AMF n° 2013-02 : le Recueil des informations relatives à la connaissance du client (mise en ligne sur le site de l'AMF le 8 janvier 2013)
- 112 - Recommandation ACP 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans le cadre du devoir de conseil en assurance vie (mise en ligne sur le site de l'AMF le 8 janvier 2013) (ASF 13.040 du 18 janvier 2013)
- 113 - Recommandation AMF n° 2013-01 : Incidence du changement de date de clôture en matière d'information financière pro forma (mise en ligne sur le site de l'AMF le 2 janvier 2013) (ASF 13.042 du 18 janvier 2013)

Communiqués de presse/Information de l'Autorité des marchés financiers

- 114 - Communiqué de presse de l'AMF : Fin de l'interdiction des ventes à découvert sur une liste définie de valeurs financières françaises (mis en ligne sur le site AMF le 13 février 2012) (ASF 12.067 du 23 février 2012)

- 115 - Communiqué de presse AMF : l'AMF attire l'attention sur l'entrée en application au 1^{er} novembre 2012 du règlement européen sur les ventes à découvert (mis en ligne sur le site AMF le 17 octobre 2012) - Principales mesures d'accompagnement et modalités techniques mises en œuvre par l'AMF pour l'entrée en application du Règlement EU n° 236/2012 (ASF 12.371 du 31 octobre 2012)
- 116 - Communiqué de presse AMF : l'AMF publie une mise à jour de sa charte de l'enquête, suite à des aménagements apportés à la phase de droit de réponse (mis en ligne sur le site de l'AMF le 10 octobre 2012) - Charte de l'enquête : version du 10 septembre 2012 (ASF 12.428 du 12 décembre 2012)
- 117 - Communiqué de presse AMF : l'AMF attire l'attention sur l'entrée en application au 1^{er} novembre 2012 du règlement européen sur les ventes à découvert (mis en ligne sur le site AMF le 17 octobre 2012) - Principales mesures d'accompagnement et modalités techniques mises en œuvre par l'AMF pour l'entrée en application du Règlement EU n° 236/2012 (ASF 13.041 du 18 janvier 2013)

Divers

- 118 - L'Autorité des marchés financiers actualise la doctrine relative aux OPCVM (communiqué de presse mis en ligne sur le site de l'AMF le 7 décembre 2012) (ASF 12.445 du 20 décembre 2012)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP) - Financement immobilier (FI) - Cautions - Sofergie

AERAS

- 119 - Fiche d'information sur les garanties alternatives établie par l'AFECEI (ASF 11.114 du 6 avril 2011 et ASF 12.088 du 6 mars 2012)

Annexe environnementale

- 120 - Décret n° 2011-2058 du 30 décembre 2011 relatif au contenu de l'annexe environnementale mentionnée à l'article L. 125-9 du Code de l'environnement (ASF 12.071 du 27 février 2012)

Assurance emprunteur

- 121 - Décision n° MLD/2012-152 du Défenseur des droits (crédit immobilier - congé de maternité) (ASF 12.434 du 13 décembre 2012)

Caractéristiques thermiques

- 122 - Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments (ASF 13.005 du 2 janvier 2013)

Crédit à la consommation

- 123 - Avis du 15 novembre 2012 adopté par le Comité consultatif du secteur financier à la suite du rapport Athling sur l'impact de la réforme du crédit à la consommation (ASF 12.443 du 18 décembre 2012)

Emprunts contractés par les syndicats de copropriétaires

- 124 - Article 103 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (ASF 12.195 du 7 juin 2012)

Garantie financière

- 125 - Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement (ASF 12.275 du 8 août 2012)

Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

- 126 - Décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012 relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements, des conseillers en investissements financiers et des agents liés - Décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012 relatif aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ASF 12.044 du 31 janvier 2012)
- 127 - Arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier - Arrêté du 1^{er} mars 2012 relatif aux seuils prévus à l'article R. 519-2 du Code monétaire et financier concernant les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ASF 12.089 du 5 mars 2012)
- 128 - Arrêté du 4 avril 2012 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ASF 12.158 du 25 avril 2012)
- 129 - Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal du cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement - Arrêté du 26 juin 2012 relatif aux conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (ASF 12.230 du 12 juillet 2012)
- 130 - Arrêté du 20 décembre 2012 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance - Arrêté du 20 décembre 2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier - Arrêté du 20 décembre 2012 fixant la date de mise en place du registre unique des intermédiaires mentionné à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier (ASF 12.457 du 27 décembre 2012)

Marchés publics

- 131 - Décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics (ASF 12.317 du 1^{er} octobre 2012)

Prêt viager hypothécaire

- 132 - Décret n° 2012-1195 du 26 octobre 2012 portant extension et adaptation des dispositions relatives au crédit immobilier et au prêt viager hypothécaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et aux services financiers à distance dans ces collectivités et dans les îles Wallis et Futuna (ASF 12.369 du 30 octobre 2012)

Regroupement de crédits

- 133 - Décret n° 2012-609 du 30 avril 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits (ASF 12.169 du 3 mai 2012)
- 134 - Décret n° 2012-1159 du 17 octobre 2012 relatif à l'information de l'emprunteur lors de la conclusion d'opérations de regroupement de crédits (ASF 12.349 du 19 octobre 2012)

Taux annuel effectif global

- 135 - Décret n° 2012-1478 du 27 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul du taux annuel effectif global et au délai de rétractation d'un contrat de crédit affecté lors d'une demande de livraison immédiate (ASF 13.011 du 3 janvier 2013)

Valeur locative

- 136 - Arrêté du 18 février 2013 relatif au modèle de déclaration à souscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (ASF 13.076 du 21 février 2013)

EUROPE

- 137 - Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (ASF 12.192 du 6 juin 2012)
- 138 - Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (version française du 10 juillet 2012) - Proposition de refonte de la directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance (version française du 3 juillet 2012) - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (version française du 10 juillet 2012) (ASF 12.247 du 20 juillet 2012)
- 139 - Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux - Communiqué de presse de l'AMF : l'AMF attire l'attention sur la publication du règlement européen « EMIR » (mis en ligne sur le site de l'AMF le 7 août) (ASF 12.288 du 27 août 2012)

Achévé de rédiger
mai 2013



Crédit photos : Diego Cervo - Philippe Devanne - Christopher Hall - Cédric Helsly - Laurent Huet - Illustrez-vous - Jorisvo - Dmitry Kalinovsky - Jean-Christophe Moreau - Obrenovitch - Photocreo - Pressmaster - Sergejs Rahunoks - Thomas Sereda - Vizafoto - X

Dépôt légal : Mai 2013 - N° 201304.0224

Création : JCh Moreau Consultants

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue



24, avenue de la Grande Armée
75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com ● E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● europe@asf-france.com